

**THÈSE**  
**POUR LE DOCTORAT**

---

**La Faculté n'entend donner aucune approbation ni  
improbation aux opinions émises dans les thèses :  
ces opinions doivent être considérées comme propres  
à leurs auteurs.**

---

**ÉTUDE**  
**Sur les Esclaves et les Serfs d'Église**  
**EN FRANCE**  
**DU VI<sup>e</sup> AU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE**

---

**THÈSE POUR LE DOCTORAT**

**(Sciences Juridiques)**

*Présentée et soutenue le JEUDI 6 FÉVRIER 1919, à 3 heures*

PAR

**PIERRE BERNARD**

LICENCIÉ ÈS LETTRES (HISTOIRE)  
DIPLOMÉ D'ÉTUDES HISTORIQUES SUPÉRIEURES

---

*Président : M. CHENON, professeur*

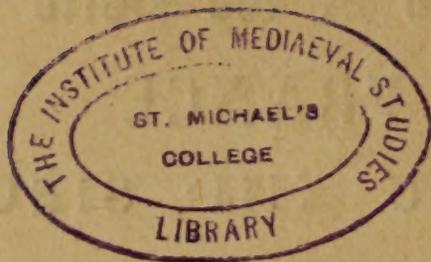
*Suffragants : { MM. PAUL FOURNIER, professeur*  
*MEYNIAL, professeur.*

---

LIBRAIRIE  
DE LA SOCIÉTÉ DU  
RECUEIL SIREY  
Avec Mon LAROSE & FORCEL  
LÉON TENIN, Directeur  
22, rue Soufflot, PARIS, 5<sup>e</sup>

---

1919



JUN 15 1935

8128

## PRÉFACE

---

Les esclaves et les serfs de l'ancien droit français ont donné lieu à de nombreuses études juridiques ou historiques. Les unes ont pour objet le France en général. Les autres ne s'appliquent qu'à une région ou une province déterminée.

Parmi les premières, nous citerons, à côté des chapitres consacrés à la question par M. Viollet dans son *Histoire du droit civil français* (1) et par M. Esmein dans son *Cours élémentaire d'histoire du droit français* (2), les ouvrages de Yanoski, *De l'abolition de l'esclavage ancien au Moyen-Age et de sa transformation en servitude de la glèbe*, (3) et de Campana, *Etude historique et juridique sur le colonat et le servage* (4), ceux, plus récents, de Paul Allard, *Esclaves, serfs et mainmortables* (5), et *Les origines du servage en France* (6), de Doniol, *Serfs et vilains au Moyen Age* (7)

(1) Troisième édition, p. 342 et s.

(2) Onzième édition, p. 92-93, 259 et s., 755 et s.

(3) Paris, 1860.

(4) Th., Bordeaux, 1883.

(5) Bruxelles et Paris, 1894.

(6) Paris, 1912.

(7) Paris, 1900.

et de M. Henri Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen Age* (1).

Nous signalerons parmi les secondes les articles de M. Autorde sur *Le servage dans la Marche avant la publication de la coutume en 1521* (2), de M. l'abbé Galabert sur *La condition des serfs questaux du x<sup>e</sup> au xii<sup>e</sup> siècle dans le pays de Tarn-et-Garonne* (3), et de M. Dupré, *Etude et documents sur le servage dans le Blésois* (4), enfin les thèses de M. Combacal, *Recherches sur le servage dans le midi de la France* (5), de MM. Möhler, Jeanton, et des Méloizes sur *Le servage et les communautés saisibles en Nivernais* (6), *Le servage en Bourgogne* (7), et *Le servage en Berry* (8).

Tous ces travaux ont trait à la généralité des esclaves ou des serfs, soit dans l'ancien droit commun de la France, soit dans telle ou telle coutume locale. Il n'en a pas encore été écrit sur ceux qui appartenaient à des établissements religieux, si ce n'est des monographies d'un caractère tout à fait spécial, comme *Le servage dans les domaines de Sainte-Genève*, de M. Archibald (9). Il nous a semblé qu'un ouvrage général sur les esclaves et les serfs de l'Eglise restait à faire

(1) Paris, 1901.

(2) *Mémoires de la Société des sciences de la Creuse*, 2<sup>e</sup> série, t. II, p. 135 et 303.

(3) *Bulletin historique et philologique*, 1903 et à part, Paris, 1905.

(4) *Mémoires de la Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher*, t. VII.

(5) Th., Toulouse, 1897.

(6) Th., Paris, 1900.

(7) Th., Paris, 1906.

(8) Th., Paris, 1907.

(9) *Bulletin de la Société d'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. XXXVII.

et présenterait quelque intérêt. La qualité de leur maître pouvait en effet donner lieu sur la manière dont ils se recrutaient, leur statut juridique, et leur affranchissement, à des règles particulières. L'objet de la présente thèse est donc, non pas seulement d'étudier l'esclavage et le servage ecclésiastiques en eux-mêmes, mais aussi de rechercher — au moins dans la mesure où cela est possible — si les textes nous laissent apercevoir l'existence à leur égard de principes différents de ceux qui étaient ordinairement suivis.

Notre étude se divise en deux parties. La première est consacrée aux esclaves de l'Eglise sous la monarchie franque. Il sera expliqué plus loin (1) pour quelle raison, laissant presque entièrement de côté les colons, les lites, et les affranchis tenanciers, qui contribuèrent avec eux à former la classe des serfs, nous ne nous occupons, en ce qui touche cette période, que des individus soumis à l'esclavage. La seconde traite des serfs d'Eglise à l'époque féodale. Elle s'arrête à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, date où l'institution du servage atteint à peu près son complet développement.

Les sources auxquelles il nous a été permis de puiser sont abondantes. Pour la période franque, les textes législatifs : canons de conciles, lois barbares, capitulaires, nous ont fourni de précieux renseignements, surtout sur les causes de la servitude ecclésiastique, la condition juridique, et l'affranchissement de ceux qui y étaient astreints. L'examen des documents de la pratique : formules et chartes mérovingiennes et carolingiennes, nous a servi à les compléter. Ce sont surtout ces documents qui nous ont guidé dans nos

(1) N<sup>o</sup> 2.

recherches sur les tenures serviles. Quant aux redevances, aux corvées, et aux services, les polyptyques, principalement celui de l'abbé Irminon, ont été notre source principale.

Pour les temps féodaux, nous avons surtout utilisé les chartes et les diplômes. Pour qui veut étudier l'institution du servage, et en particulier du servage ecclésiastique, ils constituent en effet une mine presque inépuisable. Nous avons dû faire un choix parmi les cartulaires et autres recueils d'actes, car leur grand nombre était un obstacle à leur dépouillement total. Les sources coutumières du XIII<sup>e</sup> siècle nous ont fourni d'autre part des éléments de comparaison entre la condition des serfs d'Eglise et celle des serfs ordinaires. Nous avons également consulté les enquêtes et arrêts de la même époque. Nous avons enfin recueilli ici et là dans quelques chroniques des passages intéressant notre sujet, particulièrement en ce qui concerne l'histoire de la commune des serfs du Laonnais.

Nous nous faisons un agréable devoir de remercier en terminant monsieur le professeur Chénon, dont les précieux conseils ont rendu notre tâche moins ardue.

Paris, octobre 1918.

## BIBLIOGRAPHIE

---

### I. — SOURCES

#### 1<sup>o</sup> Sources législatives

- Bruns (H.-T.).** — *Bibliotheca ecclesiastica*, t. I, *Canones apostolorum et conciliorum sæc. IV-VII*, Berlin, 1839, in-8.
- Gratien.** — *Concordantia discordantium canonum*, éd. Em. Friedberg, *Corpus juris canonici*, t. I, Leipsig, 1879, in-4.
- Maassen (F.).** — *Concilia ævi Merowingici*, dans les *Monumenta Germaniæ historica*, *Legum sectio III*, t. I, Hanovre, 1893, in-4.
- Mansi.** — *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Florence et Venise, 1759-1798, in-fol.
- Verminghoff (A.).** — *Concilia ævi Karolini*, dans les *Mon. Germ.*, *Legum sectio III*, t. II, pars I, Hanovre et Leipsig, 1906, in-4.
- Code Justinien*, éd. P. Krueger, dans le *Corpus juris civilis*, *editio stereotypa*, 8<sup>e</sup> éd., t. II, Berlin, 1906, in-4.
- Code Théodosien*, éd. Th. Mommsen et Paul-M. Meyer, Berlin, 1905, 2 vol. in-4.
- Lex Alamannorum*, éd. K. Lehmann, dans les *Mon. Germ.*, *Legum sectio I*, t. V, pars I, Hanovre, 1888, in-4.
- Lex Baiuvariorum*, éd. J. Merkel, dans les *Mon. Germ.*, *Leges*, t. III, p. 183-496, Hanovre, 1863, in-fol.

- Lex Burgundionum*, éd. L.-R. de Salis, dans les *Mon. Germ., Legum sectio I*, t. II, pars I, Hanovre, 1892, in-4.  
*Lex romana Burgundionum*, éd. de Salis. *Ibid.*  
*Lex Frisionum*, éd. B.-J. Lintel de Geer. Leeuwarden, 1866, in-8 (*Societas frisiaca*).  
*Lex Langobardorum*, éd. F. Bluhme, dans les *Mon. Germ., Leges*, t. IV, Hanovre, 1868, in-fol.  
*Lex ripuaria*, éd. R. Sohm, dans les *Mon. Germ., Leges*, t. V, p. 185-277. Hanovre, 1883, in-fol.  
*Lex salica*, éd. J.-H. Hessels et H. Kern. Londres, 1880, in-4.  
*Lex Wisigothorum*, éd. K. Zeumer, dans les *Mon. Germ., Legum sectio I*, t. I, Hanovre et Leipsig, 1902, in-4.  
*Capitularia regum francorum*, éd. Baluze, Paris, 1680, 2 vol. in-fol.-éd. A. Boretius et V. Krause, dans les *Mon. Germ., Legum sectio II*, t. I et II, Hanovre, 1883-1897, in-4.

2<sup>e</sup> Recueils de formules et de chartes ; polyptiques.

- De Rozière (Eug.)**. — *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs du V<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1859-1871, 3 vol. in-8.  
**Zeumer (K.)**. — *Formulæ Merovingici et Karoliniævi*, dans les *Mon. Gem., Legum sectio V*, t. I, Hanovre, 1882-1886, in-4.  
*Descriptio mancipiorum ecclesie Massiliensis*, dans le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, publié par B. Guérard, t. II, p. 633, Paris, 1857, in-4 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*).  
*Polyptyque d'Irminon*, éd. B. Guérard, Paris, 1844, 3 vol. in-4. — Ed. A. Lougnon, Paris, 1886-1895, 2 vol. in-8.  
*Polyptyque de Notre-Dame de Chartres*, publié par L. Merlet et E. de Lépinos, dans *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, t. II, p. 285, Chartres, 1862, in-4.  
*Polyptyque de Saint-Bertin*, publié par B. Guérard, dans

- Polyptyque d'Irminon*, *Appendix*, p. 292 et 396 et dans *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*, p. 97, Paris, 1841, in-4 (*Documents inédits*).
- Polyptyque de Saint-Maur-des-Fossés*, publié par B. Guérard, dans *Polypt. d'Irm.*, *Append.*, p. 283.
- Polyptyque de Saint-Père de Chartres*, dans *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, publié par B. Guérard, t. I, p. 35, Paris, 1840, in-4 (*Documents inédits*).
- Polyptyque de Saint-Rémi de Reims*, publié par B. Guérard, dans *Polypt. d'Irm.*, *Append.*, p. 288.
- Registre de l'abbaye de Prüm*, publié par H. Beyer, *Urkundenbuch zur Geschichte der, jetzt die Preussischen Regierungsbezirke Coblenz und Trier bildenden mittelrheinischen Territorien*, t. I, p. 142, Coblenz, 1860, in-8.
- Statuta antiqua abbatiae Sancti Petri Corbeiensis*, publiés par B. Guérard, dans *Polypt. d'Irm.*, *Append.*, p. 306.
- Bernard (A.) et Bruel (A.)**. — *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, Paris, 1876-1903, 6 vol. in-4 (*Documents inédits*).
- Cartulaire de l'église d'Autun*, publié par A. de Charmasse, Paris, 1865-1900, 2 vol. in-4.
- Cartulaire de l'évêché d'Autun*, publié par A. de Charmasse, Autun et Paris, 1880, in-4.
- Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu (en Limousin)*, publié par M. Deloche. Paris, 1859, in-4 (*Documents inédits*).
- Cartulaire du prieuré de la Charité-sur-Loire*, publié par R. de Lespinasse, Nevers et Paris, 1887, in-8.
- Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, publié par Em. Mabile, Châteaudun, 1874, in-8.
- Cartulaire de Marmoutier pour le Perche*, publié par l'abbé Ph. Barret, Mortagne, 1894, in-8 (*Documents sur la province du Perche*, 3<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 2).
- Cartulaire de Marmoutier pour le Vendômois*, publié par A. de Trémault, Vendôme, 1893, in-8.
- Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, publié par B. Guérard, t. I, II et III, Paris, 1850, in-4 (*Documents inédits*).
- Cartulaire de l'abbaye de Redon*, publié par A. de Courson, Paris, 1863, in-4 (*Documents inédits*).

- Cartulaire de l'abbaye du Ronceray d'Angers*, publié par P. Marchegay, Angers, 1854, in-8 (*Archives d'Anjou*, t. III).
- Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers*, publié par le comte A. Bertrand de Broussillon, Angers, 1903, 2 vol. in-8 (*Documents historiques sur l'Anjou*, t. I et II).
- Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*, publié par B. Guérard, Paris, 1841, in-4 (*Documents inédits*).
- Cartulaire de Sainte-Croix d'Orléans*, publié par J. Thillier et Eug. Jarry, Orléans, 1906, in-8 (*Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. XXX).
- Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé*, publié par L. Maître et P. de Berthou, 2<sup>e</sup> éd. Rennes et Paris, 1904, in-8 (*Bibliothèque bretonne armoricaine, fasc. IV*).
- Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise*, publié par J. Depoin, Pontoise, 1911, in-4 (*Société historique du Vexin*).
- Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, publié par B. Guérard, Paris, 1840, 2 vol. in-4 (*Documents inédits*).
- Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, publié par B. Guérard, Paris, 1857, 2 vol. in-4 (*Documents inédits*).
- Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, publié par C. Ragut, Mâcon, 1864, in-4.
- Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans*, publié par R. Charles et S. Menjot d'Elbenne, t. I, Mamers et le Mans, 1886-1913, in-4.
- Cartulaire de l'abbaye de la Sainte-Trinité-au-Mont de Rouen*, publié par A. Deville, Paris, 1841, in-4 (*Documents inédits*).
- Cartulaire de l'abbaye cardinale de la Trinité de Vendôme*, publié par l'abbé Ch. Métais, Paris, 1893-1894, 2 vol. in-8.
- Delaborde (F.)**. — *Recueil des actes de Philippe-Auguste, roi de France*, t. I, Paris, 1916, in-4 (*Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France publiés par les soins de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*).

- Delisle (L.).** — *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, concernant les provinces françaises et les affaires de France*, publié par E. Berger, t. I, Paris, 1916, in-4 (*Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France*).
- Dévic (Dom Cl.) et Vaissète (Dom J.).** — *Histoire du Languedoc*, t. II, *Chartes et diplômes* et t. VIII, *Preuves*, Nouv. éd., Toulouse, 1875, in-4.
- Garnier (J.).** — *Chartes bourguignonnes inédites des IX<sup>e</sup>, X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1849, in-4 (*Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*, 2<sup>e</sup> série, t. II).
- Giry (A.).** — *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France de 1180 à 1314*, Paris, 1885, in-8 (*Recueil de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*).
- Guérard (B.).** — *Chartes publiées dans le polyptyque d'Irminon*, *Appendix*, p. 341.
- Haigneré (abbé D.).** — *Les chartes de Saint-Bertin, d'après le grand cartulaire de dom Joseph Dewitte*, t. I, Saint-Omer, 1886, in-4.
- Halphen (L.) et Lot (Ferd.).** — *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V*, Paris, 1908, in-4 (*Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France*).
- Hubert (R.).** — *Antiquitez historiques de l'église royale de Saint-Aignan d'Orléans*, *Preuves*, Orléans, 1661, in-4.
- De Laborde (J.).** — *Layettes du Trésor des Chartes*, t. III, Paris, 1875, in-4 (*Archives Nationales. Inventaires et documents*).
- De Lasteyrie (R.).** — *Cartulaire général de Paris*, t. I, Paris, 1887, in-4 (*Histoire générale de Paris*).
- Lauer (Ph.).** — *Recueil des actes de Louis IV*, Paris, 1914, in-4 (*Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France*).
- Liber de servis Majoris Monasterii*, publié par A. Salmon, Tours, 1864, in-8 (*Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t. XVI).
- Van Lokeren (A.).** — *Chartes de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin*, Gand, 1868, 2 vol. in-4.

- Luchaire (A.).** — *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. II, *Notes et appendices*, Paris, 1883, in-8.
- *Louis VI le Gros, Annales de sa vie et de son règne (1108-1137), Choix de textes inédits*, Paris, 1890, in-8.
- *Etudes sur les actes de Louis VII, Actes inédits*, Paris, 1885, in-4.
- Marchegay (P.).** — *Chartes mancelles de l'abbaye de Saint-Florent près Saumur*, Le Mans, 1878, in-8 (*Revue historique et archéologique du Maine*, t. III, p. 347).
- *Chartes poitevines de l'abbaye de Saint-Florent près Saumur*, Poitiers, 1873, in-8 (*Archives historiques du Poitou*, t. II). Edité à part, les Roches-Baribaud, 1873, in-8.
- Martène (dom Edm.) et Durand (dom U.).** — *Veterum scriptorum amplissima collectio*, t. I, Paris, 1724, in-fol.
- Melleville (M.).** — *Notice sur la commune du Laonnois, Pièces justificatives*, Laon, 1854, in-8 (*Bulletin de la Société académique de Laon*, t. III).
- Des Méloizes (L.).** — *Le servage en Berry, Pièces justificatives*, Thèse pour le doctorat en droit, Paris, 1907, in-8.
- Merlet (L.) et de Lépinos (E.).** — *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, t. I et II, Chartres, 1862, in-4.
- Métais (abbé Ch.).** — *Marmoutier, Cartulaire blésois*, Blois, 1889-1891, in-8.
- Mohler (P.).** — *Le servage et les communautés taisibles en Nivernais, Chartes*, Thèse pour le doctorat en droit, Paris, 1900, in-8.
- Mühlbacher (E.).** — *Pippini, Carlomanni, Caroli Magni diplomata*, Hanovre, 1906, in-4 (*Mon. Germ., Diplomata Karolinorum*, t. I).
- Ordonnance des rois de France de la troisième race*, t. XI, Paris, 1769, in-fol.
- Pardessus (J.-M.).** — *Diplomata, chartæ, epistolæ et leges ad res franco-gallicas spectantia*, Paris, 1843-1849, 2 vol. in-fol.
- Pérard (E.).** — *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, Paris, 1664, in-fol.

- Pertz (G.-H.).** — *Diplomata regum francorum e stirpe merovingica*, Hanovre, 1872, in-fol. (*Mon. Germ., Diplomata*, t. I).  
— *Diplomata maiorum domus e stirpe Arnulforum*, Ibid.
- Prou (M.).** — *Recueil des actes de Philippe I<sup>er</sup>, roi de France*, Paris, 1908, in-4 (*Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France*).
- Prou (M.) et Vidier (Al.).** — *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, Paris, 1912, 2 vol. in-8 (*Documents publiés par la Société historique du Gâtinais*, t. V et VI).
- Quantin (M.).** — *Cartulaire général de l'Yonne*, Auxerre, 1854, 1860 et 1873, 3 vol. in-4 (Le troisième volume sous le titre de *Recueil de pièces pour faire suite au Cartulaire général de l'Yonne*).
- Richard (A.).** — *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, Poitiers, 1886, 2 vol. in-8 (*Archives historiques du Poitou*, t. XVI et XVII).
- Sauval (H.).** — *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, t. III, *Preuves*, Paris, 1724, in-fol.
- Tardif (J.).** — *Monuments historiques, Cartons des rois*, Paris, 1866, in-4 (*Archives de l'Empire. Inventaires et documents*).
- Teulet (A.).** — *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, Paris, 1863, in-4 (*Archives de l'empire. Inventaires et documents*).
- Thévenin (M.).** — *Textes relatifs aux institutions privées et publiques aux époques mérovingienne et carolingienne. Institutions privées*, Paris, 1887, in-8 (*Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, fasc. 3).
- Varin (P.).** — *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie, Paris, 1839, in-4 (*Documents inédits*).

3<sup>o</sup> Sources coutumières ; recueils d'enquêtes et d'arrêts.

- Beaumanoir (Ph. de).** — *Les coutumes de Beauvoisis*, éd. Am. Salmon, Paris, 1899, 2 vol. in-8 (*Collection de textes*

pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, fasc. 24 et 30).

*Etablissements dits de Saint-Louis*, publiés par P. Viollet, Paris, 1881-1886, 2 vol. in-8 (*Société de l'histoire de France*).

*Le livre de Jostice et de Plet*, publié par Rapetti, Paris, 1850, in-4 (*Documents inédits*).

**Delisle (L.)**. — *Essai de restitution d'un volume des Olim perdu depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, dans Boutaric, Actes du Parlement de Paris*, t. I, p. 315, Paris, 1863, in-4 (*Archives de l'Empire. Inventaires et documents*).

— *Fragments inédits du registre dans lequel Nicolas de Chartres avait consigné les actes du Parlement de 1269 à 1298, dans Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale*, t. XXIII, 2<sup>e</sup> partie, p. 413, Paris, 1877, in-4.

*Enquêtes du XIII<sup>e</sup> siècle* publiées par P. Guilhaumez, dans *Enquêtes et Procès, Etudes sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV<sup>e</sup> siècle*, p. 293, Paris, 1892, in-4.

**Langlois (Ch.-V.)**. — *Nouveaux fragments du Liber Inquestarum de Nicolas de Chartres (1269-1298)*, Paris, 1885, in-8 (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLVI, p. 472).

*Les Olim*, publiés par le comte Beugnot, t. I et II, Paris, 1839-1842 (*Documents inédits*).

#### 4<sup>o</sup> Sources narratives

*Chronicon anonymi Laudunensis* (*Recueil des historiens de France*, t. XIII, p. 677).

**Flodoard**. — *Historia Remensis Ecclesiæ*, éd. J. Heller et G. Waitz, dans les *Monuments Germaniæ, Scriptores*, t. XIII, p. 409-599, Hanovre, 1881, in-fol.

*Gesta abbatum Trudonensium*, éd. D. R. Koepke, dans les *Mon. Germ., Scriptores*, t. X, p. 213-448, Hanovre, 1852, in-fol.

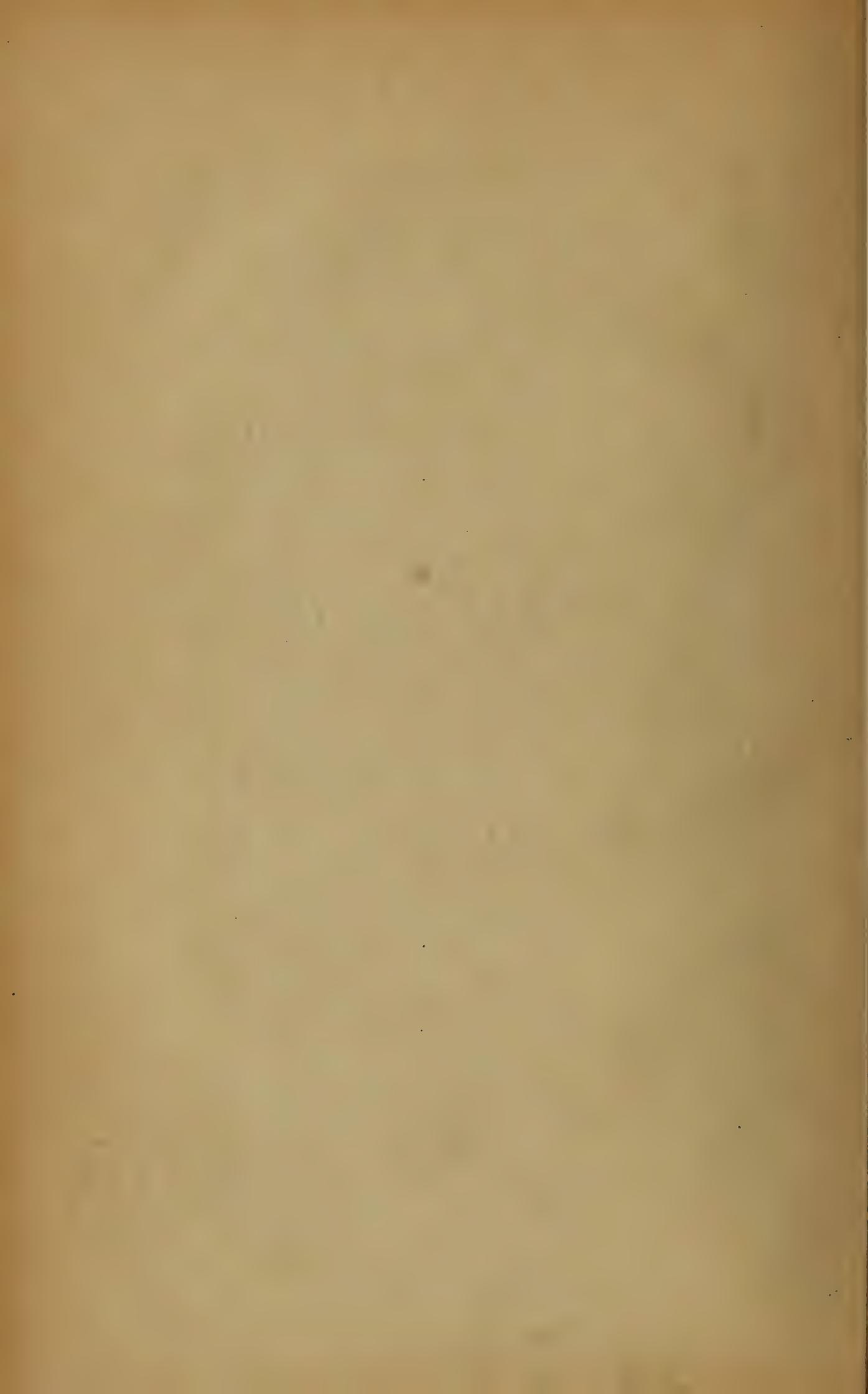
- Gilbert de Mons.** — *Chronicon Hanoniense*, éd. W. Arndt, dans les *Mon. Germ., Scriptores*, t. XXI, p. 481-601, Hanovre, 1869, in-fol.
- Miracula sancti Benedicti*, éd. E. de Certain, Paris, 1858, in-8 (*Société de l'histoire de France*).
- Passio Leudegarii episcopi Augustodunensis*, éd. B. Krusch dans les *Mon. Germ., Scriptores rerum merovingicarum*, t. V, p. 249-362, Hanovre, 1910, in-4.
- Walafrid Strabon.** — *Vita Galli*, éd. B. Krusch, dans les *Mon. Germ., Scriptores rerum merovingicarum*, t. IV, p. 280-337, Hanovre, 1902, in-4.

## II. — OUVRAGES DIVERS

- Archibald (Constance H.-M.).** — *Le servage dans les domaines de Sainte-Geneviève*, Paris, 1910, in-8 (*Bulletin de la Société d'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XXXVII), et à part.
- Audoin (Ed.).** — *Essai sur l'armée royale au temps de Philippe-Auguste*, Paris, 1913, in-8.
- Chénon (Em.).** — *Histoire et coutumes du prieuré de la Chapelle-Aude*, Paris, 1915, in-8.
- Delisle (L.).** — *Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen-âge*, Evreux, 1851, in-8.
- Esmein (A.).** — *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 11<sup>e</sup> éd., Paris, 1912, in-8.  
— *Mélanges d'histoire du droit*, Paris, 1886, in-8.
- Flach (J.).** — *Les origines de l'ancienne France*, t. I, Paris, 1884, in-8.
- Fournier (Marcel).** — *Les affranchissements du Ve au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1883, in-8 (*Revue historique*, t. XXI).  
— *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement dans le droit gallo-franc*, Paris, 1885, in-8 (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes, Sciences historiques et philologiques*, 60<sup>e</sup> fasc.).

- Fustel de Coulanges.** — *La monarchie franque*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, 1912, in-8.  
— *L'alleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne*, Paris, 1889, in-8.  
— *Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, 1914, in-8.
- Galabert (abbé Firmin J.-A.).** — *La condition des serfs questaux du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle dans le pays de Tarn-et-Garonne*, Paris, 1903, in-8 (*Bulletin historique et philologique*), édité à part, à Paris, 1905.
- Girard (P.-F.).** — *Manuel élémentaire de droit romain*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, 1911, in-8.
- De Grandmaison (Ch.-L.).** — *Essai sur le servage en Touraine*, Tours, 1864, in-8 (*Mémoires de la société archéologique de Touraine*, t. XVI).
- Guérard (B.).** — *Polyptyque d'Irminon, Prolégomènes*, Paris, 1844, in-4.
- Guillouard (M.).** — *Recherches sur les colliberts*, Caen, 1878, in-8 (*Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie*, t. IX).
- Hefele (Mgr Ch.-J.).** — *Histoire des conciles*, nouvelle traduction par dom H. Leclerc, t. II, Paris, 1908, in-8.
- Jeanton (G.).** — *Le servage en Bourgogne*, Thèse pour le doctorat en droit, Paris, 1906, in-8.
- Kroell (M.).** — *Etude sur l'institution des lites en droit franc*, Paris, 1913, in-4 (*Etudes d'histoire juridique offertes à P.-F. Girard*, t. II, p. 125-207).  
— *L'immunité franque*, Thèse pour le doctorat en droit, Paris, 1910, in-8.
- Lamprecht (H.).** — *Etudes sur l'état économique de la France pendant la première partie du Moyen âge*, trad. Marignan, Paris, 1889, in-8.
- Luchaire (A.).** — *Les communes françaises*, éd. Halphen., Paris, 1911, in-8.  
— *Manuel des institutions françaises. Période des Capétiens directs*, Paris, 1892, in-8.
- Marc (H.).** — *Contribution à l'étude du régime féodal sur le domaine de l'abbaye de Saint-Seine*, Dijon-Paris, 1896,

- in-8 (*Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, t. VI).
- Marchegay (P.)**. — *Les colliberts de Saint-Aubin d'Angers*, Paris, 1856, in-8 (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4<sup>e</sup> série, t. II, p. 409), Angers, 1857, in-8 (*Notices et documents historiques*, p. 401).
- Melleville (M.)**. — *Histoire de l'affranchissement communal dans les anciens diocèses de Laon, Soissons et Noyon*, Laon, 1858, in-8.
- Prou (M.)**. — *De la nature du service militaire dû par les roturiers aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1890, in-8 (*Revue historique*, t. XLIV, p. 313).
- Richard (A.)**. — *Les colliberts*, Poitiers, 1875, in-8 (*Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. XXXIX).
- Roupnel (G.)**. — *Le régime féodal dans le bourg de Châtillon-sur-Seine*, Dijon-Paris, 1896, in-8 (*Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, t. VI).
- Sée (H.)**. — *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen âge*, Paris, 1901, in-8 (*Bibliothèque internationale d'Economie politique*, t. IV).
- Senn (F.)**. — *L'institution des avoneries ecclésiastiques en France*, Thèse pour le doctorat en droit, Paris, 1903, in-8.
- Vanderkindere (L.)**. — *Les tributaires ou serfs d'église en Belgique au Moyen âge*, Bruxelles, 1897, in-8 (*Bulletins de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux arts de Belgique*, 3<sup>e</sup> série, t. XXXIV, p. 408).
- Viollet (P.)**. — *Histoire du droit civil français*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, 1905, in-8.
-



## PREMIERE PARTIE

### Les esclaves de l'Eglise à l'époque franque

---

#### INTRODUCTION

1. — Diverses catégories de personnes étaient, sous la monarchie franque, au service des Eglises, ou cultivaient leurs terres. Les unes étaient des *esclaves* (*servi, mancipia*). Les autres, en principe, étaient libres, mais en fait leur condition se rapprochait sur bien des points de la servitude : C'étaient les *colons* (*coloni, accolæ, inquilini*) les *lites* (*liti, lidi*), et les *affranchis tenanciers* (*liberti*).

Parmi ces hommes, les colons paraissent avoir été, dans les domaines ecclésiastiques, de beaucoup les plus nombreux. Ils descendaient de ces fermiers héréditaires qui, dès le Bas-Empire, étaient attachés au sol à perpétuité, eux et leurs enfants. Mais ils n'étaient liés qu'à la terre (1). C'est pour cette raison que le code Justinien les appelle *servi terræ*, tout en reconnaissant, comme plus tard la loi des Alamans à propos des colons ecclésiastiques, qu'ils sont de

(1) Cf. Girard, *Manuel de droit romain*, p. 133 ; Esmein, *Mélanges d'histoire du droit*, p. 311 et s.

libre condition (1). Cette loi les considère toutefois comme d'un ordre inférieur à celui des autres hommes libres. Elle suppose que deux sœurs ont épousé, l'une un ingénu, l'autre un colon du roi ou de l'Eglise : si elles restent seules héritières de leur père, la première aura la terre familiale, à l'exclusion de la seconde, qui ne s'est pas unie à un homme de condition égale à la sienne (2).

Les lites étaient pour la plupart d'anciens esclaves affranchis suivant un mode germanique qui ne leur avait conféré qu'une demi-liberté. Certains d'entre eux peuvent avoir été des vaincus à moitié asservis par leurs vainqueurs ou des hommes libres qui s'étaient donnés *in servitium liti*. Leur état tenait le milieu entre la liberté et l'esclavage (3).

Quant aux affranchis tenanciers, c'étaient, soit d'anciens esclaves donnés aux Eglises en même temps que les domaines où ils demeuraient, soit des esclaves appartenant à des établissements religieux qui s'étaient vu concéder la liberté par leur maître à condition qu'ils cultiveraient ses terres et lui paieraient des redevances.

(1) *Code*, LII (LI), 1, *De colonis Thracensibus*, 1, 1 : « Et licet condicione videantur ingenui, servi tamen terræ ipsius cui nati sunt æstimantur.. » ; *Lex Alamannorum*, t. VIII (IX) : « Quicumque liberum ecclesiæ, quem colonum vocant, occiderit, sicut alii Alamanni, ita componatur » ; t. XXII (XXIII) : « Liberi autem ecclesiastici, quos colonos vocant, omnes sicut et coloni regis, ita reddant ad ecclesiam. » (Ed. Lehmann, p. 75 et 83).

(2) *Lex Alamannorum*, t. LV (LVII), p. 114-115 : « Si autem duæ sorores absque fratre relictæ post mortem patris fuerint, et ad ipsas hereditas paterna pertingat, et una nupserit sibi cœquali libero, alia autem nupserit aut colono regis aut colono ecclesiæ : illa, quæ illo libero nupsit sibi cœquali, teneat terram patris eorum ; res enim alias æqualiter dividant. Illa enim, quæ illo colono nupsit, non intret in portionem terræ, quia sibi cœquali non nupsit. »

(3) Kroell, *Etude sur l'institution des lites en droit franc*, p. 143 à 150.

Tous ces individus, esclaves, libres, ou demi-libres avaient à l'origine un statut différent. Mais, en vertu d'une évolution dont les diverses phases nous échappent et qui, au ix<sup>e</sup> siècle, se trouve déjà presque accomplie, ils finirent par se fondre en une seule grande classe ; celle des serfs.

2. — Notre étude ne portera, à l'époque franque, que sur les esclaves de l'Eglise. Les sources ne font en effet guère de distinction entre les colons, lites et affranchis vivant dans ses domaines, et ceux qui sont sous la dépendance de laïques (1). Il en est autrement pour les esclaves ecclésiastiques, qui, souvent, sont régis par des principes différents. Nous ne nous occuperons donc que d'eux, en montrant toutefois en quoi la condition des autres serviteurs et tenanciers de l'Eglise se rapprochait de la leur.

(1) Il n'y a à relever, en ce qui les concerne, que quatre dispositions plus ou moins spéciales, qui toutes ne visent que les colons : les trois premières sont celles de la loi des Alamans, citées plus haut. Par la quatrième, l'édit de Pistes (864) défend aux colons ecclésiastiques et royaux d'aliéner leur tenure (c.30, Boretino-Krause, *Capitularia regum francorum*, t. II, n<sup>o</sup> 273, p. 323).

## CHAPITRE PREMIER.

### LES SOURCES DE LA SERVITUDE ECCLÉSIASTIQUE

#### 1° Les donations et les legs d'esclaves aux Eglises

3. — L'Eglise, à l'époque franque, devenait propriétaire d'esclaves de diverses manières : Le plus grand nombre d'entre eux lui venait par l'effet des contrats, et principalement par donation ou par legs. La période qui s'étend du vi<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle est en effet celle où se forme la propriété ecclésiastique.

Les lois franques, civiles ou religieuses, soumettaient les donations aux Eglises de terres ou d'esclaves à une règle particulière, destinée à en faciliter la preuve : Le disposant devait faire rédiger un écrit. Cette exigence est déjà formulée par le concile d'Eause, tenu en 551 (1). On la voit reproduite au viii<sup>e</sup> siècle par la loi des Bavarois, qui subordonne l'effet des libéralités de cette sorte à la réunion d'au moins six témoins, qui imposeront la main sur la charte et y

(1) C. 6 : « Si quis vero pro remedium (*sic*) animæ suæ mancipia vel loca sanctis ecclesiis vel monasteriis offerre curaverit, conditio, quam qui donaverit scripserit, in omnibus observetur. » (Maassen, *Concilia ævi Merovingici*, p. 114).

inscriront leurs noms. Après quoi, l'écrit sera déposé sur l'autel, en présence du prêtre desservant (1).

Un nombre incalculable de diplômes et de chartes, en même temps qu'ils dotent les Eglises et les monastères de terres, leur transmettent les esclaves qui y vivent. Le plus souvent, le donateur transfère en bloc la propriété de ces hommes, sans les désigner nommément. Ainsi, pour n'en citer que quelques exemples, Vigile, évêque d'Auxerre, donne en 670 à l'abbaye de Notre-Dame d'Auxerre sept manses dans la *villa* Bonnard, avec leurs esclaves hommes et femmes (2). En 673, Berchère, abbé de Montierender, gratifie cette abbaye de son héritage dans la *villa* Decize « avec les esclaves qui y demeurent » (3). En 927, un certain Léobald et sa femme Doda cèdent à Cluny une de leurs *villæ* « avec les esclaves qui y habitent » (4). En 943, ce monastère reçoit un alleu « avec tous les esclaves qui en

(1) *Lex Baiuvariorum*, t. I, c. 1 : « Et quicquid donaverit, villas, terra (sic), mancipia, vel aliqua pecunia, omnia quæcumque donaverit pro redemptione animæ suæ, hoc per epistolam confirmet propria manu ipse, et testes adhibeat sex vel amplius si voluerint, imponant manus suas in epistola et nomina eorum notent ibi, quos ipse rogaverit. Et tunc ipsam epistolam ponat super altare, et sic tradat ipsam pecuniam coram sacerdote, qui ibidem servit » (éd. Merkel, p. 269-270). Cf. *Diplôme de Chilpéric pour Saint-Denis* (29 février 716) : « Quicumque juste et rationabiliter cum omne substantia sua ad ipso monasterio se tradiderit, et res suas *per legitima instrumenta* ibidem delegaverit vel firmaverit, sub integra emunitate a die presente valeat resedire quietus atque securus » (*Monumenta Germaniæ, Diplomata e stirpe merovingica*, n° 81, p. 72).

(2) Pardessus, *Diplomata*, n° cccclxiii, t. II, p. 152 : « In villa Bonorto... mansos vij cum adjunctis..., servos et ancillas. »

(3) *Ibid.*, n° cccclxix, p. 159 : « In villa Diseio... cum appendiciis suis... tam terris quam... mancipiis ibidem commanentibus... »

(4) Bernard et Bruel, *Chartes de Cluny*, n° 283, t. I, p. 278 : « Quidquid in ipsa villa est cum servis supramanentibus. »

dépendent, leurs femmes et leurs enfants » (1). Enfin, nous voyons Louis IV lui concéder en 946 une petite *villa* située dans le *pagus* de Lyon « avec tous ses esclaves, hommes et femmes, leurs enfants et toute leur parenté » (2).

Les mêmes dispositions se retrouvent dans les testaments. On voit par exemple en 615 Bertranm, évêque du Mans, léguer à son église la *villa* de Coulaines avec les esclaves y demeurant (3). En 642, Hadouin, son successeur, dans son testament, attribue au même établissement religieux divers domaines avec leurs esclaves et leurs colons (4). En 721, Widerad, abbé de Flavigny, constitue son monastère héritier de ses terres avec les esclaves, colons et affranchis qui y sont nés ou y ont été établis (5).

D'autres fois, le donateur ou le testateur, au lieu de céder sa terre avec tous les esclaves qui en dépendent, sans plus préciser, désigne chacun d'eux par son nom et prétend soin de dire qu'il le transmet avec sa famille. Les clauses de ce genre abondent dans les chartes en faveur de l'abbaye de Cluny. Ainsi, en 912, deux colonges lui sont données avec deux esclaves, Dominicus et Lambert, leurs femmes, leurs fils et leurs filles (6). En 925, la propriété de diverses terres

(1) *Ibid.*, n° 625, p. 582 : « Omnesque servos ad ipsam hereditatem pertinentes, cum uxoribus et infantibus illorum, tradimus atque transfundimus. »

(2) Lauer, *Recueil des actes de Louis IV*, n° xxxviii, p. 68 : « Cum omnibus servis et ancillis... cum infantibus suis et omni cognatione eorum. »

(3) *Testamentum Bertramni* : « Cum integritate eorum (agrorum) et mancipia inibi commanentia (Pardessus, n° ccxxx, t. I, p. 199).

(4) *Testamentum Hadoini* (*Ibid.*, n° ccc, t. II, p. 69).

(5) *Testamentum Wideradi* : « Cum... mancipiis, accolabus, libertis tam ibidem oriundis, quam aliunde translatis vel ibidem commanentibus. » (*Ibid.*, n° dxix, p. 323).

(6) *Chartes de Cluny*, n° 187, t. I, p. 174 : « Ego Teogrinus et uxor mea Wandilmodis... donamus colonias duas... cum mancipiis his

lui est transférée avec une esclave nommée Ingeltrude et son fils Ailard (1). En 927-928, il lui est concédé un *mansus indominicatus* « avec les esclaves dont les noms suivent : Dominicus, Bernard, sa femme Richilde et leurs enfants, Isambert et ses enfants, Thibaud » (2). En 935, elle reçoit en don diverses terres avec les esclaves Arnoul et Garnier, Adalbert et Albold, leurs femmes et leurs enfants, ainsi que le fils d'Ermenbert (3), et en 940 une *villa* avec des colons, des esclaves de l'un et de l'autre sexe, parmi lesquels Laraimbert, Arvernus et Fulcranne, leurs femmes et leurs enfants (4).

Mêmes clauses dans les testaments. En 573, Yriex, abbé d'Atane en Limousin, lègue divers domaines à son monastère « avec les esclaves Parminius, Leomer, Armedius, Rusticus, Claudius, Silvius, leurs femmes et leurs enfants (5) ».

nominibus vocatis : Dominicum videlicet cum uxore sua et omnibus filiis ac filiabus, Lambertum similiter cum uxore sua et filiis ac filiabus. »

(1) *Ibid.*, n° 253, p. 244 : « Similiter donamus ibi mancipia nomina quorum hæc sunt : Ingeltrud et filius ejus Ailardus. »

(2) *Ibid.*, n° 288, p. 288 : « Et dono etiam servis cum ancillis ac filiis eorum ; et hæc nomina eorum : Dominicus, Bernardus cum uxore sua Richleida et infantibus eorum, Isembertus cum infantibus suis, Tebaldus... »

(3) *Ibid.*, n° 434, p. 422 : « Dono etiam mancipia his nominibus : Arnulfum et Warnerium, Adalbertum et Alboldum, cum uxoribus et infantibus eorum ; insuper etiam filium Ermenberti... »

(4) *Ibid.*, n° 511, p. 496 : « Cum... acolis, servis utriusque sexus, ex quibus sunt Laraimbertus cum uxore sua et infantibus, Arvernus cum uxore sua et infantibus, Fulcrannus cum uxore sua et infantibus eorum. »

(5) *Testamentum Aredii* : « Similiter et Luciaco, Marcomonte, monachi nostri Attanenses, ut per te, sancte Martine, habeant volumus... cum mancipiis his nominibus : Parminius cum uxore et

A côté de ces chartes, on en rencontre d'autres dans lesquelles les esclaves donnés aux églises sont spécialement désignés, chacun avec sa tenure. Ainsi, entre 910 et 927, le monastère de Cluny reçoit un manse avec le *servus* qui y habite, sa femme et ses enfants (1), et un autre manse tenu par l'esclave Gausbert (2). Entre 927 et 942, un certain Hugues le gratifie d'une *franchise* où demeure Beliard et ses fils (3). En 949, il lui est concédé un courtil et une vigne avec l'esclave qui y réside et sa famille (4). En 963, on lui donne l'esclave Benoît avec les terres qu'il cultive (5).

Si les églises acquéraient la plus grande partie de leurs esclaves en même temps que les domaines dont ils étaient les dépendances, il arrivait cependant aussi qu'on leur fit des donations pures et simples de *servi* ne possédant pas de tenures ou détachés par leurs maîtres, des terres qu'ils cultivaient. Ainsi, entre 910 et 927, des esclaves, tant hommes que femmes, sont donnés à Cluny avec leurs enfants nés ou à naître (6). En 942, l'abbaye reçoit une *ancilla* avec sa

filiis, Leomere cum uxore et filiis, Armedio cum uxore et filiis, Rustico cum uxore et filiis, Claudio cum uxore et filiis, Silvio cum uxore et filiis. » (Pardessus, n° CLXXX, t. I, p. 136).

(1) « Unum mansum qui est situs in pago Matisconene in villa Maxiliaco, cum servo Adalgrino et uxore sua Rotlenda, et infantibus eorum, qui in prefato manso habitant. » (*Chartes de Cluny*, n° 153, t. I, p. 155).

(2) *Ibid.*, n° 163, p. 160. Voir également les n°s 136, 217, 248, 252, 316, 385, 430, 564, 898, 1317, 1334, 1457, 1630, 1651, 1655, 1721.

(3) *Ibid.*, n° 312, p. 307 : « Dono etiam in ipsa villa unam frangisiam ubi Beliardis visus est manere, cum filiis suis. »

(4) *Ibid.*, n° 745, p. 700. Voir aussi les n°s 616, 798, 820, 1004, 1245, 1686.

(5) *Ibid.*, n° 1145, t. II, p. 235 : « Et dono in villa Vigrisco mancipium meum, nomine Benedicto, cum uxore sua et infantibus, simul cum terras (*sic*) quas excolit. »

(6) *Ibid.*, n°s 143, 162, 177, 346, 355, 533, 545, 596, 1198, 1393

postérité, et le disposant spécifie qu'elle demeurerait dans une de ses *villæ*, dont elle est par lui séparée pour devenir la propriété des moines (1). Citons enfin la charte par laquelle, entre 937 et 959, Mainbod, évêque de Mâcon, concède aux chanoines de Saint-Vincent des esclaves pour cultiver leurs vignes (2).

La plupart des donations d'esclaves aux établissements religieux sont faites sans aucune condition. On en rencontre cependant qui contiennent au profit du disposant une réserve d'usufruit, souvent moyennant le paiement d'une redevance à l'Eglise bénéficiaire de la libéralité. Ainsi, en 734, une femme nommée Goyla donne à Saint-Bénigne de Dijon sa villa de Longvic avec les esclaves, les affranchis et les colons qui y demeurent, pour après sa mort et celle de son mari (3). De même, en 864 ou 865, un homme gratifie le monastère de Saint-Bertin d'une terre avec quatre *mancipia* et s'en réserve la jouissance durant sa vie moyennant le paiement annuel aux religieux d'un cens de deux sous d'argent (4). Des libéralités du même genre sont faites au x<sup>e</sup> siècle à l'abbaye de Cluny (5), et au chapitre de Saint-Vincent de Mâcon (6).

## 2<sup>o</sup> Les ventes et les échanges d'esclaves conclus par les Eglises

### 4. — Les ventes aux Eglises d'hommes de condition ser-

(1) *Ibid.*, n<sup>o</sup> 544, t. I, p. 528 : « Est namque ipsa ancilla de potestate mea, de villa que Romanis dicitur, in pago Lugdunensi sita. »

(2) *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, éd. Ragut, n<sup>o</sup> ccclxxix, p. 217.

(3) Pardessus, n<sup>o</sup> dliv, t. II, p. 365.

(4) *Cartulaire de Saint-Bertin*, P. I, l. II, c. xl, éd. Guérard, p. 111.

(5) *Chartes de Cluny*, n<sup>os</sup> 283, 1357 et 1471.

(6) *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, n<sup>o</sup> cccxv, p. 189.

vile étaient, sous la monarchie franque, beaucoup moins fréquentes que les donations ou les legs. Les textes ne nous en donnent que quelques exemples. C'est ainsi que Flodoard parle des achats d'esclaves faits aux <sup>vi</sup><sup>e</sup> et <sup>vii</sup><sup>e</sup> siècles par plusieurs évêques de Reims, qui enrichirent ainsi leur Eglise (1). Au <sup>vii</sup><sup>e</sup> siècle, Frodebert, abbé de Moutier-la-Celle, acquiert à prix d'argent pour son monastère un grand nombre de *servi* et d'*ancillæ* (2). En 860, quelques domaines sont vendus à l'abbaye de Moissac avec les esclaves, les colons, et les affranchis qui y demeurent (3). En 776, un certain Waldbert vend à Saint-Bertin deux terres dans le pays de Boulogne avec leurs appartenances, parmi lesquelles un esclave (4). Raoul, abbé de Solignac, achète en 841 des domaines et des ménages de *servi* avec leurs enfants (5). En 863, des terres et des esclaves sont vendus au monastère de Beaulieu, en Limousin (6). Enfin, en 945, Aimard, abbé de Cluny, achète pour son monastère des terres avec deux esclaves (7).

A côté des achats de *servi* par les Eglises, on trouve des échanges d'hommes de cette condition conclus par leurs représentants avec d'autres personnes. En 774, Mérol, évêque du Mans, passe une convention de ce genre avec Rabigaud, abbé de Saint-Calais. Il reçoit de lui la villa de

(1) *Historia Remensis Ecclesiæ*, l. II, c. 4, 5, 7, 10 et 17 (*Monumenta Germaniæ, Scriptores*, t. XIII, p. 451, 454, 455, 458 et 464).

(2) *Vita Frodoberti*, c. 13 : « Et questum copiosum servorum, ancillarum... sub testamentis, quæ hactenus habentur, dato pretio instantissime adquirens. » (*Monumenta Germaniæ Scriptores rerum merovingicarum*, t. V, p. 78).

(3) Pardessus, n° cccxiii, t. II, p. 184.

(4) *Cartulaire de Saint-Bertin*, P. I, l. I, c. xli, p. 60.

(5) *Cartulaire de Beaulieu*, éd. Deloche, n° xx, p. 45.

(6) *Ibid.*, n° cxii, p. 165.

(7) *Chartes de Cluny*, n° 671, t. I, p. 624.

Savonnières avec ses colons, ses esclaves, ses lites et ses affranchis (1). Flodoard raconte d'autre part qu'au ix<sup>e</sup> siècle Vulfarius et Hincmar, archevêques de Reims, troquèrent avec divers personnages des esclaves et des terres (2). En 901, deux *mancipia* sont échangés entre une abbesse et deux clercs de Saint-Vincent de Mâcon (3). Enfin un contrat ayant le même objet intervient en 946-947 entre Aimard, abbé de Cluny, et un certain Bérénger (4).

### 3<sup>o</sup> Le mariage

5. — Le mariage était-il, à l'époque franque, une source de la servitude ecclésiastique ? L'homme libre qui épousait un esclave de l'Eglise perdait-il sa liberté ?

Pour répondre à cette question, nous devons d'abord rechercher s'il était de règle générale, dans la société franque, que la personne de libre condition s'unissant à un *servus* tombât par là-même dans les liens de l'esclavage. Ensuite, nous examinerons si les mêmes principes recevaient leur application lorsqu'il s'agissait de mariages contractés par des *ingenni* avec des esclaves de l'Eglise.

Si nous lisons d'abord la loi salique, nous voyons qu'elle fait tomber en servitude la femme libre qui épouse un esclave et l'homme libre qui s'unit à une esclave (5). Même système

(1) *Diplôme de Charlemagne*, du 19 février 774, confirmant cet échange (*Monumenta Germaniæ, Diplomata Karolinorum*, t. I, n<sup>o</sup> 79, p. 113).

(2) *Historia Remensis Ecclesiæ*, l. II, c. 18 et l. III, c. 10, p. 466 et 484.

(3) *Chartes de Cluny*, n<sup>o</sup> 74, t. I, p. 83.

(4) *Ibid.*, n<sup>o</sup> 694, p. 648.

(5) *Lex salica*, t. XIII, c. 8 : « Si vero ingenuam puellam de illis suam voluntatem secuta fuerit, ingenuitatem suam perdat » ; c. 9 : « Ingenuus si ancilla aliena prisserit similiter paciatur » ;

dans la loi ripuaire (1). Le principe d'après lequel la personne de franche condition qui contracte mariage avec un esclave est privée par ce fait de sa liberté apparaît donc comme bien établi dans la législation franque.

Les deux textes que nous venons de citer ne distinguent pas entre le cas où l'homme libre épouse l'esclave en connaissance de cause et celui où il le fait dans l'ignorance de la condition de son conjoint, hypothèse où le droit canonique annulait l'union pour cause d'erreur sur la qualité de la personne. Par contre, la distinction apparaît dans un mandement de l'empereur Lothaire à des comtes italiens (822-823). Prévoyant le mariage d'un homme qui s'est fait esclave avec une femme libre, il dispose que celle-ci conservera, ainsi que ses enfants, son ancien statut. Si après sa mort, son conjoint se remarie, sa seconde femme deviendra esclave avec lui, mais à condition qu'elle l'ait épousé sachant qu'il avait perdu sa liberté (2).

La règle des lois franques reçoit, aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles, diverses applications dans les canons des conciles, les capitulaires et les formules. En 756, le synode de Verberie décide que si un homme ou une femme libre se donne comme esclave, son conjoint qui l'abandonne après avoir consenti à cette aliénation de liberté restera dans la servitude (3). D'après un capitulaire de Louis le Pieux donné en 819, non t. XXV, c. 5 : « Si vero ingenuus ancilla aliena publice se iunxerit, ipse cum ea in servitute permaneat » ; c. 6 : « Similiter et ingenua si servo alieno in coniugio acceperit, in servicio permaneat (éd. Hesses et Kern, col. 73 et 136).

(1) *Lex ripuaria*, t. LVIII, c. 15 : « Si autem Ribuaris ancillam Ribuarii in matrimonio acceperit, ipse cum ea in servicio perseveret » ; c. 16 : « Similiter et (si) Ribuaris hoc fecerit, ipsa et generatio eius in servicio perseverent » (éd. Sohm, p. 246).

(2) *Memoria Olonnæ comitibus data* (Boretius, t. I, n<sup>o</sup> 153, p. 318).

(3) C. 6 (Verminghoff, *Concilia ævi carolini*, p. 55).

seulement l'ingénue mariée à un esclave suivra la condition de son mari, mais ses biens appartiendront à leur maître commun (1).

Diverses formules nous montrent des personnes accordant des *cartæ agnationis* à des femmes libres qui ont épousé des esclaves, afin qu'elles ne tombent pas, elles et leurs enfants, en servitude à cause de leur mariage (2), ou leur délivrant aux mêmes fins des *epistolæ conculcaturæ*, ou autorisations de cohabiter avec leur mari (3).

Les mêmes règles s'appliquaient-elles lorsqu'il s'agissait d'esclaves de l'Eglise ? La loi salique ne fait à leur égard aucune distinction. Il en est autrement pour la loi ripuaire, qui pose sur ce point des principes différents. Elle décide que le Ripuaire qui contracte mariage avec une esclave du roi, de l'Eglise ou d'un *tabularius*, c'est-à-dire [un affranchi placé sous la mainbour ecclésiastique (4), reste libre : ce sont seulement les enfants qu'il a d'elle qui tombent en esclavage (5). Au contraire, le *tabularius* qui épouse une esclave du roi, de l'Eglise, ou d'un autre *tabularius* partage sa con-

(1) *Capitula missorum*, c. 13 (Boretius, t. I, n° 141, p. 292).

(2) *Formulæ Audecavenses*, n° 59 (De Rozière, n° civ ; Zeumer, p. 25) ; *Cartæ Senonicæ*, n° 6 (De Rozière, n° cv ; Zeumer, p. 187-188) ; *Formulæ Lindenbrogianæ*, n° 20 (De Rozière, n° cvii ; Zeumer, p. 281) ; *Formulæ Augienses*, n° 41 (De Rozière, n° ciii à Zeumer, p. 363).

(3) *Formulæ Merkelianæ*, n° 31 (De Roz., n° ci ; Zeum., p. 253) ; *Formulæ Morbacences*, nos 18 et 19 (De Roz., nos cii et cvi ; Zeum., p. 334).

(4) Les *tabularii* ou *ecclesiastici* étaient d'anciens esclaves affranchis par les *tabulæ* dans l'Eglise, sous la protection de laquelle ils restaient, eux et leurs descendants (*Lex ripuaria*, t. LVIII, c. 1, éd. Sohm, p. 242-243).

(5) *Lex ripuaria*, t. LVIII, c. 14 : « Si autem Ribuarus ancillam regis seu ecclesiasticam vel ancillam tabularii sibi sociaverit, non ipse, sed procreatio eius serviat » (éd. Sohm, p. 246).

dition (1), alors qu'il reste libre, mais non sa postérité, lorsqu'il s'unit à l'esclave d'un Ripuaire (2).

Une formule du VIII<sup>e</sup> siècle semble faire application du principe admis par la loi ripuaire en ce qui concerne l'homme libre s'unissant à un *servus ecclesiasticus*. C'est une *epistola conculcaturia* délivrée par un abbé à une ingénue qui a épousé l'un de ses esclaves. Cette lettre à la différence de celles dont on a parlé plus haut, n'est faite que pour assurer la liberté aux enfants de cette femme (3). Il n'y est rien dit du statut qu'elle aura, ce qui paraît prouver que son mariage ne l'avait pas réduite en servitude.

A la même époque, des tendances moins favorables à la liberté commencement d'apparaître dans la loi des Alamans. L'ingénue alamanne qui épouse un esclave de l'Eglise reste bien encore dans sa condition première, mais il faut pour cela qu'elle s'en aille en refusant de se livrer au travail ser-

(1) *Ibid.*, t. LVIII, c. 9, p. 245 : « Si autem tabularius aucillam regiam aut ecclesiasticam seu ancillam tabularii in matrimonio sibi sociatus fuerit, ipsum cum ea servus permaneat. » La loi (*loc. cit.*) décide aussi que si le *tabularius* a entretenu des rapports illicites avec une esclave de cette sorte, il amendera de huit demis-sous ou jurera avec six cojureurs. Si une tabulaire a commis cette faute, elle tombera en esclavage, elle et ses enfants.

(2) *Ibid.*, t. LVIII, c. 10, p. 246. Il en est de même pour la *tabularia* ou la *femina regia* ou *romana* épousant l'esclave d'un Ripuaire.

(3) *Formulæ Bignonianæ*, n<sup>o</sup> 11 : « Conculcaturia quem abbas faciad ad homine suo. Dum et omnibus non est incognitum, qualiter filius noster servo nostro nomen illo quondam femina nostra nomen illa bene ingenua, filia illiu condam, contra voluntate parentum ipsius femine sociavit sibi ad coniugium ; sed postea ipsi parentes conplacuit nobis, ut tale epistola conculcaturiam manu nostra vel fratribus nostris firmata ipsa femina fieri vel firmare rogavimus, ut de ipso servitio, [si] agnatio inter ipsos aparuerit, in servitio publico nunquam sint coinquinati, sed sub integra ingenuitate dies eorum debeant perseverare. » (De Rez., n<sup>o</sup> cix ; Zeum., p. 232).

vile. Pendant trois ans, elle conserve le droit de se retirer ; si, au cours de cette période, elle a travaillé comme esclave et si ses parents ne l'ont pas réclamée comme libre devant le duc ou le comte, ou dans le *mallum*, elle partage le statut de son mari. Quant à ses enfants, ils sont toujours de condition servile, comme dans la loi ripuaire, que leur mère use ou non de la faculté qui lui est laissée (1).

Par contre, l'*ancilla* affranchie par charte ou dans une église qui épouse un *servus ecclesiæ* devient esclave avec lui (2), comme la loi ripuaire le décidait déjà pour le *tabularius* s'unissant à une esclave ecclésiastique.

Le Concile de Neuching en Bavière, réuni en 772, reproduit toutes ces prescriptions quant aux femmes bavaroises (3). Ses canons passèrent ensuite dans la loi des Bavares (4).

(1) *Lex Alamannorum*, t. XVII (XVIII), c. 2, 3 et 4 : « Si autem libera Alamanna servum ecclesiæ nupserit et servile opus ancillæ contradixerit, abscedat ; si autem ibi filios vel filias generavit, ipsi servi et ancillæ permaneant, potestatem ad exiendum non habeant ; Illa autem mater eorum, quando exire voluerit, ante tres annos liberam potestatem habeat ; si autem tres annos induraverit opus ancillæ, et parentes eius non exadoniaverunt, eam, ut libera fuisset, nec ante ducem, nec ante comitem, nec in publico mallo : transactis tres diebus Kal. Marcias, post hæc ancilla permaneat in perpetuum ; et quidquid ex ea nati fuerit, servi et ancillæ sint. » (Ed. Lehmann, p. 80-81). Ce passage est un de ceux qui paraissent devoir être attribués, comme l'a démontré M. Lehmann dans son introduction à la loi des Alamans (p. 9), à Clotaire IV (717-719).

(2) *Ibid.*, t. XVII (XVIII), c. 1, p. 80 : « Si ancilla libera dimissa fuerit per cartam aut in ecclesia et post hæc servo nupserit, ecclesiæ ancilla permaneat. » Il s'agit évidemment d'un esclave de l'Eglise. Le concile de Neuching (c. 10) et la loi des Bavares (t. IV, c. 10), qui reproduisent ce passage, contiennent, du reste, la leçon « servo ecclesiæ ».

(3) C. 10 (Verminghoff, p. 101-102).

(4) *Lex Baiuvariorum*, t. IV, c. 10, éd. Merkel, p. 466.

Le principe que l'homme libre marié à un esclave de l'Eglise n'est pas engagé dans les liens de la servitude paraît avoir subsisté pendant toute la période franque. On le voit encore appliqué au ix<sup>e</sup> siècle dans les domaines de Saint-Germain-des-Prés. Le polyptyque d'Irminon nous montre en effet un esclave ayant pour épouse une femme libre (1) et des femmes qualifiées de colones et de lites — donc de condition plus ou moins libre — unies à des esclaves (2). Mais nous verrons que cette règle ne se maintint pas au delà du x<sup>e</sup> siècle.

#### 4<sup>o</sup> La naissance.

6. — La condition servile étant héréditaire, les enfants des esclaves de l'Eglise partageaient la condition de leurs parents. L'application de cette règle ne donnait lieu à aucune difficulté lorsque le père et la mère étaient tous deux engagés dans les liens de la servitude. Mais il n'en était point de même s'ils avaient chacun un statut différent, si l'un était libre et l'autre esclave.

Les documents nous montrent qu'à l'époque franque, on suivait sur ce point deux systèmes. La loi ripuaire, nous l'avons vu, décidait que l'homme libre épousant une *ancilla ecclesiastica* ne tombait pas en servitude. Au contraire, les enfants qu'il avait d'elle naissaient esclaves (3). Ce n'était

(1) C. XXI, § 43 : « Ermenarius, servus domni abbatis, et uxor ejus libera... » (éd. Guérard, p. 220 ; éd. Longnon, p. 287).

(2) C. I, § 6 : « Dominicus servus et uxor ejus colona. » (Guérard, p. 2 ; Longnon, p. 3) ; c. XI, § 2 : « Abraham servus et uxor ejus lida. » (Cf. Guérard, p. 119 ; Longnon, p. 158). Voyez aussi c. II, § 38 et 41 ; c. XIII, § 87 ; c. XIV, § 72 ; c. XXI, § 59, etc.

(3) *Lex ripuaria*, t. LVIII, c. 14, p. 246 : « Si autem Ribuarus ancillam regis seu ecclesiasticam vel ancillam tabularii sibi sociaverit, non ipse, sed procreatio eius serviat. »

là que l'application d'un principe général posé par la même loi à propos de l'union de l'affranchi citoyen romain ou placé sous la mainbour ecclésiastique ou royale avec l'ingénue ripuaire, ou de l'affranchie appartenant à l'une de ces trois catégories avec l'ingénu ripuaire. Les enfants nés de ce mariage suivaient toujours la condition pire (1), et donc, suivant le cas, celle de leur père ou celle de leur mère. Il en était de même pour ceux du *tabularius* ou de la *tabularia* et de l'esclave (2).

Il suit de tout cela qu'en vertu de la loi ripuaire, les enfants nés de l'union d'un esclave ecclésiastique avec une femme libre ou d'une esclave de l'Eglise avec un homme libre appartenaient toujours à l'Eglise comme *servi*.

Le même principe se retrouve dans la loi des Alamans et dans celle des Bavarois. Elles laissent à l'ingénue qui épouse un esclave de l'Eglise la faculté de se retirer, et ainsi de rester libre. Ses enfants, au contraire, sont esclaves, et ne jouissent point du privilège de leur mère (3).

(1) *Ibid.*, t. LVIII, c. 11, p. 246 : « Si ecclesiasticos, Romanus vel regius homo ingenuam Ribuariam acciperit ; aut si Romana vel regia seu tabularia ingenuum Ribuarium in matrimonium acciperit, generatio eorum semper ad inferiora declinentur. »

(2) T. LVIII, c. 10 : « Si autem tabularius ancillam Ribuariam acceperit, non ipse, sed generatio eius serviat. »

(3) *Lex Alamannorum*, t. XVIII, c. 3 : « Si autem ibi filios vel filias generavit, ipsi servi et ancillæ permaneant, potestatem ad exiendum non habeant. » (Ed. Lehmann, p. 80) ; *Lex Baiuvariorum*, t. IV, c. 10, éd. Merkel, p. 466. La loi des Wisigoths suit la même règle pour le mariage de la femme libre épousant un esclave ou de l'homme libre s'unissant à une esclave. Ils ne tombent en servitude que si certaines conditions se trouvent réunies. Au contraire, leurs enfants sont toujours de condition servile (*Lex Wisigothorum*, l. III, t. II, c. 3 et 4 ; l. IX, t. I, c. 16 ; éd. Zeumer, p. 134-135, 136 et 361).

Tel était le système des lois franques (1), qui présentait pour les établissements religieux un avantage marqué, puisqu'il leur permettait de revendiquer en tout état de cause la propriété des enfants nés du mariage de leurs esclaves.

Au ix<sup>e</sup> siècle, on en voit fonctionner un autre dans les domaines de Saint-Germain-des-Prés. Il consiste à faire suivre aux enfants des esclaves abbaciaux la condition de leur mère. C'était là une application de la loi romaine, qui déniait aux individus engagés dans les liens de l'esclavage le droit de contracter mariage (2), application qui ne laisse pas de surprendre, puisque l'Eglise reconnaissait comme parfaitement valable l'union des personnes de condition servile.

Cette règle, qui s'appliquait également aux colons et aux lites, apparaît en plusieurs endroits du polyptyque d'Irminon. Les enfants d'esclaves de Saint-Germain et de femmes étrangères à son domaine sont dits ne pas appartenir au monastère (3); ils sont donc la propriété du maître de la mère, dont par suite ils suivent la condition. D'autre part, les enfants d'un esclave sont mentionnés comme lites « parce qu'ils sont nés d'une mère colone (4) ».

(1) Une charte de 815 paraît en contenir l'application : on y voit l'avoué de Saint-Junien de Nouaillé près Poitiers revendiquer devant le *missus* du comte Bernard deux frères qui sont dits esclaves du monastère par leur père. (Thévenin, *Textes relatifs aux institutions privées et publiques aux époques mérovingienne et carolingienne*, n° 66, p. 79). Il est probable que leur mère, dont il n'est point fait mention, était de condition libre.

(2) Cf. Girard, *Manuel de droit romain*, p. 99 et 157.

(3) C. xxii, § 82 : « Agedeus servus et uxor ejus extranea, nomine Nodalia, cujus infantes non sunt sancti Germani. » (Guérard, p. 238 ; Longnon, p. 310). Cf. c. xxii, § 84.

(4) C. xiii, § 65 : « Martinus servus et uxor ejus ancilla, nomine Frothindis, homines sancti Germani. Isti sunt eorum infantes :

Cela montre en même temps que, dans les *villæ* de Saint-Germain-des-Prés, le système, que l'on voit appliqué notamment dans une formule du vi<sup>e</sup> siècle (1), et qui consistait à partager les enfants lorsque leurs parents appartenaient à des maîtres différents, n'existait pas au ix<sup>e</sup> siècle. Le principe que les enfants des esclaves ou des autres hommes de condition plus ou moins libre appelés colons et lites suivaient le statut maternel y était appliqué dans toute sa rigueur.

### 5<sup>o</sup> La donation de soi-même.

7. — Les sources de l'époque franque nous fournissent de nombreux exemples d'hommes libres se faisant volontairement esclaves de l'Eglise. Il est intéressant d'étudier quels étaient les causes, les formes et les effets de ces oblations.

Au viii<sup>e</sup> siècle, la loi des Alamans parle de ceux qui veulent se donner, eux et leurs biens, aux Eglises, et défend aux ducs, aux comtes, et en général à toute personne, de les en empêcher (2). En 716, dans un diplôme pour l'abbaye de Saint-Denis, Chilpéric II prévoit le cas où des hommes voudraient lui donner leur personne et leurs biens. Il décide

Raganbolda, filia eorum, est ancilla ; Fageraus, Wiclericus, Wine-woldus sunt liti, *quoniam de colona sunt nati.* » (Guérard, p. 143 ; Longnon, p. 65). Comme l'a remarqué M. Kroell, *Etude sur l'institution des lites en droit franc*, p. 158, le rédacteur du polyptyque a ici certainement confondu le lite et le colon. Il serait, en effet, bizarre que la condition des enfants ait été différente à la fois de celle du père et de celle de la mère.

(1) *Audecavenses*, n<sup>o</sup> 45 (De Roz., n<sup>o</sup> cccxcix ; Zeum., p. 20).

(2) *Lex Alamannorum*, t. I, c. 1 : « Ut, si quis liber res suas vel semetipsum ad ecclesiam tradere voluerit, nullus habeat licentiam contradicere ei, non dux, non comes nec ulla persona, sed spontanea voluntate liceat Christiano homine Deo servire et de proprias res suas semetipsum redimere. » (Ed. Lehmann, p. 63).

qu'ils jouiront de l'immunité par lui concédée au monastère (1).

Les documents constatant des donations de ce genre ne manquent pas. Ainsi, au ix<sup>e</sup> siècle, une femme libre se constitue tributaire ou serve de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin à Gand (2). A la même époque, le polyptyque d'Irminon mentionne des hommes appelés *votivi* (3). Ce sont fort probablement des individus qui ont aliéné leur liberté à Saint-Germain-des-Prés. Le même texte parle de personnes qui se sont livrées au luminaire de l'église (4). Au siècle suivant, deux femmes du *pagus* de Beauvais, Amalsinde et Emiltrude, une femme noble nommée Inga, un homme de la même condition, Ermenhard, et sa femme Emilsinde, se donnent à l'abbaye (5). On voit à la même époque deux femmes se faire les esclaves de Saint-Maur-des-Fossés (6). Vers 926 et en 945, une certaine Lilia (7) et un homme appelé Sicher (8) aliènent leur propre personne au monastère de Cluny. En 968, Girbald fait de même en faveur des

(1) *Monumenta Germaniæ, Dipl. reg. e stirpe merov.*, n° 81, p. 72 : « Quicumque iuste et rationabiliter cum omne substantia sua ad ipso monasterio se tradiderit, et res suas per legitima instrumenta ibidem delegaverit vel firmaverit, sub integra emunitate a die presente valeat resedire quietus atque securus. »

(2) Van Lokeren, *Chartes de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin*, t. I, n° 4, p. 8.

(3) C. iv, § 34 : « De votivis hominibus » ; c. xx, § 47 : « Isti sunt votivi. » (Guérard, p. 37 et 213 ; Longnon, p. 46 et 278).

(4) *Ibid.*, c. xxiv, § 182 : « Isti sunt homines qui se tradiderunt ad luminariam sancti Germani » ; § 183 : « Isti sunt similiter ad luminariam » (p. 269-270 et 351).

(5) *Ibid.*, c. vii, § 85 (p. 69 et 90) ; c. xii, § 49 (p. 130 et 173).

(6) *Polyptyque de Saint-Maur*, c. 20 et 22 (éd. Guérard, *Polypt. d'Irm.*, Append., p. 287 et 288).

(7) *Chartes de Cluny*, n° 275, t. I, p. 270.

(8) *Ibid.*, n° 669, p. 622.

moines de Fleury-sur-Loire (1). Enfin, entre 968 et 971, un homme se donne comme esclave à Saint-Vincent de Mâcon (2).

3. — Quel but poursuivaient ces personnes en se mettant ainsi au service des établissements religieux ? Les documents que nous avons passés en revue montrent que le motif, au moins apparent, qui poussait la plupart d'entre elles, était d'assurer leur salut par une action méritoire. C'est ainsi que Girbald se donne à Saint-Benoît-sur-Loire afin d'éviter, au jour de sa mort, de succomber sous le poids de ses péchés, sans que le fruit d'une bonne œuvre puisse le racheter de la damnation éternelle (3).

Il en est d'autres qui se livrent aux Eglises, non par un souci de piété, mais en réparation de quelque dommage qu'ils leur ont causé. C'est parce qu'il a tué un esclave du monastère qu'en 945 Sicheu aliène sa liberté à Cluny (4).

Un capitulaire de Charlemagne pour l'Italie nous apprend d'autre part que certains se donnaient aux Eglises poussés par la pauvreté et la nécessité (5). Ils s'assuraient de cette manière le gîte et la nourriture. Une autre disposition légis-

(1) Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît sur-Loire*, n° LVII, t. I, p. 141.

(2) *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, éd. Ragut, n° CCCLXV, p. 210.

(3) *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, loc. cit. : « Pavens diem extremæ vocationis ne gravatus nimia mole peccaminum, sine fructu boni operis sterilis inveniar... »

(4) *Chartes de Cluny*, n° 669, t. I, p. 622.

(5) *Capitulare Mantuanum secundum generale*, c. 5 : « Ut servi aldiones, libellarii antiqui vel noviter facti, qui non pro fraude nec pro malo ingenio de publico se substrahentes, sed pro sola paupertate et necessitate terram æcclesiæ colunt vel colenda suscipiunt, non a comite vel a quolibet ministro illius ad ulla angaria seu servitio publico vel privato cogantur vel compellantur... » (Boretius, t. I, n° 93, p. 196).

lative du même empereur parle d'individus se réduisant volontairement en esclavage pour échapper au service militaire qui, sous la monarchie franque, ne pesait que sur les hommes libres. Il s'agit ici vraisemblablement d'aliénations de liberté à une Eglise, car elles sont dites faites du consentement de l'avoué ou grâce à ses manœuvres (1). Le polypytique d'Irminon fait mention de plusieurs hommes libres qui, « ne pouvant se rendre à l'armée du roi », s'étaient placés, eux et leurs biens, dans la servitude de Saint-Germain-des-Prés (2).

On se mettait enfin au service des établissements ecclésiastiques pour se soustraire à l'impôt. L'édit de Pistes (864) défend en effet aux hommes libres devant un cens pour leurs personnes ou leurs biens de se donner « à la maison de Dieu » sans le consentement du roi. Les comtes et les vicaires devront les en empêcher. Quant à ceux qui les recevront, ils composeront du ban royal de soixante sous et, s'ils veulent les garder à leur service ou conserver leurs biens, ils paieront l'impôt à leur lieu et place (3).

(1) *Capitula incerti anni* (789-814 ?) : « De illis hominibus qui per ingenia advocati volunt dimittere exercitum nostrum et facere se servos consenciente advocati. » (*Ibid.*, n° 86, p. 185). Sur le service militaire à l'époque franque, voir Fustel de Coulanges, *Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne*, p. 512 et s., et Prou, *De la nature du service militaire dû par les roturiers aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, p. 313-314 (*Revue historique*, t. XLIV, 1890).

(2) C. III, § 61 : « Isti homines fuerunt liberi et ingenui ; sed quia militiam regis non valebant exercere, tradiderunt alodos suas sancto Germano. » (Guérard, p. 31 ; Longnon, p. 38).

(3) *Edictum Pistense*, c. 28 (Boretius-Krause, t. II, n° 273, p. 322) : « Ut illi Franci, qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debent, sine nostra licentia ad casam Dei vel ad alterius cuiuscumque servitium se non tradant, ut res publica, quod de illis habere debet, non perdat. Quod si aut seipsos aut res suas ad casam Dei aut ad alterius cuiuscumque servitium sine licentia

9. — Les donations de soi-même se faisaient-elles selon certaines formes symboliques, que nous verrons employées aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles ? En général, les textes gardent sur ce point le silence, au moins en ce qui concerne les oblations aux Eglises. Cependant, au X<sup>e</sup> siècle, deux femmes sont dites faire tradition de leurs personnes à Saint-Germain-des Prés « *cum una candela* », c'est-à-dire en apportant un cierge au luminaire de l'église (1). Il est probable que l'on usait de ce cérémonial lorsqu'il s'agissait d'hommes se donnant « *ad luminariam* » (2).

On peut se demander si l'on se servait également de cette forme de tradition que nous voyons mentionnée dans une

nostra tradere voluerint, sicut in capitulari avi nostri continetur de his, qui pro furto se in servitium tradere cupiunt (il s'agit d'un capitulaire donné par Charlemagne à Aix-la-Chapelle entre 801 et 813 c. 15, Boretius, t. I, n<sup>o</sup> 77, p. 172), comites vel vicarii hoc eis non consentiant, sed ex banno nostro prohibeant. Quod et si contra bannum nostrum fecerint, ipsi, qui eos receperint, bannum nostrum, id est solidos sexaginta, componant. Et si ipsos in servitio suo habere voluerint vel illorum res, de quibus census ad partem regiam exiebat, tenere voluerint, censum, quem ipsi Franci debebant vel qui de illorum rebus exire solebat, ad nostram regiam partem componant, sicut in præfato capitulorum libro tertio, capitulis xv et lxxxvi et in libro IV, capitulo xxxvi (xxxv) habetur. » (Cf. Boretius, t. I, p. 427, 434, 442).

(1) *Polyptyque d'Irminon*, c. xxiv, § 112 : « Et dederunt se in servitio sancti Germani Parisiæ urbis episcopi... *cum una candela*. » (Guérard, p. 260 ; Longnon, p. 337). Cette expression se trouve expliquée par un passage de la *Translatio sancti Landoaldi*, l. I, c. 14 : « Mulier alia, Sancti Bavonis ancilla, Andresburgi eatenus commorata, pro neglecto per annos censu oculorum multata est visu. Quarto iam anno cæcitati succumbeus, de cetero emendationem pollicens, *candelam sanctorum luminariis attulit*, censum neglectum retulit, illuminata ilico, sana recessit. » (*Monumenta Germaniæ, Scriptores*, t. XV, p. 606). Celui qui apportait un cierge au luminaire se reconnaissait par là l'esclave de l'Eglise.

(2) *Polypt. d'Irm.*, c. xxiv, § 182 et 183.

charte de 887 : Elle constate qu'un certain Berthier s'est donné comme esclave à Alariad et sa femme Ermengarde, dans l'église, en présence du peuple et du comte, en se passant une courroie autour du cou (1). Aucun texte, tout au moins à l'époque franque, ne nous signale l'emploi de ce mode dans une oblation faite à une communauté religieuse. La plupart des hommes qui renonçaient en faveur des Eglises à leur liberté leur conféraient sur eux-mêmes et sur leurs biens les pouvoirs les plus étendus (2). Certains cependant, tout en se soumettant à la servitude, y mettaient des conditions : c'est ainsi que l'une des femmes que nous avons vues s'offrir, au x<sup>e</sup> siècle, à Saint-Maur-des-Fossés, stipule que les moines ne la vendront ni ne la donneront à aucune autre personne (3).

Ceux qui se faisaient les esclaves des établissements religieux leur transmettaient, non seulement la propriété de leur propre personne mais, le plus souvent aussi, celle de leurs enfants. Ainsi, au ix<sup>e</sup> siècle, Isemburge la Bretonne se donne, avant de se marier, à Saint-Maur-des-Fossés, elle, les fils et les filles qui naîtront de son union future (4). Les deux

(1) *Chartes de Cluny*, n° 30, t. I, p. 35 ; Thévenin, *Textes*, n° 110, p. 162 : « Corrigiam ad collum meum misi et manibus in potestate Alariado vel ad uxore sua Ermengart, ad integrum estatum suum, secundum legem Romanam, se tradidit... »

(2) Cf. par ex. *Chartes de Cluny*, n° 669, t. I, p. 622 : « Propterea trado med ipsum in ipso loco... et de mea jure et dominacione in ipso loco mihi trado, ut abeatis potesta [tem] adabendi, tenendi, seut licead vobis comutandi, et quitquid de memed ipsum facere volueritis, liberam firmissimam, in Dei nomen, abeatis potestatem. »

(3) *Polyptyque de Saint-Maur*, c. 20, p. 287 : « Ingelburgis, filia Vitalis de Buxido, beato Petro se tradidit, tali ratione ut nunquam a monachis esset vendita neque ulli homini donata. »

(4) *Ibid.*, c. 22, p. 288 : « Hisenburgis Brittonisa gratanter secondonavit sancto Petro, autequam acciperet maritum, ut in posterum cum filiis et filiabus suis sub servitutis jugo teneatur. »

femmes qui, au siècle suivant, aliènent leur liberté à Saint-Germain-des-Prés, soumettent à leur nouvel état toute leur postérité (1). Probablement à la même époque, un homme et une femme nobles se livrent au même monastère avec leur fille (2). En 968, Girbald offre à Fleury-sur-Loire sa personne et celle de Maingaud, son fils unique (3). Adalelin fait de même, entre 968 et 971, en faveur de Saint-Vincent-de-Mâcon, avec ses trois fils et sa fille (4).

Ces actes montrent qu'en pratique, au moins au x<sup>e</sup> siècle, on observait peu le capitulaire de Louis le Pieux qui déclarait libres les enfants déjà nés d'un homme qui se mettait au service de l'Eglise ou d'un particulier (5).

Quant aux biens de l'oblat, ils étaient acquis à son maître : Ainsi, en 926, Lilia se donne à Cluny, elle et tout ce qu'elle possède, notamment une famille d'esclaves (6). En 945, Sicher, aliénant sa liberté au même monastère, lui trans-

(1) *Polypt. d'Irm.*, c. xxiv, § 112 : « In paco Belvaciasi sunt mulieres duæ quæ vocatur una Amalsindis, et alia vocatur Emiltrudis, et dederunt se in servitio sancti Germani Parisiace urbis episcopi, cum progenie sua, cum una candela. » (Guérard, p. 260 ; Longnon, p. 337).

(2) *Ibid.*, c. xii, § 49 : « Est in paco Meldis homo nobilis, nomine Ermenhardus, et uxor ejus, nomine Emilsindis ; et tradiderunt se sancto Germano, Parisiace urbis episcopo, cum filia sua, nomine Havidis... » (p. 130 et 173).

(3) *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n<sup>o</sup> LVII, t. I, p. 141.

(4) *Cartul. de Saint-Vincent*, n<sup>o</sup> CCCLXV, p. 210.

(5) *Capitula legi salicæ addita* (819 ou peu après), c. 6 : « Iudicatum est ab omnibus, ut, si Francus homo in servitio sponte sua implicaverit se, ut, si res suas, dum in libertate sua permanebat, ad ecclesiam Dei aut cuilibet legibus tradidit, ipse cui traditæ fuerint eos habere et tenere possit ; et si filios vel filias, dum in sua fuit libertate, generavit, ipsi liberi permaneant. » (Boretius, t. I, n<sup>o</sup> 142, p. 293).

(6) *Chartes de Cluny*, n<sup>o</sup> 275, t. I, p. 270.

met la propriété pleine et entière de ce qui lui appartient (1).

#### 6° Autres sources de la servitude ecclésiastique

11. — Les Eglises acquéraient, sous la monarchie franque, des esclaves pour d'autres causes que celles dont nous avons parlé jusqu'ici. Elles se rattachent à des ordres d'idées tout à fait différents les uns des autres.

Le concile de Paderborn (785), relatif à la Saxe, prescrit aux paroissiens de chaque église de lui fournir un courtil et deux manses ; en outre, chaque groupe de cent vingt hommes nobles, libres, et lites devra la doter d'un esclave et d'une *ancilla* (2). Un capitulaire de Charlemagne pour la Saxe confirme cette règle (3).

Une disposition de ce genre se rencontre dans un capitulaire de Lothaire pour l'Italie (832). « Chaque fois, dit ce texte, qu'une nouvelle église sera édiflée dans un endroit, qu'elle sera nécessaire et sans dot, elle recevra un manse, douze bonniers de terre arabe et deux *mancipia*, des hommes libres qui y entendront l'office de Dieu, afin qu'il puisse y avoir des prêtres qui la desservent, et que le culte divin puisse y être rendu. Si le peuple ne veut pas s'acquitter de cette dette, l'église sera détruite (4) ».

(1) *Ibid.*, n° 669, p. 622.

(2) C. 15 : « Ad unamquamque ecclesiam curte et duos mansos terræ pagenses ad ecclesiam recurrentes condonant, et inter centum viginti homines, nobiles et ingenuis similiter et lites, servum et ancillam eidem ecclesiæ tribuant. » (Boretius, t. I, n° 26, p. 69).

(3) *Capitulatio de partibus Saxonie* (775-790), *loc. cit.*

(4) *Hlotharii capitulare Papiense*, c. 1 : « Quod si forte in aliquo loco æcclesia sit constructa, quæ tamen necessaria sit et nihil dotis habuerit, volumus, ut secundum iussionem domni et genitoris nostri unus mansus cum duodecim bunuariis de terra arabili ibi detur

Dans un autre ordre d'idées, le concile de Paderborn et le capitulaire de Charlemagne décident que chaque Saxon qui fera vœu aux sources, aux arbres, aux bois sacrés, ou qui, en général, observera les pratiques du paganisme, devra payer une composition de soixante sous s'il est noble, de trente s'il est libre, de quinze s'il est lite. Celui qui ne pourra s'acquitter deviendra esclave de l'Eglise jusqu'à son entière libération (1). De même, les sorciers et les devins seront donnés en esclavage aux Eglises et aux prêtres (2).

Signalons enfin un capitulaire de Louis le Pieux qui ordonne à celui qui a exercé quelque violence sur un clerc dans une église et ne peut payer, ni la composition de sa victime, ni le ban royal, de se mettre au service de cette Eglise jusqu'à ce qu'il ait soldé toute sa dette (3).

et mancipia duo a liberis hominibus, qui ad eandem ecclesiam officium Dei debeant audire, ut sacerdotes ibi possint esse et divinus cultus fieri; quod si hoc populus facere noluerit, destruat. » (Boretius-Krause, t. II, n° 201, p. 60).

(1) *Capitulatio de partibus Saxoniae*, c. 21, *loc. cit* : « Si quis ad fontes aut arbores vel lucos votum fecerit aut aliquit more gentilium obtulerit et ad honorem dæmonum commederet, si nobilis fuerit, solidos sexaginta, si ingenuus triginta, si litus quindecim. Si vero non habuerint unde præsentialiter persolvant, ad ecclesiæ servitium donentur usquedum ipsi solidi solvantur. »

(2) *Ibid.*, c. 23 : « Divinos et sortilegos ecclesiis et sacerdotibus dare constituimus. »

(3) *Capitula legibus addenda* (818-819), c. 2 : « Et qui non habet unde ad ecclesiam persolvat, tradat se in servitium eidem ecclesiæ, usque dum totum debitum persolvat. » (Boretius, t. I, n° 136, p. 281). Cette disposition fut confirmée par le *Capitulaire de Pavie*, de 832 (c. 2). En Espagne, le canon 10 du IX<sup>e</sup> concile de Tolède (655) décida que les enfants du clerc marié à une femme esclave ou ingénu appartendraient comme esclaves à son église (Bruns, *Concilia*, t. I, p. II, p. 295). Aucun document ne nous montre une disposition de ce genre appliquée en France.

## CHAPITRE II

### LA CONDITION JURIDIQUE DES ESCLAVES DE L'ÉGLISE

12. — Les sources nous renseignent assez complètement sur la condition juridiques des esclaves sous la monarchie franque. Nous devons rechercher particulièrement quelle était la situation de ceux qui dépendaient des Eglises quant à leur personne, leur famille, et leurs biens, et examiner s'ils étaient de tout point assimilés à ceux qui appartenaient à des laïques, ou si au contraire il existait à leur égard des règles spéciales.

#### 1° La personne des esclaves de l'Eglise.

13. — Les lois franques n'ont pas seulement fixé les compositions que devaient payer ceux qui tuaient des hommes libres ou causaient un dommage à leur corps ; elles ont ainsi indiqué les réparations qui étaient dues lorsque la victime était de servile condition. Remarquons que l'indemnité revenait alors au maître qui, propriétaire de l'esclave, recevait également une composition lorsqu'il en était dépossédé.

Les *servi ecclesiæ* avaient-ils un *wehrgeld* spécial ? Si nous lisons la loi salique et la loi ripuaire, nous voyons qu'elles ne leur attribuent point, en considération de la qualité de leur maître, une valeur supérieure à celle des esclaves ordi-

naires (1). Mais la distinction apparaît dans la loi des Alamans et celle des Bavares.

Examinons d'abord quelle était la composition due en cas de meurtre de l'esclave ecclésiastique. Elle est fixée par la loi des Alamans au triple de celle de l'esclave ordinaire, c'est-à-dire à quarante-cinq sous (2). La loi des Bavares n'indique pas de réparation pécuniaire. Mais elle décide que celui qui aura tué, sans intention criminelle, un *servus ecclesiae* devra en restituer deux à la place. S'il nie le meurtre, il jurera avec douze cojureurs sur l'autel de l'église à qui appartenait sa victime (3).

Comme nous l'avons dit, une réparation était également due au maître lorsque son esclave lui était enlevé. La loi des Alamans dispose que celui qui aura ravi un *servus ecclesiae* et l'aura vendu en dehors de la province composera au triple de la valeur d'un esclave ordinaire. Et si quelqu'un l'a volé, il en restituera un semblable, s'il ne peut le retrouver. Il

(1) La loi ripuaire (t. XIV, c. 1 et 2, éd. Sohm, p. 217) fixe la composition de la *femina* ou de la *puella regia* ou *ecclesiastica*. Nous croyons qu'il s'agit, non de la femme ou de la fille esclave du roi ou de l'église, comme le dit Fustel de Coulanges (*La monarchie franque*, p. 430), mais de l'affranchie mise sous la mainbour royale ou ecclésiastique. C'est ce que montre le titre XXXV, c. 3 (éd. Sohm, p. 228), qui désigne sous le nom d'*ecclesiastica* cette sorte d'affranchie.

(2) *Lex Alamannorum*, t. VII (VIII) : « Si quis ecclesiasticum servum vel regium occiderit, tripliciter componatur, hoc est 45 solidos. » (Ed. Lehmann, p. 75). Pour l'esclave ordinaire, cf. t. VIII, c. 1, p. 74-75.

(3) *Lex Baiuvariorum*, t. I, c. 5 : « Si quis servum ecclesiae sine mortali culpa occiderit per praesumptionem, duos similes restituatur illo, quem occidit. Et si negare voluerit, cum 12 sacramentales iuret in altare in illa ecclesia, cui servo occiderit. » (Ed. Merkel, p. 272).

devra de plus payer la moitié de sa valeur en bon or et l'autre moitié en l'argent qu'il pourra (1).

14. — A l'époque franque, les esclaves pouvaient toujours être vendus (2). Mais ceux qui appartenaient aux établissements religieux l'étaient moins facilement que les autres. En effet, les conciles et les capitulaires, soucieux de protéger et de conserver la propriété ecclésiastique, entouraient leur aliénation de conditions restrictives.

En 506, le concile d'Agde défendit aux évêques d'aliéner les biens et les esclaves de leur Eglise. Si la nécessité les forçait à le faire, ils devaient se pourvoir du consentement écrit de deux ou trois de leurs collègues comprovinciaux (3).

(1) *Lex Alamannorum*, t. VII (VIII), p. 75 : « Et si eum rapuerit contra legem et vendiderit extra provinciam, tripliciter eum componat. Et si eum furaverit aliquis, in capite semper consimilem restituat, si ipsum invenire non potuerit ; alius autem medietatem in auro valente, medietatem cum quale pecunia habet solvat. »

(2) C'est ce que montrent divers textes législatifs, qui mettent aux ventes d'esclaves certaines conditions : Au milieu du VII<sup>e</sup> siècle, le concile de Châlons-sur-Saône défend de les aliéner hors du royaume franc (c. 9, Maassen, *Concilia*, p. 210). Au VIII<sup>e</sup> siècle, la loi des Alamans interdit la vente des *mancipia* hors de la province, que ce soit chez les païens ou chez les chrétiens, sans l'ordre du duc (*Lex Alamannorum*, t. XXXVII, c. 1, p. 97). Le concile de Neuching (772) renouvelle cette prescription (c. 1, Verminghoff, *Concilia*, p. 99). En 779, le capitulaire d'Héristal décide qu'ils ne doivent être vendus qu'en présence de l'évêque, du comte, de l'archidiaque, du centenier et du juge, et non en dehors de la *marca* ou frontière (c. 19, Boretius, t. I, n<sup>o</sup> 20, p. 51) ; enfin, la *Divisio regnorum* de 806 défend vendre les *servi casati* et autres immeubles dans un royaume voisin (c. 11, *Ibid.*, n<sup>o</sup> 45, p. 129).

(3) C. 7 : « Casellas vero, vel mancipiola ecclesiæ, episcopi, sicut prisca canonum præcepit auctoritas... fideli proposito integro ecclesiæ jure possideant : id est, ut neque vendere, neque per quo cumque contractus res, unde pauperes vivunt, alienare præsumant. Quod si necessitas certa compulerit, ut pro ecclesiæ aut necessitate,

Ils pouvaient néanmoins vendre sans condition les esclaves qui, après s'être enfuis, avaient été repris, mais qu'on avait grand'peine à garder (1). L'aliénation des esclaves ecclésiastiques était encore permise dans un autre cas prévu par le synode d'Orléans de 549. Il dispose que si un *servus* a été ordonné clerc sans le consentement de son maître, et si celui-ci, après en avoir recouvré la possession, ne le traite pas conformément à son état ecclésiastique, l'évêque devra le faire rentrer dans le sein de son Eglise, en donnant à son ancien propriétaire deux autres esclaves en compensation (2).

La loi des Alamans se montre encore plus rigoureuse pour l'aliénation des *servi ecclesiastici*. Elle ne la permet que si l'Eglise reçoit un autre esclave à la place de celui qui sort de son domaine. Elle exige de plus qu'elle soit constatée par un écrit (*epistula firmitatis*), afin qu'un procès en revendication de l'homme donné en échange ne puisse triompher (3).

L'échange des esclaves de l'Eglise était lui-même soumis à des règles restrictives. En 845, le concile de Meaux dé

aut utilitate... aliquid distrahatur, apud duos vel tres comprovinciales, vel vicinos episcopos, causa, qua necesse sit vendi, primitus comprobetur : et habita discussione sacerdotali, eorum subscriptione quæ facta fuerit venditio roboretur. Aliter facta venditio, vel transactio, non valebit. » (Mansi, *Concilia*, t. VIII, col. 319). Le concile de Reims ou de Clichy (626-627) reproduit cette disposition, mais ne parle que des legs de *mancipia* faits par les évêques (c. 15) Maassen, p. 199).

(1) C. 46, col. 332 : « Fugitivi etiam domos suas aut familias deserentes, qui, etiamsi revocati fuerunt, teneri non possunt, similiratione ab episcopo, si voluerit, aut si ita illi meruerint, distrahantur. »

(2) C. 6, Maassen, p. 102.

(3) *Lex Alamannorum*, t. XIX (XX), éd. Lehmann, p. 81.

tendit d'y procéder sans le consentement du roi (1), décision confirmée par un capitulaire de 853 (2).

Toute cette législation, en même temps qu'elle protégeait le patrimoine de l'Eglise, était favorable à ses esclaves. Ils pouvaient être presque assurés de n'être jamais déplacés du domaine où ils vivaient pour s'en aller servir un autre maître, ce qui souvent séparait les femmes de leurs maris (3) et amenait la dispersion des familles. Des textes montrent qu'ils désiraient vivement éviter cette extrémité : Une femme qui se donne en esclavage à Saint-Maur-des-Fossés stipule formellement qu'elle ne sera jamais vendue ou donnée par les moines (4). Il nous est resté une formule du x<sup>e</sup> siècle par laquelle l'abbé de Saint-Benoît-sur-Loire s'engage envers un esclave ou une esclave du monastère à ne pas l'aliéner, non plus que ses enfants, pourvu qu'il ou elle paye chaque année quatre deniers de chevenge et fournisse le gîte en temps convenable (5).

(1) C. 23 : « Nec commutationes rerum vel mancipiorum ecclesiasticorum quilibet persona sine licentia et regio consensu facere presumat (Mansi, t. XIV, col. 823). »

(2) *Capitulare missorum Suessionense*, c. 12 (Boretius-Krause t. II, n<sup>o</sup> 259, p. 270).

(3) Le concile de Verberie (756) prévoit le cas où un esclave et une esclave mariés ensemble sont séparés à la suite d'une vente (c. 19, Boretius, t. I, n<sup>o</sup> 16, p. 41).

(4) *Polyptyque de Saint-Maur*, c. 20 : « Ingelburgis, filia Vitalis de Buxido, beato Petro se tradidit, tali ratione ut nunquam a monachis esset vendita neque ulli homini donata. » (Ed. Guérard, p. 287).

(5) Prou et Vidier, *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n<sup>o</sup> XLVIII, t. I, p. 122 : « Notum sit omnibus... quia postulavit nos quidam homo, sancti Benedicti servus, nomine ille, vel femina similiter, sancti Benedicti ancilla nomine illa, ut ei et infantibus ejus scriptum securitatis faceremus hoc est quod eam et infantibus ejus nulli unquam homini daremus aut commutaremus, sed eos semper in nostro

15. — Les droits du maître sur la personne de l'esclave ne cessaient point lorsque, sans son consentement, il se soustrayait à sa dépendance. Les lois franques et les capitulaires contiennent d'assez nombreuses dispositions sur la poursuite et la revendication des esclaves fugitifs. Nous devons rechercher s'il y en avait de spéciales à ceux qui appartenaient aux Eglises et de quelle manière elles recouvraient la possession de ceux qui s'enfuyaient de leurs domaines.

En général, les principes posés à ce sujet par les textes législatifs sont communs à tous les *servi*. Un capitulaire de Charlemagne décide que les *fiscalini*, les colons ou les esclaves quelconques qui, s'étant transportés dans un autre domaine, sont réclamés par leur premier maître, doivent lui être rendus et revenir à l'endroit où ils demeuraient en premier lieu (1). Un autre capitulaire du même empereur donne au propriétaire de l'esclave fugitif, que ce soit le roi, l'Eglise, ou un simple particulier, le droit de le revendiquer nonobstant toute prescription, s'il est trouvé en Italie, à condition que ce maître ne soit pas Lombard ou Romain, auquel cas il n'est rien changé aux dispositions de sa loi nationale (2). Un capitulaire de Louis le Pieux dispose que si des esclaves appartenant à l'Eglise ou à quelque homme librés enfuient dans le domaine du roi et sont réclamés par leur maître ou son avoué, ils seront chassés par l'*actor* de

indominicatu teneremus. Nos autem, eorum petitioni consentientes hoc ea fecimus ratione ut annis singulis debitam nobis servitutem reddant, hoc est III<sup>or</sup> denarios singuli de suo capite, receptum quoque nobis faciant sicut servi sancti Benedicti tempore oportuno. »

(1) *Capitula Karoli Magni* (803-813), c. 4 (Boretius, t. I, n° 56, p. 143).

(2) *Capitulare italicum* (801), c. 8 (*Ibid.*, n° 98, p. 206).

ce domaine, s'il lui paraît bon qu'ils soient restitués au revendiquant. Au contraire, s'il juge qu'ils doivent appartenir au roi, il les expulsera de sa terre, puis les revendiquera en justice comme propriété royale (1). Une formule du VIII<sup>e</sup> siècle, donc antérieure à ce document législatif, nous montre une action de ce genre exercée par des officiers royaux, qui réclamaient comme hommes du domaine des esclaves de Saint-Léger de Morbach qui s'étaient évadés à la faveur d'une querelle entre Alamans et Alsaciens. L'abbé de ce monastère en demandait au roi la restitution (2). Signalons enfin une instruction de Charles le Chauve qui, prévoyant un cas analogue, prescrit de rendre à leur maître les *mancipia* qui se sont enfuis dans une immunité ou un fisc royal, s'ils sont par lui revendiqués et ne peuvent prouver qu'ils appartiennent au domaine où ils seront réfugiés (3).

Telles étaient les règles édictées par les capitulaires sur les esclaves fugitifs. Nous n'y trouvons rien de spécial à ceux qui appartenaient aux églises.

Il n'en est pas de même dans les lois franques, tout au moins dans celles des Alamans et des Bavaois. La première décide que celui qui aura reçu l'esclave fugitif d'un autre et n'aura pas voulu le rendre à son maître sera appelé en justice devant le prince et composera de quarante sous (4). Mais s'il s'agit d'un esclave de l'Eglise, et qu'il n'ait pas été restitué à la réquisition du prêtre ou de son représentant légitime, la composition sera triple (5). La seconde con-

(1) *Capitula missorum* de 821, c. 3 (*Ibid.*, n° 148, p. 300).

(2) *Formulæ Morbacenses*, n° 5 (De Rozière, n° 417 ; Zeumer, p. 331).

(3) *Allocutio missi cuiusdam Divionensis* (857), c. 4 (Boretius-Krause, t. II, n° 267, p. 292).

(4) *Lex Alamannorum*, t. LXXXII (LXXXV), p. 147.

(5) *Ibid.*, t. XX (XXI), p. 82 : « Si quis mancipium ecclesiæ aut

damne celui qui a conseillé de fuir à l'esclave d'un autre et l'a conduit hors du domaine à le ramener et à composer de douze sous (1). Si cet esclave appartient à une Eglise, la composition sera la même, mais la loi spécifie bien que les douze sous devront être appréciés en or. En outre, pendant que le coupable sera à la recherche de l'homme qu'il a soustraits au domaine ecclésiastique, il devra en fournir un autre à titre de gage. S'il ne peut retrouver le fugitif, non seulement il amendera de douze sous, mais il rendra à l'Eglise un autre esclave de même valeur que le premier (2).

Le quatrième concile d'Orléans (541) pose une règle spéciale aux descendants des esclaves qui se sont soustraits à la servitude ecclésiastique : S'ils se trouvent encore dans le domaine où se sont établis leurs ancêtres, ils seront réclamés par le prêtre comme appartenant à l'Eglise, car leur condition de *servi ecclesiastici* leur a été transmise par leurs parents. Celui qui les a eus en sa possession sera excommunié, s'il veut les retenir (3).

servum aut ancillam fugitivum susceperit et post requisitionem, aut ipse presbiter requirat aut missus eius legitimus, et illa negligenter reddere et contra legem antesteterit, sicut solet aliis Alamannis componere, ita et tripliciter componat, et quicquid ecclesie contra legem fecerit, omnia tripliciter componat, sicut lex habet. »

(1) *Lex Baiuvariorum*, t. XIII, c. 9, p. 316.

(2) *Ibid.*, t. I, c. 4, p. 271 : « Si quis servum ecclesie vel ancillam ad fugiendum suaserit, et eos foras terminum duxerit, et exinde probatus fuerit : revocet eum celeriter et cum 12 solidos (les mss. les plus récents portent : « 15 solidos ») componat auro adpreciatos, pro qua re præsumpsit hoc facere. Et dum illum revocat, alium mittat in loco pro pignus (*sic*), donec illum reddat, quem in fuga duxit. Et si non potuerit invenire illum tunc alium donet similem illi et 12 (15) solidos componat. Ita et [de] ancilla secundum quod valet similiter faciat. »

(3) C. 32 : « De genere servili decrevimus observandum, ut discedens inde posteritas, ubicumque quamvis pro longa spatia tem-

Diverses sources nous renseignent sur la manière dont étaient revendiqués les esclaves de l'Eglise fugitifs ou soustraits à son domaine. C'était l'avoué de l'établissement religieux dont ils dépendaient qui était en général chargé de ce soin. C'est ce que dit le capitulaire de Louis le Pieux dont on a parlé plus haut. Walafrid Strabon raconte d'autre part qu'un certain Frumoldus, s'étant emparé de deux *ancillæ* du monastère de Saint-Gall, fut cité en justice par l'avoué des religieux et condamné à leur restituer ces femmes (1). Flodoard nous montre Vulfarius et Ebbon, archevêques de Reims au ix<sup>e</sup> siècle, remettant leur Eglise en possession de colons et de *mancipia* par l'intermédiaire de ses avoués (2). Un diplôme de Louis le Pieux pour l'abbaye d'Aniane (834) autorise son avoué à rechercher partout ses esclaves fugitifs et à les revendiquer en quelque endroit qu'ils soient trouvés.

porum repperitur, in locum, cui auctoris eius constat fuisse deponatus, revocata studio sacerdotis, in ea, quæ constituta est a defunctis, condicione permaneat. Cui præcepto si quis sæcularium humanæ cupiditatis impulsu crediderit obviandum, quousque se corrigat, ab ecclesia suspendatur. » (Maassen, p. 94). Ce texte est assez peu clair. L'interprétation que nous en donnons est celle d'Hefele (*Histoire des conciles*, t. II, II<sup>e</sup> p., p. 1169), qui nous paraît la meilleure. Elle est également admise par Maassen, p. 94, note 4.

(1) *Vita Galli*, l. II, c. 21 : « Frumoldus quidam nomine de possessione quadam ejusdem monasterii ancillas duas vi abstulit et suæ servituti abjecit. Is ab advocato pro eisdem feminis sepius interpellatus, tandem censura iudicum coactus est, ut eas monasterio redderet. » (*Monumenta germaniæ, Script. rer. merow.*, t. IV, p. 327).

(2) *Historia Remensis ecclesiæ*, l. II, c. 18 : « Residens igitur prefatus vir illustris Vulfarius ad inuncta sibi definienda iudicia... res quasdam Remensi ecclesiæ, sed et mancipia nonnulla vel colonos reimpetrasse ac legibus per ecclesiæ advocatos evindicasse reperitur » ; l. II, c. 19 : « Mancipia vel colonos quosdam ecclesiæ desertores tam per se ipsum quam per Radulfum vicedominum et obtentos ecclesiastico iuri restituit. » (*Monumenta germania Scriptores*, t. XIII, p. 465-467).

S'ils se prétendent protégés par la prescription de trente ans, délai au delà duquel le Code théodosien attribuait la propriété des colons fugitifs à ceux qu'ils avaient reçus (1), et que le diplôme applique aux esclaves, l'avoué pourra démontrer la fausseté de leur prétention par le témoignage de leurs proches ou de témoins légitimes, et les faire rentrer dans le domaine d'où ils se sont enfuis (2). Un diplôme de Louis V pour Sainte-Croix d'Orléans (979) contient une disposition analogue (3).

L'un des modes de preuve employés en pareil cas était le duel judiciaire entre l'avoué et l'esclave fugitif. Un passage des *Miracles de saint Benoît* rapporte qu'au x<sup>e</sup> siècle, un *servus* de Fleury-sur-Loire, qui s'était enfui en Bourgogne, y était devenu chevalier, y avait acquis de grands biens et épousé une femme noble dont il avait eu des enfants, fut enfin revendiqué par le moine Dodon. L'avoué du couvent se battit avec lui en combat singulier devant Robert, comte

(1) v, 18, *De inquilinis et colonis*, pr. et 1.

(2) *Histoire du Languedoc*, t. II, *Preuves*, n<sup>o</sup> 87, col. 190 : « Dixit etiam nobis predictus Ermenaldus abba, eo quod mancipia de monasterio Sancti-Martini, quod nos largitionis nostre munera ad predictum Anianense monasterium concessimus, per loca diversa fugitiva sint : Volumus ut predictus advocatus ea querat, et ubicumque inventa fuerint et secundum legem Romanam tricennio se defendere voluerint, et hoc predictus advocatus ex propinquis eorum circumcinxerit aut testimonia idonea dederit, fiant in eis secundum Romanæ legis sanctionem, ut tricennium ea excludere non possint. »

(3) Halphen et Lot, *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V*, n<sup>o</sup> LXIX, p. 172 : « Si quislibet ex prædictæ æcclesiæ mancipiis quocumque malo ingenio a servitio ipsius se occultavit vel subtraxit aut fuga lapsus est et hoc prælati ipsius æcclesiæ vel sui successores adprobare una cum advocatis vel testibus idoneis portuerint, ita per hoc altitudinis nostræ præceptum approbent et in integrum quæ sua fuerint ipsa recipiat ecclesia sine alicujus contradictione vel intromissione potestatis. »

de Troyes, et le vainquit grâce à un miracle du saint (1).

16. — Nous verrons qu'à l'époque féodale, l'Eglise possédait, à côté des serfs de *servitude personnelle*, qui n'avaient pas le droit de se transporter sur d'autres domaines, ou ne pouvaient le faire qu'en restant soumis à l'égard de leur seigneur à toutes les charges et redevances serviles, des serfs de *servitude réelle*, qui avaient la faculté de se soustraire à leur condition par le *désaveu*, c'est-à-dire en abandonnant leur tenure. Cette distinction n'existait pas sous la monarchie franque : On ne connaissait alors que la servitude personnelle. C'est du moins ce qui résulte de l'étude des textes de cette période. La plupart des esclaves dont ils parlent peuvent être poursuivis et revendiqués par leur maître partout où ils se transportent (2). Certains cependant paraissent avoir eu le droit d'aller habiter sur d'autres terres, tout en continuant à payer à l'Eglise dont ils dépendaient les *debita servilia*.

(1) *Miracula sancti Benedicti*, l. VI, c. 2, éd. de Certain, p. 218-221. Ce procès eut lieu, dit le texte, au temps de l'abbé Richard et devant Robert, comte de Troyes. Il se place donc approximativement entre 964, date à laquelle le premier de ces personnages était déjà à la tête du monastère (*Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1546), et 968, année où mourut le second (*Art de vérifier les dates*, t. II, p. 610).

(2) Ajouter aux textes cités plus haut : *Privilege de saint Grégoire le Grand pour Saint-Médard de Soissons* (593) : « Ut quicumque super terras domni Medardi habitare voluerit vel steterit, sive servus, sive liber, cujuscumque sit, alterius dominio privetur, et sanctæ Dei Ecclesiæ servitio aptetur, nec ultra redeundi licentiam habeat. Quod si fugerit, repetatur ut servus, non cujuscumque, sed sanctæ Dei Ecclesiæ » (Pardessus, n° cci, t. I, p. 163) ; *Cartulaire de Beaulieu*, n° clxvi, p. 230 : « De mancipiis vero ad ipsam curtem pertinentibus, sive intermanentibus, sive fugam lapsis, et unde aliunde transgressi sunt, cedo pro remedio animæ meæ ad monasterium quod vocatur Bellus locus. » En 942, Arnaud et sa femme Eldeburge donnent à Cluny une esclave « non fugitivam neque furtivam. » (*Chartes de Cluny*, n° 545, t. I, p. 529).

Ainsi, le polyptyque d'Irminon signale la taxe due à Saint-Germain par les descendants d'un deses hommes qui, depuis plus d'un siècle, a émigré du *pagus* de Paris dans celui de Provins(1). Les abbayes de Prüm et de Saint-Rémi de Reims soumettaient de même leurs hommes et leurs femmes établis hors de leurs *villæ* au paiement de redevances en argent ou en nature (2).

### 2° La famille et les biens des esclaves de l'Eglise.

17. — On ne trouve guère, pour ce qui est des droits familiaux et patrimoniaux des esclaves de l'Eglise, de dispositions qui leur attribuent une condition différente de celle des autres personnes engagés dans les liens de l'esclavage.

En premier lieu, les textes ne nous signalent aucune règle spéciale sur le mariage des *servi ecclesiæ*. L'Eglise regardait comme absolument valable l'union des esclaves en général. Le principe est clairement posé par le concile de Châlons-sur-Saône (813) (3). Mais, ainsi que le décidait déjà le qua-

(1) C. XIX, § 51 (Guérard, p. 207 ; Longnon, p. 270).

(2) *Registre de Prüm*, c. XXIX : « Si in aliam potestatem mansum acceperit... solvit denarios XII » ; c. XLV : « Si foris potestate nostra sunt, solvit unusquisque denarios xv. Abse femine ex nostra familia sive infra potestate nostra sint sive extranea solvit unaquaque linum fusa xxx. » (Beyer, *Urkundenbuch zur Geschichte der... mittelrheinischen Territorien*, t. I, p. 160 et 170) ; *Polyptyque de Saint-Rémi*, c. 3 : « Nomina omnium servorum vel ancillarum *interius et exterius de eadem villa*, debentium unusquisque servorum scilicet perfectæ ætatis, din XII, ancillamur vero din. XII » ; c. 5 : « Forenses homines debentes unusquisque denarios IIII. » (Ed. Guérard, p. 289-190).

(3) C. 30 (Verminghoff, *Concilia*, p. 279).

trième synode d'Orléans (541) (1), ce mariage devait être conclu avec l'autorisation du maître. Il en était de même si les conjoints avaient chacun un maître différent ; dans cette hypothèse, tout en restant unis, ils continuaient à servir chacun celui sous la puissance duquel ils se trouvaient (2).

L'autorisation du maître était exigée, non seulement en cas de *formariage*, c'est-à-dire lorsque son esclave épousait, soit l'esclave d'un autre, soit un individu de condition libre, mais aussi quand deux de ses servi s'unissaient entre eux.

On verra en effet que la taxe représentant le rachat de ce consentement était exigée, au moins par certaines Eglises, dans l'un et l'autre cas. Dans le second, l'assentiment du maître était facilement obtenu, car il n'avait guère d'objection à formuler contre un mariage lui assurant la propriété pleine et entière des enfants qui devaient en naître. Il n'en était pas de même dans le premier, qui pouvait léser fortement ses intérêts. On a constaté, en effet, à propos de la condition des enfants de l'esclave l'existence d'un système, suivi notamment au ix<sup>e</sup> siècle par l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, qui consistait à leur attribuer le statut maternel. En vertu de ce principe, si un esclave épousait l'*ancilla* d'un, autre ou une femme libre, son maître voyait lui échapper, soit la moitié, soit la totalité de sa procréation, selon que le partage était ou non admis et l'on a vu qu'il ne l'était pas dans les domaines de Saint-Germain (3).

(1) C. 24 (Maassen, *Concilia*, p. 92).

(2) Concile de Châlons, *loc. cit.* Cf. aussi *Capitula italica*, de Charlemagne, c. 12 (Boretius, t. I, n<sup>o</sup> 205, p. 218) ; *Hartonis episcopi Basileensis capitula ecclesiastica*, 807-823, c. 21 (*Ibid.*, n<sup>o</sup> 177, p. 365) ; *Edit de Pistes*, c. 21 (Boretius-Krause, t. II, n<sup>o</sup> 273, p. 323-324).

(3) Cf. n<sup>o</sup> 6.

Le consentement du maître au mariage était représenté par une taxe qui, tout au moins à l'époque franque, était peu élevée. Aux ix<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> siècles, on voit des églises, comme une abbaye de Gand, Saint-Pierre-au-Mont Blandin, la réclamer sans distinguer si le *servus* épousait un individu du même domaine ou une personne du dehors. La somme modique qui devait être alors payée est appelée *badimonium*. A Saint-Pierre de Gand, elle variait entre six deniers et un sou (1).

Dans d'autres établissements religieux, cette taxe n'était exigée qu'en cas de formariage : C'est ainsi qu'à la fin du ix<sup>e</sup> siècle des tenanciers de l'abbaye de Prüm, soit hommes, soit femmes, devaient, les premiers douze deniers, les secondes diverses redevances en nature s'ils s'unissaient à des personnes du dehors (2).

18. — Comme tous autres esclaves, les *servi ecclesiastici* pouvaient acquérir et posséder des biens. Les textes nous les montrent ayant la jouissance d'un pécule, qui appartenait à leur maître. Il était souvent donné aux Eglises en même temps que les hommes qui l'avaient entre les mains (3).

(1) Six deniers : *Charte de 814-840* : « Et cum se in matrimonio copulasset pro badimonium (sic) solveret denar. vi. » (Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin à Gand*, n<sup>o</sup> 4, t. I, p. 8) ; Six deniers ou un sou : *Chartes du X<sup>e</sup> siècle*, *ibid.*, p. 8-9. Voir d'autres exemples dans Vanderkindere, *Les tributaires ou serfs d'Eglises en Belgique au Moyen âge*, p. 439-444.

(2) *Registre de Prüm*, c. xxix, p. 160 : « Si in aliam potestatem mansum acceperit aut feminam solvit denarios xii et si femina forinsecum hominem acceperit solvit pullos ii, ova x et de lino claus ii et de lino semine bacinum iii » ; c. xxxiii, p. 162 : « Ad missam s. Remigii debet denarios v propterea quia femine fiscaline servos acceperunt et idcirco istos denarios solvunt xlvi. »

(3) *Cartulaire de Saint-Bertin*, P. I, l. II, c. lxxxvi : « Sunt simul bunaria xxx cum... mancipiis vi... cum peculiari eorum (éd. Guérard, p. 159) ; l. I, c. xli, p. 60 : « Mancipium I, nomine Blidinarus, cum omni etkenæ et peculiari suo » ; échange de deux esclaves

Tant qu'ils étaient en état de servitude, ils n'en avaient que la possession et ne pouvaient en disposer à leur convenance (1). Mais, s'ils étaient affranchis, l'Eglise le leur concédait en pleine propriété (2).

Ils pouvaient également posséder des biens immobiliers. En 934, un *servus* de Cluny donne diverses terres à l'abbaye qui, en 948, en échange avec un esclave appartenant également à sa *familia*. Un autre lui vend deux vignes entre 954 et 994 (3). Enfin, le polyptyque d'Irminon mentionne des *servi* de Saint-Germain propriétaires de terres (4).

Ils pouvaient même avoir à leur service d'autres esclaves. Une formule du VIII<sup>e</sup> siècle nous montre un *servus ecclesiae*

entre une abbesse et deux clercs de Saint-Vincent de Mâcon (*Chartes de Cluny*, n° 74, t. I, p. 83) : « De ista mancia (*sic*) et de statu illorum et de pecularia eorum, quod abent, faciãd unusquisque post hæc die quidquid volueritis » ; *Chartes de Cluny*, n° 533, t. I, p. 520 : « Et omnia eorum pecularia que habent et inantea adquirere potuerint » ; *Cartulaire de Beaulieu*, n° xx, p. 45 : « Ipsa mancipia superius dicta et status illorum, cum omnibus peculiaribus illorum quibus præsentî tempore possidere videntur aut in futuro assequi potuerint. »

(1) Cf. *Testamentum Aredii* : « Pecularia vero eorum, campellos et vineolas, nullo inquietante, possideant, ea vero conditione ut nec vendere nec alienare præsumant. » (Pardessus, n° CLXXX, t. I, p. 136).

(2) Cf. n° 38.

(3) *Chartes de Cluny*, n° 416, t. I, p. 402 ; 712, p. 666 ; 954, t. II, p. 55.

(4) C. XVII, § 46 : « Rath[ertus] servus et uxor ejus ancilla, nomine Alda, habent de terra arabili antsingas III, de vinea duas partes de aripennno, de prato dimidium aripennum » (Guérard, p. 196 ; Longnon, p. 255). Il s'agit, évidemment, ici, d'un fonds dont l'esclave est propriétaire : Le polyptyque emploie, en effet, le mot *habere*, au lieu du mot *tenere*, qui y revient toujours lorsqu'il s'agit d'une tenure, c. XII, § 47 : « Terram quam conquisivit servus sancti Germani, nomine Maurhaus in pago Exomense, in centena Corbonense, in loco qui dicitur vallis Maurharii » (p. 129 et 172).

affranchissant du consentement de l'évêque ou de l'abbé un esclave qu'il a acheté (1).

Tous ces biens, ils avaient le droit de les transmettre à leurs parents. C'est ce que montre notamment un capitulaire de Charlemagne qui fait revenir, non seulement à son maître, mais à ses enfants ou à ses héritiers proches, les biens de l'esclave de l'Eglise ou d'un particulier condamné à mort pour brigandage (2).

Dès le ix<sup>e</sup> siècle, certains établissements religieux percevaient sur la succession de leurs esclaves la taxe que l'on appellera plus tard la mainmorte. Un homme de l'abbaye de Prüm est obligé de lui laisser à sa mort le meilleur de ce qu'il possède. Il peut transmettre le reste aux siens, mais avec le consentement de son maître (3). Moins exigeant, le monastère de Saint-Pierre de Gand se contentait de réclamer à ses tributaires la modeste somme de douze deniers ou de trois sous (4).

(1) *Formulæ Lindenbrogianæ*, n<sup>o</sup> 9 : « Ingenuitas, quam potest servus ad alium servum facere. Ideoque in Dei nomine ille, quamvis omnium servorum Dei famulus, tamen una cum permissionem (*sic*) domini mei illius episcopis, vel illius abbatis, vernaculo meo nomine illo, quem ego, dato precio, ab homine illo visus sum comparasse, per hanc cartelam ingenuitatis ingenuum esse censeo et liberum esse concedo. » (De Rozière, n<sup>o</sup> LXXXIX ; Zeumer, p. 273).

(2) *Capitulare Karoli Magni de latronibus* (804-813), c. 6, Boretius, t. I, n<sup>o</sup> 82, p. 181.

(3) *Registre de Prüm*, c. LV, p. 176 : « Si quis obierit optimum quod habuerit seniori datur, reliqua vero cum licentia senioris et magistri disponit in suos. »

(4) Van Lokeren, *Chartes de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin*, n<sup>o</sup> 4, t. I, p. 8 : « Post ejus quoque de hac luce discessum de conlaboratu suo valente denar XII. » — « Et cum de hoc seculo migraverit recipiat prepositus fratrum in elemosina nostra valente solid. III » ; cf. p. 9 et n<sup>o</sup> 17, p. 23. Autres exemples dans Vanderkindere, *Les tributaires*, p. 454 et s.

### 3° Comment étaient jugés les esclaves de l'Eglise

19. — Sous la monarchie franque, comme à l'époque romaine, le maître avait sur son esclave un droit de correction pour les négligences et les fautes qu'il commettait dans l'accomplissement de son service.

Les *servi ecclesie* étaient, comme les autres, soumis à cette discipline dominicale : En 836, un concile tenu à Aix-la-Chapelle recommande à ceux qui ont sous leur domination une *familia* ecclésiastique de ne pas la traiter avec sévérité (1). Un capitulaire de Louis-le-Pieux veut que l'on applique aux hommes de diverses conditions qui sont au service de l'Eglise, et notamment aux esclaves, une discipline très douce et une direction convenable (2). Enfin, en 853, le capitulaire de Soissons défend, sous peine d'excommunication, de prendre le parti des hommes libres et des esclaves passibles de la discipline ecclésiastique (3).

(1) Chap. III, can. 20 (21) : « Meminisse etiam debent qui res ecclesie atque familiam sub manu sua habent non eos debere severe et crudeliter cum eis agere, sed cogitare, quia utrorumque Dominus est in cœlis, et consuetum atque antiquum ab eis servitium exigant nihil superaddentes. » (Verminghoff, *Concilia*, p. 722).

(2) *Capitula e conciliis excerpta* (826-827 ?), c. 9 : « Disciplina igitur eis misericordissima et gubernatio oportuna adhibenda est : disciplina, ne indisciplinate vivendo auctorem suum offendant ; gubernatio, ne in cotidianis vitæ comitatibus prælatorum adminiculo destituti fatescant. » (Boretius, t. I, n° 154, p. 313).

(3) *Conventus Suessionensis*, c. 10 : « Illud quoque cunctis volentibus confirmatum est, ut qui disciplina ecclesiastica noxii, sive ingenui, sive servi, coercentur, nulli audeant eos tueri et vindictam eorum in quoslibet ad potestatem episcoporum pertinentium retorquere ; quodsi qui deinceps præsumpserint, et excommunicationem ecclesiasticam, et notum indignationis regie perpressuros. » (Boretius-Krause, t. II, n° 258, p. 266).

Mais le maître n'avait pas seulement le droit de punir ses esclaves pour des fautes ou des négligences plus ou moins graves ; il pouvait aussi leur rendre une véritable justice. C'est ce principe que l'on voit formellement reconnu au VIII<sup>e</sup> siècle par la loi des Alamans (1) et au siècle suivant par un capitulaire de Charlemagne (2), qui attribuent à tout particulier le pouvoir de juger son esclave.

Le premier de ces textes législatifs nous montre même l'Eglise en possession de ce droit de juridiction. Il parle en effet de *servi ecclesiastici* qui ne veulent point se soumettre à la justice de l'évêque ou de leur *judex* (3).

Le maître, qui avait une autorité absolue sur la personne de son esclave, jouissait par là-même à son égard de la justice criminelle. Il paraît l'avoir conservée, au moins en principe, à l'époque franque : En effet, le canon 34 du concile d'Epaône (517) (4), reproduit par le canon 38 du synode de Worms (868) (5), qui lui défend de tuer son *servus* à l'insu du juge, même s'il est coupable d'une faute capitale, semble bien lui laisser le droit de juger son crime et de prononcer contre lui une condamnation à mort, qui néanmoins ne pourra recevoir son exécution que si le juge y consent. Mais à ce texte reconnaît toujours la juridiction domestique

(1) *Lex Alamannorum*, t. XXXVII, c. 2 : « Infra provinciam, ubi necessitas est, unusquisque de mancipio suo potestatem habeat secundum legem iudicandi. » (Ed. Lehmann, p. 97).

(2) *Capitulare de latronibus*, c. 7 : « Ut liceat unicuique de suo servo potestatem habere iusticiam faciendi de omnibus neglegentiis... » (Boretius, t. I, n<sup>o</sup> 82, p. 181).

(3) *Lex Alamannorum*, t. XXIII, p. 83 : « De servis ecclesiasticis, si ad episcopum aut ad iudicem suum venire dispexerint. »

(4) Maassen, *Concilia*, p. 27 : « Si quis servum proprium sine conscientia iudicis occiderit, excommunicationem biennii effusionem sanguinis expiavit. »

(5) Mansi, t. XV, col. 876.

en matière criminelle, il la restreint singulièrement, en ce qu'il réserve sur elle à l'autorité publique un certain droit de contrôle.

Les rois francs limitèrent beaucoup encore ce droit de justice criminelle du maître sur son esclave. Parmi les dispositions législatives qu'ils édictèrent à ce sujet, les unes visent formellement les *servi ecclesiarum*. Les autres, ne faisant aucune distinction entre eux et les esclaves ordinaires doivent être également considérées comme les intéressant.

Ces dispositions reconnaissent bien encore la juridiction domestique, mais seulement en cas de crime commis par les esclaves d'un même maître les uns envers les autres.

Cela résulte clairement du *Capitulare de latronibus*, de Charlemagne (803-813). Il décide en effet que le *dominus* a le droit de juger ses esclaves qui se sont volés entre eux (1).

Si au contraire ils ont dépouillé une personne étrangère au domaine, le juge public devient compétent (2). De même, les *missi* de l'empereur jugeront les esclaves coupables de brigandage lorsqu'ils seront accusés de ce délit par un étranger (3). Et le texte paraît faire allusion à cette instance engagée devant l'officier royal, lorsqu'il dit que les hommes libres, les *ecclesiastici* et les *fiscalini*, où qu'ils soient trou-

(1) C. 9 : « Ut si servi invicem inter se furtum fecerint et in una fuerint potestate, domini eorum habeant licentiam faciendi iusticiam. » (Boretius, t. I, n° 82, p. 181).

(2) C. 7 : « Ut liceat unicuique de suo servo potestatem habere iusticiam faciendi de omnibus negligentiis, nisi forte contingatur cum furto fiat comprehensus... » La victime est évidemment ici un homme étranger au domaine. Cela résulte de la combinaison de ce chapitre avec le c. 9.

(3) C. 9 : « Si vero de foris accusa[tor] adversus eum surrexerit, quæ ad latrocinium pertinent habeant missi nostri de hac licentiam faciendi iusticiam. »

vés se livrant au brigandage, seront jugés selon la loi ; ils ne doivent pas être punis ni privés de leurs biens avant d'avoir été convaincus par le témoignage d'hommes libres ayant bonne renommée, ou par le jugement de Dieu (1). Si l'esclave d'un particulier, continue ce document, ou si celui de l'Eglise a été condamné à prêter le serment judiciaire ou à amender, son maître le fera pour lui. S'il est digne de mort, il le livrera. Tous les dommages qu'il a commis, il les amendera (2). Dans tout cela, il ne peut s'agir que d'un procès porté devant le fonctionnaire public.

Ce texte législatif de l'époque carolingienne est donc bien explicite en ce qui concerne les crimes de droit commun commis par les esclaves, qu'ils appartiennent à l'Eglise ou à de simples particuliers : Ils sont toujours jugés par leur maître, ou par son représentant, mais à condition que la victime ne soit pas étrangère à son domaine. Les Mérovingiens ont édicté également sur ce point diverses règles, qui sont beaucoup moins claires. Elles paraissent soustraire en tout cas et sans distinction à la justice domestique les crimes commis par les esclaves : Clotaire I<sup>er</sup> dans le *Pactus pro tenore pacis* (544-558), ordonne de soumettre au jugement de Dieu un esclave de l'Eglise, du fisc ou de quiconque qui est accusé d'un crime, de lui faire donner caution, ou de con-

(1) C. 4, p. 180-181 : « De liberis hominibus et ecclesiasticis aut fiscalinis, ubicumque reprobati inventi fuerint, secundum legem iudicentur ; et antequam per bonorum hominum liberorum testimonium bonam famam habentium reprobentur aut per iudicium Dei, nequaquam disciplinis constringantur neque de rebus suis expedientur. »

(2) C. 7, p. 181 : « Et si servus alterius aut ecclesiasticus ad excusandum aut ad emendandum iudicatus fuerit, dominus eius faciat aut, si morte dignus, dominus eum tradat, et quodcumque eius servus facit, dominus eius emendet. »

traindre le maître à payer son prix (1). Il s'agit évidemment ici d'une instance engagée devant le juge royal. De même, si un esclave appartenant à un *potens* est accusé d'un crime quelconque, celui dont il dépend devra le présenter au *mallum* avant vingt nuits (2). Childebert I<sup>er</sup>, également dans le *Pactus*, applique cette prescription au cas particulier du vol (3), et sa décision est reproduite, entre 561 et 584, dans un édit de Chilpéric I<sup>er</sup> (4). La *Decretio Childeberti* (596) veut que le *dominus* amène devant le juge public son esclave criminel, sous peine d'être condamné à payer son *wehrgeld* (5). Enfin, l'édit de Clotaire II (614) mande aux *agentes* des Eglises et des puissants de faire comparaître à l'audience publique, sous peine d'être punis, leurs *hommes*, c'est-à-dire tous ceux sur qui ils exercent la puissance dominicale, non seulement les colons, lites, affranchis, hommes libres, mais encore les esclaves, lorsqu'ils sont prévenus d'un crime (6).

(1) *Pactus pro tenore pacis* ; *Decretio Chlotarii regis*, c. 11 : « De servis ecclesiæ aut fisci vel cuiuslibet, si a quocumque inculpatur, ad sortem aut ad plebium promoveatur, aut ipse precius domino reformetur : nam probati periculum (vitæ) subiacebunt. » (Boretius, t. I, n° 3, p. 6).

(2) C. 12, p. 6 : « Si quis cuiuslibet de potentibus servus, qui per diversa possident, de crimine habetur suspectus, domino secrecius cum testibus condicatur, ut intra viginti noctes ipsum aucte iudicem debeat presentari. »

(3) *Pactus pro tenore pacis* ; *Decretio Childeberti regis*, c. 5 (*loc. cit.*, p. 5).

(4) *Chilperici edictum*, c. 8 (Boretius, t. I, n° 4, p. 9).

(5) *Decretio Childeberti regis*, c. 10 : « Et quicumque servum crimosum habuerit, et ei iudex rogaverit ipsum præsentare, et noluerit, suum werigildum omnino componat. » (*Ibid.*, n° 7, p. 17).

(6) *Chlotarii II edictum*, c. 15 : « Si homines ecclesiarum aut potentum de causis criminalibus fuerint accusati, agentes eorum ab agentibus publicis requisiti si ipsos in audientia pu..... foris domus

Ces dispositions s'appliquaient-elles aussi lorsque la victime était, non pas une personne étrangère au domaine, mais un autre esclave soumis à la même puissance ? Elles ne font sur ce point aucune distinction. A notre sens cependant, le capitulaire examiné plus haut empêche de donner à cette question une réponse affirmative.

20. — Comme les infractions commises par les esclaves à l'égard des hommes n'appartenant pas au domaine, celles qui intéressaient la puissance publique étaient, sous les Carolingiens, réservées au juge public : Les capitulaires ont établi toute une législation pour réprimer le refus d'acceptation par les particuliers de la monnaie royale : ce cas était soustrait à la justice privée, même lorsque le coupable était de condition servile.

En 818-819, on voit Louis le Pieux décider que les esclaves de l'Eglise, des comtes ou des vassaux du roi coupables de ce délit recevront soixante coups. Leur *magister* ou leur avoué les présentera au comte ou au *missus* de l'empereur, sous peine de composer du ban royal de soixante sous (1). Un capitulaire de 829 et l'édit de Pistes renouvelèrent cette prescription (2).

Une règle un peu différente apparaît néanmoins dans le

ipsorum ad iustitiam reddenda (*sic*) præsentare noluerint, et distringantur, quatenus eos debeant præsentare » (*ibid.*, n° 9, p. 22-23).

(1) *Capitula legibus addenda*, c. 18 : « De his qui denarios bonos accipere nolunt... Si vero servi ecclesiastici aut comitum aut vassalorum nostrorum hoc facere præsumpserint, sexaginta ictibus vapulent, aut, si magister eorum vel-advocatus qui liber est eos vel comiti vel misso nostro iussus præsentare noluerit, prædictum bannum nostrum sexaginta solidorum componat » (*ibid.*, n° 136, p. 285).

(2) *Capitulare missorum Wormatiense*, c. 8 (Boretius-Krause, t. II, n° 192, p. 15-16) ; *Edictum Pistense*, c. 15 (*Ibid.*, n° 273, p. 316).

capitulaire de Quiersy sur la monnaie (861). Si un colon ou un esclave soumis à une puissance quelconque a été surpris dans une ville ou un marché rejetant un denier, le ministre du comte devra examiner si cette pièce est de bon aloi. S'il la trouve mauvaise, il ordonnera au marchand de la changer. Si au contraire il la trouve bonne, il frappera le coupable de verges. Mais s'il s'agit de colons ou d'esclaves pauvres, on ne devra pas les citer au *mallum*. Leur avoué les y représentera et composera pour eux, s'il n'a pu les justifier par son serment. Puis il leur infligera, par l'intermédiaire de ses *ministeriales*, un châtiment modéré (1). Ici, le jugement de l'infraction est toujours réservé au juge public, mais l'exécution en est confiée au maître lui-même ou à son représentant, dispositions que ne contiennent point les textes dont on a parlé plus haut.

21. — Ces actes législatifs ont, pour la plupart, une portée générale et n'intéressent l'étude des limitations apportées à la juridiction domestique de l'Eglise que par voie de conséquence. Il existe à côté d'eux un document qui s'y applique d'une manière un peu plus spéciale : C'est un diplôme d'immunité par lequel Louis le Pieux attribue aux forestiers des Vosges le droit de juger les délits des esclaves ecclésia-

(1) *Constitutio Carisiacensis de moneta* : « Missi autem nostri colonos et servos pauperes cuiuslibet potestatis non mallent nec bannum francilem solvere cogant, sed advocatus eorum non cum aliqua nova adiuventione, sed quia de sua advocacione coloni vel servi contra bannum nostrum bonum denarium, id est merum et bene pensantem, reicerint, sicut lex est, malletur. Et unusquisque advocatus pro omnibus de sua advocacione, si suo sacramento eos inculpabiles de hoc banno nostro reddere non potuerit, unum tantum integrum bannum componat in convenientia, ut cum ministerialibus, de sua advocacione quos invenerit contra hunc bannum nostrum fecisse, sicut supra diximus, cum necessaria et moderata discretionem castiget. » (Boretius-Krause, t. II, n° 271, p. 302).

tiques ou royaux qu'ils possèdent en bénéfice, à l'exclusion de leur maître ou du *judex* qui, dans les *villæ* royales, était ordinairement chargé de ce soin (1).

22. — Le droit du maître, et en particulier de l'Eglise, de juger ses esclaves, était restreint, non seulement en matière criminelle, mais aussi dans les causes purement civiles. Il disparaissait lorsqu'il s'agissait de questions relatives à l'état des personnes, affaires dont la connaissance était réservée au juge public. Les documents nous montrent souvent des établissements religieux revendiquer comme esclaves devant le comte et par l'intermédiaire de leurs avoués des hommes qui prétendent être libres. Dans ce cas en effet, le *dominus* était partie au procès et ne pouvait par conséquent le juger lui-même. Les formules du VIII<sup>e</sup> et du IX<sup>e</sup> siècle nous en donnent de nombreux exemples (2). En 815, Rainulf, avoué de Saint-Junien de Nouaillé réclama devant Godilus, *missus* du comte Bernard, deux frères qui voulaient se soustraire à la servitude de l'abbaye (3). De

(1) *Formulae imperiales e curia Ludovici Pii*, n<sup>o</sup> 43 : « Servi vero forestarii, tam ecclesiastici quam fiscalini, de eorum mansis stipendiorum, de quorum beneficio sunt, rigas faciant... [et nullus] quilibet de parte seniorum illorum eos pro qualibet re distringat aut iniustam inquietudinem faciat ; sed quidquid tam liberi forestarii quam servi ecclesiastici aut fiscalicii, præsumptionis aut inobediendiæ errore aut cuilibet nocuerint, magistri forestariorum illorum iustitiam faciant. » (De Rozière, n<sup>o</sup> xxvi ; Zeumer, p. 319). Sur le rôle judiciaire du *judex* des *villæ* royales, voir le *Capitulaire de villis*, c. 52 et 56 (Boretius, t. I, n<sup>o</sup> 32, p. 88).

(2) *Formulae Bignonianæ*, n<sup>o</sup> 7 (De Rozière, n<sup>o</sup> cccclx ; Zeumer, p. 230) ; *Lindenbrogianæ*, n<sup>o</sup> 21 (De Roz., n<sup>o</sup> cccclxxxiii ; Zeum., p. 282) ; *Senonenses recentiores*, n<sup>o</sup> 3 (De Roz., n<sup>o</sup> cccclxxii ; Zeum., p. 212-213).

(3) « Cum advenisset Godilus, missus illustri viro Bernardo comiti die Mercoris Pictavis civitate 12 kal. julias ad iustitias faciendas, ibique adveniens alicus homo nomine Raimnulfus advocatus Sancti

même, une charte de 847 montre les *missi* d'Hucmar, archevêque de Reims, jugeant une contestation entre le monastère de Saint-Remi et des hommes qu'il revendiquait comme esclaves (1).

23. — Les Eglises se virent également retirer d'une manière plus ou moins complète la connaissance des causes pendantes entre leurs hommes et les personnes étrangères à leur domaine, même lorsqu'elles avaient un caractère purement civil : L'édit de Clotaire II décide qu'en ce cas, si l'une des parties est une *persona publica*, les débats auront lieu devant le juge public et le *præpositus* de l'Eglise (2). Cette disposition s'appliquait évidemment à tous les hommes, libres ou non, qui étaient au service des établissements religieux ou jouissaient de leur protection, et en particulier à leurs esclaves. Même remarque en ce qui concerne les diplômes d'immunité qui, prévoyant l'hypothèse où une action serait intentée contre l'Eglise immuniste ou les

Juniani seu Godelono abbati, repetebat alico homini Allafredo et germano Allifredo. Dicebat quod geniter eorum nomine Leofredus servus erat S. Juniani ex villa Teciaco, et ipse in postmodum illo servitio, quod de eorum debuerat, malo ordine reddere contemnebat. » (Thévenin, *Textes*, n° 66, p. 79).

(1) Ordinance Ingmaro archiepiscopo, venerunt ejus missi in curte Acutori, Sigleardus scilicet, presbyter vel caput scolæ sanctæ Remensis ecclesiæ, et Dodilo, vir nobilis, vassallus ejusdem episcopi. Residentes ipsi in placito publico, investigantesque justitiam S. Remigii vel senioris jam dicti, audierunt sonum de istis vel his mancipiis quorum subter continentur nomina, et de eorum genealogia, quod servi et ancillæ merito debuerant esse, eo quod Berta et Ayila, eorum aviæ, de precio dominico fuissent comparatæ. » (*Polyptyque de Saint-Remi*, c. 4, éd. Guérard, p. 289).

(2) *Chlotharii II edictum*, c. 5 : « Quod si causa inter personam publicam et hominibus ecclesiæ steterit, pariter ab utraque partem (*sic*) præpositi ecclesiarum et iudex publicus in audientia publica positi eos debeant iudicare. » (Boretius, t. I, n° 9, p. 21).

hommes vivant dans sa dépendance, stipulent que si la contestation ne peut être facilement vidée par le comte du *pagus*, elle viendra devant le roi (1).

24. — De tout ce qui précède, il résulte, qu'au moins sous les Carolingiens, la juridiction de l'Eglise sur ses esclaves avait un domaine assez restreint. Les actions criminelles lui échappaient lorsqu'il s'agissait d'infractions commises envers des personnes qui ne dépendaient point d'elle, ou de délits intéressant la puissance royale. En matière civile, elle ne connaissait pas des questions d'état, ne pouvant être à la fois juge et partie ni, au moins en principe, des procès engagés contre ses *servi* par des hommes du dehors. Elle ne restait donc compétente qu'en matière de crimes ou de délits commis par ses esclaves les uns à l'égard des autres ou d'actions intéressant les tenures et les redevances serviles.

25. — Il reste à examiner quel fut l'effet des nombreuses chartes d'immunité accordées à l'époque franque aux établissements ecclésiastiques sur la juridiction par eux exercée sur leurs esclaves. Les diplômes des rois francs ne font, en ce qui les concerne, que confirmer le droit que l'Eglise,

(1) *Diplôme de Pépin le Bref pour le monastère de Saint-Calais* (25 avril 752) : « Et si tales causæ adversus abbates ipsius monasterii aut hortæ fuerint aut de homines suos (sic) surrexerint, quas in pago absque suo dispendio recte et rationabiliter definitas non fuerint, eas usque aute nos omnimodis sint suspensas vel reservatas et postea ante nos per legem et iustitiam accipiant sententiam. » (*Monumenta Germaniæ, Dipl. Karol.*, t. I, n° 2, p. 4) ; *Diplôme de Charlemagne pour l'abbaye d'Aniane* (20 juillet 794) : « Et si aliquas causas adversus eos vel hominibus illorum surrexerint aut ortas fuerint, quas in provintia absque illorum gravi dispendio diffinire non potueritis, usque in nostra presentia reserventur, quatenus aute nos secundum legis ordinem accipiant finitivam sententiam. » (*Ibid.*, n° 178, p. 239).

en tant que puissance domestique, avait de les juger. Il paraît certain, bien qu'on ait prétendu le contraire, que les dispositions défendant aux officiers publics de pénétrer dans les domaines immunistes pour rendre la justice aux hommes libres et aux esclaves y demeurant impliquent le transfert au propriétaire lui-même des attributs dont ils sont dépouillés (1), attributs qui d'ailleurs, en 772 et 775, sont formellement reconnus par Charlemagne aux Eglises de Trèves et de Metz (2).

Le pouvoir juridictionnel du maître, et en particulier de

(1) Sur ces clauses, cf. Krœll, *L'immunité franque*, p. 78 et s. La thèse de M. Prost, d'après laquelle le droit de juridiction de l'officier public subsistait malgré la concession d'immunité, qui l'aurait simplement empêché de tenir des assises sur le domaine (*L'immunité, Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1882, p. 137 ; *Revue historique*, t. XXIV, 1884, p. 357-359 ; *La justice privée et l'immunité, Mémoires de la société des antiquaires de France*, 5<sup>e</sup> série, t. VII, 1886) est aujourd'hui complètement abandonnée.

(2) *Diplôme de Charlemagne pour l'église de Trèves* (1<sup>er</sup> avril 772) : « Ideoque vir apostolicus Weomadus sancte ecclesie Treverice episcopus preceptionibus precessorum anteriorum regum, parentum nostrorum... nobis protulit recensendas, ubi generaliter cognovimus esse insertum, [quod] autecessoribus suis talis fuisset iam a longo tempore indultus beneficius, ut nullus ex iudicibus publicis in curtis ipsius ecclesie Treverice... ingredi non presumant aut aliquo ibi generare detrimento nec homines eorum per mallobergiis nullus deberet admallare... sed in eorum privatas audientias agentes ipsius ecclesie unicuique de reputatis condicionibus directum facerent et ab aliis simulque perciperent veritatem... » (*Dipl. Karol.*, n° 66, p. 96) ; *Diplôme de Charlemagne pour l'église de Metz* (22 janvier 775) : « Ut nullus ex iudicibus publicis in curtis ipsius ecclesie Mettensis... ingredi non presumerent aut aliquod ibidem generale detrimentum nec homines eorum per mallobergos publicos nec per audientias nullus deberet admallare... sed in eorum privatas audientias agentes ipsius ecclesie unicuique de reputatis conditionibus directum facerent et ab aliis simulque perciperent veritatem... » (*Ibid.*, n° 91, p. 131). Cf. Krœll, *L'immunité franque*, p. 197 à 204.

l'Eglise, sur ses esclaves, ne s'appliquait, on l'a constaté plus haut, en matière criminelle, qu'aux infractions par eux commises les uns à l'égard des autres, et cessait de s'exercer lorsque la victime était une personne du dehors. Au x<sup>e</sup> siècle, cette distinction tend à disparaître. Certaines concessions d'immunité attribuent alors à la juridiction criminelle de quelques Eglises une plus large étendue. Des diplômes de Louis IV et de Lothaire interdisent en effet aux juges publics de punir les hommes de diverses abbayes quand ils se seront rendus coupables d'homicide, d'incendie, de rapt, ou de brigandage, quelle que soit leur condition (1), ce qui vise aussi bien les esclaves que les hommes libres. L'importance de ces actes est fort grande en ce qui concerne les seconds. Avant eux, en effet, la connaissance de leurs crimes était exclusivement réservée aux juges royaux à qui les diplômes d'immunité ne l'avaient pas jusqu'alors soustraite pour l'attri-

(1) *Diplôme de Louis IV pour Notre-Dame de Ripoll* (24 août 938) : « Et nullus comes, pontifex, iudex publicus in prædictis rebus habeat potestatem causas distringendi nec rationes exercendi, nec homines illorum aliquis distringat nec per homicidium neque per incendium vel raptum neque per aliquem negocium (Lauer, *Recueil des actes de Louis IV*, n<sup>o</sup> VIII, p. 21) ; *Diplôme de Louis IV pour Saint-Julien de Tours* (11 février 945) : « Ut nulla unquam secularis potestas, neque iudex, neque vicarius ullus per totam terram sancti Juliani servientes dominicos et omnes homines magnos aut parvos qui ad partem ipsius sancti fuerint, cujuscumque fuerint conditionis... de ullo forfacto ab eis facto, neque de latrocinio, neque de sanguine, neque de alio magno aut parvo audeat distringere. » (*Ibid.*, n<sup>o</sup> XXV, p. 63) ; *Diplôme de Lothaire pour une villa de Saint-Quentin-en-Ile* (977) : « Sed quicquid in ea corrigendum sive in latronibus, sive in aliis querimoniis fuerit, ex nostra concessione, abbas et ministri ejus libera utantur facultate. » (Halphen et Lot, *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V*, n<sup>o</sup> XLII, p. 98) ; *Diplôme de Lothaire pour San-Cugat-del-Vallés* (984 ?) : « Nec homines illorum aliquis distringat nec per homicidium, nec per incendium vel raptum vel per ullum negotium. » (*Ibid.*, n<sup>o</sup> LI, p. 120).

buer à la justice privée (1). Elle l'est moins pour les premiers, dont les infractions ont toujours pu être jugées par le maître, du moins lorsque le coupable et la victime lui appartenaient tous deux comme esclaves. Ils doivent être cependant considérés comme une nouveauté : ils reconnaissent en effet dans les termes les plus larges aux monastères qui en bénéficient la juridiction criminelle sur leurs *servi*, sans distinguer si les délits à punir ont été commis entre eux ou par eux envers d'autres personnes.

#### 4° Les privilèges judiciaires des esclaves de l'Eglise.

26. — Lorsqu'un esclave était accusé d'une infraction, son maître, d'après la loi ripuaire, devait répondre pour lui en justice et promettre de le présenter au jugement de Dieu (2). Dans certains cas, il était même obligé de prêter à sa place le serment judiciaire. Ainsi, s'il avait allumé un incendie et nié son crime, celui à qui il appartenait jurait pour lui avec six cojureurs (3). De même s'il avait frappé un *homo regius*, un *ecclesiasticus* ou un Franc (4). Des dispositions analogues se retrouvent dans la loi des Frisons (5) et

(1) Les diplômes de Louis IV et de Lothaire ont échappé à M. Krœll qui dit qu'à l'époque carolingienne « on ne voit nulle part que l'immuniste puisse juger les crimes » (*op. cit.*, p. 212). Il croit pourtant qu'au moins depuis Charles le Chauve, il pouvait connaître de la lésion d'un membre, du brigandage, du vol, de l'usurpation de la chose d'autrui, mais ignore si ce progrès s'est poursuivi. Nos actes montrent qu'il faut répondre affirmativement, puisqu'ils reconnaissent à l'immuniste le droit de juger l'homicide, l'incendie, le rapt et le brigandage.

(2) *Lex ripuaria*, t. XXX, c. 1, p. 221-222.

(3) *Ibid.*, t. XVII, c. 2, p. 218.

(4) T. XIX, c. 3 et t. XX, c. 1, p. 219. . .

(5) *Lex Frisionum*, t. I, c. 15 ; t. III, c. 5 et 6 ; t. XII, c. 1 et 2 (éd. de Geer, p. 3, 7 et 13).

dans un capitulaire de Charlemagne, qui prescrit au *dominus* de répondre pour son esclave suivant l'importance de sa faute et de composer pour lui (1). La *Passion de Saint-Léger* nous montre un homme jurer à la place de son *servus*, qui s'est livré au brigandage et a dépouillé un prêtre (2).

Sur ce point, la loi ripuaire accordait aux esclaves de l'Eglise un privilège qu'ils partageaient avec les esclaves royaux. Elle décide en effet que s'ils sont poursuivis en justice, ils ne seront pas, comme les autres *servi*, représentés par des *actores*, c'est-à-dire par leur maître ou ses mandataires, mais ils répondront au juge pour eux-mêmes et prêteront en personne le serment judiciaire (3).

27. — Par contre, les *servi ecclesiae* en général ne se virent point attribuer, sous la monarchie franque, la faculté d'accuser ou de témoigner en justice qui, ainsi qu'en droit romain, était alors refusée aux esclaves. Cette double prohibition était formulée par l'Eglise elle-même. On la voit apparaître dès le III<sup>e</sup> siècle dans une lettre du pape Etienne I<sup>er</sup> (4) et en 419 dans les canons du concile de Carthage (5). De même, en 626-627, le Concile de Reims ou de Clichy défend aux personnes de condition servile de se porter

(1) *Capitula Caroli magni* (803-813), c. 1 (Boretius, t. I, n<sup>o</sup> 56, p. 143).

(2) *Passio Leudegarit*, l. II, c. 21 : « Dominus vero latronis pro servo iure iuraverat, nequaquam hoc malo egisset... » (*Monumenta Germaniae, Script. rer. merow.*, t. IV, p. 344).

(3) *Lex ripuaria*, t. LVIII (LX), c. 20, p. 247 : « Servi autem regis [et] ecclesiarum non actores, sed ipsi pro semetipsis in iudicio respondeant, et sacramenta absque tangano coiurent. »

(4) Gratien, II<sup>a</sup> pars, causa VI, quest. I, c. 17, éd. Friedberg, col. 558.

(5) *Codex canonum ecclesiae africanæ*, c. 129-131 (canons 2 et 4 du concile de Carthage ; Bruns, *Concilia*, t. I, I<sup>re</sup> p., p. 195).

accusatrices (1), décision que l'on voit plus tard reproduite dans un capitulaire de Charlemagne (2). Au VIII<sup>e</sup> siècle, les statuts de saint Boniface interdisent aux affranchis et aux esclaves de rendre témoignage en justice contre les hommes libres (3). Un capitulaire de Louis le Pieux défend aux *viles personæ*, notamment aux *servi*, de venir au palais pour accuser, juger ou témoigner (4). Enfin, dans un autre capitulaire, l'empereur Louis II prévoit le cas où des témoignages ne pourront être reçus parce qu'ils ont été produits par un esclave (5).

La loi des Wisigoths contenait des dispositions analogues. Pourtant, une exception y était faite en faveur des esclaves du roi (6). Quant à ceux de l'Eglise, le privilège de témoigner en justice contre les hommes libres ne fut accordé, à l'époque franque, qu'aux *servi* de Saint-Germain-des-Prés. Le diplôme de Charlemagne qui leur donne cette faculté ne nous est pas parvenu. Nous ne le connaissons que par la confirmation qui en fut donnée en 1058 par le roi Henri I<sup>er</sup> (7).

(1) C. 15 (17), Maassen, p. 199.

(2) *Admonitio generalis* (789), c. 45 (Boretius, t. I, n<sup>o</sup> 22, p. 56).

(3) C. 15, Baluze, *Capitularia*, t. I, col. 154.

(4) *Capitula francica*, c. 8 (Boretius, t. I, n<sup>o</sup> 167, p. 334).

(5) *Hludowici II capitula Papiensia in legem data* (855), c. 1 (Boretius-Krause, t. II, n<sup>o</sup> 214, p. 89).

(6) *Lex Wisigothorum*, l. II, t. IV, § 4, éd. Zeumer, p. 97.

(7) Ce dernier diplôme est donné « inspecto privilegio Karoli magni, quod subjuncta continere videbatur. » (De Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, n<sup>o</sup> 95, p. 121). Un privilège de Charlemagne pour Saint-Germain-des-Prés, daté de l'an 772, contient cette phrase : « Distractiones aut mansiones faciendum nec ullas parvas res requirendum aut homines de capite in iudicio reprobare ullatenus presumant et pretermisissis repetitionibus, quas aut nostris aut autecessorum nostrorum [temperibus] repetere consueverant... de capite eorum, quos contra homines liberos in omni platito

Si les esclaves ecclésiastiques ne pouvaient, en général, témoigner ou accuser en justice, ils avaient cependant quelquefois un certain rôle à jouer dans l'administration des preuves. Une charte de 967 nous apprend en effet qu'Honorat, évêque de Marseille, ayant cité devant le comte Guillaume deux hommes qui détenaient indûment une terre appartenant à l'abbaye de Saint-Victor, il fut décidé que des esclaves du monastère seraient soumis à l'épreuve du serment judiciaire et du fer rouge pour prouver son bon droit (1).

*testimonium ferre concedimus et quod vos exinde exigere aut sperare poteritis, nos omnimodis presentialiter removeere aut sequestrare studemus.* » Mais c'est là une interpolation introduite par une copie du XIII<sup>e</sup> siècle, et qui ne se trouve pas dans les copies antérieures (l'original est perdu ; *Monumenta Germaniæ, Dipl. Karol.*, t. I, n<sup>o</sup> 71, p. 102).

Deux diplômes de Louis le Pieux et de Charles le Chauve pour le même monastère (819 ; vers 842) accordent également à ses *homines de capite* le droit de témoigner en justice contre les hommes libres. Mais ils paraissent tous deux faux (De Lasteyrie, *Cartul. de Paris*, t. I, n<sup>os</sup> 31 et 37 ; p. 41, note 1 et 54, note 2).

(1) *Tunc comes prefatus et iudex Berengarius iudicaverunt ut episcopus perportare fecisset ad servos sancti Victoris... ubi fuit (sic) adepti qui volunt jurare, et perportare ipsas vineas et ipsos campos, quod melius eis succederet ex parte sancti Victoris quam ipsi homines ad tenendum propter causam alodis.* » (*Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, éd. Guérard, n<sup>o</sup> 290, t. I, p. 308 ; Thévenin, *Textes*, n<sup>o</sup> 137, p. 201).

## CHAPITRE III

### LES TENURES SERVILES DANS LES DOMAINES DE L'ÉGLISE ; LES REDEVANCES ET LES CORVÉES

#### 1° Les tenures serviles.

28. — On ne trouve, à l'époque franque, dans les domaines ecclésiastiques, que peu d'esclaves qui n'aient point quelque terre à cultiver. Les documents qui nous parlent de *servi* non tenanciers sont l'exception : Une charte de 744 donne au monastère de Saint-Gall des esclaves domestiques (1). On voit aussi des Eglises posséder des *gynécées* où travaillent des femmes (2).

Les esclaves tenanciers, au contraire, sont à chaque instant mentionnés par les textes. Ce sont ceux qu'ils appellent *servi casati* (3), *mancipia casata* (4), ou encore

(1) « Hæc loca supernominata cum servis et ancillis peculiaribus, cum domibus, ædificiis et *mancipiis domesticis*, cum curtis clausis... habeant, teneant et possideant. » (Pardessus, n° 576, t. II, p. 389-390).

(2) *Brevium exemplar ad describendas res ecclesiasticas et fiscales* (vers 810) : « Est ibi genitium, in quo sunt feminæ xxiv ; in quo reperimus sarciles v, cum faxiolis iv et camisiles v. » (Boretius, t. I, n° 128, p. 252).

(3) *Divisio regnorum* (6 février 806), c. 11 (*ibid.*, n° 45, p. 129).

(4) *Formulæ Augienses*, n° 6 : « Cum... *mancipiis casatis*. » (De Roz., n° cccl, § 1 ; Zeum., p. 351) ; n° 7 : « Cum... *singularibus mancipiis his nominibus, ill. casatis*. » (n° cccl, § 2 et p. 352).

*servi manentes* (1), *supermanentes* ou *supramanentes* (2), *commanentes* ou *commorantes* (3).

Les tenures de ces esclaves qui, dans les *villæ* de l'Eglise, étaient bien moins nombreux que les colons (4), recevaient des dénominations fort diverses. La plupart d'entre elles étaient situées hors du *dominicum* ou *mansus indominicatus* (5), partie du domaine réservée au maître, celle où il avait son habitation avec ses dépendances (6). On a des

(1) « Cum servis quoque et ancillis in jam dicta villa et in appendiciis ejus manentibus. » (*Chartes de Cluny*, n° 517, t. I, p. 502) ; « Donamus etiam portellum super Ararim fluvium, et servos ibi manentes... » (*Ibid.*, n° 802, p. 754).

(2) « Cum servo supermanente, nomine Rainerio. » (*Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, éd. Ragut, n° XLVIII, p. 38). « Et servos supermanentes, Martinum cum uxore sua et infantibus illorum. » (*Ibid.*, n° cccxv, p. 189). « Et donamus ibi servos supermanentes Ardoeno et Ledaldo et uxores illorum et infantes eorum. » (*Ibid.*, n° cccxxx, p. 191). « Donamus etiam villam Blanusco, quidquid in ipsa villa est cum servis supramanentibus. » (*Chartes de Cluny*, n° 283, t. I, p. 278). « Hoc est mansos duos cum servis supramanentibus. » (*Ibid.*, n° 385, p. 366).

(3) *Diplôme de Childéric II pour Arnaud, évêque de Maestrich* (vers 661) : « Cum omnibus ad se pertinentibus... tam in terris... et in mancipiis ibidem commanentibus. » (*Dipl. e stirpe merow.*, n° 25, p. 25). « Servos in ipsa villa commanentes. » (*Cartul. de Saint-Vincent de Mâcon*, n° cccxxxix, p. 197). *Diplôme de Pépin pour l'église de Metz* (691) : « Cum... mancipiis utriusque sexus ibi commorantibus. » (*Dipl. e stirpe Arnulforum*, n° 2, p. 91).

(4) Guérard a compté dans les domaines de Saint-Germain-des-Prés, 2.080 ménages de colons, 120 d'esclaves, 45 de lites et 8 d'hommes libres (*Polypt. d'Irm. Prolég.*, p. 898). Ceux de Saint-Victor de Marseille étaient presque uniquement composés de colons. (*Descriptio mancipiorum ecclesie Massiliensis*, éd. Guérard, *Cartul. de Saint-Victor*, t. II, p. 633 et s.).

(5) Sur les diverses dénominations du domaine, cf. Guérard, *Polypt. d'Irm., Prol.*, p. 482-483.

(6) Cf. Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural pendant*

exemples, cependant, de certaines parts du *dominicum* concédées à des cultivateurs, et notamment à des *servi* (1). Mais le plus souvent, les tenures en étaient distinctes : Cela apparaît clairement dans le polyptyque d'Irminon où, pour chaque *villa*, le manse dominical est décrit dans son étendue et sa composition avant les terres occupées par les hommes de Saint-Germain-des-Prés.

Parmi ces tenures, celles que mentionnent le plus fréquemment les textes sont les *manses*. Ils se divisaient en manses ingénueles, lidiles et serviles. Ces dénominations leur venaient de ce qu'à l'origine ils étaient vraisemblablement concédés respectivement à des hommes libres et des colons, à des lites, et à des esclaves. Mais au ix<sup>e</sup> siècle, leur condition ne correspond plus à celle des hommes qui les tiennent (2). Les manses ingénueles sont aussi bien occupés par des esclaves ou des lites que par des ingénus. Très sou-

*l'époque mérovingienne*, p. 362 et s. ; H. Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen âge*, p. 14.

(1) *Donation de l'abbé Humbert au monastère de Marolles* (671) : « Mansos dominicos ubi ipsa Audeliana mansit. » (Pardessus, n<sup>o</sup> CCCLXV, t. II, p. 155) ; *Polyptyque d'Irminon*, c. IX, § 244 : « Winegaudus tenebat de fisco dominico campos II... quos Tresherto pro una parte dedimus » ; c. XII, § 15 : « Dedit ibi mansum indominicatum cum aliis casticiis... et hæc mancipia... » (Guéraud, p. 108 et 124 ; Longnon, p. 142 et 166) ; *Chartes de Cluny*, n<sup>o</sup> 898, t. II, p. 13 : « Hoc est mansum indominicatum... et servum qui ibi stat... » ; n<sup>o</sup> 1216, p. 297 : « Tradimus ad ipsam casam Dei mansum indominicatum cum servo... » ; *Diplôme de Louis IV pour Saint-Pierre de Gand* : « Curtim in dominicatu cum arboreta et mansos servitiales VIII. » (Lauer, *Recueil des actes de Louis IV*, n<sup>o</sup> LII, p. 106).

(2) Au ix<sup>e</sup> siècle, la qualité du manse ne se règle pas davantage, comme l'a cru Guérard (*Prolégomènes*, p. 583 et 659), suivant la nature des redevances et des services. Cf. Kroell, *Etude sur l'institution des lites en droit franc*, p. 187.

vent aussi, les colons possèdent des manses serviles (1). Ce manque de correspondance entre la qualité des tenures et celle des tenanciers est un des aspects de l'évolution qui se poursuit au cours de toute la période franque pour aboutir à la fusion des esclaves, colons, lites et affranchis cultivateurs en une seule grande classe : celle des serfs.

Après les manses, les tenures les plus nombreuses dans les domaines ecclésiastiques étaient les *colonges* (*colonicæ, coloniae*). Les terres de Saint-Victor de Marseille en étaient uniquement composées (2). Elles ne devaient être à l'origine concédées qu'à des colons. Mais, dès le VII<sup>e</sup> siècle, on en voit qui sont possédées par des esclaves (3). Il s'est donc produit en ce qui les concerne une évolution analogue à celle que nous avons constatée pour les manses.

On trouve également dans les *villæ* de Saint-Germain-des-Prés des *hostises* ou *hospices* (*hospitia*). Elles étaient occupées par des esclaves, des colons, des lites ou des hommes libres (4). Signalons enfin les courtils (5), les *hobæ*, tenures qui paraissent avoir existé surtout dans les

(1) Cf. Guérard, *Prol.*, p. 583.

(2) *Descriptio mancipiorum ecclesie Massiliensis*, éd. Guérard, p. 633 et s.

(3) *Charte de Vigile pour Notre-Dame d'Auxerre* (670) : « Idemque colonia Potiolus... una cum colonia Ferrarias, cum... acolabus, servis et ancillis. » (Pardessus, n<sup>o</sup> ccclxiii, t. II, p. 152). *Chartes de Cluny*, n<sup>o</sup> 595, t. I, p. 562 : « Quicquid vero id ipsam colonicam aspicit... hoc sunt campi, prata, servi... »

(4) Guérard, *Prol.*, p. 424-425.

(5) *Chartes de Cluny*, n<sup>o</sup> 428, t. I, p. 415 : « Hoc est curtilus I, cum vinea et mancipiis » ; n<sup>o</sup> 524, p. 510 : « Ipsam vineam et curtilum dono Sancto Petro ad locum Cluniacum, cum mancipiis his nominibus... » ; n<sup>o</sup> 616, p. 574 : « In quo curtilo Leotardus visus est manere. »

pays germaniques (1), les *ariæ* ou *areæ* (2), terres incultes concédées pour être mises en valeur, les *condaminæ* (3), les *cabannariæ* (4), les *franchises* (*fransigiæ*) (5).

29. — Les esclaves de l'Eglise pouvaient-ils, sous la monarchie franque, aliéner leurs tenures sans le consentement de leur maître ? Aucun texte ne nous renseigne directement sur ce sujet. Cela paraît leur avoir été cependant défendu, en 864, par l'édit de Pistes. Il parle dans un de ses chapitres des colons royaux ou ecclésiastiques qui ont vendu leurs manses, soit à d'autres colons, soit à des clercs, des chanoines ou des prêtres desservant leurs *villæ*, tout en retenant pour eux leur maison. Il se plaint de ce que la confusion ait été ainsi introduite dans les domaines et prescrit aux *ministeriales* du roi ou des Eglises de revendiquer tout ce qui a été aliéné sans autorisation (6). Cette disposition, qui ne vise que les colons, devait logiquement s'appliquer aux *servi casati*, qui étaient devenus des tenanciers du même genre.

## 2° Les redevances et les corvées.

30. — Sous la monarchie franque, nombreuses étaient

(1) *Collectio Sangallensis*, n° 21 (De Roz., n° ccclxiv ; Zeum., p. 407). Cf. Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural*, p. 370-371.

(2) *Formulæ Senonenses recentiores*, n° 20 (Zeum., p. 724). Au XI<sup>e</sup> siècle, des tenanciers de Saint-Maur-des-Fossés possédaient à Paris des *areæ* pour lesquelles ils devaient un cens. (De Lasteyrie, *Cartul. de Paris*, t. I, n° 54, p. 72).

(3) Prou et Vidier, *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n° XLII, t. I, p. 108.

(4) *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, éd. Guérard, n° 131, t. I, p. 158.

(5) *Chartes de Cluny*, n° 312, t. I, p. 307.

(6) *Edictum Pistense*, c. 30 (Boretius-Krause, t. II, n° 273, p. 323).

déjà les redevances réclamées aux esclaves de l'Eglise. Presque toutes leur étaient communes avec les autres tenanciers, libres ou demi-libres, des domaines ecclésiastiques. L'une d'elles était personnelle : c'était une capitation imposée à la personne même. Les autres étaient réelles, c'est-à-dire payées, non pas proprement par l'homme, mais par la terre qu'il cultivait. Elles consistaient toutes, soit en une somme d'argent, soit en des prestations en nature.

L'esclave devait aussi exécuter certains travaux agricoles ou certaines corvées destinées à mettre le domaine de l'Eglise en valeur.

34. — La seule redevance personnelle qui existe alors est la capitation ou *chevage*. Les textes la désignent sous le nom de *census capitalis* (1), *capaticum* (2), *cavaticum* (3), ou *cabaticum* (4). C'était un cens modique, réognitif de l'état de servitude (5). Les hommes qui devaient s'en acquitter sont souvent appelés *capatici* (6), *cavaticarii* (7),

(1) *Charte de Léduin, archevêque de Trèves* (906), dans Guérard, *Polypt. d'Irm., Append.*, n° vi, p. 341.

(2) *Polypt. d'Irm.*, c. xii, § 46 ; c. xx, § 45 ; c. ii, § 119 ; c. v, § 86 (Guérard, p. 129, 213, 22 et 48 ; Longnon, p. 172, 277, 27 et 60).

(3) *Ibid.*, c. iv, § 36 (Guérard, p. 37 ; Longnon, p. 46).

(4) *Ibid.*, *fragm.* ii, § 11, p. 281 et 367.

(5) Plusieurs textes montrent que le paiement du chevage était le signe de la servitude : cf. par ex. *Polypt. d'Irm.*, c. iv, § 36 : « *Tenpore domni Walonis abbatiss fuerunt duo fratres in Antoniac villa... qui gloriabantur se esse nobiles ; quos adquisivit dominus W. abba, dicens eos esse servuos sancti Germani, et faciens eis reddere kavaticum.* » (Guérard, p. 37 ; Longnon, p. 46) ; *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n° XLVIII, t. I, p. 122 : « *Hoc ea fecimus ratione ut annis singulis debitam nobis servitutem reddant, hoc est III<sup>or</sup> denarios singuli de suo capite...* »

(6) *Cartulaire de Saint-Père de Chartres, Vetus Aganon*, l. I, c. vii, § 20, éd. Guérard, t. I, p. 43.

(7) *Polyptyque de Saint-Maur*, c. 10 et 17, éd. Guérard, p. 285 et 287.

*casales* (1). Au ix<sup>e</sup> siècle, on le voit payé, non seulement par les esclaves, mais par les autres cultivateurs du domaine, hommes libres, colons ou lites (2). C'est là un nouvel aspect de l'évolution que nous avons déjà eu l'occasion de constater et qui transforma peu à peu toutes ces personnes en serfs.

Le chevage était presque toujours en argent. Son taux ordinaire était de quatre deniers par an (3). D'autres fois cependant, il ne s'élevait qu'au chiffre de deux deniers (4). Au viii<sup>e</sup> siècle, dans les domaines de l'archevêché de Trèves, les femmes devaient les unes quatre, les autres trois deniers de cens. Mais il était réclamé aux hommes vingt deniers. S'ils ne pouvaient les payer, ils donnaient selon leurs facultés (5). Au siècle suivant, une esclave de Saint-Ger-

(1) *Formulæ salicæ Bignonianæ*, n<sup>o</sup> 7 (De Roz., n<sup>o</sup> ccclx ; Zeum., p. 230).

(2) Exemples de chevage payé par des esclaves : *Polypt. d'Irm.*, c. xi, § 2 et 3, c. xii, § 15 ; c. xiii, § 64 et 97 ; *Polyptyque de Saint-Remi*, c. 3, p. 289 et c. 9, p. 290 ; *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n<sup>o</sup> xlviii, t. I, p. 122. Exemples de chevage payé par des hommes libres : *Polypt. de Saint-Remi*, c. 8, p. 290. Exemples de chevage payé par des colons : *Polypt. de Saint-Remi*, c. 9, p. 290 ; *Polypt. d'Irm.*, c. ix, § 9 ; c. xii, § 23, 24 et 41 ; c. xiii, § 1 et 97 ; c. xxv, § 3. Exemples de chevage payé par des lites : *Ibid.*, c. xi, § 2 ; c. xxv, § 21. Dans les domaines de Saint-Germain, certaines femmes lites payaient un cens personnel appelé *litmonium* (*Ibid.*, c. vi, § 36 et c. xi, § 14).

(3) *Polypt. d'Irm.*, c. ix, § 293 ; c. xi, § 2 ; c. xiii, § 97 ; c. xxv, § 3 et 21 ; *Fragm.*, II, § 11, et *passim* ; *Polypt. de Saint-Remi*, c. 8 et 9 ; *Polypt. de Saint-Maur*, c. 10, p. 285 ; *Cartul. de Saint-Père de Chartres, Vetus Aganon*, I, I, c. vii, § 20, éd. Guérard, t. I, p. 43 ; *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n<sup>o</sup> xlviii, t. I, p. 122.

(4) Garnier, *Chartes bourguignonnes inédites*, 1<sup>re</sup> p., n<sup>o</sup> lxxv, 2<sup>e</sup> p., n<sup>o</sup> x, p. 143 ; Van Lokeren, *Chartes de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin*, n<sup>o</sup> 4, t. i, p. 8 ; n<sup>o</sup> 17, p. 23 ; n<sup>o</sup> 57, p. 53.

(5) *Charte de l'archevêque de Trèves* (906) : « In festo sancti Martini mulieres censum persolvunt, quedam quatuor denar os, quedam

main-des-Prés doit au monastère un cens capital de douze deniers (1). Il en était de même pour divers *servi* et *ancillæ* de Saint-Rémi de Reims (2). Ajoutons que cette redevance personnelle était quelquefois affectée à l'entretien du luminaire de l'église. C'est ce que paraît signifier l'expression *census luminarius* (3).

A côté du chevage en argent, on en trouve un autre qui s'acquittait par des prestations en nature : Telle était la redevance en cire imposée aux ix<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> siècles à des hommes de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Bertin et à des esclaves de Saint-Etienne-de-Dijon (4). Tel aussi le cens en poulets, moutons, œufs et journées de travail dû par certains tenanciers, hommes ou femmes, de la première de ces Eglises (5). D'autres enfin avaient le choix, ou de payer une capitation en argent, ou de travailler tant de jours pour leur maître (6).

tres, si possunt ; si non, quantum villicus et nuntiûs noster eas persolvere posse existimant, ab eos accipiant. Similiter vivi (*sic*) in maio capitalem censum persolvunt, quidam viginti, quidam quinque denarios si possunt ; si non, quantum videmus posse, dabunt. » (Ed. Guérard, p. 341).

(1) *Polypt. d'Irm.*, c. xxv, § 16 (Guérard, p. 273 ; Longnon, p. 357).

(2) *Polypt. de Saint-Remi*, c. 3, p. 239.

(3) *Cartul. de Saint-Bertin*, P. I, l. II, c. LXXXVII : « Dimisit xv mancipia ingenua ad basilicam Domini Salvatoris in Steneland, sub censu luminario, ad denarios IIII » (Ed. Guérard, p. 160).

(4) *Polypt. d'Irm.*, c. xix, § 51 (Guérard, p. 207 ; Longnon, p. 270) ; *Polypt. de Saint-Bertin*, c. 21, éd. Guérard, *Polypt. d'Irm.*, Append., p. 398 et *Cartul. de Saint-Bertin*, P. I, l. II, c. XXI, p. 99 ; Garnier, *Chartes bourguignonnes*, 2<sup>e</sup> p., n<sup>o</sup> VIII, p. 141.

(5) *Polypt. d'Irm.*, c. xx, § 46 ; c. XXI, § 31.

(6) *Polypt. de Saint-Remi*, c. 5, p. 290 : « Accolæ præfatæ villæ, commanentes in ipsa villa, debentes omnes dies VIII aut den. IIII ; Garnier, *Chartes bourguignonnes*, 1<sup>re</sup> p., n<sup>o</sup> LXXVI, p. 112 : « Simi-

A partir de quel âge était dû le *census capitalis* ? Nous n'avons qu'un seul texte qui nous renseigne sur cette question. C'est un passage du polyptyque de Saint-Remi-de-Reims. Dans une villa de l'abbaye, plusieurs esclaves hommes et femmes doivent douze deniers de chevage, mais seulement à partir de leur majorité (1).

32. — A côté du cens personnel, les documents signalent un assez grand nombre de redevances réelles levées, non sur les hommes, mais sur les tenures (2). Le polyptyque d'Irminon qualifie les unes de serviles, les autres d'ingénueles. Mais, de même que pour les tenures, leur qualité n'est pas déterminée par la condition des tenanciers. On voit en effet des esclaves payer un cens ingénuele (3), des colons ou des lites un cens servile (4). Elle ne se règle pas

liter dono ad ipsa casa Dei servum, nomine Wandelbertum ; sic ut sit ingenuus colonus et absolutus, nisi tantum denarios II vel dies II. »

(1) *Polypt. de Saint-Remi*, c. 3, p. 289 : « Nomina omnium servorum vel ancillarum interius et exterius de eadem villa, debentium unusquisque servorum scilicet perfectæ ætatis, diu. XII, ancillarum vero din. XII. »

(2) Certains textes caractérisent bien la nature de ces redevances. Cf. *Lex Baiuvariorum*, t. I, . 13, p. 280 : « Servi autem ecclesiæ secundum possessionem suam reddent tributa » ; *Brevium exemplar ad describendas res ecclesiasticas et fsciales*, c. 8 (Boretius, t. I, n° 128, p. 251) ; *Formulæ imperiales*, n° 43 : « Censum sive ceteras functiones quæ ex semetipsis vel de eorum mansis exhibere debent (De Roz., n° xxvi ; Zeum., p. 319) ; *Polypt. de Saint-Maur*, c. 3 : « Solvunt ibi homines de terra censole solidos VI denarios IIII. » (Ed. Guérard, p. 284). Dans les domaines de Saint-Germain-des-Prés, les cens étaient dus par les manses ; dans ceux de Saint-Victor de Marseille par les colonges.

(3) Dans une ville de Saint-Germain, un esclave aurait du payer un cens ingénuele, mais il ne doit qu'un cens servile parce qu'il cultive une vigne (*Polypt. d'Irm.*, c. IX, § 231, Guérard, p. 107 ; Longnon, p. 140).

(4) *Ibid.*, c. XIII, § 76 (p. 145 et 194).

davantage sur la nature des manses (1). Mais il est probable qu'à l'origine les manses serviles payaient le cens servile, les manses ingénues le cens ingénue. Le polyptyque mentionne néanmoins une redevance servile qui n'est due que par les manses serviles occupés par les esclaves : celle du fer.

Les cens réels étaient, comme la capitation, en argent ou en nature. Certains représentaient le rachat de certains services.

Les redevances pécuniaires sont moins souvent mentionnées dans les textes que les prestations en nature. Dans les domaines de Saint-Germain, on voit des manses payer six sous (2). Dans ceux de Saint-Maur-des-Fossés, des hommes doivent pour leur terre six sous et quatre deniers (3).

Parmi les cens en nature, nous trouvons en premier lieu ceux qui se payent en têtes de bétail : L'*hostilitium* ou *hairbannum*, obligation de fournir du matériel de guerre, était dû le plus souvent en bœufs, vaches et moutons. Il consistait aussi quelquefois en chariots et en vin (4), et pouvait être remplacé par une taxe en argent (5). Il pesait aussi bien sur les manses ingénues et lidiles que sur les manses serviles (6). Les esclaves, qui n'étaient pas tenus

(1) On voit dans le polyptyque d'Irminon des manses serviles payer les mêmes redevances que des manses ingénues (cf. c. xvi, § 69-70 ; c. xxiv, § 117, 118, 153 et 154.

(2) *Polypt. d'Irm.*, c. ix, § 57-58 (p. 85 et 112).

(3) *Polypt. de Saint-Maur*, c. 3, p. 284.

(4) *Polypt. d'Irm.*, c. i, § 42 ; c. xiii, § 64, 95 et 99 ; c. xvii, § 49 et *passim*.

(5) *Ibid.*, c. i, § 42 ; *Polypt. de Saint-Maur*, c. 6, p. 284 ; *Cartul. de Saint-Père de Chartres, Vetus Aganon*, l. I, c. vii, § 3, éd. Guérard, t. I, p. 36.

(6) Manses ingénues soumis au droit de guerre : *Polypt d'Irm.*,

au service d'ost, en étaient cependant redevables (1).

L'*herbaticum*, qui était probablement un droit de païsson, se payait également en bétail, le plus souvent en brebis et agneaux. (2) D'autres redevances consistaient en bœufs, moutons ou porcs (3). Certains manses des domaines de Saint-Germain devaient aussi des chevaux pour le transport des hommes et des bagages. C'étaient les *mansi paraveredarii* ou *paraveredorum* (4). Seuls les manses ingénuiles occupés par des colons étaient astreints à cette prestation (5).

Signalons aussi les cens consistant en volailles : poulets (*pulli*), poules grasses (*pastæ*), oies (*aucæ, auseres*), et en œufs (*ova*) (6). Certaines tenures devaient du vin, du moût (7), de la cervoise (8). Le vin était généralement le rachat du droit de païsson, ou droit de mener les porcs dans la forêt pour y paître les glands, les faines ou d'autres fruits. Il était parfois remplacé par une légère somme d'argent (9). Il y avait aussi des redevances en blé (*annona*), en avoine, en lin, en épeautre, en malt, en moutarde (*sinapum*) (10). Elles étaient dues indistinctement par les manses ingénuiles,

c. I, § 42 ; c. VII, § 14 et 15 ; c. VIII, § 97 ; c. XVII, § 35 ; manses lidiles : c. XIII, § 39-62 ; manses serviles : c. XIII, § 64-95 et 99.

(1) *Ibid.*, c. XIII, § 64 : « Autlemarus servus... tenet dimidium mansum servilem. Solvit ad hostem multonem i... » (Guérard, p. 143 ; Longnon, p. 192).

(2) Guérard, *Prol.*, p. 677-679.

(3) *Ibid.*, p. 703 ; *Lex Alamannorum*, t. XXI (XXII), p. 82.

(4) *Polypt. d'Irm.*, c. IX, § 142 ; c. XXII, § 92-97.

(5) Guérard, *Prol.*, p. 820.

(6) *Ibid.*, p. 704-706.

(7) *Polypt. d'Irm.*, c. XXII, § 4 (Guérard, p. 228 ; Longnon, p. 298).

(8) *Lex Alamannorum*, t. XXI (XXII), p. 82.

(9) Guérard, *Prol.*, p. 686-687.

(10) *Ibid.*, p. 708-717.

lidiles et serviles, par les colons, les lites, et les esclaves. Cependant, l'obligation de fournir du houblon (*umlo*) ne pesait, dans les *villæ* de Saint-Germain, que sur les manses serviles (1). La redevance du fer n'était imposée qu'aux manses serviles tenus par des esclaves (2).

Beaucoup de tenures devaient aussi des outils, des tonnes, des voliges (*assiculi*), des bardeaux (*scindulæ*), des torches (*faculæ*) (3), de l'huile, de la cire, des cierges (4). Il y avait aussi des redevances en voitures ou en pédales de bois ; elles étaient dues en retour du droit d'usage dans les forêts. Le polyptyque d'Irminon les comprend sous le nom de *lignaritia*. Presque toujours, elles étaient converties en argent. Elles étaient surtout imposées aux manses ingénuiles et lidiles. Peu de manses serviles en étaient redevables (5). L'*augustaticum* qui paraît avoir été l'obligation de moissonner les blés du *dominicum*, se rachetait également par un cens en argent (6).

Toutes ces prestations étaient dues par les hommes. Quant

(1) *Polypt. d'Irm.*, c. xvi, § 66 et 93 ; c. xx, § 30, 32, 35, 42, 44 et 48 ; c. xiii, § 64, 77, 89 et 108.

(2) *Polypt. d'Irm.*, c. xiii, § 64, 65-68, 72, 81, 83, 85, 87, 89, 94. Les esclaves tenant des manses ingénuiles ou lidiles ne doivent pas de fer (*ibid.*, c. xiii, § 36, 37, 45 et 50) ; les colons et lites tenant des manses serviles pas davantage (c. xiii, § 69-71, 73-78, 80, 84, 91-93) ; si des manses sont partagés entre des esclaves, des colons et des lites, seuls les esclaves doivent en fournir (c. xiii, § 87) ; un manse servile tenu par un lite et un colon doit un cens servile, mais, à raison de la condition des tenanciers, il n'a pas à donner de fer (c. xiii, § 76).

(3) Guérard, *Prol.*, p. 730-738.

(4) *Polypt. d'Irm.*, c. x, § 1 et 2 (Guérard, p. 117 ; Longnon, p. 155-156).

(5) Guérard, *Prol.*, p. 684-686.

(6) *Ibid.*, p. 689-690.

aux femmes, elles fournissaient à l'Eglise des étoffes de lui ou de laine (*camsiles, sarciles ladmones*) (1).

Les tenanciers des domaines ecclésiastiques étaient également astreints à la *dîme*. Le concile de Mayence (888) décide qu'elle est due même par les esclaves (2). L'abbaye de Corbie la réclamait à ses *vassi* et à ses *homines casati* (3).

Ils étaient aussi tenus de fournir le *gîte* à leur maître lorsque celui-ci les en requérait, ainsi que le montre une formule du x<sup>e</sup> siècle (4). Enfin, il leur était parfois imposé des redevances temporaires et extraordinaires. En 877, Charles le Chauve, par l'édit de Compiègne, demanda aux évêques, abbés et comtes de lever sur leurs terres un cens destiné à subvenir au tribut qu'il avait décidé de payer aux Normands. Chaque tenancier d'un manse ingénuile devait payer quatre deniers pour lui et quatre pour sa terre, chaque tenancier d'un manse servile deux deniers pour lui et deux pour sa terre (5).

33. — Les *services* ou *corvées* (*angaria*) étaient en aussi grand nombre que les redevances et, comme elles, les mêmes pour les hommes libres ou demi-libres et les esclaves, pour les manses ingénuiles ou lidiles et les manses serviles.

(1) *Brevium exemplar*, c. 7, p. 251 ; *Polypt. d'Irm.*, c. XIII, § 109 ; c. xv, § 70, 76 et 82 ; c. xx, § 38 ; c. xxiii, § 27 ; *Polypt. de Saint-Bertin*, c. 2, éd. Guérard, *Polypt. d'Irm., Append.*, p. 293 et *Cartul. de Saint-Bertin*, P. I, l. I, c. xvi, p. 97.

(2) C. 22, Mansi, t. XVIII, col. 70.

(3) *Statuta antiqua abbatie Corbeiensis*, c. 17 : « De decimis autem quas vassi vel casati homines nostri dare debent, talis est ratio... » (Ed. Guérard, *Polypt. d'Irm., Append.*, p. 334).

(4) *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n° XLVIII, t. I, p. 122 : « Receptum quoque nobis faciant sicut servi sancti Benedicti tempore oportuno. »

(5) Hincmar, *Annales Bertiniani*, a. 877, éd. Dehaisnes, p. 255-256 ; Boretius-Krause, t. II, n° 280, p. 354.

Chaque tenancier devait, non seulement cultiver sa terre, mais travailler un certain nombre de jours dans le *dominicum*. La loi des Alamans décide que les *servi ecclesiastici* travailleront pour eux trois jours par semaine et dans le domaine les trois autres jours (1). Même disposition dans la loi des Bavaois (2). Dans le polyptyque d'Irminon, le nombre de journées qui doivent être employées à travailler dans le *mansus indominicatus* varie de une à six (3). Certains esclaves de Saint-Bertin devaient y faire, les uns deux jours par semaines, les autres trois (4). En 800, un capitulaire de Charlemagne prescrit que les cultivateurs des *villæ* ecclésiastiques ou royales situées dans le *pagus* du Mans laboureront un ou deux jours par semaine dans le domaine, ou y feront des travaux manuels pendant un ou trois jours (5). Des hommes de l'abbaye de Prüm ne devaient hebdomadairement qu'un jour de travail (6).

Les services réclamés aux tenanciers, libres ou esclaves, étaient principalement agricoles (7). Ils faisaient des labours fixes ou variables (*rigæ* ; *curvadæ*), qui avaient lieu en automne ou en hiver (*ad hibernaticum*), ou encore au printemps (*ad tremissem* ou *ad tremissam*) (8). Dans les do-

(1) *Lex Alamannorum*, t. XXI (XXII), p. 82 : « Et si super hæc est, sicut servi ecclesiastici ita faciant, tres dies sibi et tres in dominico. »

(2) *Lex Baiuvariorum*, t. I, c. 13, p. 279.

(3) Guérard, *Prol.*, p. 754-755.

(4) *Polypt. de Saint-Bertin*, c. 2, 7 et 9, p. 293-295 et *Cartul. de Saint-Bertin*, loc. cit., p. 97.

(5) *Capitulum in pago cenomannico datum*, Boretius, t. I, n° 31, p. 81-82.

(6) *Registre de Prüm*, c. XLV, p. 170.

(7) Guérard, *Prol.*, p. 637 et s.

(8) *Ibid.*, p. 649-652 ; *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, p. 36.

maines de Saint-Germain-des-Prés, cette obligation était la même pour tous les tenanciers et toutes les tenures.

A côté des labours, on trouve les semences et les moissons (1) et aussi la culture des vignes (2) qui, dans ces mêmes domaines, était exigée principalement des manses serviles (3). Signalons aussi les mains-d'œuvre (*manopera*) (4), qui consistaient surtout à bâtir ou à réparer la maison du maître (5), à clôre les cours, les champs et les vignes (6). Dans le polyptyque de Saint-Maur-des-Fossés, les manses auxquels elles étaient imposées sont appelés *mansi manoperarii* et leurs tenanciers *homines manoperarii* (7). Citons enfin les charrois (*carroperæ angariæ*) (8), dus dans les possessions de ce monastère, par les *mansi carroperarii* (9), les coupes d'arbres (*caplis*) (10), la garde du domaine (*wacta*) (11).

Tous ces services étaient réguliers et périodiques. Il en était d'autres qui présentaient au contraire un caractère ac-

(1) *Lex Baiuvariorum*, t. I, c. 13, p. 278-279 ; *Polypt. d'Irm.*, c. IX, § 6, 234-238 et 243 ; c. XVI, § 66-79 ; c. XX, § 3. *Cartul. de Saint-Père*, loc. cit.

(2) Guérard, *Prol.*, p. 746-747 ; *Lex Baiuvariorum*, loc. cit. ; *Polypt. de Saint-Maur*, c. 9, p. 285.

(3) Guérard, *Prol.*, loc. cit.

(4) *Ibid.*, p. 748-753 ; *Formulæ imperiales*, n° 43 : « Sed etiam manu opera eorum forestarii nostri provideant. » (De Roz., n° XXVI ; Zeum., p. 319) ; *Cartul. de Saint-Père*, loc. cit.

(5) *Lex Baiuvariorum*, loc. cit.

(6) Guérard, *Prol.*, loc. cit.

(7) C. 1 et 5, p. 283-284.

(8) Guérard, *Prol.*, p. 778-779, 782-783 et 795-796 ; *Rex Baiuvariorum*, loc. cit.

(9) *Polypt. de Saint-Maur*, loc. cit.

(10) Guérard, *Prol.*, p. 769-771 ; *Cartul. de Saint-Père*, loc. cit.

(11) *Polypt. d'Irm.*, c. IX, § 212 ; c. XIII, § 64 ; c. XX, § 13, 30 et 99 ; c. XXII, § 79 bis.

cidental et extraordinaire. C'est ainsi que le concile de Meaux ou de Paris (845) prescrit que les esclaves ecclésiastiques seront employés vingt jours par an à relever les ruines des églises détruites (1).

34. — Les établissements religieux possédaient dans leurs domaines des intendants chargés de percevoir les redevances des tenanciers et de surveiller leurs travaux. La loi des Bavarois mentionne le *judex* qui devait estimer les terres et veiller à ce que les colons et les esclaves ecclésiastiques acquittassent bien leurs cens et leurs services (2). Il nous est resté d'autre part une charte de 721 par laquelle des *agentes* et leurs subalternes (*juniores*) promettent de verser à Herlemund, évêque du Mans, les cens qu'ils ont levés dans la *villa* de Saint-Gervais, située au pays d'Ardin (3). Au ix<sup>e</sup> et au x<sup>e</sup> siècle, on voit dans les terres de Saint-Germain-des-Prés des *ministeriales* assignant aux cultivateurs les travaux qu'ils avaient à faire (4), recueillant le vin au temps des vendanges (5) et percevant les redevances, dont ils retenaient une partie pour leur salaire (6). Ces officiers domaniaux étaient le *judex*, mentionné incidemment dans le

(1) C. 62 : « Servi autem ecclesiarum quibuscumque potestatibus subditi, unde melior consuetudo vel devotior commendatio ex tempore et iussione domni Hludowici vel certe domni Karoli seu etiam Pipini non existit, saltim xx diebus in anno eidem ecclesiæ ad reficiendas ipsius ruinas absque molestia servire sinantur. » (Boretius-Krause, t. II, n<sup>o</sup> 293, p. 413).

(2) *Lex Bajuvariorum*, t. I, c. 13, p. 278 ; cf. *Lex Alamannorum*, t. XXII (XXIII), p. 83.

(3) Pardessus, n<sup>o</sup> D XVII, t. I, p. 330 ; Thévenin, *Textes*, n<sup>o</sup> 55, p. 64.

(4) *Polypt. d'Irm.*, c. IX, § 146 (Guérard, p. 96 ; Longnon, p. 126).

(5) *Ibid.*, c. XII, § 51 (*Donatio Ævæ comitissæ*, fin du x<sup>e</sup> s., p. 130 et 174).

(6) *Ibid.*, c. XIII, § 99, p. 148 et 198.

polyptyque d'Irminon (1) les maires (*majores*), qui étaient tenanciers et obligés aux mêmes redevances et corvées que les autres (2), et même à des cens ou des travaux supplémentaires (3). Ils avaient au-dessous d'eux les *decani* (4), avec leurs auxiliaires (*decani juniores*) (5). Signalons aussi le cellérier (*cellerarius*), préposé à la garde des provisions de bouche (6), le forestier (*forestarius*), qui veillait à la conservation des bois et quelquefois aussi des vignes (7), les meuniers (*mulnarii*) (8).

Au ix<sup>e</sup> siècle, les maires de Saint-Germain étaient tous des colons. Mais à la fin du siècle suivant, on en remarque un, celui du fisc d'Antony, qui est esclave (9). Les *decani* et les meuniers étaient également des colons. Les cellériers étaient, les uns colons, les autres esclaves (10). Les forestiers étaient des colons, mais il y avait à côté d'eux des esclaves qui, sans porter ce titre, gardaient les forêts (11).

Dans les *villæ* du monastère, les tenanciers avaient un certain rôle à jouer dans l'établissement du polyptyque. On

(1) *Ibid.*, c. xxii, § 4 : « Frotginus colonus... facit ad unamquamque sationem curvadas iii, abbatilem, præpositilem et judicialem. » (P. 228 et 298).

(2) *Ibid.*, c. ii, § 2 ; c. v, § 3 ; c. viii, § 23 ; c. xvii, § 3 ; c. xxi, § 3 ; c. xxiv, § 2 ; *Fragm.*, i, § 4 ; *Fragm.*, ii, § 15.

(3) *Ibid.*, c. ix, § 8 ; c. xix, § 3 ; c. xxii, § 2.

(4) *Ibid.*, c. ix, § 57, 139 et 209 ; c. xiii, § 18, 99 et 101 ; c. xix, § 5 ; c. xxi, § 4 ; c. xxii, § 3 ; c. xxiv, § 23, 56, 71 et 113.

(5) *Ibid.*, c. ix, § 58 et 210.

(6) *Ibid.*, c. ix, § 228 ; c. xix, § 4.

(7) *Ibid.*, c. vi, § 53 ; c. xiii, § 99.

(8) *Ibid.*, c. ix, § 254 ; c. xiii, § 107 ; c. xix, § 6

(9) *Ibid.*, c. iv, § 36.

(10) *Ibid.*, c. ix, § 228 : « Adralboldus, servus et celerarius. » (Guérard, p. 107 ; Longnon, p. 139) ; c. xix, § 4 : « Albericus, celerarius et colonus. » (p. 199 et 259).

(11) *Ibid.*, c. ix, § 234 ; c. xx, § 43.

voit des colons, des lites, et même des esclaves, affirmer sous a foi du serment l'exactitude de la description des fisci, des redevances et services dus par les hommes et les tenures (1).

35. — Les esclaves de l'Eglise étaient-ils, à l'époque franque, mieux traités que les autres quant au paiement des cens et à l'accomplissement des corvées ? Les documents de la pratique ne nous fournissent sur ce sujet aucun renseignement. Mais les canons des conciles et les capitulaires recommandent de leur réclamer des tributs moins élevés, des travaux moins pénibles qu'aux esclaves ordinaires : Le synode d'Eause (551) veut que ceux qui font partie de la *familia* ecclésiastique soient tenus à un service plus léger que les *servi* des particuliers, « afin qu'ils bénissent Dieu de ce que les prêtres leur aient remis le quart de leur tribut ou de leur travail (2) ».

En 926-827, un capitulaire de Louis le Pieux rappelle que les hommes qui sont au service des Eglises doivent être traités avec clémence et miséricorde quant aux travaux que l'on exige d'eux ou aux tributs qu'ils doivent payer. Leurs supérieurs, clercs ou laïques, doivent se souvenir « qu'ils sont leurs frères, ont Dieu pour père commun et la Sainte-Eglise pour commune mère (3) ». Une disposition analogue se

(1) *Ibid.*, c. II, § 120 ; c. XIII, § 111 ; c. XIV, § 89 et 90. Parmi les tenanciers énumérés au c. XIII, § 111, Martin, Hildegare, Dodoïn, Audulf, Bertlinus et Bertlundis, sont des esclaves. (Cf. c. XIII, § 65, 66, 67, 81, 82 et 87).

(2) C. 6 : « Pariter et de familiis ecclesiæ id intuitu pietatis et iustitiæ convenit observari ut familiæ Dei levio[m]re[m] quæ[m] privatorum servi opere teneantur, ita ut quarta tributi vel quodlibet operis sit, benedicente[s] Deo ex presente tempore sibi a sacerdotibus concessa esse congaudeant. » (Maassen, p. 114).

(3) *Capitula e conciliis excerpta*, c. 9. (Boretius, t. I, n° 154, p. 313).

retrouve dans un canon du concile d'Aix-la-Chapelle de 836 (1).

Les serviteurs des Eglises étaient également protégés par le pouvoir central contre les exactions que les officiers royaux pouvaient lever sur eux : Les diplômes d'immunité recommandent aux fonctionnaires publics de n'exiger d'eux ni droit de gîte, ni tribut, ni corvées d'aucune sorte (2).

Plusieurs textes législatifs contiennent les mêmes prohibitions. En 585, le synode de Mâcon défend, sous peine d'anathème, aux juges et agents royaux de forcer les esclaves ecclésiastiques à accomplir des corvées d'utilité publique ou privée (3). Au xiii<sup>e</sup> siècle, les statuts de Saint-Boniface (4) et un capitulaire de Charlemagne donné à Mantoue confirment cette disposition (5). Le même prince, dans une lettre à son fils Pépin, roi d'Italie (806-810), s'élève contre les officiers publics qui imposent aux hommes des Eglises d'injustes redevances (6). Enfin, le capitulaire de Mantoue décide que lorsqu'il sera nécessaire que les *servi ecclesiastici* travaillent avec les autres à des ouvrages d'utilité générale, comme la construction des ponts, on en informera le *rector ecclesie*, qui les y enverra. Nul autre que lui ne pourra les contraindre à y aller (7).

(1) Chap. III, can. 20 (21), Verminghoff, p. 722.

(2) Cf. Krœll, *L'immunité franque*, p. 78-82.

(3) C. 21, Maassen, p. 167. Comp. troisième concile de Tolède (597), c. 21. (Bruns, *Concilia*, t. I, 1<sup>re</sup> pl., p. 218).

(4) C. 7, Beluze, *Capitularia*, t. I, p. 153.

(5) *Capitulare Mantuanum secundum*, c. 5 (Erdtius, t. I, n<sup>o</sup> 93, p. 196).

(6) *Karoli ad Pippinum filium epistola* (*ibid.*, n<sup>o</sup> 103, p. 211-212).

(7) *Capitulare Mantuanum secundum*, c. 7 (*ibid.*, n<sup>o</sup> 93, p. 197).

## CHAPITRE IV

### L'AFFRANCHISSEMENT DES ESCLAVES DE L'ÉGLISE

#### 1° Conditions de l'affranchissement.

36. — Du vi<sup>e</sup> au ix<sup>e</sup> siècle, l'Eglise et les rois francs établirent diverses règles particulières à l'affranchissement des *servi ecclesiastici*. Elles se justifient par la préoccupation d'éviter les conséquences, regrettables pour la propriété ecclésiastique, qu'eussent pu produire le zèle et la générosité des évêques, des abbés ou autres clercs, qui pouvaient être tentés de donner la liberté à un trop grand nombre de ces esclaves et de les doter sans compter des biens de leur Eglise.

En 506, le concile d'Agde décida que si un évêque avait affranchi quelques esclaves en récompense de leurs services, son successeur serait tenu de respecter cette disposition et de laisser aux affranchis tout ce qui leur aurait été concédé en terres, vignes et maisons. Mais si la valeur de ces biens dépassait vingt sous, le surplus devait revenir à l'Eglise après la mort de l'auteur de l'affranchissement (1). En 517, le synode

(1) C. 7 : « Sane si quos de servis ecclesie bene meritos sibi epis copus libertate donaverit, collatam libertatem a successoribus placuit custodiri, cum hoc quod eis manumissor in libertate contulerit, quod tamen jubemus viginti solidorum numerum, et modium in terrula, vineola, vel hospitio tenere. Quod amplius datum fuerit, post manumissorismortem ecclesia revocabit. » (Mansi, t. VIII, col. 325).

d'Epaône défendit aux abbés de donner la liberté aux esclaves de leur communauté, de peur que les moines ne se vissent obligés de cultiver la terre, alors que leurs anciens serviteurs vivraient dans l'oisiveté (1).

On trouve dans la loi ripuaire une autre disposition restrictive, qui interdit à quiconque d'affranchir un *servus ecclesiasticus* sans en fournir un autre à sa place à l'Eglise à qui il appartient (*absque vicario*) (2). Une application de ce prin-

(1) C. 8 : « Mancipia vero monachis donata ab abbate non leceat manumitti ; iniustum enim potamus, ut monachis cotidianum ro-rale opus facientibus servi eorum libertatis otio potiantur. » (Maassen, p. 21).

(2) *Lex ripuaria*, t. LVIII (LX), c. 3 : « Nemo servum ecclesiasticum absque vicario libertum facere præsumat. » (Ed. Sohm, p. 243). M. Marcel Fournier (*Les affranchissements du V<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, Revue historique*, t. XXI, 1883, p. 20, note 1, et *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement dans le droit gallo-franc*, p. 27), traduit « absque vicario » par « sans le vicaire » et croit que ce passage signifie que l'affranchissement d'un esclave de l'Eglise doit se faire par l'intervention d'un clerc. Nous croyons avec Sohm (*Lex ripuaria*, p. 243, note 12) que cette expression signifie « sans un autre esclave donné en compensation ». Aucun texte ne nous montre, en effet, un personnage ecclésiastique appelé *vicaire* affranchir des *servi ecclesiæ*. D'autre part, divers documents des plus concluants montrent que le *vicarius* est l'homme donné à la place d'un autre. En voici l'énumération :

1<sup>o</sup> *Code Théodosien*, II, 25, *De communi dividundo*.

2<sup>o</sup> *Ibid.*, v, 18, *De inquilinis et colonis*, 3.

3<sup>o</sup> *Novelle de Valentinien III* (451), *ibid.*, nov. xxxi, *De colonis vagis*, 2 et 3.

4<sup>o</sup> *Lex romana Burgundionum*, t. VI, c. 3, éd. de Salis, p. 129.

5<sup>o</sup> *Lex Burgundionum*, t. VII, c. 1, éd. de Salis, p. 48.

6<sup>o</sup> *Rex Langobardorum* (*Edictum Luitprandi*, c. 139), éd. Bluhme, p. 169.

7<sup>o</sup> *Capitulare missorum Suessionense* (853), c. 9 (Boretius-Krause, t. II, n<sup>o</sup> 259, p. 270).

Enfin, notre interprétation se trouve confirmée par la disposition du même capitulaire et les diplômes royaux dont il est parlé au texte.

cipe est faite par le capitulaire de Soissons (853). Il dispose que nul chef d'Eglise ne pourra échanger d'esclaves sans le consentement du roi et qu'en outre l'échange de ces *mancipia ecclesiastica* ne sera permis que s'il a pour effet de les rendre libres (1).

Au ix<sup>e</sup> siècle, on voit cette double règle en usage dans les documents de la pratique. Un diplôme de Louis le Germanique (886) nous montre deux de ses fidèles échanger certains de leurs esclaves contre l'un de ceux du monastère de Regensbourg, qui est affranchi par le roi (2). Une formule du temps de Charles le Gros reproduit une convention semblable conclue entre deux laïques et le monastère de Brixen (3). En 887, Eudes, comte de Paris, échangea trois esclaves avec Saint-Martin-de-Tours et fit affranchir par cet empereur celui que le chapitre lui avait donné à la place (4).

## 2<sup>o</sup> Formes et effets de l'affranchissement.

37. — Les formes employées pour l'affranchissement des *servi ecclesiastici* étaient les mêmes que celles qui étaient en usage pour les esclaves ordinaires.

(1) *Capitulare missorum Suessionense*, c. 10, p. 270 : « Ut missi nostri omnibus per illorum missaticum denuntient ne commutationes rerum vel mancipiorum quilibet prælatus earumdem rerum ecclesiasticarum sine licentia vel consensu nostro facere præsumat, neque mancipia ecclesiastica quisquam nisi ad libertatem commutet, videlicet ut mancipia, quæ pro ecclesiastico dabuntur, in ecclesiæ servitute permaneant, et ecclesiasticus homo, qui commutatus fuerit, perpetua libertate fruatur. »

(2) Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei Sanct-Gallen*, n<sup>o</sup> 519, t. II, p. 133.

(3) *Collectio Sangallensis, additamenta*, n<sup>o</sup> 2 (De Roz., n<sup>o</sup> LXI; Zeum., p. 434).

(4) *Recueil des historiens de France*, t. IX, p. 360.

Nous trouvons d'abord la manumission par le jet du denier par l'esclave devant le roi. Des formules et des chartes nous montrent des *servi ecclesiae* rendus libres par ce procédé (1).

Le mode qui paraît avoir été le plus usité pour eux est l'affranchissement *in ecclesia*, dont les règles avaient été posées par deux constitutions de Constantin (2). La loi ripuaire nous indique quel était le cérémonial à suivre en pareil cas : Le maître remettait son esclave entre les mains de l'évêque, dans l'église, en présence du clergé et du peuple. L'archidiacre, sur l'ordre du prélat, écrivait sur des tablettes (*tabulæ*) que l'affranchi tenait à la main, sous la protection de quelle Eglise il resterait à l'avenir (3). Les formules nous offrent d'assez nombreux exemples d'affranchissements *in ecclesia* d'esclaves ecclésiastiques (4).

On procédait à un cérémonial du même genre lorsqu'il s'agissait de donner la liberté à des esclaves destinés à devenir clercs. Les personnes de leur condition ne pouvaient en effet accéder aux ordres sacrés sans avoir été affranchies (5) du

(1) Marculfe, l. I, c. 22 (De Roz., n° LVII ; Zeum., p. 57). Voyez, en outre, les diplômes cités aux trois notes précédentes.

(2) *Code Théod.*, IV, 7, *De manumissionibus in ecclesia* ; *Code Just.*, LI, 13, *De his qui in ecclesiis manumittuntur*.

(3) *Lex ripuaria*, t. LVIII (LX), c. 1, p. 242-243.

(4) *Cartæ senonicæ, appendix*, n° 3 (De Roz., n° LXIII ; Zeum., p. 210 ; Thévenin, *Textes*, n° 34, p. 38) ; *Formulæ senonenses receptiores*, n° 9 (De Roz., n° LXXI ; Zeum., p. 215-216) ; *Formulæ impériales*, n° 33 (n° LXXII et p. 311-312) ; n° 35 (n° LXXVI et p. 313) ; *Additamentum*, n° 2 (Zeum., p. 328) ; *Formulæ codicis Laudunensis*, n° 14 (n° LXXV et p. 518) ; *Formulæ negotiorum civilium*, n° 16 (n° LXXIV et p. 543).

(5) *Troisième concile d'Orléans* (538), c. 29 (26), Maassen, p. 81-82 ; *Concile de Riesbach* (800), c. 31 (Verminghoff, p. 206) ; *Concile d'Aix-la-Chapelle* de 816, *Capitula proprie ad episcopos*, c. 6 (Boretius,

consentement de leur maître (1). Il existait sur ce point une réglementation spéciale aux *servi ecclesiastici* : Une lettre de Saint-Grégoire le Grand nous apprend qu'il arrivait fréquemment que certains d'entre eux désirassent se faire moines. Le pape remarque à ce propos que si on les admet sans discernement dans les abbayes, l'Eglise perdra bientôt tous ses esclaves. Mais si d'autre part on refuse de les y accepter, on prive Dieu d'une offrande qui lui est due. Dans cette alternative, on devra donc examiner soigneusement la conduite antérieure du postulant et, si elle a été bonne, lui accorder sa demande (2). Le concile d'Aix-la-Chapelle, de 816 montre que la possibilité pour les *servi ecclesie* de devenir clercs donnait lieu à un abus, qu'il réproouve : Certains évêques n'admettaient dans leur clergé que des esclaves de leur Eglise, afin de les faire retomber en servitude s'ils se plaignaient d'eux (3).

Les formes à observer pour l'affranchissement des esclaves ecclésiastiques destinés à être clercs sont décrites par un capitulaire de Louis le Pieux (818-819) et un *præceptum* de

t. I, n° 138, p. 276) ; *Concile de Tribur* (895), c. 29 et 29a (Boretius-Krause, t. II, n° 252, p. 230 ; Gratien, *P. I, dist. LIV, c. 2*, éd. Friedberg, col. 207).

(1) *Lettres de Léon I<sup>er</sup>*, c. 1, *epist. IV* (Migne, *Patrologie latine* t. LIV, col. 611 ; Gratien, *P. I, dist. LIC, c. 1*, col. 206 ; *de Chalcédoine* (451), c. 4 (Hefele, *Histoire des conciles*, t. II, 2<sup>e</sup> p., p. 779) ; *Premier concile d'Orléans* (511), c. 8 (Maassen, p. 5) ; 5<sup>e</sup> *concile d'Orléans* (549), c. 6 (*ibid.*, p. 102) ; *concile d'Aix-la-Chapelle* de 789, c. 23 (Boretius, t. I, n° 22, p. 55) ; *concile de Francfort* (794), c. 23 (Verminghoff, p. 168) ; *Capitulaire missorum specialè* (802), c. 26 (Boretius, t. I, n° 35, p. 103), *concile d'Aix-la-Chapelle* de 816, c. 6 (*ibid.*, t. I, n° 138, p. 276) ; *concile de Worms* (868), c. 40 (Mansi, t. XV, col. 876).

(2) *Monumenta Germaniæ, Gregorii I registrum epistolarum*, l. V, *epist. 57a*, c. vi, t. I, p. 365.

(3) L. I, c. 119 (Verminghoff, p. 399).

ce prince à Hetti, archevêque de Trèves. Le premier de ces textes prescrit la lecture dans la chaire d'un diplôme impérial relatif à la question et la manumission du *servus* devant l'autel, en présence des prêtres et des fidèles laïques (1). Le second indique au prélat à qui il est adressé la marche à suivre lorsqu'il voudra, lui ou ses suffragants, faire entrer dans le clergé un esclave de son Eglise : Il lui fera rédiger un *libellus ingenuitatis* lui attribuant la qualité d'homme libre et de citoyen romain. A la fin de cet écrit sera inscrit le nom des prêtres de la paroisse et des témoins que le maître aura amenés avec lui. On y mentionnera le nom de l'église où il aura reçu la liberté, ainsi que le mois, l'année, l'an de règne et l'indiction (2). Il existe des formules d'affranchissement de *servi ecclesiæ* conçues selon ces prescriptions (3).

D'autres formules nous donnent aussi des exemples d'esclaves ecclésiastiques affranchis par charte (4), mode qui, de même que la manumission par le denier *in ecclesia*, était en usage pour donner la liberté aux *servi* en général.

38. — Les effets de l'affranchissement variaient selon les formes employées. Nous ne trouvons ici rien qui soit spécial aux esclaves de l'Eglise.

On peut diviser ces effets en deux catégories : Les uns ont trait à la personne même des affranchis, les autres à leurs biens.

En ce qui concerne les premiers, la manumission par le

(1) *Capitulare ecclesiasticum*, c. 6 (Boretius, t. I, n° 138, p. 277 ; Ansegise, l. I, c. 82, *ibid.*, p. 406).

(2) *Hludowici Pii ad Hetti archiepiscopum Trevirensis præceptum* (819), *ibid.*, n° 173, p. 356.

(3) *Cartæ senonicæ*, *Appendix*, n° 9 (De Rozière, n° LXXI ; Zeumer, p. 215-216) ; *Formulæ imperiales*, n° 35 ( n° LXXVI ; p. 313).

(4) *Formulæ Bituricensis*, n° 8 (De Roz., n° xcii ; Zeum., p. 171-172) ; *Formulæ Wisigôthicæ*, n° 6 (Zeum., p. 577).



denier donnait à celui qui en bénéficiait la liberté la plus complète. Le *denarialis* était assimilé à un homme libre de naissance et ne devait à son ancien maître aucun *obsequium* (1). Il en était de même pour l'affranchi citoyen romain, qualité toujours attribuée à celui qui était destiné à entrer dans les ordres (2).

Les effets de l'affranchissement *in ecclesia* étaient en général beaucoup moins étendus. Ceux qui en étaient l'objet étaient appelés *homines ecclesiastici* ou *tabularii*. Leur condition est réglée par la loi ripuaire. Ils restaient, eux et leur postérité, sous la protection de l'église où ils avaient reçu la liberté. Ils devaient lui payer des redevances. Ils ne pouvaient se soustraire à son patronage en jetant le denier devant le roi, sous peine d'être condamnés à amender de deux cents sous et de retomber en esclavage. Ils étaient jugés par leur patronne (3), qui héritait d'eux s'ils décédaient sans enfants. Leur mariage avec une esclave du roi, de l'Eglise ou d'un autre *tabularius* les ramenait à leur ancienne condition (4).

Enfin, toute discussion sur leur liberté devait, d'après le concile de Maçon (585), être portée devant l'évêque (5).

Quant à l'affranchissement par charte, ses conséquences

(1) *Lex ripuaria*, t. LVII (LIX), c. 1, p. 241. Pour les esclaves de l'Eglise, voir Marculfe, l. I, c. 22 (De Roz., n° LVIII ; Zeum., p. 57) ; *Collectio Sangallensis, Additamenta*, n° 2 (n° LXI et p. 434).

(2) *Hludowici Pii ad Hetti præceptum*, loc. cit. ; *Cartæ senonicæ, appendix*, n° 9 (De Roz., n° LXXI ; Zeum., p. 215-216) ; *Formulæ imperiales*, n°s 33 et 35 (n° LXXII et p. 312-313) ; *Form., imp., additamenta*, n° 2 (Zeum., p. 328) ; *Formulæ codicis Laudunensis*, n° 14 (n° LXXV et p. 518) ; *Formulæ negotiorum civilium*, n° 16 (n° LXXIV et p. 543).

(3) *Lex ripuaria*, t. LVIII (LX), c. 1, p. 242-243. Cf. *Edit de Clo-taire II* (614), c. 7.

(4) *Lex ripuaria*, t. LVIII (LX), c. 4 et 8, p. 243.

(5) C. 7, Maassen, p. 167.

étaient plus ou moins larges, suivant la volonté du concédant.

La manumission produisait également des effets quant aux biens : En général, les actes donnant la liberté aux esclaves, soit de l'Eglise, soit des particuliers, leur concèdent leur pécule en pleine propriété (1), et les reconnaissent capables de faire leur testament (2).

### 3° L'Eglise était-elle défavorable à l'affranchissement de ses esclaves ?

39. — On a prétendu que sous la monarchie franque les établissements religieux, à la différence des laïques, n'accordaient point volontiers la liberté à leurs esclaves, et entouraient leur affranchissement de conditions tellement restrictives qu'il en était souvent illusoire. C'est la thèse soutenue par M. Marcel Fournier (3).

Cet auteur (4) tire argument de plusieurs conciles espagnols qui édictent pour la manumission des *servi ecclesie* certaines règles particulières faisant preuve, d'après lui, d'une évidente hostilité contre elle. Le premier concile de Séville (590) annule les affranchissements faits par Gaudentius, évêque d'Ecija, parce qu'il n'a pas laissé à son Eglise

(1) Pour les esclaves de l'Eglise, voir *Formulæ Bituricensis*, n° 8 (De Roz., n° xcii ; Zeum., p. 171-172) ; *Formulæ imperiales*, n° 33 (De Roz., n° lxxii ; Zeum., p. 311-312) ; n° 35 (n° lxxvi et p. 313) ; *Formulæ codicis Laudunensis*, n° 14 (n° lxx et p. 518).

(2) Pour les esclaves de l'Eglise, voir *Cartæ senonicæ*, n° 3 (De Roz., n° lxiii ; Zeum., p. 210).

(3) *Les affranchissements du V<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, p. 1 et s. ; *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement dans le droit gallo-franc*, p. 8 et s.

(4) *Les affr.*, du V<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> s., p. 13-14 ; *Essai sur les affr.*, p. 18, 20 et 21.

ses biens en compensation (1). Le quatrième synode de Tolède (633) dispose que les évêques ne peuvent donner la liberté à des esclaves ecclésiastiques à moins d'un dédommagement sur leur fortune personnelle et proportionnellement à ce qu'ils laissent à leur Eglise (2). Le IX<sup>e</sup> concile de Tolède (655) ne donne effet aux affranchissements faits par l'évêque qu'à compter du jour de sa mort (3). Enfin, celui de Mérida (666) fait retomber en esclavage ceux qui ont reçu la liberté contrairement à ces prescriptions (4).

Ces textes n'ont pas, à notre sens, la portée que leur attribue M. Fournier. Il faut remarquer que leurs dispositions n'intéressent que l'Eglise espagnole, les conciles en question n'étant que des assemblées nationales ou provinciales. Elles ne s'appliquent nullement aux autres pays, et notamment au royaume franc. En ce qui le concerne, nous trouvons, il est vrai, dans la loi ripuaire la défense d'affranchir un *servus ecclesiasticus* sans en fournir un autre en compensation (5). Mais est-ce bien là une preuve que l'Eglise considérait avec défaveur l'affranchissement de ses esclaves? Nous n'y voyons, comme du reste dans les canons espagnols, qu'une sage mesure inspirée par l'idée de rendre moins aisée aux évêques et aux abbés la manumission d'esclaves qui ne leur appartenaient point personnellement et dont ils avaient la garde, en tant que biens de leur Eglise.

Il ne faut pas chercher, selon nous, d'autre explication à deux autres décisions conciliaires, également invoquées par M. Fournier à l'appui de son opinion (6). L'une, le huitième

(1) C. 1, Bruns, *Concilia*, t. I, 2<sup>e</sup> p., p. 63.

(2) C. 67 à 70, *ibid.*, p. 239-240.

(3) C. 12, *ibid.*, p. 295.

(4) C. 20, *ibid.*, p. 93.

(5) *Lex ripuaria*, t. LVIII (LX), c. 3, p. 243.

(6) *Les affranchissements*, p. 14 ; *Essai sur les aff.*, p. 19.

canon du synode d'Epaône (517), défend à l'abbé d'affranchir les esclaves des moines parce qu'il ne conviendrait pas que ceux-ci travaillassent la terre, alors que leurs serviteurs resteraient oisifs (1). L'autre, le neuvième canon du concile d'Orléans de 541, reconnaît la validité de l'acte par lequel un évêque donne la liberté à un nombre raisonnable d'esclaves de son Eglise (2). Elles nous paraissent toutes deux témoigner de la même préoccupation.

La disposition d'un capitulaire de 805, que cite aussi notre auteur (3), et d'après laquelle il ne faut pas admettre les *servi proprii* en trop grand nombre dans le clergé, de peur que les *villæ* ne se dépeuplent (4), ne nous paraît pas plus concluante. Il s'agit en effet ici bien plutôt d'esclaves royaux que d'esclaves de l'Eglise.

La thèse de M. Fournier ne se fonde pas seulement sur les textes que nous venons de passer en revue, mais aussi sur le fait que la plupart des affranchissements de *servi ecclesiastici* n'avaient qu'un effet restreint et laissaient peser sur eux la mainbour de l'Eglise. Ç'aurait été, d'après lui (5), une condition très dure pour les affranchis, qui devaient rester perpétuellement sous cette protection, payer à leur patronne des redevances et des services, et être jugés par elle. Nous croyons au contraire que la mainbour ecclésia-

(1) Maassen, p. 21.

(2) *Ibid.*, p. 89 : « Sane si de servis ecclesiæ libertos fecerit (episcopus) nomiro compitenti, in ingenuitate permeneant, ita ut ab officio ecclesiæ non recedant. »

(3) *Loc. cit.*

(4) *Capitulare missorum in Theodonis villa datum*, c. 11 : « De servis propriis vel ancillis, ut non amplius tundantur vel velentur nisi secundum mensuram, et ibi satis fiat et villæ non sint desolatae. » (Boretius, t. I, n° 43, p. 122).

(5) *Les affr.*, p. 30-31 ; *Essai*, p. 24-25.

tique constituait souvent un avantage pour ceux qui y étaient placés. Il faut remarquer en effet que ces hommes qui acquéraient la liberté étaient d'humble condition, exposés à toutes les injustices. Ils devaient être bien aises d'être assurés, moyennant le paiement de quelques redevances, de la protection d'une puissante et bienveillante patronne.

Le système que nous combattons donne encore pour argument qu'à la différence de la manumission des *servi ecclesiae*, celle des esclaves ordinaires n'était soumise par les conciles à aucune prohibition ni condition restrictive (1). Mais cela se comprend fort bien. L'Eglise n'avait guère en effet à légiférer sur une question qui n'intéressait que les laïques. D'ailleurs, la force de cet argument tombe devant la disposition d'un capitulaire de 783, reproduisant un canon du synode de Thionville ou de Worms, qui restreint le droit d'affranchissement des esclaves appartenant aux simples particuliers : Il décide que lorsqu'un homme a donné par testament la liberté à tous ses *servi*, sa fille peut attaquer ce testament et réclamer le tiers des affranchis (2).

Notre auteur prétend enfin qu'à la différence des actes d'affranchissement concédés par l'Eglise, ceux qui sont l'œuvre des laïques ne contiennent le plus souvent aucune clause en diminuant la portée (3). Cela nous paraît inexact. On a en effet plus d'un exemple de manumission émanant de particuliers qui placent leurs bénéficiaires sous la mainbour ecclésiastique ou sous celle de leur ancien maître ou de ses héritiers, et leur imposent le paiement d'un cens à tel

(1) *Les affr.*, p. 17 ; *Essai*, p. 25.

(2) C. 9, *Monumenta Germaniae, Leges*, t. I, p. 47.

(3) *Les affr.*, p. 17, note 2 ; *Essai*, p. 25, note 4.

établissement religieux pour le repos de l'âme du disposant (1).

40. — La théorie de M. Marcel Fournier ne nous paraît donc pas devoir être acceptée. Sans doute, on ne peut nier que l'Eglise imposait certaines conditions restrictives à l'affranchissement de ses esclaves, mais ce n'étaient là que des mesures de précaution, destinées à empêcher ceux qui avaient la garde et l'administration des biens ecclésiastiques d'en disposer avec abus. Rien ne prouve d'autre part que les particuliers se soient montrés plus libéraux. Ils devaient éviter également de donner la liberté à un trop grand nombre de leurs esclaves, de peur de manquer de bras pour mettre leurs domaines en valeur.

(1) Affranchissements imposant à l'ancien esclave un défenseur parmi l'un des héritiers du maître et le paiement d'une redevance à l'Eglise où il est enterré : Marculte, ml. II, c. 34 (De Roz., n° xciii ; Zeum., p. 96) ; Affranchi mis sous la mainbour d'une église : *Formulae Bignonianæ*, n° 2 (De Roz., n° xci ; Zeum., p. 228-229) ; affranchi mis sous la mainbour d'une église et devant lui fournir annuellement une chandelle de cire : *Merkelianæ*, n° 14 (De Roz., n° xvci ; Zeum., p. 246) ; deux deniers de cens : *Formulae negotiorum civilium*, n° 19 (De Roz., n° lxix ; Zeum., p. 545) ; *Charte de 888* (Thévenin, *Textes*, n° 112, p. 154) ; un cens en cire ou en argent : *Augienses*, n° 21 (De Roz., n° lxviii ; Zeum., p. 356) ; un cens en cire : *Augienses*, n° 34 (De Roz., n° lxvii ; Zeum., p. 360), *Formulae negotiorum civilium*, n° 20 (De Roz., n° xcvi ; Zeum., p. 545).

## CONCLUSION

---

41. — On a pu constater au cours de cette étude que la condition juridique des esclaves de l'Eglise était, à l'époque franque, régie sur un assez grand nombre de points par des principes particuliers. Il est incontestable qu'en droit ils jouissaient d'une situation privilégiée, surtout à raison de la qualité de leur maître. Leur composition était plus élevée que celle des autres esclaves. Ils avaient chance d'être aliénés moins souvent. Ils pouvaient enfin paraître en justice sans représentants et certains d'entre eux, ceux de Saint-Germain-des-Prés, se virent accorder par Charlemagne la faculté de porter témoignage contre les hommes libres.

Cette situation privilégiée, les esclaves royaux la partageaient avec eux presque de tous points. La plupart des règles édictées par les lois franques à propos des uns s'appliquait également aux autres. Le capitulaire de Quiersy (873) pose en principe que la condition des *servi ecclesiastici* doit être la même que celle des *servi regii* (1). On a vu d'autre part (2) que la loi ripuaire donne au mariage d'un homme libre avec une esclave du roi les mêmes effets que

(1) *Capitulare Cariciasense*, c. 8 (Boretius-Krause, t. II, n° 278, p. 345).

(2) N° 5.

son union avec une esclave de l'Eglise. La composition attribuée par la loi des Alamans au *servus regis* est la même que celle du *servus ecclesiæ* (1). L'un et l'autre peut, d'après la loi ripuaire, se défendre seul en justice (2). Enfin, les corvées qui, d'après un capitulaire de Charlemagne, doivent être exécutées dans le *pagus* du Mans, sont communes aux uns et aux autres (3).

42. — Si la condition juridique des esclaves de l'Eglise était supérieure à celle des esclaves ordinaires, en était-il de même de leur situation matérielle ?

L'examen des canons de conciles et des capitulaires, qui recommandent de les bien traiter et de ne leur point réclamer des redevances trop lourdes ou de trop nombreux services (4), nous amènerait à répondre affirmativement. Mais ces principes étaient-ils appliqués dans la pratique ? C'est ce que les textes ne nous disent pas. Nous croyons cependant que les nombreuses donations faites par des hommes libres de leur personne même aux établissements religieux montrent que leurs serviteurs n'étaient pas malheureux.

Il ne faut pas oublier non plus qu'ils jouissaient de la protection royale. Une lettre de Clovis à des évêques défend de faire souffrir quelque violence ou quelque dommage aux esclaves qui ont été enlevés aux Eglises (5). Les capitulaires

(1) *Lex Alamannorum*, t. VII (VIII), éd. Lehmann, p. 75.

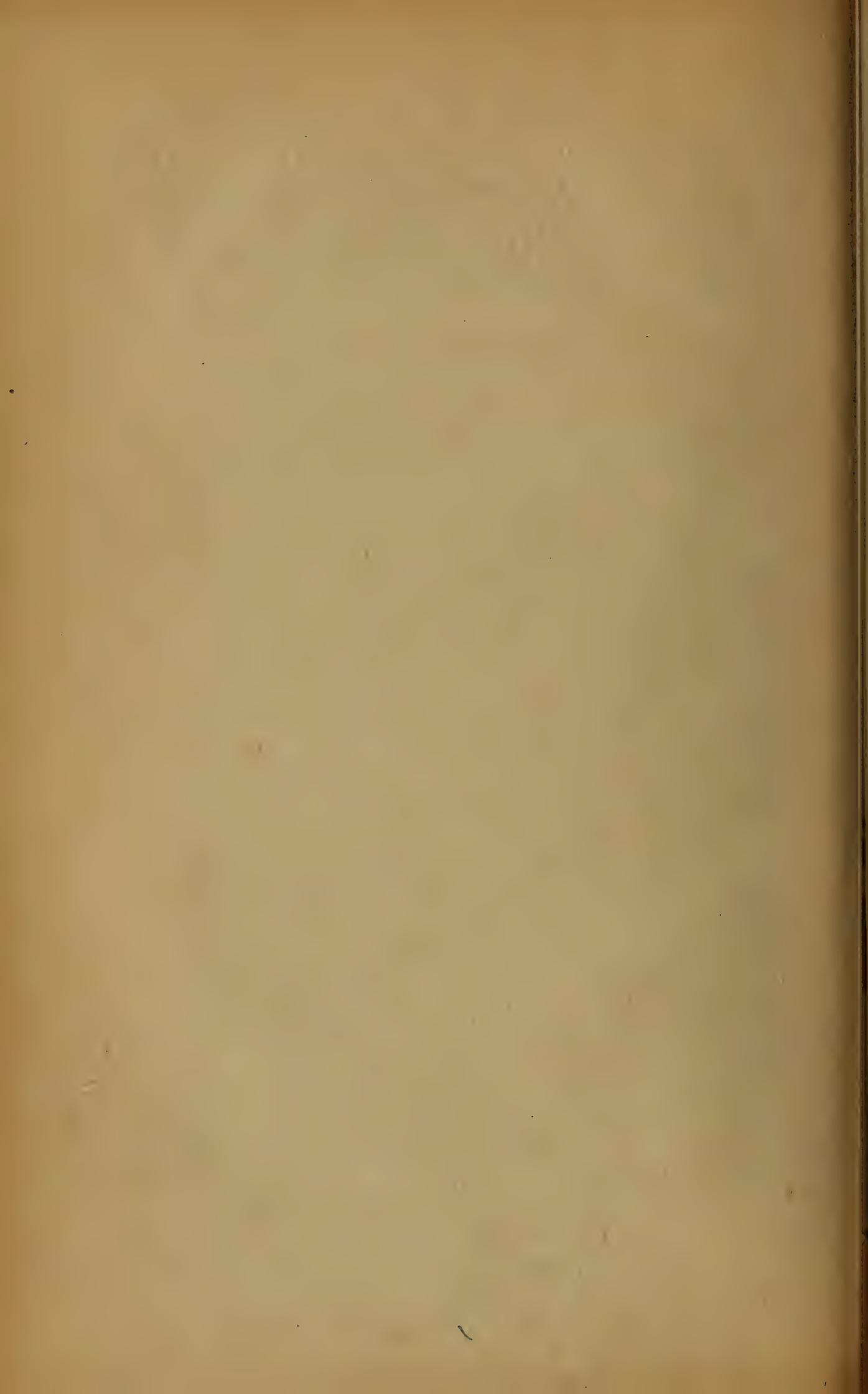
(2) Cf. n° 26.

(3) *Capitulum in pago Cenomannico datum*, Boretius, t. I, n° 31, p. 81-82.

(4) Cf. n° 35.

(5) *Chlodowici regis ad episcopos epistola* (507-511) : « Idem et de servis ecclesiarum, quos de ecclesiis tractos per episcoporum sacramenta constititerit, præceptum est observare, ut nullus ex ipsis aliqua violentia vel damnum pateretur. » (Boretius, t. I, p. 1).

les protègent souvent contre les réquisitions des officiers publics. Enfin, les diplômes d'immunité ou de mainbour accordés aux établissements ecclésiastiques étendent leurs dispositions favorables aux hommes qui sont dans leur dépendance, et en particulier à leurs *servi*.



## DEUXIÈME PARTIE

### Les serfs d'Eglise à l'époque féodale

---

#### INTRODUCTION

43. — A partir du x<sup>e</sup> siècle, on ne trouve plus au service des Eglises ou dans leurs domaines que des hommes libres et des serfs. Les anciens esclaves, lites, colons et affranchis tenanciers qui, durant la période franque, vivaient sous leur dépendance, ont disparu pour se fondre en une seule grande classe : la classe servile.

Cette transformation commença de bonne heure. On a vu que, dès le Bas-Empire, les colons étaient appelés *servi terræ* et qu'au viii<sup>e</sup> siècle la loi des Alamans les considérait comme des hommes libres d'ordre inférieur (1). Au siècle suivant, on distingue encore les colons, les lites et les affranchis des esclaves, mais cette distinction n'est guère que dans les mots. Dans le polyptyque d'Irminon, les enfants des colons ou des lites suivent, comme ceux des esclaves, le statut de leur mère (2). Esclaves, colons et lites occupent les mêmes

(1) N<sup>o</sup> 1.

(2) Cf. n<sup>o</sup> 6.

tenures (1), payent les mêmes redevances, s'acquittent des mêmes travaux (2).

A la fin du x<sup>e</sup> siècle, l'évolution peut être considérée comme terminée. Les documents sont rares qui, à partir de cette époque, mentionnent encore les colons (3). Ils sont souvent par eux confondus avec les serfs. Ainsi, un diplôme d'Hugues Capet pour Sainte-Croix d'Orléans (990) les oppose aux hommes libres (4). En 1091, un serf donné à Cluny est aussi appelé colon (5). Au xi<sup>e</sup> siècle, des chartes en faveur des abbayes de Marmoutier et de Saint-Florent de Saumur assimilent la condition *colonile* et la condition *servile* et parlent de la *servitude colonile* (6).

(1) Cf. n<sup>o</sup> 28.

(2) Cf. n<sup>os</sup> 31, 32 et 33.

(3) Voir par ex. *Cartulaire de Redon*, éd. de Courson, n<sup>o</sup> ccclix, p. 310 ; *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, éd. Mabille, n<sup>os</sup> xxxvii, p. 34 et cxv. p. 108 ; *Cartulaire du Ronceray d'Angers*, éd. Marchegay, n<sup>o</sup> ii, p. 5 ; *Cartulaire de Saint-Père de Chartres, Vetus Aganon*, l. V, c. v, éd. Guérard, t. I, p. 96 ; *Ibid., Codex argenteus*, l. I, c. l et l. IV, c. lxii, t. II, p. 303 et 566 ; voir en outre les textes cités aux notes suivantes.

(4) *Cartulaire de Sainte-Croix d'Orléans*, éd. Thillier et Jarry, n<sup>o</sup> xxxix, p. 78 : « Aut homines ipsius ecclesie tam ingenuos quam colonos super ipsius terram commanentes distringendos. »

(5) *Chartes de Cluny*, n<sup>o</sup> 3660, t. V, p. 7 : « Unam etiam cavannariam cum servo ipsius terre colono, in comitatu Matisconensi. »

(6) *Donation de leur propre personne à Marmoutier par Durand-Garln et sa femme Letuise (1007-1010)* : « A suis secularibus dominis quibus sub colonili vel servili conditione erant obnoxii. » (*Liber de servis Majoris Monasterii*, éd. Salmon, n<sup>o</sup> x, p. 11) ; *Donation de Raoul, vicomte du Mans, à Saint-Florent de Saumur (vers 1020)* : « Ita ut neque nobis neque ulli prohæredum nostrorum ab hoc die colonili servituti obnoxii existant et nulli nisi Sancto-Florentio vel monachis ipsius alicujus servitutis pensum exsolvant. » (Marchegay, *Chartes mancelles de Saint-Florent de Saumur*, n<sup>o</sup> iii, p. 354-355) ; *Vente de Gui, châtelain de Thouars, au même monastère (vers 1051 ?)* :

Quant aux lites et affranchis tenanciers, les textes n'en disent plus rien. Ils se sont également, au moins pour la plupart, transformés en serfs.

44.— A l'époque féodale, les personnes de condition servile reçoivent des textes diverses dénominations. La plupart, du temps, elles sont appelées *serfs* (*servi*) ou *hommes de corps* (*homines de corpore*) expression synonyme (1). On rencontre également le terme d'*homines proprii* (2). Souvent aussi, leur nom leur vient des obligations ou incapacités caractéristiques du servage. De là les appellations d'*homines de capite* (3),

« Unum mancipium nomine Hildricum, colonili mihi servitute obnoxium. » (Marchegay, *Chartes poitevines de Saint-Florent de Saumur*, N° xxxvii, p. 52). Un diplôme de Louis VII (1179) distingue encore cependant les colons des serfs : « Abbas Sancte Genovefe, et canonici ejusdem ecclesie assererent homines de Rodoniaço servos esse ecclesie sue, homines id penitus negaverunt et sese tantum hospites ecclesie et colonos esse confessi sunt. » (Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. II, *Notes et appendices*, n° 21, p. 323).

(1) *Affranchissement des serfs royaux d'Orléans* (1180) : « Omnes servos et ancillas, quos homines de corpore appellamus. » (*Ordonnances*, t. XI, p. 214) ; *Arrêt du Parlement de 1275* : « Efficitur servus ejus vel homo de corpore. » (Delisle, *Fragments inédits du registre dans lequel Nicolas de Chartres avait consigné les actes du Parlement de 1269 à 1298*, dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale*, t. XXIII, 2<sup>e</sup> p., p. 154).

(2) *Testament de Simon de Beaugency* (1146-1153), *Cartulaire de Sainte-Croix d'Orléans*, éd. Thillier et Jarry, n° v, p. 7 ; *Traité de pariage entre l'abbaye Saint-Marien d'Auxerre et Etienne de Landa relativement à la terre d'Usselot* (vers 1080), Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. II, n° cclxxxviii, p. 307 ; *Statuts de Simon de Montfort pour l'Albigeois* (1212), c. xxvii : « Alii vero qui dicuntur proprii homines sive servi. » (*Histoire du Languedoc*, t. VIII, *Preuves*, n° 165, col. 631).

(3) *Charte de 1113* (Bertrand de Broussillon, *Cartulaire de Saint-Aubin d'Angers*, n° ccccxxx, t. II, p. 37) ; *Charte du XII<sup>e</sup> siècle* (Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, t. II, n° cdxxxiv, p. 438) ; *Acte*

*homines capitales* (1), *homines capitagii* (2), ou *capite censi* (3), d'*homines de manumortua* (4), d'*homines tailiabilis, explectabiles et justiciabiles alto et basso* (5). Une charte du XI<sup>e</sup> siècle donne aux serfs de Saint-Vaast d'Arras le nom d'*homines de generali placito*, parce qu'ils doivent comparaître trois fois par an aux plaids tenus par l'abbé ou le prévôt (6) Signalons enfin le terme d'*homme lige* (*homo ligius*), appliqué par un acte du XIII<sup>e</sup> siècle à un serf du prieuré de Senan (7).

45. — Du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle, les Eglises de l'ouest et du centre de la France eurent à leur service, outre les serfs proprement dits, des hommes que les textes appellent *colliberts*.

*d'officialité de Reims* (1265 ; Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, 2<sup>e</sup> p., n<sup>o</sup> CCCVVIX, p. 887).

(1) *Charte du XII<sup>e</sup> s.*, (Guérard, *Polypt. d'Irm.*, *Append.*, n<sup>o</sup> XXXVIII, p. 380) ; *Charte communale de Compiègne* (1153-1154), art. 7 (*Ordonnances*, t. XI, p. 241).

(2) *Affranchissement d'hommes de corps de l'église de Laon* (1255 ; De Laborde, *Layettes du Trésor des Chartes*, n<sup>o</sup> 4168, t. III, p. 238).

(3) *Charte communale de Laon* (1128), art. 9 et 14 (*Ordonnances*, t. XI, p. 186-187).

(4) *Diplôme de Philippe le Bel pour les hommes de corps de Notre-Dame de Paris* (1304) ; *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, P. IV, c. XI, t. III, p. 9.

(5) *Chartes de 1298* (*Cartulaire de l'église d'Autun*, éd. de Charmasse, t. II, n<sup>o</sup> xcviII, p. 110 ; *Cartulaire de l'évêché d'Autun*, éd. de Charmasse, 2<sup>e</sup> p., n<sup>o</sup> xcviII, p. 347).

(6) *Charte de Léduin, abbé de Saint-Vaast* (v. 1020 ; Martène et Durand, *Veterum scriptorum amplissima collectio*, t. I, col. 381). Ces hommes étaient des serfs, car ils étaient astreints à la *mainmorte* et leurs enfants suivaient la condition de leur mère.

(7) Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. III, n<sup>o</sup> 131, p. 59. La suite du texte, où il est dit que les enfants de cet homme seront partagés entre le comte de Sancerre et le prieuré de Senan, montre qu'il s'agit d'un serf.

On s'est demandé quelle était leur véritable condition et il s'est formé sur ce point des opinions diverses.

Certains auteurs, comme Ducange (1) et Guérard (2) les placent dans une situation intermédiaire entre la liberté et la servitude. Le premier admet cependant qu'ils étaient plus rapprochés des serfs que des hommes libres, alors que le second croit pouvoir les mettre « à peu près indifféremment, ou au dernier rang des hommes libres, ou à la tête des hommes engagés dans les liens de la servitude ».

Au contraire, M. Guillouard a soutenu que les colliberts étaient des hommes libres. Ce seraient d'anciens esclaves affranchis collectivement par un même maître et par un même acte (*cum liberti*) (3). Un savant allemand, Lamprecht, s'appuyant sur un document du XI<sup>e</sup> siècle retrouvé par lui, voit dans le collibert un serf affranchi par son maître et donné à une Eglise dans un état de demi-liberté (4). Cette définition est admise par M. Viollet (5).

(1) *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, v<sup>o</sup> *colliberti*.

(2) *Cartul. de Saint-Père, Prolégomènes*, n<sup>o</sup> 32, p. XLII-XLIV. Cet auteur s'appuie notamment sur une charte en faveur de ce monastère. Deux colliberts lui sont donnés « *quatinus liberi in servitio ejusdem loci remaneant.* » (*Vetus Aganon*, l. VII, c. LIV, t. I, p. 180). Mais, comme l'ont remarqué M. Luchaire (*Manuel des institutions françaises, Période des Capétiens directs*, p. 315, note 1) et M. Sée (*Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen âge*, p. 191), ce passage signifie simplement que les colliberts en questions deviennent libres par rapport à leur ancien maître, mais non à l'égard des moines.

(3) *Recherches sur les colliberts* (*Bulletin de la société des Antiquaires de Normandie*, t. IX, année 1878, p. 332-380).

(4) *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XI, p. 501-514 ; *Etudes sur l'état économique de la France pendant la première partie du Moyen âge*, traduction Marignan, p. 215, note 2).

(5) *Histoire du droit civil français*, p. 338.

D'autres auteurs assimilent plus ou moins les colliberts aux serfs. D'après Marchegay (1), ils étaient « enchaînés au service d'un maître, moins fortement toutefois que les serfs proprement dits ». De Grandmaison (2) croit que ce sont des serfs plus étroitement attachés que les autres à la terre et d'un statut analogue à celui des colons romains. M. Richard (3) les classe parmi les non-libres. Le collibertat serait d'après lui la continuation de l'ancien colonat du Bas-Empire conservé presque intact sur les terres d'Eglise, un intermédiaire entre le servage et la liberté, mais sa rapprochant de plus en plus du servage. M. Luchaire (4) et M. Sée (5) font des colliberts des serfs, tout en admettant comme possible qu'ils aient eu une condition un peu supérieure à celle des serfs proprement dits. Leur nom viendrait peut-être de ce qu'à l'origine on aurait ainsi désigné des individus affranchis collectivement.

Cette dernière thèse nous paraît absolument démontrée. En effet, il résulte clairement des textes que les colliberts étaient des serfs. Alors qu'une chartre 1015 les oppose aux hommes libres (6), il en est d'autres qui les confondent avec les serfs. C'est ainsi que des actes du Cartulaire de Saint-Père de Chartres (7) et de celui de la Trinité de Ven-

(1) *Les colliberts de Saint-Aubin d'Angers* (Bibliothèque de l'École des Chartes, 4<sup>e</sup> série, t. II, 1856, p. 409 ; *Notices et documents historiques*, p. 401 et s.).

(2) *Essai sur le servage en Touraine*, p. xi.

(3) *Les colliberts* (*Mémoires de la société des antiquaires de l'Ouest*, t. XXXIX, 1875, p. 3 et s.).

(4) *Manuel des institutions françaises*, p. 313-316.

(5) *Les classes rurales*, p. 191-199.

(6) Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 264, note 1.

(7) *Vetus Aganon*, l. VII, c. xxxi et cxxii, t. I, p. 158 et 150 ; *Codex argenteus*, l. I, c. xl, t. II, p. 295.

dôme (1) portent pour rubrique *donatio collibertorum* lorsqu'il s'agit de serfs et *donatio servorum* quand il est question de colliberts. Vers 1051, Gui, châtelain de Thouars, vend à Saint-Florent de Saumur un *mancipium* qui est également appelé collibert (2).

Une autre charte du XI<sup>e</sup> siècle donne à une femme le nom de serve, puis celui de colliberte (3) En 1113, un homme est dit ne pouvoir conserver sa liberté aussi longtemps qu'il possèdera une tenure collibertile (4). Signalons enfin des actes qui placent explicitement les colliberts dans les liens de la servitude (5).

Les documents nous montrent d'ailleurs qu'ils ont la même condition juridique que les serfs. Comme eux, ils sont donnés et vendus. Leurs enfants, comme ceux des serfs, sont partagés entre leurs divers seigneurs (6). Ils sont également

(1) *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, éd. Métais, n<sup>o</sup> cccxxii, t. II, p. 30.

(2) Marchegay, *Chartes poitevines de Saint-Florent de Saumur*, n<sup>o</sup> xxxvii, p. 52.

(3) *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, n<sup>o</sup> cccxxii, t. II, p. 30.

(4) Bertrand de Broussillon, *Cartulaire de Saint-Aubin d'Angers*, n<sup>o</sup> ccccxxx, t. II, p. 38 : « Quem fiscum cum ille parvo tempore tenuisset, et tandem rescisset quia non poterat esse ingenuus quamdiu fiscum coliberti possideret... »

(5) *Donation d'un collibert à Marmoutier (1032-1044 ; Cartulaire de Marmoutier pour le Vendômois*, éd. de Trémault, n<sup>o</sup> xli, p. 67) ; *Charte de 1163 (Liber de servis Majoris Monasterii*, éd. Salmon, n<sup>o</sup> lv, p. 180). Les chartes d'affranchissement de colliberts disent les libérer du joug de la servitude.

(6) *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, n<sup>os</sup> ccxxix, t. I, p. 275 et ccccxxx, t. II, p. 37 ; *Diplôme de Philippe I<sup>er</sup> pour Fleury-sur-Loire (1103)* ; Prou et Vidier, etc. *Chartes de Saint-Benoît*, n<sup>o</sup> xcv, t. I, p. 247 et Prou, *Recueil des actes de Philippe I<sup>er</sup>*, n<sup>o</sup> cxlvii, p. 373) ; *Liber de servis*, *Append.*, n<sup>o</sup> lv, p. 180 ; *Cartul. du Ronceray*, éd. Marchegay, n<sup>o</sup> xxxix, p. 33.

affranchis par leurs maîtres et leurs chartes d'affranchissement sont conçues dans les mêmes termes que celles qui sont accordées aux serfs (1).

Mais comment concilier avec tout cela le texte retrouvé par Lamprecht? En effet il appelle collibert le serf qui, donné par un laïque à une Eglise, acquiert une condition intermédiaire entre la liberté et la servitude. Comme l'a remarqué M. Luchaire (2), il est possible qu'il se rapporte à un état de choses antérieur. Mais, aux xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles, il n'est certainement plus vrai ; à cette époque en effet, les serfs donnés aux établissements religieux ne changent nullement de statut et ne prennent pas le nom de colliberts. Les laïques, aussi bien que les Eglises, possèdent des colliberts (3). On voit enfin, au xi<sup>e</sup> siècle, un collibert se reconnaître le serf du monastère de Marmoutier (4).

L'examen attentif des documents ne permet donc point de placer les colliberts hors de la famille servile. Peut-être cependant jouissaient-ils d'une condition un peu supérieure à celle des serfs proprement dits, comme paraît le démontrer une charte du xi<sup>e</sup> siècle qui fait suivre aux enfants d'un serf

(1) Voir par ex. *Cartul. du Ronceray*, n° xxxv, p. 31 ; Richard, *Chartes de l'abbaye de Saint-Maixent*, n° cxv, t. I, p. 144 ; *Liber de servis*, append., n° XLIX, p. 173.

(2) *Manuel des institutions françaises*, p. 314, note 2.

(3) C'est ce que montrent les nombreuses chartes par lesquelles ils donnent ou vendent des colliberts aux établissements religieux. On a de même des actes d'affranchissement de colliberts appartenant à des laïques (cf. *Liber de servis*, append., n° XLIX, p. 173 ; *Cartul. de Saint-Aubin*, n° cccci, t. II, p. 7).

(4) *Liber de servis*, n° XLIII, p. 41. Toutefois, des textes font une distinction entre colliberts et serfs. Dans une notice de 1033-1084, un homme est dit avoir été donné à Marmoutier « non pro servo, sed pro coliberto. » (*Liber de servis*, n° ci, p. 94 ; Thévenin, *Textes*, n° 152, p. 219). Voir aussi l'acte cité à la note suivante.

et d'une colliberte la statut de leur père (1) ; ce ne peut-être là qu'un souvenir du principe des lois franque qui attribuait aux enfants de l'esclave et de l'homme libre la condition pire, laquelle serait donc ici celle du serf.

(1) *Liber de servis, Append.*, n° xxix, p. 151 ; Thévenin, n° 167, p. 233 : « Judicatum est quod nati de servo et coliberta non debent partiri, sed patrem sequuntur omnes filii... »

## CHAPITRE PREMIER

### LES SOURCES DU SERVAGE ECCLESIASTIQUE

#### 1° Les donations de serfs aux Eglises.

46. — Nous avons vu que du vi<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle l'Eglise acquit un grand nombre d'esclaves par l'effet de libéralités, la plupart en même temps que les terres où ils demeuraient. A l'époque féodale, un certain nombre de serfs passent encore de cette manière à son service. Mais cette source de la servitude ecclésiastique est beaucoup moins abondante que sous la monarchie franque, période où se forma la propriété des établissements religieux.

Entre le x<sup>e</sup> et xiii<sup>e</sup> siècle, les documents ne nous signalent en général que relativement peu de donations de serfs en même temps que des terres. On en trouve cependant encore beaucoup dans les chartes de Cluny (1), fait qui s'explique aisément si l'on songe que ce monastère ne s'étant fondé qu'au x<sup>e</sup> siècle, ses acquisitions domaniales se poursuivirent assez tard.

En ce qui concerne les autres Eglises, nous ne donnerons que quelques exemples de libéralités de ce genre : En 1028, Foulques Nerra, comte d'Anjou, fondant l'abbaye du Ron-

(1) Voir les tomes III, IV et V, *passim*.

ceray d'Angers, la dote sur une de ses *villæ* d'un vivier, de trente arpents de près et d'un serf nommé Ermenald avec toute sa postérité (1). En 1039, Renaud, comte de Tonnerre, concède à Saint-Michel de Tonnerre, une partie des terres qu'il possède dans la ville d'Ancy avec trois familles de serfs (2). En 1046, Milon, son successeur, donne à la même Eglise diverses terres avec les serfs et les serves qui y habitent (3). Au XI<sup>e</sup> siècle, le monastère de Marmoutier reçoit plusieurs domaines avec les serfs qui y vivent (4). Enfin, au XII<sup>e</sup> siècle, Louis VII gratifie l'abbaye Saint-Victor de Paris des *villæ* de Bucy et d'Orgenoy avec leurs serfs et leurs serves (5).

Plus nombreuses sont les donations des serfs sans terres. Elles portent, les unes sur un ou plusieurs hommes, les autres sur une ou plusieurs familles. La plupart d'entre elles sont faites dans un but de piété. Leurs auteurs veulent par ce moyen assurer le repos de leur âme ou de celle de leurs parents (6), être associés aux prières et aux bonnes œuvres des moines bénéficiaires de leur libéralité (7), ou encore être ensevelis, eux et leur famille, dans leur église (8). Il en

(1) *Cartulaire du Ronceray*, éd. Marchegay, n<sup>o</sup> 1, p. 3-4.

(2) Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, t. I, n<sup>o</sup> xcii, p. 177.

(3) *Ibid.*, n<sup>o</sup> xciv, p. 180.

(4) *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, éd. Mabile, n<sup>os</sup> xxi, xxii, xcix et c; p. 21, 22 et 92; *Cartulaire de Marmoutier pour le Vendômois*, éd. de Trémault, n<sup>os</sup> lviii et cxlix, p. 94 et 137.

(5) *Diplôme de 1137-1154* (Luchaire, *Etude sur les actes de Louis VII Actes inédits*, p. 396; Bourquelot, *Chartes inédites de l'abbaye de Saint-Victor de Paris*, n<sup>o</sup> 1, *Bibl. Ec. Chartes*, 6<sup>e</sup> série, t. I, 1865, p. 166).

(6) Voir par ex. *Chartes de Cluny*, n<sup>o</sup> 2230, t. III, p. 369; *Liber de servis*, n<sup>o</sup> xcvi, p. 88.

(7) Voir par ex. *Liber de servis*, n<sup>o</sup> cxv, p. 107 et *Append.* n<sup>o</sup> xliv, p. 169.

(8) Voir par ex. *Liber de servis*, n<sup>o</sup> xxi, p. 31.

est cependant qui s'inspirent d'autres idées. Le plus fréquemment, il s'agit de rendre l'Eglise propriétaire d'une serve qui a épousé l'un de ses serfs. C'est ainsi qu'entre 993 et 1048, une serve mariée à un serf de Cluny est cédée à l'abbaye qui, entre 1049 et 1109, reçoit, pour après la mort du donateur, une serve et ses enfants, nés d'un homme appartenant à sa *familia*. C'est en vertu d'un motif semblable qu'une autre donation lui est faite en 1100 (1). De même avant 1071, Galéran, comte de Meulan, gratifie Saint-Père de Chartres d'une serve qui s'est unie à un homme du monastère (2). Entre 1079 et 1085, l'Eglise d'Autun reçoit d'Eudes I<sup>er</sup>, duc de Bourgogne, deux serves mariées à deux de ses hommes (3). En 1122, Girbert, évêque de Paris, cède au chapitre de cette Eglise sa serve Hersende, femme d'Ermond, tenancier des chanoines (4). Enfin, Louis VII, consentant au mariage de Gameline, fille de Clerembault, maire de Clichy, avec Gautier, maire de Vanves, possession de Sainte-Geneviève, la donne à ce chapitre avec sa postérité à naître (5).

Quelquefois aussi, le but poursuivi par le donateur est de réparer un préjudice causé à l'Eglise. En 994, l'abbaye de Cluny reçoit un serf à la place d'un autre, probablement mort au service du disposant. En 998, un certain Etienne, ayant coupé le pied à un de ses serfs lui en cède un autre,

(1) *Chartes de Cluny*, n° 2207, t. III, p. 353 ; n° 3253, t. IV, p. 370 ; n° 3753, t. V, p. 106.

(2) *Cartulaire de Saint-Père, Vetus Aganon*, l. VII, c. XLIV, éd. Guérard, t. I, p. 171.

(3) *Cartulaire de l'église d'Autun*, éd. de Charmasse, t. II, n° III, p. 5.

(4) *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, P. I, l. IX, c. IX, éd. Guérard, t. I, p. 450.

(5) De Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, n° 508, p. 423.

avec un courtil. Entre 1030 et 1050, un autre serf de religieux est tué ; le meurtrier, individu de même condition, leur est donné en réparation par son maître (1). Entre 1032 et 1064, Ingelbaud, abbé de Rebais, renonce en faveur de Marmoutier à la propriété de deux jeunes gens, Otrand et Bosselin, parce qu'un serf de ce monastère, Frédéric, est mort accidentellement à son service (2). En 1171, des gens armés du comte de Nevers voulurent loger dans le fort d'Escamps, possession de Saint-Germain d'Auxerre. Les habitants, s'y étant opposés, furent par eux maltraités et certains furent tués. Sur la plainte de l'abbé, le comte céda en compensation au monastère un homme du nom de Guillaume, de Montmercy, avec sa famille, sa femme et tous ses biens (3).

## 2° Les ventes et les échanges de serfs conclus par les Eglises.

47. — Comme sous la monarchie franque, les ventes aux établissements religieux de personnes de servile condition sont moins nombreuses, à l'époque féodale, que les donations. Pour n'en citer que quelques exemples, en 1054, les religieux de la Trinité de Vendôme achètent le serf Hidulfe pour vingt sous de deniers payés à Roger et quatre setiers d'avoine fournis à Joscelin Bodel, de qui Roger tenait cet homme en fief (4). Les moines de Saint-Florent de Saumur achètent, entre 1050 et 1070, un serf pour soixante sous (5).

(1) *Chartes de Cluny*, n° 2246, t. III, p. 379 ; n° 2464, t. III, p. 543 ; n° 2849, t. IV, p. 48.

(2) *Liber de servis*, n° XII, p. 13.

(3) Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, t. II, n° ccxiv, p. 230.

(4) *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, éd. Métais, n° xcix, t. I, p. 183.

(5) *Liber de servis, Append.*, n° xvi, p. 138.

Au XI<sup>e</sup> siècle, une serve est vendue à Marmoutier pour trois livres de deniers (1). Enfin, plusieurs ventes de serfs sont faites, aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, à Saint-Médard de Soissons et au chapitre de Laon (2).

Les échanges de serfs, soit entre Eglises, soit entre Eglises et laïques, sont beaucoup plus fréquents. Du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, un assez grand nombre d'hommes ou de femmes de condition servile passent ainsi sous le domaine de divers monastères ou chapitres (3). Certains de ces échanges ont pour but de corriger les situations créées par les mariages de serfs appartenant à des maîtres différents. C'est ainsi qu'en 1154, Louis VII cède à l'Eglise de Paris Ledvise, sa serve, qui a épousé Renaud, serf du chapitre, en échange d'une autre serve (4). De même, il consent au mariage de Gameline, fille de Clerembault, maire de Clichy, son homme de corps, avec Gautier, maire de Vanves, homme de Sainte-Geneviève. Il la donne aux chanoines et reçoit d'eux en retour Fresende, sœur de Gautier (5). Des échanges de ce genre, soit d'hommes, soit de femmes, sont conclus vers 1194 entre l'évêque de Paris et l'abbaye de Saint-Germain-des-

(1) *Ibid.*, n° cxxii, p. 113.

(2) Melleville, *Histoire de l'affranchissement communal dans les anciens diocèses de Laon, Soissons et Noyon*, p. 32, note 1.

(3) Cf. *Chartes de Cluny*, n°s 1836, 2227 et 2541, t. III, p. 79, 367 et 610 ; n°s 3565 et 5218, t. IV, p. 702 et t. VI, p. 651 ; *Liber de servis*, n° xv, p. 16 ; *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*. P. I, c. XLVI, éd. Guérard, t. I, p. 54 ; P. II, l. IX, c. vi et xiv, t. I, p. 449 et 451 ; P. III, l. I, c. vi, t. II, p. 10 ; P. IV, c. cxxxv, t. III, p. 115 ; De Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, t. I, n°s 174, 179, et 259, p. 197, 202 et 257 ; Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, t. II, n° ccx, p. 227 ; t. III, n°s 416 et 708, p. 188 et 361 ; Melleville, *Histoire de l'affranchissement communal*, p. 29, note 2.

(4) De Lasteyrie, n° 379, p. 337.

(5) *Ibid.*, n° 508, p. 423.

Prés (1), en 1200, 1204, 1225 et 1228 entre ce prélat, le monastère de Saint-Laumer de Blois et le chapitre de Paris (2), en 1203, 1205, 1229, 1231, 1236 et 1267 entre le même chapitre et les religieux de Saint-Laumer, Saint-Denis et Saint-Maur-des-Fossés (3). Par l'effet de ces conventions, les époux n'étaient point séparés lorsqu'ils n'appartenaient pas tous deux au même seigneur.

### 3° Le mariage.

48. — La question que nous avons ici à examiner est double : D'abord, quel était l'effet, quant à la source du servage ecclésiastique, de l'union de serfs appartenant à des Eglises différentes ou à une Eglise et à un laïque. Ensuite, si le mariage d'un homme libre avec un serf d'Eglise faisait tomber cet homme en servitude.

49. — Les textes nous montrent qu'en général la serve qui épousait un serf d'Eglise acquérait le même seigneur que son mari en entrant dans la *familia* de l'établissement religieux auquel il appartenait. Cette règle apparaît dans plusieurs chartes du XII<sup>e</sup> siècle. Un diplôme de Louis VII

(1) *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, Pars I, c. XLVII, t. I, p. 54.

(2) *Echange entre l'évêque de Paris et Saint-Laumer* (1200), *Ibid.*, P. I, c. CXVII, t. I, p. 111 ; *Echanges entre l'évêque et le chapitre de Paris* (1204, 1225 et 1228), *Ibid.*, c. LXXXVI, p. 84 ; c. LXXXIX, p. 85 ; P. II, l. IX, c. x, t. I, p. 450.

(3) *Echanges entre le chapitre de Paris et Saint-Laumer* (1203 et 1231), *Ibid.*, P. III, l. V, c. v, t. II, p. 176 ; P. II, l. IX, c. XIX, t. I, p. 453 et P. III, l. II, c. LXXXVIII, t. II, p. 85 ; *Echanges entre le chapitre de Paris et Saint-Maur-des-Fossés* (1205, 1231, 1236 et 1267), *Ibid.*, P. II, l. IX, c. XVI, t. I, p. 452 ; P. II, l. IX, c. XV, p. 452 et P. III, l. V, c. XV, t. II, p. 181 ; P. III, l. V, c. XVI, t. II, p. 181 ; P. III, l. II, c. XXI, t. II, p. 45 ; *Echange entre le chapitre de Paris et Saint-Denis* (1229), *Ibid.*, P. II, l. IX, c. XII, t. I, p. 451.

daté de 1124 confirme la coutume appelée *befeht*, selon laquelle les femmes du roi et du chapitre de Sainte-Geneviève demeurant à Villeneuve, à Mons et à Chaillot et épousant respectivement des hommes des chanoines et des hommes du roi étaient soustraites, elles et leurs enfants, à leur seigneur primitif, et tombaient dans la même servitude que celle de leur mari (1). En 1154, un contrat de pariage entre le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans et Renaud, seigneur de Graçay, sur leurs droits respectifs dans la *villa* de Maray, relate que les parties ont admis sans discussion que si un homme de Renaud épousait une femme de Sainte-Croix, elle et sa postérité seraient acquises, sauf convention contraire, au premier seigneur du mari. Réciproquement, si un homme de Sainte-Croix s'unissait à une femme de Renaud, elle devait, elle et ses enfants, appartenir aux chanoines (2). Enfin, une convention passée en 1190 entre Gerbert-Hérac, procureur du Temple de Bures, et l'abbaye de Grancey dispose que si un homme des moines épouse une femme des Templiers, cette femme et ses héritiers appartiendront aux

(1) De Lasteyrie, n° 202, p. 221 : « Et talis est consuetudo, *befeht* appellata vulgo, quod mulieres utriuslibet prefate ville nuptu viris mutuo date remanent in maritorum hinc et hinc servitude, a natali ancillatione penitus destitute, et non solum ipse, sed etiam quotquot sunt utriusque sexus infantes pariture... » Cf. Archibald, *Le servage dans les domaines de Sainte-Geneviève*, p. 7.

(2) *Cartulaire de Sainte-Croix*, éd. Thillier et Jarry, n° VII, p. 35 : « De matrimoniis etiam facta est mentio coram nobis. Dicebat enim Rainaldus, quod si homo suus duceret feminam Sanctæ Crucis, ita quod per servientes utriusque partis nulla inde facta es conventio, et femina et fructus ejus sibi adquireretur per virum. E converso, si homo Sanctæ Crucis duceret feminam Rainaudi, nulla similiter præcedente conventionem, et femina et fructus ejus adquireretur Sanctæ Cruci per virum. Hoc autem solum indissolubili remansit. »

premiers. Si au contraire un homme des Templiers contracte mariage avec une femme des moines, celle-ci passera sous le domaine du Temple (1).

La charte d'affranchissement accordée en 1125 par l'abbé Suger aux habitants de Saint-Denis et à certaines familles du bourg Saint-Marcel prend une mesure destinée à diminuer le nombre des unions entre les serves du monastère et des serfs d'un autre seigneur, qui avaient le grave inconvénient de soustraire aux religieux ces femmes et leurs enfants. Cette mesure consiste à excepter de la remise de la main-morte les hommes mariant leurs filles au dehors (2).

La règle suivant laquelle la femme appartenait au seigneur du mari trouve sa confirmation dans les chartes dont on a parlé plus haut et qui transmettent aux Eglises, par l'effet de donations ou d'échanges, la propriété des serves unies à leurs hommes de corps (3). Par contre, le seigneur de la femme était ainsi sacrifié. Aussi l'application du principe rencontrait-elle quelquefois un obstacle dans son opposition. Au XI<sup>e</sup> siècle, Hildegarde épouse Achard, homme de Marmoutier : Ses seigneurs, Archambaud-Bodin et Hugues,

(1) Pérard, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, p. 263 ; cf. Jeanton, *Le servage en Bourgogne*, p. 47.

(2) Lecoy de la Marche, *Œuvres complètes de Suger*, p. 321 : « Si aliquando etiam evenerit ut filias suas hominibus alieni juris maritent, nullatenus eis mortuam manum concedimus ; sed in jus revocari omnino petimus atque præcipimus. Enim vero, sicut justum esse evidenti ratione perpendimus injustas exactiones ab iis quos affligunt et opprimunt pia consideratione remove, ita indignum esse censuimus iis qui, se et sua nobis subtrahendo, dominium ecclesie nostræ subterfugere comprobantur, remissionis spontaneæ gratiam, utpote beneficia ingratis, communicare, quam... ex benivolentiæ affectu placuit præstare. »

(3) Cf. nos 46 et 47.

la réclament à l'abbaye, qui se voit obligée de les désintéresser par le paiement de trente sous, plus douze sous pour la femme d'Hugues et cinq pour son fils Guillaume (1). Entre 1064 et 1084, un serf du même couvent, Adalard, s'unit à la serve d'un certain Gualois, qui la revendique comme sa propriété. Adalard lui verse quatorze sous et sa femme reste ainsi aux moines (2). Entre 1066 et 1085, Geoffroy, fils de Frodon, se faisant religieux à la Trinité de vendôme, donne au monastère deux serfs, dont l'un s'est marié secrètement avec la serve ou la colliberte de Fromond Turpin. Celui-ci la réclame aux moines, mais Geoffroy obtient de lui qu'elle leur reste, avec son mari (3). On peut rapprocher de ces actes une notice de la fin du x<sup>e</sup> siècle qui montre un serf de Cluny, épousant une femme de Saint-Vincent de Mâcon, donner en compensation à cette Eglise deux *mancipia* qui lui appartiennent (4), ce qui rappelle la règle de l'époque franque selon laquelle celui qui affranchissait l'esclave d'une Eglise devait lui en fournir un autre à la place.

Le système qui attribue la femme à l'Eglise dont dépend le mari apparaît donc comme général pendant la période féodale. Il en est d'autres cependant qui sont appliqués par des conventions de pariage conclues par des établissements religieux. Un acte de 1147 reconnaît à Saint-Germain d'Auxerre la propriété de la personne et des biens, non seu-

(1) *Liber de servis*, n<sup>o</sup> LVIII, p. 56.

(2) *Ibid.*, n<sup>o</sup> LXI, p. 59.

(3) *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, éd. Métais, n<sup>o</sup> cccxxii, t. II, p. 30.

(4) *Chartes de Cluny*, n<sup>o</sup> 3649, t. IV, p. 819 : « Quidam homo, nomine Adelelmus, fuit servus Cluniaco et accepit uxorem de villa Ausanum, nomine Ausanam. Sed quia de potestate Sancti Vincentii erat, dedit pro ea duo mancipia. »

lement de serves des Saint-Pierre de Troyes, possession du vicomte de Saint-Florentin, contractant mariage avec ses propres hommes, mais des serfs du même domaine épousant ses propres femmes (1). D'après des contrats passés en 1207 et 1218 entre l'abbaye de Châtillon-sur-Seine, Baudoin de Flandre et le sire de Grancey, lorsqu'un serf des moines s'unissait à la serve d'un de ces seigneurs ou inversement, les conjoints restaient communs entre les parties, eux et leurs enfants (2). Enfin, en 1244, un accord entre Milon de Saint-Florentin et Saint-Germain d'Auxerre sur leurs droits respectifs à Villiers-Vineux dispose que si un homme du monastère épouse une femme du vicomte ou inversement, chacun continuera d'appartenir à son ancien maître, mais les enfants seront partagés (3).

(1) Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, t. I, n° cclxxi, p. 434 : « Quod si forte cum hominibus vel feminis qui sunt de potestate capituli Sancti-Petri Trecensis conjuncti fuerint (homines Sancti Germani), homo ille vel femina cum rebus suis Sancti Germani et infantes eorum erunt vice comitis. »

(2) Roupnel, *Le régime féodal dans le bourg de Châtillon-sur-Seine, Pièces justificatives*, p. 265 : « Ego abbas Castellionis et ego Bauduinus Flandrensis, notum facimus quod nos communitatem facimus de Fecelinus (*sic*) de Brion et uxore ejus et infantibus ipsorum, et de omnibus quæ ad hereditatem eorum pertinent. De aliis etiam hominibus et feminibus nostris, si contraxerint, similiter communitatem fecimus » ; p. 266 : « De matrimoniis autem quæ fient amodo inter homines et feminas utriusque dominationis grahantavimus ego et abbas prædictus tenere justam et firmam de cætero communitatem, exceptis illis de Rievilla, quæ non sunt in hac communitate. »

(3) Quantin, t. III, n° 498, p. 229 : « Inter nos et ipsos sic exstitit ordinatum quod si homo Sancti-Germani feminam nostram duxerit in uxorem vel homo noster feminam Sancti-Germani duxerit, sic per omnia judicabuntur ad paria, quod tam pueri quam hereditas per medium dividentur, *parentibus penes dominos suos remanentes*, sicut prius... »

50. — On a vu (1) que sous la monarchie franque l'ingénu qui contractait mariage avec un esclave de l'Eglise ne perdait point sa liberté, à la différence de celui qui s'unissait à un esclave ordinaire. A l'époque féodale, il en est tout autrement. L'homme libre qui épouse un serf tombe toujours en servitude, que ce serf appartienne à un laïque ou à l'Eglise. Cette règle, qu'un acte de 1268 regarde comme une coutume générale (2), trouve son application dans de nombreux textes. Pour n'en citer que des exemples, une charte de Léduin, abbé de Saint-Vaast d'Arras, dispense vers 1020 l'homme de plaid général ou serf du monastère épousant une femme libre de toute taxe de formariage, et ce parce qu'il transmet sa propre condition à son épouse (3). Entre 1032 et 1084, un berger nommé Othbert, ayant perdu sa femme, serve de Marmoutier, contracte mariage avec une autre, laquelle est de condition libre. Le prieur Eudes le réclame comme serf, du chef de sa première femme. Ne pouvant résister victorieusement à cette réclamation, il se reconnaît le serf dès religieux (4). Vers la même époque, un certain Etienne Gambacan, de Ferrières, s'unit à une serve du même monastère. Son mariage le fait tomber en servitude. Puis il se remarie avec une femme libre et prétend

(1) N° 5.

(2) *Lettres de l'official de Paris constatant que Pierre, dit le Roi, de l'Hay, ayant épousé Gila, veuve de Pierre d'Origny, femme de corps de l'église de Paris, s'est reconnu le serf de cette église* : « *Asseruit etiam et recognovit dictus Petrus in jure, eoram nobis, quod ipse ob hoc, de consuetudine generali ipsius patrie, factus est homo de corpore ipsius ecclesie Parisiensis.* » (*Cartul. de N.-D.*, P. III, l. II, c. x, t. II, p. 41).

(3) Martène et Durand, *Ampliss. col.*, t. I, col. 382, § VI : « *Si liberam feminam uxorem duxerit, nihil dabit, quia libertatem uxoris suae ad legem suam convertit.* »

(4) *Liber de serois*, n° cviii, p. 101 ; Thévenin, n° 151, p. 219.

avoir ainsi recouvré son ancienne condition. Mais il est obligé de reconnaître sa prétention mal fondée (1). Entre 1064 et 1084, Gandelbert, ancien serf des moines, épouse Girberge qui, par son mariage avec un serf de l'abbaye, est engagée dans les liens du servage. Comme il ne veut point se reconnaître le serf du monastère, qualité qu'il a recouvrée par son union, le prieur Eudes le tient en prison jusqu'à ce qu'il confesse, en se posant quatre deniers sur la tête, qu'il est de servile condition (2). Vers 1100, Aveline, femme libre, se marie avec Ascelin, homme de corps de Saint-Michel de Beauvais et s'avoue par la même cérémonie serve de cette Eglise (3). Dans une charte de 1102, deux hommes sont dits serfs de Saint-Arnoul de Crépy du chef de leurs femmes (4). Au XII<sup>e</sup> siècle, l'abbaye de Saint-Père de Chartres affranchit plusieurs de ses serfs et de ses serves devenus tels par mariage (5). De même, Louis VI confirme en 1129 la manumission par Jean, évêque d'Orléans, de Gila, tombée en servitude par son union avec un homme de Saint-Pierre Puellier (6). En 1257, les chanoines de Notre-Dame de Paris réclament la succession d'Héloïse Lamenant, de Villeneuve Saint-Georges, leur femme de corps du chef de son mari Guillaume le Boucher, de Sucy-en-Brie (7). En 1265, Martin

(1) *Ibid.*, *Append.*, n<sup>o</sup> VI, p. 125.

(2) *Ibid.*, n<sup>o</sup> CVI, p. 100.

(3) Guérard, *Polypt. d'Irm.*, *Append.*, n<sup>o</sup> XXXVIII, p. 380.

(4) *Ibid.*, n<sup>o</sup> XXXII, p. 370 : « Qui duo viri per copulam predictarum mulierum servituti et fidelitati nostre adquisiti fuerunt. »

(5) *Cartul. de Saint-Père, Codex argenteus*, l. I, c. xxxvi, t. II, p. 293 ; c. xli, p. 296 ; c. cxxiv, p. 347 ; l. II, c. xxvii, p. 423.

(6) Luchaire, *Louis VI le Gros, Textes inédits*, n<sup>o</sup> 441, p. 338.

(7) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. III, c. xiii, t. II, p. 118 : « Super quodam caduco et ejus pertinenciis, quod viri venerabiles decanus et capitulum Parisiense ad se dicebant obvenisse a defuncta Helloys

dit *Regrattier*, de Villejuif, confesse par devant l'official de Paris que feu *Marie la Fournière*, son épouse, était serve de Notre-Dame du chef de *Pierre Rape* son premier mari et qu'il est lui-même devenu serf de cette Eglise en l'épousant (1). Enfin, *Pierre le Roi*, de l'Hay, se reconnaît en 1268 homme de corps de la même Eglise parce qu'il s'est uni à l'une de ses femmes (2).

#### 4° La naissance.

51. — A l'époque féodale, comme sous la monarchie franque, l'état de serf était héréditaire. La naissance était l'une des sources du servage, et en particulier du servage ecclésiastique.

Ce principe s'appliquait sans difficulté lorsque le père et la mère étaient tous deux de condition servile et appartenaient au même seigneur, au même établissement religieux. Mais qu'arrivait-il lorsque l'un était serf, l'autre libre ou lorsqu'ils dépendaient de deux maîtres différents, soit de deux Eglises, soit d'une Eglise et d'un laïque? Quel était alors le statut de leurs enfants? A quel seigneur étaient-ils attribués? Remarquons que, malgré la règle générale d'après laquelle le serf communiquait sa condition à son conjoint, le premier de ces cas pouvait se présenter. Il existe en effet des exemples de concessions spéciales de liberté faites par des Eglises à des hommes s'unissant à leurs serfs (3).

La menant de Villa Nova Sancti Georgii, femina eorum de corpore, ut dicebant, *ea racione quod contraxerat cum Guillelmo carnifice de Succiaco*, homine ipsorum de corpore, ut dicebant... »

(1) *Ibid.*, P. III, l. II, c. xcvi, t. II, p. 87.

(2) *Ibid.*, c. x, p. 41.

(3) En 1114, Louis VI affranchit sa serve Sanceline, fille d'Aschon, qui pourra épouser qui elle voudra, notamment un serf de Notre-

Pendant la période franque, lorsqu'un ingénu épousait un esclave de l'Eglise, la condition de leurs enfants était régie par deux systèmes différents : Ou bien ils partageaient le sort de celui de leurs parents qui était esclave, ou bien ils suivaient le statut de leur mère. Le premier de ces systèmes était celui des lois franques. Quant au second — celui du droit romain — on le voit appliqué au ix<sup>e</sup> siècle dans les domaines de Saint-Germain-des-Prés (1).

52. — Trois principes existent simultanément à l'époque féodale quant au statut des enfants du serf d'Eglise. Ceux, d'abord, de la période franque, dont l'un, la règle de la condition maternelle, tend à prendre la prédominance. Ensuite, celui selon lequel l'enfant suit le statut de son père, système dont on constate l'application dans certains textes.

Le plus souvent, l'enfant de l'homme libre et du serf se voyait attribuer la condition de sa mère. Cette règle est formulée au xiii<sup>e</sup> siècle dans une Décrétale de Grégoire IX (2). Elle était appliquée notamment dans la coutume de Beauvaisis (3). Pour ce qui est du serf d'Eglise, elle apparaît, du xi<sup>e</sup> au xiii<sup>e</sup> siècle, dans de nombreux documents.

C'est ainsi qu'en 1001, les moines de Saint-Père de Chartres affranchissent Haimon, né d'un père ingénu et d'une mère serve du couvent (4), Vers 1020, Léduin, abbé

Dame de Paris, sans pour cela retomber en servitude (De Lasteyrie, *Cartul. de Paris*, n<sup>o</sup> 166, p. 191). Vers 1180, un homme libre s'unit à une serve de l'évêque de Paris, qui décide que son mariage ne le fera pas tomber en servitude (Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, t. III, *Preuves*, p. 55). Cf. en outre les actes d'affranchissement cités plus haut, n<sup>o</sup> 50.

(1) Cf. n<sup>o</sup> 6.

(2) *Décrétales de Grégoire IX*, l. IV, t. X (*Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. II, col. 693).

(3) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, n<sup>o</sup> 1434.

(4) *Cartul. de Saint-Père, Vetus Aganon*, l. IV, c. VIII, t. I, p. 91.

de Saint-Vaast d'Arras, dispense la *femme de plaid général* de payer la mainmorte « car elle laisse sa postérité en héritage au monastère (1) ». Un diplôme de Louis VI pour l'abbaye de Ferrières (1132) dispose que si quelque homme libre, sujet du roi ou d'un autre seigneur, épouse une serve des religieux, ceux-ci seront propriétaires des enfants (2). Vers 1180, une femme de corps de l'évêque de Paris épouse un homme libre. L'évêque décide qu'il ne tombera pas en servitude. Mais ses enfants suivront la condition de leur mère (3). En 1260, l'abbé et le couvent de Saint-Rémi de Sens revendiquent comme leurs femmes de corps Ermen-garde et Adeline, filles de Roger de Pont-sur-Vannes, à cause de leur mère Sanceline, qui fut leur serve, attendu que dans cette *villa*, l'enfant suit le statut maternel (4). En 1265, une sentence de l'official de Reims attribue comme serf à Saint-Thierry un certain Gilet parce que sa mère était femme de corps de ce monastère (5). Signalons enfin l'affranchissement par le chapitre de Paris, en 1280-1281, de Thomas l'Anglais, d'Ivry, et de ses enfants, lesquels étaient hommes de corps des chanoines du chef de leur mère Marie (6).

Si le système qui consiste à donner à la postérité du serf la condition maternelle est, aux temps féodaux, le plus ré-

(1) Martène et Durand, *Ampliss. col.*, t. I, col. 382, § VII : « *Femina cum mortua fuerit, nihil dabit, quia prolem suam in hereditatem dimittit.* »

(2) Luchaire, *Louis VI le Gros*, n° 500, p. 230.

(3) Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, t. III, *Preuves*, p. 55.

(4) *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 117, n° 11 : « *De qua villa nate sunt ipsæ sorores et mater earum, est talis consuetudo quod partus sequitur ventrem...* »

(5) Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, 2<sup>e</sup> p., n° cccxxix, p. 887-888.

(6) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. II, c. cxv, t. II, p. 99.

pandu, celui du droit franc, qui lui faisait suivre la condition pire n'a cependant point totalement disparu. Il est encore proclamé au XII<sup>e</sup> siècle dans le *Décret* de Gratien (1). On en trouve, en ce qui concerne les serfs de l'Eglise, une application au siècle précédent. Un serf de Marmoutier, Hildrad, ayant épousé la colliberte d'Hugues, fils de Teudon, en avait eu quatre enfants. Après la mort d'Hugues, son fils Guillaume en réclama la moitié aux moines, puisqu'ils étaient nés de la colliberte de son père.

Un plaid fut réuni à Montoire, en 1070, qui repoussa sa prétention en jugeant que les enfants d'un serf et d'une colliberte ne devaient pas être partagés, mais suivaient le statut de leur père (2), en l'espèce la condition pire.

Quelquefois enfin, on attribuait aux enfants de l'homme de corps le statut de leur père, comme à ceux qui étaient nés du légitime mariage de deux hommes libres. Au XII<sup>e</sup> siècle une lettre d'Urbain III à l'évêque de Rimini parle du serf d'un monastère qui, selon les lois de la province où il vit, doit suivre la condition paternelle (3). On voit ce système appliqué à la fin du XI<sup>e</sup> siècle dans le pays Chartrain. En 1084, Geoffroy, évêque de Chartres, s'appuyant sur une coutume

(1) *Secunda pars, causa xxxii, quæst. iv, can. 15* : « Liberi dicti sunt, qui ex libero matrimonio sunt orti. Nam filii ex libero et ancilla servilis condicionis sunt. *Semper enim qui nascitur deteriore partem sumit.* » (*Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. I, col. 1131). Cf. Viollet, *Histoire du droit civil français*, p. 351.

(2) *Liber de servis*, n<sup>o</sup> xxix, p. 151 ; Thévenin, *Textes*, n<sup>o</sup> 167, p. 233 : « De qua re dominus Ascelinus monachus tunc prepositus obedientiæ Buziaci, iniit placitum cum eo apud Montorium, in feria sancti Laurentii, ubi iudicatum est *quod nati de servo et de coliberta non debent partiri, sed patrem sequuntur omnes filii*, ideoque calumniam ejus esse injustam. »

(3) *Décrétales de Grégoire IX*, l. IV, t. IX, c. III (*Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. II, col. 692).

usitée jusqu'alors, réclama à Thibaud III, comte de Blois, la possession des enfants nés du mariage de serfs de Notre-Dame de Chartres avec des serves du comte et de Saint-Martin de Tours. Ils devaient, d'après cet usage, que Thibaud et les chanoines de Saint-Martin avaient violé en les revendiquant pour eux, suivre la condition de leur père et appartenir à son seigneur (1). Au siècle suivant, le même principe apparaît également en Bourgogne. La duchesse de ce pays cède aux chanoines de Châtillon-sur-Seine les fils et les filles à naître d'une de ses femmes avec Raoul, homme de l'Eglise (2).

53. — Nous avons maintenant à déterminer à quel seigneur revenait le fruit d'unions entre serfs soumis à des Eglises différentes ou à une Eglise et un laïque. Les diverses règles examinées à propos de la condition des enfants trouvaient ici leur application. Leurs conséquences logiques les faisaient dépendre du maître de la mère ou de celui du père, s'ils suivaient le statut maternel ou le statut paternel, et du seigneur de celui de leurs parents qui était engagé dans les liens de la servitude, s'ils étaient régis par le principe de la condition pire. On a cité plus haut une application de ce dernier système. Celui du statut paternel trouve la sienne dans les chartes de 1084 et du XII<sup>e</sup> siècle, dont on a également parlé, et qui intéressent, l'une le chapitre de Chartres, l'autre les chanoines de Châtillon-sur-Seine.

C'était surtout sur la condition de la mère — système le

(1) Merlet et de Lépinos, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, n<sup>o</sup> XVIII, t. I, p. 95.

(2) Roupnel, *Le régime féodal dans le bourg de Châtillon-sur-Seine, Pièces justificatives*, p. 263 : « Notum sit omnibus... quod antequam Rodulfus duceret filiam Constantii Pediseanis que femina ducisse erat, ipsa ducissa communicavit canonicis Castellionis filias et filios ex eis nascituros. »

plus suivi — que se réglait l'attribution des enfants à tel ou tel seigneur. Dès lors, la postérité du serf devait dans la rigueur du droit, revenir en totalité au maître de la mère. Et de fait, il est des chartes qui la lui attribuent exclusivement. Ainsi, en 1029, Guillaume le Grand, duc d'Aquitaine, et Geoffroy, vicomte de Thouars, donnent à Saint-Maixent plusieurs serfs habitant la *villa* de Damvix et qui étaient nés d'un de leurs serfs et d'une *ancilla* de l'abbaye (1). Au XI<sup>e</sup> siècle, Thibaud III, comte de Blois, cède à Saint-Père de Chartres certains de ses *servi*, nés du mariage de ses propres hommes et de femmes du monastère (2). Vers la même époque, Hébrard, vicomte de Chartres, abandonne ses prétentions sur les fils de Girbert, son serf et d'une serve des religieux (3). Vers 1090, la fille d'un serf de Cluny et d'une serve de Saint-Vincent de Mâcon confesse appartenir à cette dernière Eglise à cause de sa mère (4). Un diplôme de Philippe I<sup>er</sup> donné en 1103 constate que, dans le Gâtinais, il est de coutume que si une femme de Saint-Benoît-sur-Loire se marie, nul ne peut prétendre à une part de ses enfants, qui tous restent au monastère (5). Un diplôme de Louis VII (1156) décide que, selon l'ancien usage, si un serf de l'Eglise de Paris épouse une serve royale, leurs héritiers appartiennent

(1) Richard, *Chartes de Saint-Maixent*, n<sup>o</sup> LXXXVII, t. I, p. 105.

(2) *Cartulaire de Saint-Père, Vetus Aganon*, l. VII, c. xxxi, p. 158.

(3) *Ibid.*, c. xxxii, p. 159.

(4) *Chartes de Cluny*, n<sup>o</sup> 3649, t. IV, p. 819 : « Nunc vero filia ejus, cum ei servitium a Cluniaco quereretur, dixit publice quod *per occasionem de matre sua* transferret se ad potestatem Sancti Vincentii . Hoc legaliter probari potest. »

(5) Prou et Vidier, *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n<sup>o</sup> xcv, t. I, p. 248 ; Prou, *Recueil des actes de Philippe I<sup>er</sup>*, n<sup>o</sup> cXLVII, p. 373 : « Mos quippe est in terra eadem (Gastinensi) ut, si qua mulier sancti Benedicti viro cuicumque nupserit, nullam in ejus procreatione partem capere [aliquis possit]. »

dront au roi ; inversement, si un serf royal s'unit à une serve de Notre-Dame, leurs héritiers seront la propriété de cette Eglise (1).

Ce système, si logique qu'il fût, présentait un grave inconvénient : il sacrifiait l'un des seigneurs à l'autre, celui du père, qui voyait la postérité de son homme de son corps lui échapper totalement. Aussi, au lieu d'attribuer tous les enfants au maître de la mère, préférait-on de beaucoup les partager également entre lui et le maître du père. Ces conventions de partage, soit entre Eglises, soit entre Eglises et laïques, sont, du xi<sup>e</sup> et xiii<sup>e</sup> siècle, extrêmement nombreuses (2).

(1) Tardif, *Monuments historiques*, n<sup>o</sup> 541, p. 281 : « Consuetudinem tamen antiquam observari volumus, ut, si quis servorum ecclesie Parisiensis ancillam nostram uxorem duxerit, ipsius heredes in jus nostrum transferr debeant ; sicut, e converso, si quisquam servorum nostrorum ancillam ecclesie uxorem acceperit, heredes eorum ejusdem ecclesie dominio subjacere debent. »

(2) En voici des exemples : Partages entre Marmoutier d'une part, Gilduin Escherpel, Avesgaud de Vendôme et Gautier Rimaud de l'autre (1032-1064 et 1087, *Liber de servis*, n<sup>o</sup> LIII, p. 51 ; n<sup>o</sup> CIX, p. 102 et *Append.*, n<sup>o</sup> xxxvi, p. 159) ; entre Saint-Père de Chartres d'une part, Saint-Laumer de Blois et Saint-Martin de Tours de l'autre (1101-1129 et 1107, *Cartul. de Saint-Père, Codex argenteus*, l. I, c. LXXXVII et l. II, c. LX, t. II, p. 328 et 454) ; entre Sainte-Croix d'Orléans d'une part, Renaud de Graçay, Saint-Mesmin de Micy et le chapitre de Meung-sur-Loire de l'autre (1121-1136, 1184 et 1262, *Cartul. de Sainte-Croix*, éd. Thillier et Jarry, n<sup>os</sup> v, xcix et cccxiii, p. 19, 181 et 421) ; entre le chapitre de Sens et son trésorier (1128, Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, n<sup>o</sup> CLIII, p. 272) ; entre ce chapitre et le vicomte Salon (1160, *Ibid.*, t. II, n<sup>o</sup> CII, p. 110) ; entre ce chapitre d'une part, son trésorier Martin et Philippe III de l'autre (1279, *Ibid.*, t. III, n<sup>o</sup> 700, p. 354) ; entre ce chapitre et son trésorier (1283, *Ibid.*, n<sup>o</sup> 717, p. 371) ; entre le monastère de la Charité-sur-Loire et l'abbé de Saint-Satur-sous-Sancerre (1158, De Lespinaisse, *Cartulaire du prieuré de la Charité-sur-Loire*, n<sup>o</sup> LXXXIV, p. 186) ; entre Maurice, évêque de Paris, et les chanoines de Saint-

Cet usage rencontra cependant, tout au moins en Paris et en Orléanais, une certaine opposition de la part du pouvoir royal. Nous avons parlé plus haut d'un diplôme de Louis VII qui repousse la division des enfants nés d'unions entre serfs royaux et serfs de Notre-Dame de Paris et les attribue en totalité au seigneur de la mère. On voit il est vrai Louis VI partager en 1114 avec le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans les fils et les filles d'un homme de corps (1). Par contre, en 1116, il réclama la propriété de Pierre, maire d'une des *villæ* de cette Eglise parce que sa mère appartenait à la *familia* royale. La coutume était en effet jusqu'alors dans l'Orléanais, que personne ne pût partager de serfs ou de serves avec le roi. Mais le chapitre, qui avait eu pour homme de corps le père de Pierre, protesta auprès de

Marcel (1160-1196, *Cartul. de N. D.*, P. I, c. XLV, t. I, p. 53) ; entre Saint-Germain-des-Prés et le chapitre de Paris (1178-1179 et 1222, De Lasteyrie, n° 558, p. 456 ; *Cartul. de N. D.*, P. III, l. II, c. xci, t. II, p. 86) ; entre Guillaume, comte de Joigny, et le chapitre Saint-Marien d'Auxerre (1208, Quantin, t. III, n° 70, p. 32) ; entre Guillaume, comte de Sancerre, et le prieuré de Senan (1213, *Ibid.*, n° 131, p. 59) ; entre Saint-Pierre-le-Vif de Sens et Milon de Paroy (1214, *Ibid.*, n° 162, p. 75) ; entre Dreu de Mello et Saint-Remi de Sens (1223, *Ibid.*, n° 285, p. 124) ; entre Etienne, seigneur de Seignelay, son frère Jean, d'une part, et Saint-Germain d'Auxerre de l'autre (1228, *Ibid.*, n° 355, p. 158) ; entre Saint-Germain d'Auxerre et Milon de Saint-Florentin (1244, *Ibid.*, n° 498, p. 229). On partageait également les enfants des colliberts ou de serfs et de colliberts : cf. partages entre Saint-Aubin d'Angers d'une part, Saint-Florent de Saumur et Robert le Bourguignon de l'autre (XI<sup>e</sup> — et XII<sup>e</sup> s., *Cartul. de Saint-Aubin*, éd. Bertrand de Broussillon, n° CCCXXIX, t. I, p. 275 et n° ccccxxx, t. II, p. 37) ; entre les chanoines de Saint-Maurice d'Angers et les religieuses du Ronceray (v. 1070, *Cartul. du Ronceray*, éd. Marchegay, n° xxxix, p. 33) ; entre Aimery, abbé de Bourgueil, et Hubert de Champagne (1163, *Liber de seruis, Append.*, n° LV, p. 180).

(1) *Cartulaire de Sainte-Croix*, éd. Thillier et Jarry, n° XLV, p. 92.

Louis VI, qui abandonna ses prétentions sur lui. Il resta donc le serf des chanoines, et l'on décida que s'il mourait sans héritiers mâles ceux-ci auraient à sa place son frère Jean Payen et toute sa postérité. En outre, le roi concéda qu'à l'avenir, si les serfs de Sainte-Croix épousaient les siens propres ou inversement, dans quelque partie du royaume que ce soit, leurs enfants seraient répartis par moitié entre le chapitre et lui (1).

Il octroya en 1120 le même privilège aux moines de Morigny, en décidant qu'en cas d'union entre serfs royaux et serfs abbaciaux ils auraient la moitié du fruit (2). En 1146,

(1) *Ibid.*, n° XLVI, p. 94 : « Notum esse volumus... homines sive clientes nostros nobis in aurem misisse ut Petrum, Sanctæ Crucis majorem, in nostrum servum proprium clamarem, ea scilicet ratione quod mater ejus ex eo genere sive familia nostrorum servorum erat, qui inter duas aquas, Uxantiam scilicet et Bioniam, habitant ; *ubi consuetudo usque ad nostra tempora extiterat, cum regibus in servis sive ancillis neminem posse partiri.* Quorum verbis adquiescentes, ut ipso nobis intimaverant, eum in nostrum servum clamavimus. Unde ecclesiæ Sanctæ Crucis mirantibus, immo perturbatis, quia pater ipsius ecclesiæ jamdictæ servus extiterat, adierunt serenitatem nostram Johannes, Aurelianensis ecclesiæ episcopus, et cum eo Stephanus, ejusdem ecclesiæ decanus, adhibitibus secum prædictæ ecclesiæ venerabilibus canonicorum personis... Quorum rationabilibus et modestis precibus flexi...? quod Petrus et ejus uxor et omnes eorum heredes servi Sanctæ Crucis essent concessimus ; hoc insuper addentes, quod si prædictus Petrus sine herede masculo moreretur, canonici prædicti fratrem ipsius Johannis, qui cognominatur Paganus, et omnes quos habebit heredes habeant. Et ne ultra super hujusmodi inter nos et ipsos lis sive controversia oriretur, hoc in perpetuum eis concessimus, *ut in toto regno nostro, sive servi eorum, sive ancillæ nostris servis vel ancillis maritali jure conjuncti fuerint, nos cum eis et ipsi nobiscum, nullo loco penitus excepto, omnes qui ex eis processerint heredes partiantur.* »

(2) *Gallia Christiana*, t. XII, *Instrum.*, col. 23.

un diplôme de son successeur Louis VII renouvela cette disposition (1).

Entre 1108 et 1137, Etienne de Garlande, doyen de Saint-Aignan d'Orléans, et les chanoines de cette Eglise, vinrent trouver Louis VI pour se plaindre à lui de certains de ses officiers qui, à Rébréchien et en d'autres endroits, attribuaient exclusivement au roi les enfants nés de mariages entre serfs de Saint-Aignan et serves royales ou réciproquement et refusaient d'admettre le partage. Le roi, par un diplôme qui, en 1204, fut confirmé par Philippe-Auguste, décida que désormais les enfants des serfs du chapitre et de serfs royaux ou seigneuriaux seraient divisés par moitié entre les chanoines, le roi, ou les seigneurs (2).

Le principe que nul ne pouvait entrer en partage avec le

(1) Luchaire, *Etudes sur les actes de Louis VII*, n° 154, p. 148.

(2) *Confirmation de Philippe-Auguste* (Hubert, *Antiquitez historiques de l'église royale Saint-Aignan d'Orléans, Preuves*, p. 81) : « Noverint universi... quod sicut ex authentico bonæ memoriæ Ludovici avi nostri quondam regis Francorum cognovimus, accessit ad eum Stephanus tunc Sancti Aniani decanus, et eiusdem ecclesiæ canonici, conquerentes de quibusdam hominibus, sive clientibus ipsius avi nostri, qui apud Arbrenchenum et in aliis quibusdam locis per vim et fiduciam ipsius regis, si forte servi vel ancillæ Sancti Aniani servis ipsius regis maritarentur, totum fructum qui inde procedebat omnes scilicet hæredes eorum ad partem regiam usurpabant, nolentes cum ipsis canonicis ullam facere partitionem; cuius rei occasione statuit idem avus noster, et in perpetuum confirmavit et ubicumque regni Francorum, sive in civitate, sive in burgo, sive in castello, sive in villa, immo in quocumque loco regni Francorum servi vel ancillæ S. Aniani servis ipsius regis, sive ancillis, sive cuiuslibet alterius servis, sive ancillis coniuncti fuerint, transacto tempore maritali, sive hætenus coniungerentur, canonici S. Aniani in hæredibus, et cum rege Francorum, et cum aliis omnibus cum quorum servis et ancillis servi ipsius ecclesiæ vel ancillæ coniuncti erant, aut coniungerentur, partirent et hæredum haberent medietatem. »

roi reçut également à Paris une atteinte en faveur d'un établissement ecclésiastique. Entre 1108 et 1122, Goin, homme de corps de Saint-Magloire, épousa Sehes, serve royale. Ce fait déplut vivement aux moines, car, les enfants suivant la condition de leur mère, ils échappaient complètement à leur domaine pour appartenir en totalité au roi. Ils réclamèrent auprès de Louis VI, qui admit le partage, décision qui, en 1139-1140, fut confirmée par Louis VII (1).

Ces concessions restèrent exceptionnelles. La royauté ne paraît pas en avoir fait de nouvelles, soit à d'autres Eglises, soit à des seigneurs laïques. La règle demeura, tout au moins en Orléanais, que les enfants nés d'unions entre serfs royaux et serfs d'autres puissances n'étaient point partagés. Nous l'avons vue posée en 1116 par le diplôme de Louis VI pour Sainte-Croix ; elle est encore formulée au XIII<sup>e</sup> siècle par les *Etablissements de saint Louis* et *Le livre de Justice et de Plet*, d'après lesquels, selon l'usage d'Orléanais et de Sologne, « nul ne part au roi que Sainte-Croix et Saint-Aignan » (2).

(1) *Confirmation de Louis VII* (De Lasteyrie, *Cartul. de Paris*, n<sup>o</sup> 280, p. 271). « Tempore siquidem supradicti Guinebaldi abbatis, homo quidam ex familia Sancti Maglorii, de villa Karrone, Guionus nomine, duxit uxorem nomine Sehes, ex regali familia procreatam ; que res cum abbati ac monachis vehementer displiceret, eo quod sui juris homo alterius familie sibi conjugem delegasset, et ob hoc plurimum calumpniaretur quod debito sibi procreationis fructu ecclesia privaretur, ventilata hac calumpnia ad aures piissimi genitoris nostri pervenit, qui, nolens ecclesiam fructu familie sue ex toto destitui, sancire studuit ut amborum conjugum propagatio ex equo partiretur, et altera regio amplitudini, altera pars Sancto Maglorio remaneret in perpetuum possidenda. »

(2) *Etablissements de saint Louis*, l. II, c. xxxi : « Sire, ma mère fut franche fame le roi, et nuns ne part au roi que sainte Croiz et saintz Aignienz, selonc l'usage d'Orlénois et de Sologne. » (Ed. Viellat, t. II, p. 432) ; *Le livre de Justice et de Plet*, l. I, c. VIII, § 7 :

54. — Les partages faisaient naître des questions parfois délicates à résoudre. Il arrivait en effet que les enfants fussent en nombre impair, auquel cas la division ne pouvait se faire d'une manière égale. En pareille hypothèse, le système généralement suivi consistait à déclarer l'un d'eux commun entre les deux seigneurs. Ainsi, entre 1032 et 1064 Gilduin Escherpel et les moines de Marmoutier se partagent plusieurs serfs ; mais l'un reste indivis entre eux (1) ; en 1087, une petite fille au berceau est exceptée d'un autre partage entre le couvent et Gautier Rimaud ; elle demeurera commune jusqu'à ce qu'une nouvelle convention l'attribue à l'une des parties (2).

En 1208, Guillaume, comte de Joigny, et les chanoines de Saint-Marien d'Auxerre conviennent de partager les enfants de leurs serfs mariés ensemble. S'ils n'ont qu'un fils ou une fille, il restera commun. S'il ne peut être confié à la garde de son père ou de sa mère, on le remettra à un *bon homme* qui le nourrira, conservera fidèlement ses biens et les augmentera. Une chartre de 1260 dit que la femme de Jean l'Apothicaire, homme de l'archevêque de Sens, appartient à ce prélat pour la moitié et au roi pour l'autre, car son père était bourgeois du roi et sa mère bourgeoise de l'archevêque (3).

A côté de cet usage, on en trouve d'autres appliqués dans des actes des xi<sup>e</sup> xii<sup>e</sup> et xiii<sup>e</sup> siècles. En 1096 ou 1097, Raoul II, prieur de la Chapelle-Aude en Bas-Berry, dépen-

« Et segent la costume des Berriuns ne part au roi fors Sente-Croiz et Sent-Anian. » (Ed. Rapetti, p. 56). Il semble bien qu'il faut corriger, comme le fait M. Viollet (*Etabl. de saint Louis*, t. I, p. 41, note 6) « des Berriuns ne » en « d'Orliens, uns ne ».

(1) *Liber de servis*, n<sup>o</sup> LIII, p. 51.

(2) *Ibid.*, *Append.*, n<sup>o</sup> xxxvi, p. 159.

(3) Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. III, n<sup>os</sup> 70, p. 32 et 596, p. 289.

dance de l'abbaye de Saint-Denis et Guillaume, vicomte d'Aubusson, partagèrent les enfants de Giraud le Fèvre, serf d'Adélaïde, mère de ce seigneur et d'Aldéart, serve des moines. Comme il y en avait cinq à répartir, le dernier d'entre eux, une fille, nommée Unberge, devait rester indivise. Mais elle fut attribuée au prieur, qui paya au vicomte la valeur de ce qui excédait sa part. Une opération du même genre intervint en 1123 entre les mêmes parties à propos d'une autre serve (1). Un accord passé en 1283 entre le chapitre de Sens et son trésorier sur la division de leurs serfs unis ensemble dispose qu'en cas de nombre impair, le dernier enfant restera au trésorier (2). Mais il n'est pas dit s'il paiera la soulte. Entre 1160 et 1196, Maurice, évêque de Paris, et les chanoines de Saint-Marcel, décident de se partager les enfants de Girard de Vitry, serf du chapitre, qui avait épousé une serve du prélat. S'ils sont en nombre impair, l'un d'eux entrera dans les ordres (3). Nous voyons aussi Laurent, abbé de Saint-Mesmin de Micy et les chanoines de Sainte-Croix, affranchir en 1184 Etienne, fils de Raoul Autier, homme du monastère, et d'Agnès, femme du chapitre, pour qu'il soit élevé à la cléricature. Quant à ses frères, ils seront répartis également entre les deux Eglises (4).

55. — De quelle manière procédait-on au partage ? Sur ce point également, les usages étaient divers. D'après l'un, le seigneur de la mère prenait le premier sa part, en commençant par l'aîné des enfants. C'est celui qui est suivi dans

(1) Cf. Chénon, *Histoire et coutumes du prieuré de la Chapelle-Aude*, p. 87-88.

(2) Quantin, t. III, n° 717, p. 371.

(3) *Cartul. de N. D.*, P. I, c. XLV, t. I, p. 53 : « Si vero unus super fuerit impar, dabitur in clerum. »

(4) *Cartul. de Sainte-Croix d'Orléans*, n° XCIX, p. 181.

la convention conclue au XII<sup>e</sup> siècle entre l'évêque de Paris et le chapitre de Saint-Marcel (1). Au siècle suivant, la coutume était au contraire en Orléanais que le seigneur du père eût le premier des enfants. En 1262, le chapitre de Saint-Aignan voulut faire appliquer à son profit cette coutume, qui est rapportée par les *Etablissements de saint Louis* (2), en réclamant pour lui la fille d'un de ses hommes de corps et d'une femme du roi. Mais le Parlement repoussa sa prétention (3). Enfin, dans un dernier système, l'un des copartageants, qu'il fût le seigneur du père ou celui de la mère, choisissait le premier, et prenait l'enfant qu'il voulait. On trouve cette disposition dans l'accord de 1283 entre le chapitre de Sens et son trésorier (4).

56. — Les coutumes différaient aussi sur l'époque où se faisait la répartition. Des collibertes sont partagées, au début du XII<sup>e</sup> siècle, entre Saint-Aubin d'Angers et Robert le Bourguignon, seigneur de Craon, après qu'elles ont atteint l'âge nubile (5). D'autres ne partageaient les enfants qu'après la mort de leurs parents, évidemment pour éviter

(1) *Cartul. de N. D.*, loc. cit : « Ego Mauricius, Dei gratia Parisiensis episcopus, notum fieri volumus... quod controversia extitit inter canonicos Sancti-Marcelli et Giroldum de Victriaco, eo quod *ancillam nostram* duxisset, cum ipse esset de familia Sancti-Marcelli... Tandem controversia illa ante nostram translata presentiam compositione terminata est tali, scilicet *quod nos filiorum Giroldi primum habebimus*, canonici vero secundum, nos tercium, et ipsi quartum, tam de his qui nati sunt quam qui nascituri sunt. »

(2) L. II, c. xxxi, : « Et doit avant prandre la seignorie par devers le père, quant ce vient as parties faire, selonc l'usage de la Seelaigne. » (Ed. Viollet, t. II, p. 435).

(3) *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 164-165, n<sup>o</sup> XIII.

(4) Quantin, t. III, n<sup>o</sup> 717, p. 371.

(5) *Cartul. de Saint-Aubin*, n<sup>o</sup> cccxxx, t. II, p. 37 : « Quæ, cum ad nubile annos pervenissent, secundum morem colibertorum partite sunt. »

de refaire la division s'il en survenait de nouveaux. Tel est le système suivi dans des contrats de 1158 entre la Charité-sur-Loire et l'abbé de Saint-Satur-sous-Sancerre (1), et de 1213 entre Guillaume, comte de Sancerre, et le prieur de Senan (2). Enfin, l'accord conclu entre le trésorier et le chapitre de Sens décide que les enfants seront partagés de dix en dix ans (3).

57. — Nous avons étudié les divers systèmes qui existaient quant à la condition des enfants nés de serfs appartenant à différentes Eglises ou à une Eglise et un seigneur laïque. Le plus fréquemment, elle était régie par le statut maternel, et alors, ou bien ils étaient attribués en totalité au seigneur de la mère, ou bien ils étaient répartis entre lui et le seigneur du père. Les documents montrent qu'on suivait quelquefois d'autres usages. Des actes attribuent exclusivement les enfants à l'un des deux maîtres, sans s'occuper si c'est celui du père ou celui de la mère. C'est ainsi qu'en 1147 un accord entre Saint-Germain-d'Auxerre et Rahier, vicomte de Saint-Florentin, décide que les hommes ou femmes du vicomte demeurant à Saint-Pierre-de-Troyes et mariés aux hommes et femmes de l'abbaye appartiendront aux moines, mais que leur postérité restera au vicomte (4). En 1270, une convention passée entre Hugues, duc de

(1) *Cartulaire de la Charité-sur-Loire*, éd. de Lespinasse, n° LXXXIV, p. 186 : « Post decessum ipsius Ebrardi, utriusque; abbas scilicet et monachi, eos qui de Ebrardo geniti fuerint, equaliter per medium dividunt et substantiam. »

(2) Quantin, t. III, n° 131, p. 59 : « Preterea sciendum est quod quando aliquis vel aliqua de abonatis vel talliatis morietur, ego et prior de Senam pueros remanentes parciemur et unicuique pars sua cum possessionibus integre remanebit. »

(3) *Ibid.*, n° 717, p. 371.

(4) Quantin, t. I, n° CCLXXXI, p. 433.

Bourgogne, et Saint-Martin d'Autun dispose que les enfants nés de l'union des hommes ou femmes du prieuré d'Avallon, dépendance de cette Eglise, avec les hommes ou femmes du duc, appartiendront aux religieux (1).

D'autrefois, les enfants restent indivis entre les seigneurs. C'est le système suivi par des contrats de pariage conclus au XIII<sup>e</sup> siècle entre les chanoines de Châtillon-sur-Seine, Hugues, duc de Bourgogne, et Baudoin de Flandre (2). Signalons enfin la disposition assez curieuse d'un accord de 1185 entre l'abbaye de Saint-Seine et le prieuré de Trouhant : Les enfants des serfs de ces deux Eglises, au lieu d'être comme autrefois réclamés par le maître de la mère, seront libres de choisir entre les deux seigneurs (3).

#### 5<sup>o</sup> La donation de soi-même.

58. — Du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, un grand nombre d'hommes se donnent comme serfs aux établissements religieux. Les oblations ou donations de soi-même constituent au cours de cette période une des sources les plus abondantes du servage ecclésiastique.

(1) *Ibid.*, t. III, n<sup>o</sup> 661, p. 328 : « Concordatum est inter nos quod heredes hereditates hujusmodi hominum et mulierum prioratus de Avalone matrimonialiter conjutorum vel jungendorum cum hominibus nostris vel mulieribus, ipsis hominibus vel mulieribus prioratus defunctis, ad nos non pertineant, imo ad dictos religiosos sine reclamacione aliqua a nobis facienda... »

(2) Roupnel, *op. cit.*, p. 263, 264 et 265.

(3) Marc, *Contribution à l'étude du régime féodal sur le domaine de l'abbaye de Saint-Seine*, p. 93, note 1 : « De mulieribus autem, assensu pari dignum duximus difinire quod si mulier pertinens prioratui de Troant viro pertinenti ecclesie Sancti Sequani nupserit vel nupsit, vel si mulier pertinens ad ecclesiam Sancti Sequani viro pertinenti ad prioratum de Troant nupserit vel nupsit, delata consuetudine qua heredes solebamus utrinque reclamare, *fili et filie libere erunt.* »

Elles sont surtout fréquentes aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. Les chartes de Marmoutier, et surtout le *Livre des serfs* de cette abbaye, en signalent à chaque instant (1). On en trouve également beaucoup dans le cartulaire de la Trinité de Vendôme (2). A la même époque, un grand nombre de femmes libres se constituent tributaires ou serves de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin (3) et d'autres Eglises flamandes (4). Des oblations sont également faites à Cluny (5), Saint-Etienne de Sens (6), la Trinité-au-Mont-de-Rouen (7), l'Eglise de Contances (8), Saint-Père de Chartres (9), Saint-Martin et Saint-Vincent de Laon (10), la maison Saint-Lazare de Paris (11), Saint-Florent de Saumur (12), Saint-Vincent de

(1) Liber de servis, *passim* ; *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, éd. Mabille, n<sup>o</sup> LVII, p. 51.

(2) Ed. Métais, n<sup>os</sup> LXXIV, CXXII, CCI, CCII, CCXLVIII, CCLXXIV, CCLXXV, CCXCIV.

(3) Van Lokeren, *Chartes de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin*, *passim*.

(4) Cf. Vanderkindere, *Les tributaires*, p. 420 et s.

(5) *Chartes de 993-1048 et de 1049-1109* (*Chartes de Cluny*, n<sup>os</sup> 2085 et 3063, t. III, p. 280 et t. IV, p. 248).

(6) *Charte de 1040 env.* (Garnier, *Chartes bourguignonnes*, 2<sup>e</sup> p., n<sup>o</sup> XX, p. 150).

(7) *Charte de la fin du XI<sup>e</sup> siècle* (*Cartulaire de la Trinité-au-Mont*, éd. Deville, n<sup>o</sup> XII, p. 428).

(8) *Charte de la fin du XI<sup>e</sup> siècle* (Delisle, *Etudes sur la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen âge*, p. 18).

(9) *Charte de 1101-1120* (*Cartul. de Saint-Père, Codex argenteus*, l. I, c. XXIV, t. II, p. 283).

(10) *Chartes de 1130, 1138 et 1150* (Melleville, *Histoire de l'affranchissement communal*, p. 18, note 2).

(11) *Diplôme de confirmation de Louis VII* (1156-1157, De Lasteyrie, n<sup>o</sup> 393, p. 346).

(12) *Charte de 1160 env.* (Marchegay, *Chartes poitevines de Saint-Florent*, n<sup>o</sup> LXIV, p. 81).

Senlis (1), aux Templiers de Saint-Marc de la Vesvre (2), à l'abbaye de Pontigny (3).

Au XIII<sup>e</sup> siècle, Beaumanoir considère ces aliénations de liberté comme un usage depuis longtemps aboli (4). Les actes de ce temps nous en fournissent cependant encore quelques exemples. Divers hommes et femmes se donnent alors à l'abbaye des Escharlis (5), aux Hospitaliers d'Auxerre (6), à la léproserie du Popelin (7), au prieuré de Saint-Gobain (8), à Marmoutier (9), au prieuré de Saint-Martin du Vieux-Bellême (10), au chapitre de Laon (11), à l'abbaye de Bellevaux (12).

L'étude des donations de soi-même nous amène à examiner diverses questions : D'abord, de quelle condition étaient les individus qui aliénaient ainsi leur liberté aux

(1) *Confirmation de Philippe-Auguste* (1182-1185, Delaborde, *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, n° 72, p. 94).

(2) *Charte de 1193* (Quantin, t. II, n° CDXLV, p. 451).

(3) *Charte de 1195* (*Ibid.*, n° CDLVII, p. 467).

(4) *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, n° 1438 : « La seconde cause par laquel il est mout de sers, si est pour ce que, ou tant ça en arriere, par grant devocion mout se donnoient, aus et leurs hoirs et leur choses, as sains et as saintes et paioient ce qu'il avoient proposé en leur cuers. »

(5) *Chartes de 1200 et de 1237* (nouveau style, Quantin, t. II, n° DV, p. 512 et t. III, n° 436, p. 196).

(6) *Charte de 1214 n. s.* (*Ibid.*, t. III, n° 138, p. 63).

(7) *Charte de 1214* (*Ibid.*, n° 149, p. 68).

(8) *Charte de 1216* (Melleville, *Hist. de l'affr. com.*, p. 18, note 28).

(9) *Charte de 1273* (Métais, *Marmoutier, Cartulaire blésois*, n° CCCXXXVIII, p. 316).

(10) *Charte de 1285* (*Cartulaire de Marmoutier pour le Perche*, éd. Barret, n° 180, p. 179).

(11) *Charte de 1293* (Melleville, *loc. cit.*).

(12) *Charte de 1294* (Mohler, *Le servage et les communautés taisibles en Nivernais, Chartes*, n° 1, p. 125).

Eglises et par quels motifs ils y étaient poussés ; ensuite, selon quelles formes avaient lieu les oblations ; enfin, quels étaient leurs effets.

59. — La plupart des personnes qui se donnaient aux établissements ecclésiastiques étaient de condition libre et ne vivaient auparavant au service d'aucun maître. Toutefois, on voit des hommes libres se faire les serfs d'Eglises dont ils dépendaient déjà. C'est ainsi qu'en 1064 un jeune homme nommé Landry, qui administrait le cellier de Marmoutier à Bussy, se place sous la servitude des moines (1). Deux individus, également libres et au service du couvent, l'un comme pêcheur, font de même entre 1084 et 1100 et en 1095 (2). En 1075, Lambert, serviteur des religieux de la Trinité de Vendôme, leur aliène sa liberté (3) et, quatre ans plus tard, Renaud, élevé dès l'enfance dans leur domesticité, suit son exemple (4).

A côté des hommes libres, on voit se donner aux Eglises des serfs appartenant comme tels à d'autres seigneurs. Généralement, ils s'assurent au préalable du consentement de leur maître en lui payant une certaine somme d'argent. Entre 1007 et 1010, Durand-Garin et Letuise, sa femme, se rachètent de la servitude de maîtres séculiers et se font les serfs de Marmoutier (5). En 1092, un autre *servus* et son épouse font de même après avoir obtenu à prix d'argent la liberté d'un chevalier nommé Jozon (6). En 1178, Marie de

(1) *Liber de servis*, *Append.*, n° XXI, p. 143 ; Thévenin, n° 162, p. 229.

(2) *Liber de servis*, n° CXX, p. 112 et *Append.*, n° XL, p. 164.

(3) *Cartul. de la Trinité*, éd. Métais, n° CCXLVIII, t. I, p. 392.

(4) *Ibid.*, n°s CCLXXIV, p. 425 et CCLXXV, p. 247.

(5) *Liber de servis*, n°s X, p. 11 et LXIII, p. 61.

(6) *Ibid.*, n° CXIII, p. 106.

Rebaix, s'étant rachetée des mains de Daniel de Vendegies, se remet au monastère de Saint-Ghislain (1).

Une charte de 1058 nous signale encore une oblation de ce genre, mais sans qu'il apparaisse que le consentement de l'ancien seigneur ait été payé. Dans la longue guerre qui mit aux prises Geoffroy-Martel, comte d'Anjou, et Thibaud III, comte de Blois, Geoffroy-Houssard et Richard, son frère, serfs du premier, s'enfuirent vers le second. Soldats rusés, ils pillaient nuit et jour les terres vendômoises. Enfin, ils furent repris et eurent les yeux crevés. Ils se donnèrent alors eux et leurs biens à la Trinité, et les moines firent approuver ce don par leur maître (2).

Si la plupart des actes d'oblations d'hommes appartenant comme serfs à d'autres puissances montrent que l'assentiment seigneurial a été d'abord requis, il en est cependant qui nous font voir qu'il n'en était pas toujours ainsi. En 1047, Hubert de Villethibault et sa femme Damtrude se donnèrent, eux, leurs enfants et leurs biens, à la Trinité de Vendôme. Ils étaient les serfs d'Eudes Doubleau et de l'Eglise Notre-Dame de Selommes, qui les réclamèrent. Les religieux les désintéressèrent à prix d'argent, et Agnès, comtesse d'Anjou, pria Lancelin de Beaugency, de qui ils étaient tenus en fief, de renoncer à ses droits sur eux (3). Enfin, au xi<sup>e</sup> siècle, un collibert nommé Hamelin s'étant enfui du domaine de son maître pour se faire berger au service de Marmoutier, les religieux l'achetèrent à celui à qui il appartenait (4).

60. — Les buts poursuivis par ceux qui se donnaient aux

(1) Vanderkindere, *Les tributaires*, p. 425.

(2) *Cartul. de la Trinité*, n<sup>o</sup> cxxii, t. I, p. 219.

(3) *Ibid.*, n<sup>o</sup> lxxiv, p. 135.

(4) *Liber de servis*, n<sup>o</sup> lxxv, p. 62.

Eglises étaient divers. La plupart des actes d'oblation les disent poussés par une idée de piété. Ils se font serfs « pour l'amour de Dieu, à qui ils ne peuvent rien offrir de plus cher qu'eux-mêmes » (1), « pour que Dieu leur donne la liberté éternelle » (2) ou « la vraie liberté » (3), « afin de s'attirer la bienveillance de Dieu, qui regarde aux œuvres, et non aux personnes » (4), « pour apaiser le Dieu tout-puissant et le servir à jamais » (5). En 1065, Renaud et sa femme, touchés par la crainte de Dieu, se donnent à Marmoutier, espérant par cette servitude volontaire échapper à celle qu'ils ont méritée par leurs péchés (6). Entre 1081 et 1096, un Breton nommé Chrétien vient à l'abbaye et y séjourne quelque temps ; témoin de la piété des moines et de l'existence menée par leurs serviteurs, il veut devenir l'un d'eux et se fait le serf du couvent (7). En 1273, Jean

(1) *Ibid.*, n° xvii, p. 19 : « Cum nihil carius haberet quod omnipotenti Deo potuisset offerre, semetipsum pro ejus amore Sancto Martino... tradidit in servum. »

(2) *Ibid.*, n° xlii, p. 40 : « Ut a Deo libertate donetur æterna » ; n° cv, p. 99 : « Ut a Deo libertatem consequatur æternam. »

(3) N° lxxvii, p. 74 : « Ut a Deo vera donari mereretur libertate. »

(4) N° xviii, p. 20 : « Amore divino cumpunctus, ut sibi benignitas Dei, apud quem personæ nullius acceptio, sed unius cujusque respicitur meritum, propiciari dignaretur. »

(5) *Chartes de Cluny*, n° 2085, t. III, p. 280 : « Omnipotentem Deum placatum habere desiderans et in ejus obsequiis continuatim permanere exoptans. »

(6) *Liber de servis*, n° cx, p. 103 : « Indubitanter enim credebant... per hanc servitutis obligationem illud absolvendum vinculum quod peccando contraxerant. »

(7) *Ibid.*, n° cxxiv, p. 115 : « Noverint omnes posterii nostri quod quidam Brito, nomine Christianus, venit ad Majus Monasterium et ibi aliquandiu conversatus est ; vidensque monachorum religionem et eorum familiæ conversationem, spontanea voluntate proposcit Beati Martini et monachorum ejus servus fieri et de famulis eorum unus haberi ; quod et factum est. »

Schachie offre sa personne et ses biens au monastère « tant pour le salut de son âme que pour la sustentation de son corps » (1).

Ces deux dernières chartes montrent que le désir d'être à l'abri du besoin et de profiter de la protection et des avantages accordés aux serfs ecclésiastiques, soit par l'Eglise elle-même, soit par les puissances laïques (2), n'était pas étranger aux aliénations de liberté.

D'autres se donnaient aux Eglises en reconnaissance d'une grâce qu'ils avaient obtenue : En 1080, Ingelbaud, libre de naissance, accomplit le vœu qu'il avait formé pendant une maladie désespérée de se faire le serf de la Trinité de Vendôme (3). A la fin du xi<sup>e</sup> siècle, c'est un homme d'Isigny qui, miraculeusement guéri dans la cathédrale de Coutances, aliène sa liberté à cette Eglise (4).

Les oblations faites dans un but, au moins apparent, de piété, sont de beaucoup les plus nombreuses. Il en est cependant qui s'expliquent par d'autres causes. Certains se

(1) Métais, *Marmoutier, Cartulaire blésois*, n° cccxxxviii, p. 316 : « Tam pro salute anime sue, quam pro sustentatione proprii corporis. »

(2) Les bulles pontificales et les diplômes royaux confirmant les privilèges des églises étendent généralement la protection et l'immunité dont elles jouissent à ceux qui vivent dans leur dépendance. Des conciles défendent de molester ceux qui sont à leur service, de s'emparer de leurs biens et de leur réclamer des redevances trop onéreuses. Cf. *Concile de Saint-Omer* (1099), c. 2 (Mansi, t. XX, col. 977) ; *Concile du Latran* (1113), c. 20 (*ibid.*, t. XXI, col. 286) ; *Concile de Toulouse* (1229), c. 23 (t. XXIII, col. 199) ; *Concile d'Avignon* (1279), c. 1 et 2 (t. XXIV, col. 233-234) ; *Concile de l'Isle* (évêché de Cavaillon, 1288), c. 16, col. 951.

(3) *Cartul. de la Trinité*, n° ccxciv, t. I, p. 448.

(4) Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 18.

mettent au service d'établissements religieux pour réparer un dommage qu'ils leur ont causé ou pour acquitter une dette envers eux. Ainsi, en 1042, Geoffroi et Constantin se font serfs de Marmoutier parce qu'ayant volé les biens des moines confiés à leur garde, ils n'avaient pu les rendre, ni fournir un équivalent (1). Avant 1077, un vigneron de la Trinité-au-Mont de Rouen nommé Drogul fut trouvé coupable d'une grave faute et condamné à payer sept livres au monastère pour la réparer. Mais il n'avait pas d'argent, et il dut se faire le serf des religieux, lui et ses enfants, entre les mains de l'abbé Régnier. Néanmoins, comme il implorait miséricorde, celui-ci eut pitié de lui. Non seulement il lui remit sa dette, mais il lui donna cinq sous à condition qu'il laissât, lui ou ses descendants, sa clôserie au couvent (2).

En 1097, le berger Otbert brûla une grange de Marmoutier. N'ayant pas de quoi en payer la valeur, il devint serf des moines avec sa femme Plectrude (3). A la fin du xi<sup>e</sup> siècle, un certain Martin Tirol fit subir de graves préjudice à l'abbaye et surtout au prieuré de Villeberfol. Un soir que le prieur Haton y rentrait, il lui prit ses chevaux. Il tenta aussi d'incendier les bâtiments de son obédience. Enfin, touché de repentir, il vint au couvent, dépouillé de ses vêtements et portant une verge à la main. Il se présenta ainsi devant l'abbé Bernard et les moines, réclamant leur pitié et disant qu'il était prêt à subir n'importe quel châtement. Comme il était pauvre et ne pouvait réparer les maux qu'il avait causés, il se livra à eux et devint leur serf. En échange, il fut reçu au bénéfice de leurs prières (4).

(1) *Liber de servis*, n° cv, p. 99 ; Thévenin, n° 161, p. 228.

(2) *Cartulaire de la Trinité-au-Mont*, éd. Deville, n° xii, p. 428.

(3) *Liber de servis*, n° cxxvii, p. 117 ; Thévenin, n° 171, p. 237.

(4) *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, éd. Mabille, n° lvii, p. 51.

D'autres offraient leur liberté aux établissements religieux avant d'épouser un de leurs serfs. On a vu que l'homme libre qui s'unissait à un serf d'Eglise tombait en servage. Certains, au lieu de laisser cet effet se produire automatiquement par leur union, préféraient, avant de se marier, se reconnaître serf de l'Eglise dont dépendait leur futur conjoint. C'est ainsi qu'en 1095 le pêcheur Rahier, sur le point d'épouser une *ancilla* de Marmoutier, se place volontairement dans la servitude de l'abbaye (1).

De même, en 1249 et 1563, Odeline de Pierrepont et Berthe de Martigny se font les serves du chapitre de Laon avant de contracter mariage avec Etienne et Jean dit Maugard, ses hommes de corps (2).

61. — Les oblations [avaient lieu selon certaines formes, qui varient suivant les époques. Au XI<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XII<sup>e</sup>, elles s'effectuaient par diverses traditions symboliques. L'une des plus usitées était le dépôt sur la tête de l'oblat de quatre deniers représentant le cens reconnaissant de servitude (3). Une charte constatant l'oblation de deux jeunes gens à Marmoutier dit qu'ils se sont mis à genoux devant l'abbé et que, selon la coutume, quatre deniers ont été posés sur la tête de chacun d'eux (4). Un autre acte fait prononcer à celui qui se donne comme serf les paroles suivantes : « Par ces quatre deniers, je me livre en servitude à Saint-Martin et à ses moines (5) ».

(1) *Liber de servis*, *Append.*, n° XL, p. 164.

(2) Melleville, *Hist. de l'affr. com.*, p. 19, note 1.

(3) Cf. par ex. *Liber de servis*, n° CXXVII, p. 117 ; Thévenin, *Textes*, n° 171, p. 237 : « Veniens in capitulum nostrum per IIII<sup>or</sup> denarios super capud suum a se ipso positos recognovit nostrum se esse servum. »

(4) *Ibid.*, n° XLIII, p. 168.

(5) *Ibid.*, n° CXXIV, p. 115 : « Veniens igitur in capitulum mona-

La plupart du temps les deniers, après avoir été placés sur la tête de l'oblat, étaient reçus par le prieur ou l'abbé, ou déposés devant lui (1). D'autres fois, ils étaient distribués à cet homme et aux assistants, ou seulement à ces derniers. Entre 1104 et 1124, Laurent *Belle-Chair* se livre comme serf entre les mains de Guillaume, abbé de Marmoutier, lui offrant en témoignage de cette tradition quatre deniers qu'il se pose sur la tête. L'abbé lui en rend un. Quant aux autres, ils sont remis à trois serviteurs des religieux (2). En 1113, deux sœurs se reconnaissent les serves du même monastère ; elles remettent leurs deniers entre les mains de l'abbé ; l'un est donné à leur père et ceux qui restent à d'autres témoins de l'oblation (3). Entre 1084 et 1100, Robert de Daumery aliène, lui, sa femme et ses enfants, sa liberté au monastère. L'abbé Bernard reçoit les quatre deniers et les passe à un enfant

chorum posuit super capud suum IIII<sup>or</sup> denarios dicens : « Per istos IIII<sup>or</sup> denarios, trado me servitio Sancti Martini monachorumque ejus. »

(1) Deniers reçus par le prieur : *Liber de servis*, nos xx, p. 22, XLIII, p. 41, LXVII, p. 64, LXIX, p. 66, LXXVII, p. 74, cv, p. 99 ; *Append.*, nos 2, p. 17b et LI, p. 177, etc. ; deniers reçus par l'abbé : *ibid.*, *Append.*, nos XXI, p. 143 et XXXIV, p. 158 ; deniers déposés devant l'abbé : n° XLV, p. 170.

(2) *Liber de servis*, *Append.*, n° XLVII, p. 172 : « Tradidit se domno abbati Willelmo, reddens ei, pro ipsius rei recognitione, quatuor denarios quos super caput suum ex mere posuit, de quibus domnus abbas unum ei tribuit. Quod viderunt et audierunt... de famulis : Lisiardus Bona Mater, qui unum ex denariis habuit ; Gobertus Gazel, qui etiam alium denarium habuit ; Guido de Monaia, qui quartum nummum habuit... »

(3) *Ibid.*, n° L, p. 175 : « Et Rainaldo Russello, patre earum, qui habuit unum ex denariis ; et Helgoto Parvo, qui et ipse unum de nummis habuit ; et Willelmo maiore de Ponte qui habuit tercium denarium... »

appelé Geoffroy qui assistait à la cérémonie avec son frère Rainard (1).

Il arrivait que les deniers, au lieu d'être posés sur la tête de l'oblat, fussent placés par lui sur l'autel. Entre 1032 et 1064, Gautier d'Amboise et sa femme Ledearde se donnèrent à Marmoutier. En reconnaissance de servitude, chacun d'eux déposa quatre deniers sur l'autel de Saint-Martin (2). A la fin du XI<sup>e</sup> siècle, un homme se reconnaît le serf de Saint-Vincent du Mans. Il apporte les quatre deniers sur l'autel, puis ils sont distribués à quatre des assistants (3).

A côté de la tradition par les deniers, un autre cérémonial était fort usité au XI<sup>e</sup> siècle. Il consistait à passer autour du cou de l'oblat la corde des cloches de l'église (4). Presque toujours, on plaçait en même temps sur sa tête les deniers recognitifs (5).

Telles étaient les deux formes principales dont les donations

(1) *Ibid.*, n<sup>o</sup> xxxiv, p. 158 : « In manu demni Bernardi, qui de ejus capite accepit quatuor denarios, datos pro signo servitutis, quos et dedit Gausfredo, puero fratri Rainardi, qui ambo aderant ibi. »

(2) Cf. *Liber de servis*, n<sup>o</sup> xl, p. 38<sup>r</sup> : « Ut autem hæc sui traditio certior et evidentior appareret, pro recognitione servorum III<sup>or</sup> quisque de capite proprio denarios super altare Sancti Martini ponentes, semetipsos omnipotenti Domino obtulerunt. »

(3) *Cartulaire de Saint-Vincent du Mans*, éd. R. Charles et S. Menjot d'Elbenne, t. I, n<sup>o</sup> 324, col. 194 : « Ipso die recognovit se quidam homo Sancti Vincentii de Sarciaco, nomine Gauslinus, et iv d. de suo capite, super altare Sancti Vincentii posuit, videntibus istis : Rogerio Calv., Asina, Arturo, qui unum denarium habuit, Evrardus, alium, Gifaidus, tertium, Rogerius, quartum. »

(4) Cf. par ex. *Cartul. de la Trinité*, n<sup>o</sup> cclxxv, t. I, p. 427 : « Quod quidem prius fecit in capitulo, ac deinceps statim in monasterio, involvens juxta morem collum suum corda signi, coram testibus subscriptis. »

(5) Cf. *Liber de servis*, n<sup>o</sup> 11, p. 3 ; *Cartul. de la Trin.*, n<sup>o</sup> ccxciv, t. I, p. 448.

de soi-même recevaient leur valeur juridique. Il en existait d'autres d'un usage moins fréquent. Aussi, en 1178, Marie de Rebaix se faisant la serve de Saint-Ghislain, quelques-uns des assistants prirent la ceinture d'un seigneur qui était présent et la lui passèrent autour du cou (1). Quelquefois, le formalisme était plus simple. L'oblat se contentait de faire tradition de sa personne à l'abbé (2), au prieur (3) ou à un *ministerialis* de l'église, comme ce Josmer qui, vers 1160, se donna à Saint-Florent en se livrant à André, maire de Saint-Clémentin (4). Signalons aussi la tradition à l'autel et le dépôt de la charte d'oblation sur l'autel, qu'on rencontre dans quelques textes (5). Avant 1070, Gautier et sa femme Aveline se donnent à la Trinité de Vendôme. Ils remettent d'abord leur personne à l'abbé Odéric, en présence de témoins qui souscrivent la charte constatant l'accomplissement de cette formalité. Puis ils se livrent à l'autel et y déposent l'acte de leur propre main (6). Vers la même époque, un jeune homme du nom de Martin se fait le serf du même monastère. Il dépose la charte sur l'autel, devant témoins, et offre quatre deniers en reconnaissance de sa nouvelle condition (7).

62. — Les traditions de soi-même se faisaient en divers endroits. Le plus souvent, elles avaient lieu dans le chapitre du monastère (1). Quelquefois, elles avaient pour théâtre le

(1) Vanderkindere, *Les tributaires*, p. 425.

(2) *Liber de servis*, *Append.*, n<sup>os</sup> xxxiv et xlvii, p. 158 et 172.

(3) *Ibid.*, n<sup>os</sup> iii et xvii, p. 5 et 20.

(4) Marchegay, *Chartes poitevines de Saint-Florent*, n<sup>o</sup> lxiv, p. 81.

(5) *Cartul. de la Trin.*, n<sup>o</sup> cci, t. I, p. 335 ; Van Lokeren, *Chartes de Saint-Pierre au Mont-Blandin*, n<sup>os</sup> 155 et 158, t. I, p. 104 et 106.

(6) *Cartul. de la Trin.*, n<sup>o</sup> cci.

(7) *Ibid.*, n<sup>o</sup> ccii, t. I, p. 336.

(8) *Liber de servis*, n<sup>os</sup> cx, p. 103 ; cxx, p. 112 ; cxxi, p. 113 ; 15 ; *Append.*, n<sup>os</sup> l, p. 175 ; li, p. 177 ; *Cart. de la Trin.*, n<sup>os</sup> cc<sub>I</sub>,

parloir (1) ou le cellier (2). Entre 1084 et 1100, un homme se donne à Marmoutier « dans la chambre de l'abbé Bernard, alors malade (3) ». En 1099, deux jeunes gens se font les serfs de l'abbaye dans la maison d'Ablainville, soumise à son obédience (4). En 1113, une oblation de deux femmes à l'abbaye a lieu dans la chapelle (5). Au XI<sup>e</sup> et au XII<sup>e</sup> siècle, un grand nombre de femmes se constituent tributaires de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin dans la crypte de cette église, à l'autel de la Sainte Vierge (6).

Un certain nombre de témoins assistaient aux oblations. Elles avaient lieu généralement en présence de l'abbé (7). Souvent aussi, on y procédait devant des moines et des *ministriales* de l'église, comme les cellériers, les cuisiniers, les maréchaux, les boulangers (8). Les parents de l'homme qui se donnait en servage y prenaient également part (9). Enfin, une charte de Marmoutier signale comme témoin de l'une d'elle un serf du monastère (10).

t. I, p. 335 ; cch, p. 336 ; ccxlviii, p. 392 ; cclxxv, p. 427 ; ccxciv, p. 448.

(1) « In parlatorium nostrum. » (*Liber de servis*, n<sup>o</sup> III, p. 5) ; « In locutorium, quod est ante hostium claustrum. » (*Ibid.*, n<sup>o</sup> cxxiii, p. 114).

(2) *Ibid.*, *Append.*, n<sup>os</sup> xlvii, p. 172 et l, p. 175.

(3) « In camera Bernardi abbatis, qui tunc infirmus erat. » (*Ibid.*, n<sup>o</sup> cxix, p. 112).

(4) *Ibid.*, *Append.*, n<sup>o</sup> xlvi, p. 168.

(5) *Ibid.*, *Append.* ; n<sup>o</sup> l, p. 175-176.

(6) *Chartes de Saint-Pierre au Mont-Blandin*, n<sup>o</sup> 155, t. I, p. 104 et *passim*.

(7) *Liber de servis*, n<sup>os</sup> xvii, p. 19 ; xxv, p. 26 ; xxvi, p. 27 ; xxvii, p. 28 ; xxix, p. 29 ; xxxix, p. 38.

(8) *Ibid.*, n<sup>os</sup> ii, p. 4 ; xvii, p. 20 ; xviii, p. 21 ; xxxix, p. 38 ; xl, p. 39.

(9) *Ibid.*, n<sup>os</sup> xlvi, p. 41 ; *Append.*, n<sup>o</sup> l, p. 175.

(10) *Ibid.*, n<sup>o</sup> xlvi, p. 44.

L'oblat était quelquefois accompagné d'une personne qui, jouant en quelque sorte le rôle de parrain, le conduisait à l'endroit où avait lieu la cérémonie symbolique.

En 1113, deux sœurs qui se reconnaissent les serves de Marmoutier sont amenées par leurs maris à la chapelle, où elles versent entre les mains de l'abbé les deniers recognitifs. La même année, un homme appelé Eudes se fait le serf du couvent, après avoir été conduit dans le chapitre par Geoffroy, prieur de Mesland (1).

63. — Au XIII<sup>e</sup> siècle, les formes symboliques de tradition que nous avons vues fonctionner aux deux siècles précédents ont disparu. Certaines oblations acquièrent alors leur valeur juridique de la *confessio in jure* faite devant les cours officielles ou prévôtales par ceux qui offrent leur liberté aux Eglises. Ainsi, un acte de l'official de Sens, donné en juin 1214, atteste que Clément et sa femme ont reconnu devant lui s'être donnés à la léproserie du Popelin (2). Le 12 février 1294, des lettres du garde du sceau du comte de Nevers pour la prévôté de Moulins-Engilbert relate que Perel, dit Boulois, et sa femme Agnès ont confessé devant lui s'être faits les hommes de corps de l'abbaye de Bellevaux (3).

64. — Il nous reste à examiner quels étaient les effets des donations de soi-même. Ils ont trait, soit à la personne des

(1) *Ibid.*, *Append.*, n° L, p. 175-176 : « Due etiam mulieres sorores ad invicem et eodem nomine vocate, Renoldis scilicet maiorissa, uxor Belli hominis, et alia Renoldis, Poisila cognomine, uxor Paganii de Lavariaco, qui etiam mariti ad hoc ipsum eas adduxerant, dederunt recognita sua domino abbati W. ad capellam... Quidam homo de Fonte Merlandi, Odo nomine, venit in capitulum nostrum quem adduxit dominus Gaufridus ejusdem obedientie prior... »

(2) Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. III, n° 149, p. 68.

(3) Mohler, *Le servage et les communautés taisesibles en Nivernais*, *Chartes*: n° 1, p. 125.

oblats, soit à la condition de leur femme et de leurs enfants, soit enfin à leurs biens.

Le plus grand nombre de ceux qui se donnent aux établissements ecclésiastiques se soumettent à la servitude sans aucune condition ni réserve. Il est cependant des exceptions. Ainsi, entre 1007 et 1010, Durand-Garin et Letuise, sa femme, se donnent à Marmoutier à condition que l'abbé ou les moines ne les alièneront pas, eux ou leurs enfants, à un autre seigneur, ecclésiastique ou laïque, ni ne les soumettront à un service plus pénible qu'il ne convient (1). Entre 1031 et 1034, Hildegarde se constitue tributaire de Saint-Pierre de Gand ; mais elle stipule que si elle survit à son mari avec des enfants de lui, elle pourra redevenir libre en donnant à sa place l'une de ses serves et sa postérité (2). En 1193, Guibert de Gigny aliène sa liberté aux templiers de Saint-Marc de la Vesvre. Mais il pourra se faire remplacer par Pierre Escurelet ses enfants (3).

Les effets de l'oblation étaient également très étendus en ce qui concerne la famille de l'individu qui devenait serf. Lorsqu'il était marié, son conjoint partageait sa condition nouvelle (4). D'autre part, il se donnait le plus souvent avec ses enfants nés ou à naître. Il fallait pour les premiers une clause

(1) *Liber de servis*, n° x, p. 11.

(2) *Chartes de Saint-Pierre au Mont-Blandin*, n° 103, t. I, p. 76.

(3) Quantin, t. II, n° CDXLV, p. 451.

(4) Cf. *Liber de servis*, n°s XXII, p. 24 ; XXVII, p. 28 ; XXXIII, p. 33 ; XXXIX, p. 38 ; XL, p. 38 ; LXIII, p. 61 ; LXIV, p. 62 ; LXIX, p. 66 ; LXXVII, p. 74 ; LXXXIV, p. 79 ; CX, p. 103 ; CXI, p. 104 ; CXXVII, p. 117 ; *Append.*, n° XXXIV, p. 158 ; *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, n° LXXIV, t. I, p. 135 et n° CCI, p. 335 ; *Cartul. de la Trinité-au-Mont*, n° XII, p. 428 ; Melleville, *Hist. de l'affr. com.*, p. 18, note 2 ; Garnier, *Chartes bourguignonnes*, 2<sup>e</sup> p., n° XX, p. 150 ; Quantin, t. III, n°s 149 et 436, p. 68 et 196 ; Möhler, *Le servage en Nivernais, Chartes*, n° I, p. 125.

formelle en ce sens, car l'effet nécessaire de l'oblation n'étaient pas qu'ils tombassent avec leurs parents en servage. Cette règle, qu'on a vue posée à l'époque franque par un capitulaire de Louis le Pieux (1), se trouve appliquée par deux chartes des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. L'une, de 1097, raconte que les moines de Marmoutier réclamèrent comme serf Vital, fils du berger Otbert qui, ayant brûlé une grange de l'abbaye, avait dû lui aliéner sa liberté. Sa mère voulut prouver par l'épreuve du fer rouge qu'il était né avant qu'elle et son mari ne devinssent serf du couvent, et que, par conséquent, il était de condition libre. Mais alors que le fer était chaud, elle se désista (2). L'autre, écrite entre 1101 et 1120, relate que les moines de Saint-Père de Chartres prétendaient qu'Hildegair, fils d'Aubry le Talemelier, était leur serf, parce que son père, en leur faisant tradition de sa propre personne, leur avait également livré celle de son fils. Hildegair affirma qu'il était né libre et n'avait jamais été donné comme serf. Comme les religieux n'avaient point de preuves assez bonnes pour soutenir leur réclamation, ils lui concédèrent la liberté (3).

Ces deux actes montrent que le principe était que les enfants déjà nés de celui qui se faisait serf d'Eglise restassent libres. En pratique, son application était peu fréquente. La plupart des chartes d'oblation stipulent en effet qu'ils partageront la condition de leurs parents. Ou bien encore, ils se donnaient en même temps qu'eux en servage. Ce n'est que dans de rares cas qu'ils sont exceptés de la tradition : Ainsi, Vivien et sa femme Richilde, offrant en 1064 leur liberté à Marmoutier, stipulent que leurs deux fils et leurs deux filles

(1) Cf. n<sup>o</sup> 10.

(2) *Liber de servis*, n<sup>o</sup> CXXVII, p. 117 ; Thévenin, n<sup>o</sup> 171, p. 237.

(3) *Cartulaire de Saint-Père, Codex argenteus*, l. I, c. XXIV, t. II, p. 283.

auront la faculté d'en faire autant, mais sans y être contraints (1). A la fin du XI<sup>e</sup> siècle, Robert de Daumery se fait le serf du même couvent avec sa femme et ses enfants, sauf l'un de ses fils, qui est clerc, et l'une de ses filles, qui est mariée (2).

Les effets de la donation de soi-même quant aux biens étaient en principe aussi étendus. La plupart du temps, celui qui se fait le serf d'un établissement religieux lui aliène tout ce qu'il possède. Il existe cependant des actes qui, à cet égard, contiennent des clauses restrictives, et plus favorables à l'oblat. D'abord, celle par laquelle il se réserve ses biens ou une part de ses biens, dont il jouira durant sa vie et qui, après sa mort, reviendront à l'Eglise. On rencontre dans le *Livre des serfs de Marmoutier* de ces institutions contractuelles (3). En 1064, Landry se donne à l'abbaye, qui héritera de tous ses biens, à moins qu'il n'ait marié au gré des moines et qu'il ait des enfants, auquel cas elle ne recevra que sa part dans la communauté formée avec eux, la femme et les enfants gardant chacun la leur (4).

Une clause plus compliquée apparaît dans une oblation de janvier 1285. Un certain Mathieu Tracher aliène sa liberté au prieur et aux religieux de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême. Ses meubles leur reviendront après son décès, plus dix sous tournois de rente perpétuelle assis sur son hébergement de la Tracherie. S'il fait des acquisitions, elles leur appartiendront par droit héréditaire. S'ils les acceptent, les dix sous de rente cesseront d'être annuellement versés par les héri-

(1) *Liber de servis*, n<sup>o</sup> cxi, p. 104.

(2) *Ibid.*, *Append.*, n<sup>o</sup> xxxiv, p. 158.

(3) Nos XL, p. 38 ; LVII, p. 55 ; xciv, p. 87 ; cvii, p. 101 ; cxxvi, p. 116 ; *Append.*, n<sup>o</sup> xlv, p. 170.

(4) *Ibid.*, n<sup>o</sup> xxi, p. 143 ; Thévenin, n<sup>o</sup> 162, p. 229.

tiers de Mathieu ou les possesseurs de sa terre. S'ils aiment mieux jouir de cette rente que d'avoir les acquisitions par lui faites, elles resteront entre les mains de ses héritiers, qui seront alors tenus de payer la rente (1).

Toutes ces conventions sont insérées plus ou moins dans l'intérêt du nouveau serf. Il en est une, de 1294, qui est au contraire favorable à l'Eglise : Un homme libre et sa femme se donnent à l'abbaye de Bellevaux. Il est disputé que s'il apparaît par droit ou par coutume qu'ils appartenaient déjà à un autre homme, de manière qu'ils ne puissent demeurer sous le domaine des religieux, ceux-ci pourront saisir tous leurs biens avec leurs améliorations et les convertir à leur propre usage (2).

65. — Les oblations étaient en général gratuites, en ce sens que l'Eglise ne fournissait pas de contre partie. Il en existe toutefois quelques-unes dans lesquelles elle reconnaît par une concession réciproque le don fait par l'oblat de sa liberté. Parfois, l'avantage de cette concession était tout spirituel ; les membres de la communauté recevaient au bénéfice de leurs prières celui qui faisait leur serf (3), ou bien encore ils lui promettaient la sépulture dans leur église s'il leur laissait une partie de ses biens (4).

Plus fréquemment, il était d'ordre matériel. C'est ainsi qu'au XI<sup>e</sup> siècle Gautier et sa femme Aveline, qui se sont donnés en servage à la Trinité de Vendôme, reçoivent des moines deux sous de deniers, quatre setiers de froment et

(1) *Cartulaire de Marmoutier pour le Perche*, éd. Barret, n<sup>o</sup> 180, p. 179.

(2) Möhler, *Le servage en Nivernais*, Chartes, n<sup>o</sup> 1, p. 126.

(3) *Liber de servis*, n<sup>os</sup> LVII, p. 51 et CXI, p. 104.

(4) *Ibid.*, n<sup>o</sup> CXI, p. 104.

deux de seigle (1). D'autres fois, c'est une vigne qui est oé-dée à l'oblat, comme cela apparaît dans deux chartes du *Livre des serfs de Marmoutiers* (2).

L'une d'elles, de la fin du xi<sup>e</sup> siècle, constate que l'abbé Bernard a investi Benoît, serviteur libre des religieux devenu volontairement leur serf, d'un arpent de vigne, à condition que s'il tombe malade à leur service ou dans une telle pauvreté qu'il soit forcé de le vendre, il le leur offrira à un prix de vingt fois inférieur à celui qu'il réclamerait à d'autres. S'ils ne voulaient en faire l'acquisition, il le vendrait, avec l'autorisation de l'abbé, à un homme du monastère et au prix qui lui conviendrait. Mais il ne pourrait l'aliéner à une personne du dehors. L'acte ajoute que l'abbé lui concéda sa vie durant un autre arpent de vigne qu'il tenait en fief des religieux. pour en jouir de la même manière qu'auparavant (3).

L'Eglise faisait aussi à ceux qui lui offraient leur liberté des concessions de terres ou de maisons. C'est ainsi qu'entre 1032 et 1064, Albert, abbé de Marmoutier, gratifie Gautier d'Amboise et sa femme Ledearde de deux arpents de près à Huisseau-sur-Cosson, avec promesse d'autres libéralités s'ils

(1) *Cartul. de la Trin.*, n<sup>o</sup> cci, t. I, p. 335.

(2) *Liber de servis*, n<sup>or</sup> L, p. 76 et cxx, p. 112.

(3) N<sup>o</sup> cxx, p. 112 : « Et pro eo, donavit ei dominus abbas Bernardus unum arpennum vineæ ad suum perhabere, tali conditione, ut si ipse Benedictus infirmaretur in servitio Sancti Martini, aut ad tantam paupertatem deveniret quod vendere cogeretur, si monachi emere vellent, viginti solidos eis levius daret quam aliis. Sin autem per licentiam domni abbatis, venderet cui vellet ex nostris hominibus quantum plus posset, nam extraneo nullatenus vendere poterit. Alterum arpennum tenebat a nobis in fevo quem concessit ei dominus abbas in vita sua tantum, similiter in fevo, sicut prius tenuerat. »

persistent dans leur volonté de servir les moines (1), et qu'en 1095 Rahier le pêcheur reçoit du même couvent une maison, moyennant le paiement de soixante sous, avec clause de préemption si la nécessité le contraint à la vendre, et faculté de l'aliéner à un autre homme du monastère si les religieux n'en veulent pas. Elle devait leur revenir après sa mort, s'il n'avait pas d'héritiers légitimes. Son frère, Pierre *Barbe* aurait alors le droit de la racheter de préférence à tout autre et la femme de Rahier la posséderait tant qu'elle survivrait à son mari, même si elle n'avait point d'enfants (2).

66. — L'étude de la donation de soi-même nous amène à nous demander si le reproche que fait Beaumanoir aux receveurs des biens des Eglises d'avoir augmenté de plus en plus les cens dus par ceux qui se faisaient volontairement leurs serfs, sans se soucier des conditions originaires des contrats (3), présente quelque fondement. Nous ne le croyons pas. On ne peut nier sans doute qu'au cours du Moyen-Age, et surtout du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, les redevances imposées

(1) *Ibid.*, n<sup>o</sup> XL, p. 38 : « Querum voluntatem et devotionem, quamvis domnus abbas pluris esse renumerationem Dei non ignoraret, aliquantulum in presenti renumerari debere adjudicavit, et eis 11<sup>os</sup> arpenos prati apud Ussellum tribuit, plura promittens si in eadem voluntate permanerent. »

(2) *Ibid.*, *Append.*, n<sup>o</sup> XL, p. 164.

(3) *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, n<sup>o</sup> 1438 : « La seconde cause par laquelle il est mout de sers, si est pour ce que, ou tant ça en arriere, par grant devocion mout se donnoient, aus et leurs oirs et leurs choses, as sains et as saintes et paioient ce qu'il avoient proposé en leur cuers. Et les redevances qu'il paioient li receveur des biens des églises metoient en escrit et ce qu'il poyoient ttere de leur connoissance, et ainsi usoient sur aus et ont tous jours puis usé plus et plus par la malice qui est creue plus en aus que mestiers ne fust, si que ce qui premièrement fut fet par cause de bonne foi et par devocion est tourné en domage et en la vilenie des oirs. »

aux serfs des Églises comme à ceux des particuliers se soient multipliées et aient augmenté dans de notables proportions. Mais on ne peut, selon nous, faire grief aux établissements religieux d'avoir accru celles qu'ils exigeaient des oblates et de leurs descendants au mépris des conventions primitives. L'examen des nombreuses chartes d'oblation montre en effet qu'il était rare que leurs cens fussent fixés à un certain chiffre qu'on ne pût dépasser. Presque toujours, au contraire, ils se soumettent complètement et sans réserve aucune aux obligations communes des serfs de l'Église à qui ils offrent leur personne. C'est pourquoi nous ne prenons point à notre compte, comme le fait M. Flach (1), les diatribes d'un auteur du xviii<sup>e</sup> siècle, Perreiot, contre les oblations (2).

#### 6<sup>e</sup> Autres sources du servage ecclésiastique.

67. — A l'époque féodale, on devenait serf d'Église lorsqu'on acquérait une tenure servile dans un domaine ecclésiastique. Des chartes du xi<sup>e</sup> au xiii<sup>e</sup> siècle témoignent de l'existence de cette coutume. Au xi<sup>e</sup> siècle, un certain Bertrand l'Agneau tombe dans la servitude de Marmoutier parce que, du consentement des religieux, il a acheté du serf Adémar une maison située dans l'un des bourgs de l'abbaye (3). En 1113, un homme qui tenait des moines de Saint-Aubin d'Angers une terre collibertile en fait l'abandon entre leurs mains « parce qu'il ne pouvait rester libre tant

(1) *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 459.

(2) *De l'état civil des personnes et de la condition des terres*, t. I, p. 24, 77 et 428.

(3) *Liber de servis*, n<sup>o</sup> III, p. 5 ; Thévenin, n<sup>o</sup> 157, p. 223.

qu'il posséderait le fisc d'un collibert » (1). Enfin, on voit le chapitre de Saint-Aignan affranchir en 1212 une de ses femmes de corps en stipulant qu'elle ne pourra réclamer aucune tenure sise dans la mouvance de l'église sans retomber en servage (2).

68. — Nous signalerons enfin une source du servage ecclésiastique qui se rattache à un ordre d'idée tout à fait différent. Le concile réformateur de Pavie, réuni, probablement en 1018, par le pape Benoît VIII, reproduisant une disposition du IX<sup>e</sup> concile de Tolède (655), mit au nombre des serfs de l'Eglise les enfants des clercs (3). Aucun texte ne nous dit si cette mesure, destinée à imposer un frein au nicolaïsme, fut appliquée en France. Mais les chartes affranchissant des serfs d'Eglise afin qu'ils puissent entrer dans les ordres témoignent de la même préoccupation. Les unes décident en effet que si l'affranchi devenu clerc se marie ses enfants seront les serfs de son ancien seigneur (4). Les autres le font retomber lui-même en servitude, soit seul (5), soit avec sa femme et sa postérité (6).

Certains de ces actes prévoient également l'hypothèse où

(1) Bertrand de Broussillon, *Cartulaire de Saint-Aubin d'Angers*, n<sup>o</sup> cccxxx, t. II, p. 38 : « Quem fiscum cum ille parvo tempore tenuisset, et tandem rescisset quia non poterat esse ingenuus quamdiu fiscum coliberti possideret, presente Milone, Romane Sedis legato, ejusdem sepedictum fiscum, in manum Girardi abbatis, cum servitutis dedecore abjecit. »

(2) Hubert, *Antiquitez de Saint-Aignan, Preuves*, p. 112.

(3) C. 3 et 4, *Monumenta Germaniæ, Leges*, t. II, 1<sup>re</sup> p., p. 561-564.

(4) Cf. *Liber de servis*, n<sup>o</sup> XLIX, p. 47 ; Thévenin, n<sup>o</sup> 156, p. 221.

(5) *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, P. III, l. I, c. XXI, t. II, p. 19 ; l. IX, c. XXXII, p. 282 ; l. XVII, c. I, p. 375 ; Merlet et de Lépinos, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, n<sup>o</sup> CCCLXIX, t. II, p. 219 ; Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, t. III, n<sup>o</sup> 641, p. 309.

(6) *Liber de servis*, n<sup>o</sup> LXXI, p. 68.

l'affranchi se mettrait au service d'un autre maître (1), abandonnerait l'état ecclésiastique (2), ou refuserait d'y entrer (3). Dans tous ces cas, il redeviendra serf de l'Eglise dont il a reçu la liberté.

(1) *Ibid.*, n° XLIX, p. 47.

(2) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. I, c. XXI, t. II, p. 19 ; l. XVII, c. I, p. 375 ; *Liber de servis, Append.*, n° LXVI, p. 189 ; Quantin, t. III, n°s 550, p. 260 et 641, p. 309 ; Melleville, *Hist. de l'affr. com.*, p. 21, note 2.

(3) *Cartul. de N. D. de Chartres*, n° CCCLXIX, t. II, p. 219.

## CHAPITRE II

### LA CONDITION JURIDIQUE DES SERFS D'ÉGLISE

#### 1° La personne des serfs d'Église.

69. — Le serf était un objet de propriété et pouvait être aliéné. Mais comme, en principe, il était attaché à la terre qu'il cultivait, il ne devait, dans la rigueur du droit, être cédé qu'avec elle. En fait cependant, il arrivait très souvent qu'il fût transféré sans sa tenure, dont il était alors détaché par la volonté arbitraire de son seigneur. Il en était de même pour le serf qui ne possédait point de tenure et qui était employé à des travaux domestiques (1).

Sur ce point — l'aliénation des personnes de servile condition il existait toutefois une différence entre le serf d'Église et le serf ordinaire. Protégé par les règles qui déclaraient inaliénables les biens ecclésiastiques, au moins sans certaines formalités, et dont plusieurs le visaient d'une manière spéciale (2), l'un risquait moins que l'autre de changer de maître.

(1) On a vu plus haut (nos 46 et 47) que les donations ou les ventes de serfs à des Églises sans terres étaient fréquentes à l'époque féodale. Sur les serfs domestiques, cf. n° 95. .

(2) Cf. le canon 4 du concile de Bordeaux de 1255 et le canon 3 du concile de Clermont, tenu en 1268, qui défendent d'aliéner les biens

En fait, il était rare que le serf d'une Eglise fût donné ou vendu à un tiers. Mais il arrivait fréquemment qu'il fût échangé, soit avec un laïque, soit avec un autre établissement religieux, car alors le domaine ecclésiastique ne se trouvait point diminué (1).

Les avoués et les *ministeriales* des Eglises, qui possédaient un certain pouvoir sur les hommes de condition servile vivant dans leurs domaines, pouvaient être tentés de disposer de leurs personnes. C'est pour tâcher de l'éviter qu'on voit des établissements ecclésiastiques leur faire promettre qu'ils ne transféreront à d'autre ni les terres, ni les serfs dont ils ont la garde. Cette clause se trouve notamment dans une charte par laquelle, entre 1149 et 1155, Gauslin, évêque de Chartres, réglemente le serment que devront prêter tous les deux ans les maires des *villæ* appartenant au chapitre de son église (2), et dans un acte de 1153 définissant les droits d'Henri, comte de Troyes, comme avoué de Saint-Remi de Reims (3). De même, en 1038, Baudoin V, comte de Flandre, défend à l'avoué de Sainte-Rictrude de Marchiennes de donner les serfs et les serves du monastère en fief à des chevaliers (4).

de l'Eglise, si ce n'est par la main de l'évêque (Mansi, t. XXIII, col. 859 et 1206). Les règles qui, sous la monarchie franque, entravaient l'aliénation des *servi ecclesiastici*, et que nous avons étudiées plus haut, devaient encore exister, tout au moins, dans leurs grandes lignes, à l'époque féodale. (Cf. n° 14).

(1) Sur ces échanges, cf. n° 47.

(2) Merlet et de Lépincois, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, n° LVIII, t. I, p. 157 : « Non patiar homines, sive feminas, aut possessiones aliquas hujus ecclesie ab ecclesia alienari. »

(3) Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, 1<sup>re</sup> p., n° CXIII, p. 328.

(4) Guérard, *Polypt. d'Irm.*, *Append.*, n° XXI, p. 356 : « Nec servos nec ancillas ejusdem ecclesie in feodo militibus dare. »

Si l'aliénation des serfs d'Eglise était en principe interdite, ou rencontre néanmoins quelquefois des cessions faites par des établissements religieux de personnes de cette condition, sans que ceux qui en reçoivent la propriété fournissent rien en échange. Parmi elles, les unes avaient pour but de réparer une atteinte portée par l'un des hommes de l'Eglise donatrice à la personne ou aux biens du donataire. C'est ainsi qu'entre 1013 et 1033, les moines de Saint-Père de Chartres cèdent à Guillaume, chevalier, leur collibert Vivien et sa femme qui ont tué en cachette l'un de ses serfs. Ils le font pour qu'ils ne soient pas mis à mort en punition de leur crime (1). Les religieux de Marmoutier donnent de même, entre 1064 et 1084, à Tédouin des Roches, leur serf Arnoul, qui lui a causé un dommage (2). Les autres, au contraire, paraissent faire preuve d'une véritable intention libérale. Vers 1076, Hilduin, seigneur de Marolles, reçoit du prévôt de Notre-Dame de Paris un serf de cette Eglise (3). Au xi<sup>e</sup> siècle, Hugues, abbé de Fleury, concède à Tescelin de Pithiviers un homme de la *familia* du monastère (4). Enfin, Louis VII affranchit en 1109 une *aucilla* qui lui a été donnée par la même abbaye (5).

70. — Nous avons constaté que sous la monarchie franque la servitude était *personnelle* et que les esclaves des Eglises ne pouvaient se soustraire à leur domaine sous peine d'être revendiqués comme fugitifs partout où ils se

(1) *Cartul. de Saint-Père, Codex argenteus*, l. I, c. XLII, t. II, p. 297 ; Thévenin, n<sup>o</sup> 145, p. 211.

(2) *Liber de servis*, n<sup>o</sup> IV, p. 8 ; Thévenin, n<sup>o</sup> 164, p. 230.

(3) *Cartul. de N. D.*, P. II, l. III, c. v, t. I, p. 292.

(4) *Miracula sancti Benedicti*, l. VIII, c. 11, éd. de Certain, p. 287 et s.

(5) Prou et Vidier, *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n<sup>o</sup> cv, t. I, p. 263.

transportaient, ou bien, s'ils avaient reçu le droit de fixer leur domicile au dehors, étaient toujours astreints à payer à leur premier maître les redevances serviles (1).

A l'époque féodale, cette sorte de servitude existe toujours. Mais à côté d'elle, il s'en est constitué progressivement une autre, moins rigoureuse, qui cependant ne l'a pas supplantée, et qui cesse lorsque le serf abandonne à son seigneur sa tenure ou même ses biens personnels. C'est ce qu'on appelle la *servitude réelle*. Nous étudierons successivement l'une et l'autre, qui toutes deux existaient sur les terres de l'Eglise.

71. — En principe, le serf était attaché à la glèbe. En conséquence de cette règle, il ne pouvait, au moins en droit, être aliéné sans la terre où il demeurerait, ni quitter le territoire de la seigneurie dont il dépendait, sous peine d'être poursuivi et revendiqué partout où il se transportait. C'est pourquoi il était dit *serf de corps ou de poursuite*.

Du x<sup>e</sup> au xiii<sup>e</sup> siècle, on rencontre des serfs de cette sorte dans les domaines de l'Eglise. C'est ainsi qu'en 990 un diplôme d'Hugues Capet détermine comment seront revendiqués ceux qui s'enfuirent des terres de Sainte-Croix d'Orléans (2). Henri II, roi d'Angleterre, ordonne en 1158 à ses officiers de Normandie de faire rendre aux moines de Jumièges leurs serfs qui, depuis la mort de son aïeul Henri I<sup>er</sup>, se sont soustraits à leur domination (3). En 1220, le pape

(1) Cf. n<sup>o</sup> 16.

(2) *Cartulaire de Sainte-Croix*, éd. Thillier et Jarry, n<sup>o</sup> XLIV, p. 91.

(3) L. Delisle, *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, concernant les provinces françaises et les affaires de France*, publié par E. Berger, t. I, n<sup>o</sup> XCII, p. 197 : « Precipio quod sine delacione et juste faciatis habere abbati et monachis de Gemetico omnes fugitivos et nativos suos, cum catallis suis, qui fuerunt post mortem regis Henrici avi mei, ubicumque inventi fuerint.

Honorius III défend aux hommes de Saint-Pierre-le-Vif de se transporter dans une seigneurie étrangère (1). Une charte de 1257 constate que certains hommes de corps de cette abbaye s'étant sauvés dans le domaine royal, à Villeneuve-le-Roi, les religieux avaient demandé à Saint-Louis qu'ils leur fussent restitués (2). Citons, à côté de ces actes, les conventions assez nombreuses entre Eglises et autres seigneurs, dans lesquelles une des parties s'engage, avec ou sans condition de réciprocité, à remettre à l'autre ses serfs, s'ils s'enfuient sur ses terres (3).

Et prohibeo quod nullus eos injuste retineat super [x] libris (sic) forisfacture. »

(1) Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. III, n° 252, p. 112.

(2) Confirmation donnée par Louis IX de l'affranchissement de 266 hommes de corps de Saint-Pierre-le-Vif (*Ibid.*, n° 567, p. 270).

(3) Engagements unilatéraux des chanoines de Saint-Jean-en-Vallée de Chartres envers les moines de Fleury (*Confirmation de Louis VI*, 1121 ; *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n° cxvi, t. I, p. 288) ; de Philippe-Auguste envers les évêques de Soissons et de Nevers (1183 et 1212 ; Delaborde, *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, t. I, n° 80, p. 103 et Martène et Durand, *Ampliss. col.*, t. I, col. 1109) ; de Clerembault des Noyers envers l'abbaye de Molème (1188 ; Quantin, t. II, n° ccclxxx, p. 389) ; d'Éudes, duc de Bourgogne, envers le monastère de Saint-Seine (1209 ; Marc, *Contribution à l'étude du régime féodal sur le domaine de l'abbaye de Saint-Seine*, p. 94) ; de Gui, comte de Nevers, envers Saint-Michel de Tonnerre (1233 ; Quantin, t. III, n° 404, p. 183) ; de Jobert, seigneur de Venouse, envers Saint-Germain d'Auxerre (1233 ; *ibid.*, n° 410, p. 185) ; de Jean, comte de Soissons, envers l'évêque de Laon (1258 ; Melleville, *Notice sur la commune du Laonnois, Pièces justificatives*, n° 8, p. 226) ; d'Humbert de Beaujeu, connétable de France, envers le Chapitre d'Auxerre (1282 ; Quantin, t. III, n° 708, p. 361). Engagements réciproques entre Geoffroy, vicomte de Châteaudun, et Marmoutier (xi<sup>e</sup> siècle ; *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, éd. Mabile, n° 1, p. 2) ; entre l'abbé de Belleperche et le prieur de Bragayrac (1170 ; Galabert, *La condition des serfs questaux du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle dans le pays de Tarn-et-Garonne*, p. 8) ; entre En-

Il existe enfin des clauses où c'est le serf lui-même qui s'oblige à ne point quitter le domaine de l'Eglise. Ainsi, Michel d'Orly, se reconnaissant en 1267 l'homme de corps du chapitre de Paris, promet de ne pas se choisir un autre seigneur (1). Le même engagement est pris en 1294 par un homme et une femme qui se donnent à l'abbaye de Bellevaux (2).

La fuite du serf dans une autre seigneurie avait une sanction : La saisie de ses meubles ou de ses immeubles, ou de ces deux espèces de biens à la fois. C'est ce que montrent une charte de 1233, dans laquelle Gui, comte de Nevers, déclare que les habitants de Prinelles, dépendance de Saint-Michel de Tonnerre, qui ont abandonné le domaine de l'abbaye pour le reconnaître comme seigneur, seront rendus aux moines, et attribuée à l'abbé la possession de tous les meubles par lui saisis dans leurs maisons et leurs possessions (3), et un acte de 1258 où Jean, comte de Soissons, promet de ne pas recevoir les hommes de corps de l'évêque de Laon venant demeurer sur ses terres et lui reconnaît le droit de s'emparer de leurs meubles et immeubles situés hors de son domaine (4).

guerrand, seigneur de Coucy, et l'évêque de Laon (1204 ; Melleville, *op. cit.*, n° 6, p. 224) ; entre Notre-Dame de Chartres et la comtesse de Blois (1207 ; Merlet et de Lépinçois, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, n° CLXXVII, t. II, p. 36).

(1) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. II, c. xxix, t. II, p. 50 : « Nec alium vel alios in dominum advocabit. »

(2) Mohler, *Le servage en Nivernais, Chartes*, n° 1, p. 127 : « Pro-mittentes... quod de cetero aliud dominium seu aliam justiciam non reclamabunt, nec advoabunt... nec alium dominium seu alios dominos facient preter quam dictos religiosos et successores suos... »

(3) Quantin, t. III, n° 404, p. 183.

(4) Melleville, *Notice sur la commune du Laonnois, Pièces justificatives*, n° 8, p. 226.

72. — A partir du xi<sup>e</sup> siècle, on voit apparaître des serfs dont la condition tient le milieu entre la servitude personnelle et la servitude réelle et constitue pour ainsi dire un acheminement de l'une vers l'autre. Mieux traités que les serfs de poursuite, ils peuvent librement se déplacer et s'établir hors de la seigneurie, mais, à la différence des serfs de servitude réelle, il ne leur est point loisible de rompre par là le lien qui les y rattache, car, bien que fixés sur d'autres domaines, ils doivent continuer à verser les redevances accoutumées à leur seigneur primitif. Nous savons par Beaumanoir que tel était au xiii<sup>e</sup> siècle le statut des serfs du Beauvaisis (1).

Les établissements religieux possédaient de ces serfs. Nous n'en donnerons ici que quelques exemples. Gérard, évêque de Cambrai de 1012 à 1051, décida que les serfs de son évêché demeurant dans des seigneuries étrangères lui paieraient deux deniers de chevage (2). Galéran, châtelain de Breteuil, donnant en 1077 tous ses hommes de corps à Marmoutier, stipule que si quelqu'un de leurs descendants se transporte sur une autre terre, il y demeurera tenu envers les moines aux obligations serviles (3). Un diplôme de

(1) *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, n<sup>o</sup> 1457 : « Et si les pueent contraindre de tous jours manoir dessous aus, mes l'en les a plus débonairement menés en Beauvoisins, car puis qu'il paient à leur seigneurs leurs rentes et leur chevages teus comme il sont acoustumés, il pueent aler servir ou manoir hors de la juridicion à leur seigneurs. »

(2) Wauters, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique et dans le nord de la France*, *Preuves*, p. 1 : « Instituit ut ubivis terrarum extra Cameracensem episcopatum vel sub qua potestate principum vir pro capitis sui censu duos denarios persolvat. »

(3) *Liber de servis*, *Append.*, n<sup>o</sup> xxxi, p. 155 ; *Cartulaire de Marmoutier pour le Diocèse*, éd. Mabille, n<sup>o</sup> xxxix, p. 36 : « Quisquis

Louis VI, donné en 1132, reconnaît aux *homines de mansis mutabilibus* de divers seigneurs du Laonnais, notamment de Dreu, abbé de Saint-Jean de Laon, le droit de s'attacher à une domination étrangère, mais à condition de s'acquitter envers leur premier maître d'un chevage de trois oboles par an (1). En 1204 et 1205, Philippe-Auguste autorise les chapitres de Sainte-Croix et de Meung-sur-Loire à affranchir leurs serfs qui habitent hors de leur terre (2). En 1210, un traité passé entre Eudes, duc de Bourgogne, et les religieux de Saint-Martin d'Autun sur leurs droits respectifs dans le bourg de Saint-Martin d'Avallon stipule que chacune des parties exercera ses droits seigneuriaux sur ses hommes venant s'y fixer ; mais leurs cens et la justice sur eux seront partagés par moitié (3). L'un des points d'une enquête faite

etiam ex ipsorum progenie servorum, vir sive femina, ad alia forte transierit loca sive prope, sive longe, aliam inhabitet villam, vicum, castellum aut civitatem, eodem servitutis nexu obstrictus et ibi teneatur eisdem. »

(1) Luchaire, *Louis VI le Gros ; Choix de textes inédits*, n° 497 p. 340 : « Relatum est michi quod domini et principes mansos tenentes homines de mansis mutabilibus suos esse volebant et nunquam a se rescessuros et nulli alii se conjuncturos... Et ad hoc me promovere volebant ut sua jura meliora facient, dicentes homines de mansis mutabilibus institutiones non congruas tenere, scilicet capitalia trium obolorum bone monete, per annum domino suo reddere in festo sancti Remigii et postea alio dominio pro velle suo se reddere. »

(2) *Cartulaire de Sainte-Croix*, n° CXLII, p. 225 : « Noverint universi... quod nos, ad petitionem decani et capituli Aurelianensis, volumus et concedimus ut ipsi servos suos et ancillas suas extra terram capituli commorantes, ubique inventi fuerint, auctoritate sua et nostra manumictant. » Ce diplôme fut confirmé en 1224 par Louis VIII (*Ibid.*, n° CCII, p. 292). *Diplôme pour Meung-sur-Loire* dans Viollet, *Etabl. de saint Louis*, t. IV, p. 301, n° 3).

(1) Quantin, t. III, n° 89, p. 40 : « Si vero contigerit homines nostros de castro Avalonis, vel homines dicti abbatis illic advenire,

vers 1246 sur les obligations des hommes de poesté d'Es-mans, possession de Saint-Germain-des-Près, était la question de savoir s'ils pouvaient aller demeurer sur la terre de tel seigneur qu'ils voudraient. L'abbé et un autre témoin dirent qu'ils avaient cette faculté, tout en restant soumis envers les moines à la mainmorte partout où ils se transportaient. Quant à la taille, ils ne la devaient que s'ils restaient à Esmans (1). Au contraire, d'après une enquête de 1260, l'abbaye de Saint-Remi de Sens pouvait tailler et exploiter ses hommes de corps de la *villa* de Pont-sur-Vannes qui s'en étaient allés demeurer ailleurs (2).

Il pouvait arriver cependant que les serfs qui passaient ainsi dans d'autres domaines privassent par là même l'Eglise de son pouvoir sur eux. En 1147, un accord entre Saint-Germain d'Auxerre et Rahier, vicomte de Saint-Florentin, décide que les hommes et femmes du monastère qui traverseront la rivière d'Armançon appartiendront au vicomte (3).

ego de meis hominibus voluntatem meam faciam et dicti abbas et monachi similiter de suis ; salvo tamen quod censum ipsorum, scilicet quinque solidos et sextarium avene, et justitiam, per medium partientur. »

(1) Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès, Appendice I, n° 1, p. 295* : « Requisitus (abbas) utrum homines de potestate de Emanto possent ire sub quocumque domino vellent, dixit quod sic, sed tamen habebant manum mortuam quocumque loco irent, et non habent talliam nisi super terram suam... » ; p. 302 : « Item dicit (Hugo de Puliers) quod homines de potestate de Emanto possunt ire et manere quocumque loco volunt sive aliqua contradictione, et non solvunt talliam, nisi sint in terra ipsorum manentes, sed tamen solvunt manum mortuam. »

(2) *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 117, n° II.

(3) Quantin, t. I, n° cclxxxI, p. 434 : « Homines Sancti Germani et femine qui de Villari exeunt et flumen Ermencionem transeunt, et erga eum, vel in justitia remanent, vicecomitis sunt. »

73. — Parmi les serfs, les mieux traités étaient ceux qui n'étaient soumis qu'à une servitude réelle ; il leur était possible de s'y soustraire par le désaveu, c'est-à-dire en déguerpiissant, en abandonnant leur tenure, parfois même tout ou partie de leurs biens.

Il en existait sur les terres de l'Eglise. C'est ainsi qu'on voit un serf de Marmoutier, maire de Villetard, rendre son office à l'abbaye et lui vendre tout ce qu'il tenait d'elle dans cette villa, afin de pouvoir librement aller demeurer sous la juridiction d'un autre seigneur (1). En 1168 ou 1169, le pape Alexandre III ordonne à Henri, archevêque de Reims, de forcer sous peine d'excommunication certains hommes de Saint-Remi qui se sont transportés ailleurs à rentrer dans leur première habitation ou à laisser au monastère les terres qu'ils tiennent de lui. Ils voulaient en effet continuer par la violence à les cultiver comme par le passé (2). En 1171, Ascelin, abbé de Saint-Basle, concède au même prélat les droits qu'avaient ses moines à Sept-Saulx. Il stipule que si l'un des *mansionarii* du couvent habitant hors de cette villa veut y fixer sa demeure il pourra le faire, en y apportant tous ses meubles ; mais les religieux se réservent le droit de retenir sa tenure (3). Vers 1181, un privilège de Lucius III pour l'Eglise de Reims dispose que les hommes de Saint Remi qui iront se fixer hors de son domaine seront

(1) *Liber de servis, Append.*, n° XLII, p. 167 ; *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, n° CLIV, p. 143.

(2) *Recueil des historiens de France*, t. XV, p. 868, n° CCXXXIV.

(3) Varin, *Arch. adm. de la ville de Reims*, t. I, 1<sup>re</sup> p., n° CCXIII, p. 365 : « Preterea si quis de mansionariis nostris extra Septem Salices habitantibus, ad eandem villam causâ manendi demigrare voluerit, si forisfacto non fuerit obligatus, liber exhibet cum mobilibus suis : nos vero terram quam tenebat a nobis et domum retinebimus, si placet nobis... »

tenus, ou de laisser leurs terres à l'abbaye, ou de lui payer comme autrefois leurs redevances (1). L'abbé de Saint-Seine et celui de Flavigny conviennent en 1216 que si les hommes du premier vont habiter à Chanceaux, ils perdront leur tenure, de même que ceux du second qui iront demeurer à Pellerey ou à Poncey (2). Un traité analogue est conclu en 1236 entre l'abbé de Saint-Seine et le seigneur de Courtyvrou (3).

Les serfs dont il est question dans les chartes que nous venons de passer en revue n'étaient obligés, pour se soustraire à la servitude de l'Eglise, qu'à l'abandon de leurs tenures. C'était là ce qui arrivait le plus fréquemment. D'autres, cependant, étaient soumis à un sort plus rigoureux. C'étaient ceux qui, pour pouvoir passer au service d'un autre seigneur, devaient laisser leurs biens personnels, meubles ou immeubles, en tout ou en partie, à celui dont ils voulaient quitter le domaine.

Nous en avons un exemple dans une charte de 1238. On y voit un certain Lambert de Francheville reconnaître que s'il passe sous la puissance d'un autre seigneur que l'abbé de Saint-Seine, ses biens reviendront au monastère (4).

(1) *Ibid.*, n° cclxxii, p. 406 : « Mansionarios insuper villarum S. Remigii, si alias duxerint divertendum, nisi terras dimittere sponte voluerint, solutioni nichilominus proventuum et reddituum, et terrarum oneribus, sicut in eodem memorati remensis [archiepiscopi ?] privilegio canonice invenitur expressum, decernimus subjacere.

(2) Marc, *Contribution à l'étude du régime féodal sur le domaine de l'abbaye de Saint-Seine*, p. 95.

(3) *Ibid.*, loc. cit.

(4) Marc, *Contribution à l'étude du régime féodal sur le domaine de l'abbaye de Saint-Seine*, p. 95.

## 2° Le mariage des serfs d'Eglise

74. — Le serf d'Eglise pouvait, comme tout autre serf, contracter légitime mariage. Mais il lui fallait se munir du consentement seigneurial, en l'absence duquel son union, tout en restant valable, donnait lieu à une peine pécuniaire.

Cette autorisation n'était le plus souvent exigée que s'il voulait épouser le serf d'un autre seigneur, c'est-à-dire en cas de *formariage*. Toutefois, dans certains endroits, elle lui était également nécessaire lorsqu'il s'unissait à un serf appartenant au même établissement religieux. Ce fait est prouvé par des chartes qui, sans établir de différence entre ces deux hypothèses, lui dénie le droit de se marier à sa volonté (1), ou font mention de la somme perçue par son maître pour prix de ce consentement (2), par un texte du XI<sup>e</sup> siècle qui distingue la taxe due par l'*homme de plaid général* de Saint-Vaast d'Arras épousant une femme soumise à la même puissance de celle qui lui est réclamée s'il contracte mariage avec une femme étrangère au monastère (3), enfin par un acte de 1226 constatant que le cha-

(1) *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, éd. Métais, n° DLX, t. II, p. 409 ; *Cartulaire de Saint-Père de Chartres, Codex argenteus*, l. I, c. CLXVI, t. II, p. 382 et p. III, c. LXXVIII, t. II, p. 672. *Cartul. de N. D. de Paris, Appendix.*, n° VII, t. III, p. 354. *Enquête sur les hommes de poesté d'Esmans*, dans Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 295 : « Et dixit quod ipsi non possunt contrahere matrimonium ad voluntatem suam. »

(2) Cf. n° 78.

(3) *Charte de Léduin, abbé de Saint-Vaast* (Marténe et Durand, *Ampliss. col.*, t. I, col. 382, § VI) : « Si uxorem ex lege sua acceperit, quinque solidos de comedo, id est licentia, vir et femina dabit. Si extra legem suam uxorem acceperit, illicitam rem operatus est, tantum dabit quantum deprecari poterit. » La suite du texte : « Si liberam feminam uxorem duxerit, nihil dabit, quia libertatem

pitre de Paris a approuvé l'union de deux de ses hommes de corps avec deux de ses femmes de corps (1).

75. — Quant au mariage du serf d'Eglise avec une personne étrangère au domaine, il était en principe interdit. C'est ce que montre bien la charte de Léduin, abbé de Saint-Vaast, qui qualifie d'acte illicite l'union de l'homme de plaid général avec une femme du dehors (2). Un acte du XI<sup>e</sup> ou du XII<sup>e</sup> siècle constate que les hommes de l'abbaye de Beaulieu ne peuvent épouser les femmes d'un autre seigneur, du moment qu'ils en trouvent sur ses terres avec qui ils peuvent se marier. Il en est de même pour les femmes du monastère (3). Entre 1173 et 1179, Pierre, cardinal du titre de Saint-Chryso-gône et légat pontifical, appelé à régler la condition de Thibaud et d'Eudes, serfs de Sainte-Geneviève, dit qu'ils ne peuvent donner en mariage leurs fils ou leurs filles à des hommes d'une autre puissance (4). Enfin, on voit en 1257 les moines de Saint-Pierre-le-Vif affranchir un grand nombre de leurs serfs qui ne pouvaient s'unir hors de leurs terres (5).

*uxoris suæ ad legem suam convertit,* » montre que les mots : « *ex lege sua* » et « *extra legem suam uxorem acceperit* », ne s'appliquent pas au mariage du serf avec une femme qui est ou non de sa condition, mais doivent s'entendre de son union avec une femme de l'abbaye ou une femme du dehors.

(1) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. III, c. XLIII, t. II, p. 132.

(2) Voir page précédente, note 3.

(3) *Cartul. de Beaulieu*, éd. Deloche, n° CI, p. 153 : « *Homines vero de terra Sancti Petri non accipiant mulieres extraneas de foris, dum in ipsa curte inveniri poterint esse feminæ cum quibus jungantur. Similiter et de feminis sit, dum in ipsa curte inventi fuerint homines cum quibus jungantur legaliter.* »

(4) De Lasteyrie, *Cartul. de Paris*, n° 519, p. 429 : « *Filios suos aut filias suas non possunt matrimonio conjungere cum hominibus alterius baillive vel dominatus.* »

(5) Quantin, t. III, n° 567, p. 270 : « *Ita quod non poterunt se cum extraneis maritare personis...* »

Cette défense s'expliquait par une double considération (1). D'une part, le mariage d'une femme de l'Eglise avec un homme étranger à son domaine la faisait échapper à sa domination. On a vu en effet que la serve qui épousait le serf d'un autre devenait la propriété du maître de son mari (2). Cette union pouvait avoir des conséquences encore plus graves si la coutume admise par l'Eglise en question était que les enfants suivissent la condition de leur père, système appliqué au XI<sup>e</sup> siècle notamment par le chapitre de Chartres (3). En ce cas, l'Eglise dont dépendait la mère perdait toute puissance sur les enfants. Elle n'était propriétaire que d'une partie d'entre eux si l'on suivait le système du partage. Enfin, si l'on appliquait rigoureusement l'usage général selon lequel les enfants avaient le même statut que leur mère, l'établissement religieux seigneur du père ne pouvait prétendre à aucun droit sur eux (4).

De là deux formariages : L'un existait lorsque la serve d'un seigneur — en l'espèce d'une Eglise — s'unissait au serf d'une autre seigneur ; l'autre, lorsque le serf de cette Eglise épousait une serve étrangère à son domaine.

On trouve le premier de ces formariages dans les chartes qui défendent aux hommes de corps de divers établisse-

(1) Cf. Esmein, *Histoire du droit français*, p. 265-266 ; Sée, *Les classes rurales*, p. 181.

(2) N<sup>o</sup> 49.

(3) Cf. n<sup>o</sup> 52.

(4) C'est ce que montre bien le diplôme de Louis VII, donné en 1139-1140 et confirmant un accord passé entre son père Louis VI et Saint-Magloire de Paris pour le partage des enfants nés d'un serf de l'abbaye et d'une serve royale, union qui avait beaucoup déplu aux moines « eo quod sui juris homo alterius familiæ sibi conjugem delegasset, et ob hoc plurimum calumpniaretur quod debito sibi procreationis fructu ecclesia privaretur... » (De Lasteyrie, *Cartul. de Paris*, n<sup>o</sup> 280, p. 271).

ments ecclésiastiques de marier leurs filles à des hommes ne leur appartenant point. Ainsi, en 1125, l'abbé Suger affranchit de la mainmorte les habitants de la ville de Saint-Denis et certaines familles du bourg de Saint-Marcel, exception faite de ceux qui donneront leurs filles à des hommes étrangers au domaine de l'abbaye (1). En 1188, une convention entre Hugues, prieur de Morteau, possession du monastère de Cluny, et les hommes de son obédience, décide que nul d'entre eux ne pourra marier sa fille au dehors. S'il le fait, le prieur s'emparera de la terre qu'il lui aura donnée en dot et la concédera à qui il voudra. Si cette femme a un héritier qui veut rentrer à Morteau, il pourra la recouvrer (2). Enfin, le chapitre de Nevers affranchit en 1225 une famille de serfs qui auront notamment le droit de marier leurs filles où ils voudront (3).

Le second formariage, qui était le plus fréquent, nous est connu par les chartes défendant aux serfs de telle Eglise d'épouser les serves d'un autre seigneur. Ainsi, au XI<sup>e</sup> siècle les hommes de plaid général de Saint-Vaast d'Arras ne peuvent contracter mariage avec des femmes étrangères au monastère, mais les femmes de l'abbaye, on peut du moins

(1) Lecoy de la Marche, *Œuvres complètes de Suger*, p. 321 : « Si aliquando etiam evenerit ut filias suas hominibus alieni juris maritent, nullatenus eis mortuam manum concedimus ; sed in jus revocari omnino petimus atque præcipimus. »

(2) *Chartes de Cluny*, n<sup>o</sup> 4330, t. V, p. 692 : « Nemini de valle Mortua Aqua licet extra vallem maritare filiam suam de terra valli illius ; quod si fecerit, prior in dominium suum deducet terram quam pater filie dederat, et cui voluerit illam dabit, ita tamen quod si mulier maritata hæredem habuerit, si heres redire voluerit, et manere in valle de Mortua Aqua, terram suam recuperare poterit, si tamen sectam servitutis non habuerit. »

(3) Möhler, *Le servage en Nivernais*, *Chartes*, n<sup>o</sup> VII, p. 138.

L'inférer du silence de l'acte, jouissent de cette faculté (1). Même prohibition pour les hommes de Beaulieu, qui, eux, partagent cette incapacité avec les femmes du couvent (2). Citons également la sentence rendue au XII<sup>e</sup> siècle par le légat pontifical, Pierre, cardinal du titre de Saint Chrysogône, qui règle la condition de Thibaud et d'Eudes, hommes du chapitre de Sainte-Geneviève. Elle dispose qu'ils ne pourront marier ni leurs fils, ni leurs filles, à des femmes ou à des hommes du dehors (3).

Il y avait formariage, non seulement en cas d'union entre deux serfs appartenant à des seigneurs différents, mais aussi lorsqu'une personne de servile condition épousait un homme libre. C'est ce que montre, en ce qui concerne les serfs d'Eglise, une charte de 1102 relatant que les serfs de Saint-Arnoul de Crépy prétendaient à tort épouser des femmes libres sans le consentement des moines (4).

76. — Si le formariage était en principe défendu, il pouvait cependant avoir lieu si le seigneur y donnait son consentement. Nombreuses sont les chartes qui nous montrent les Eglises autorisant, à charge de réciprocité, l'union de leurs serfs avec ceux d'une autre seigneurie. Cette sorte de question faisait en effet souvent l'objet de conventions passées par les établissements religieux entre eux ou avec des seigneurs laïques. Les unes avaient une portée générale ; chacune des parties permettait à tous ses serfs ou à tous ceux qui habitaient tel domaine de s'unir avec les hommes de corps de l'autre. Des contrats de ce genre sont conclus en

(1) Martène et Durand, *Ampliss. col.*, loc. cit.

(2) *Cartul. de Beaulieu*, éd. Deloche, n<sup>o</sup> CI, p. 153.

(3) De Lasteyrie, n<sup>o</sup> 519, p. 429.

(4) Guérard, *Polypt. d'Irm.*, *Append.*, n<sup>o</sup> XXXII, p. 370.

1204 entre Enguerrand de Coucy et l'évêque de Laon (1), en 1207 entre Baudoin de Flandre et l'abbaye de Châtillon-sur-Seine, en 1218 entre le même monastère et le sire de Gran-cey (2), en 1214 entre Saint-Pierre-le-Vif et Milon de Pa-roy (3). Vers 1246, l'un des témoins de l'enquête sur la condition des hommes de poesté d'Esmans affirma que les moines de Saint-Germain ne voulaient point qu'ils contrac-tassent mariage avec les hommes de Guillaume, chevalier, sire de Monceaux, ni avec ceux de la *villa* de Caunes, avant que des conventions n'aient été passées à ce sujet (4).

Les autres contrats relatifs au formariage n'avaient qu'un objet particulier : chacune des parties consentait à l'union d'un ou de quelques-uns de ses serfs avec l'un ou quelques-uns de ceux de l'autre. Au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle, l'abbaye de Châtillon-sur-Seine passe de ces traités avec le duc de Bourgogne (5). De même, au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle, le chapitre de Paris avec d'autres églises. Nous avons étudié les effets de ces conventions quant à la condition des parents et celle de leurs enfants (6).

77. — Il pouvait arriver que le serf se mariât en dehors du domaine malgré la défense du seigneur. Dans ce cas, son

(1) Melleville, *Notice sur la commune du Laonnois, Pièces justifi-catives*, n° 6, p. 224.

(2) Roupnel, *Le régime féodal dans le bourg de Châtillon-sur-Seine*, p. 265-266.

(3) Quantin, t. III, n° 162, p. 75 : « Talem firmavimus societatem, scilicet quod homines nostri feminas suas, et vice versa sui homines feminas nostras maritali consorcio sibi poterunt copulare. »

(4) Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 302 : « Dixit eciam quod monachi non volunt sustinere quod contrahan<sup>t</sup> matrimonia illi qui sunt de potestate de Emanto cum hominibus domini Guillelmi, militis, de Moncellis, nec cum hominibus de potestate de Caunis nisi littere super societate fuerint confecte... »

(5) Roupnel, *op. cit.*, p. 263-264.

(6) Cf. nos 49 et 53.

union entraînait une sanction pécuniaire qui consistait, soit dans la confiscation des biens du coupable, soit dans une amende arbitraire. Nous en avons des exemples en ce qui concerne particulièrement les serfs d'Eglise. C'est ainsi qu'entre 1160 et 1196, Giraud de Vitry, homme de Saint-Marcel de Paris, ayant épousé une femme de l'évêque, les chanoines voulurent lui enlever la terre et les vignes qu'il avait eues de ses parents. L'affaire s'arrangea pourtant, le prélat ayant consenti à partager avec eux les enfants qui naîtraient de ce mariage (1). En 1170, un homme de Saint-Remi de Reims voulut s'unir à une femme de Saint-Pierre. L'abbé de Saint-Remi tenta par la violence de lui enlever ses biens. Il en appela au pape Alexandre III, qui pria Henri, archevêque de Reims, de juger cette affaire (2). On a déjà parlé d'un acte de 1188 qui défend aux hommes de Morteau prieuré de Cluny, de marier leurs filles hors de ce domaine sous peine de voir le prieur leur enlever la terre qu'ils leur donnaient à titre de dot (3). Enfin, le chapitre de Chartres possédait en 1300 aux Cinq-Ormes, dans la mairie de Nogent-le-Fisc, trois mines de terre qui avaient été saisies

(1) *Cartul. de N. D.*, P. I, c. XLV, t. I, p. 53 : « Ego Mauricius, Dei gratia Parisiensis episcopus, notum fieri volumus... quod controversia extitit inter canonicos Sancti Marcelli et Giroldum de Victriaco, eo quod ancillam nostram duxisset, cum ipse esse de familia Sancti Marcelli. Insuper, conquestum quemdam terre et vinearum, quem idem Giroldus a patre et matre sua habuerat, predicti canonici vindicare conabantur. »

(2) *Recueil des historiens de France*, t. XV, p. 890, n° CCLXXIV : « Significavit nobis abbatissa Sancti Petri Remensis quod, cum quidam homo S. Remigii quandam feminam ecclesiæ S. Petri in uxorem duxisset, abbas S. Remigii hominem illum convenit, et ei propter hoc res suas voluit violenter auferre. Ipse vero pro tanto gravamine ad nostram audientiam appellavit. »

(3) *Chartes de Cluny*, n° 4330, t. V, p. 692.

sur un certain Etienne Cournet, qui s'était marié sans l'assentiment des chanoines avec une femme de corps du comte de Chartres (1).

D'autres fois, la peine qui frappait celui qui se formariait consistait en une amende. On la voit exigé au xi<sup>e</sup> ou au xii<sup>e</sup> siècle du *rusticus* de l'abbaye de Beaulieu qui a épousé une *extranea* (2). En 1171, Ascelin, abbé de Saint-Basle, cède à Henri, archevêque de Reims, les droits de son monastère à Sept-Saulx. Mais il retient le produit des sommes dues par les hommes se mariant sans le consentement des religieux (3). En 1278, l'aumônier de Saint-Denis emprisonna Eloi, dit Tortcol, homme du couvent, qui avait épousé une femme d'une autre seigneurie. Pour être remis en liberté il s'engagea à verser cent livres tournois comme amende de formariage (4).

78. — Ainsi que tout seigneur, l'Eglise faisait payer par son serf son consentement à son mariage. Il était représenté par deux taxes distinctes. L'une était exigée par les établissements religieux dont les hommes de corps ne pouvaient épouser même des personnes du domaine sans autorisation. L'autre, qui était la taxe de formariage proprement

(1) *Polyptyque de N. D. de Chartres* (Merlet et de Lépinis, *Cartul. de N. D. de Chartres*, t. II, p. 327) : « Ad Quinque-Ulmas, in majoria Nogeni-Fisci, habet capitulum III minas terre... Quam terram ferefecit Stephanus Cournet, qui se maritavit cum quadam femina de corpore comitis Carnotensis. »

(2) *Cartul. de Beaulieu*, n<sup>o</sup> ci, p. 153 : « Et si rusticus fecerit sine consilio eorum (judicis aut vicarii), legem suam emendet... »

(3) Varin, *Arch. adm.*, t. I, 1<sup>re</sup> p., n<sup>o</sup> ccxiii, p. 365.

(4) *Arrêt du Parlement* (janvier 1279) : « Dictus Egidius liber et sine vinculis finavit cum dicto elemosinario pro centum libris Turonensium ratione emende dicti mesmeriegii... » (D-lisle, *Essai de restitution d'un volume perdu des Olim*, dans Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, n<sup>o</sup> 346, p. 354).

dite, n'était réclamée qu'à ceux qui s'unissaient aux hommes de corps d'un autre seigneur.

La première de ces taxes apparaît dans de nombreuses Chartes de Saint-Pierre au Mont-Blandin et d'autres abbayes du nord, comme Saint-Trond, Saint-Vaast d'Arras et Saint-Bertin, sous les noms de *badimonium* ou *vadimonium* (1), *comedum*, *licentia* (2). On la trouve encore sous cette dernière appellation dans une notice de Saint-Michel de Beauvais, écrite vers 1100 (3). Son taux était modique. Il ne montait pas à plus de douze deniers dans les domaines de Saint-Pierre de Gand (4), où il était ordinairement de six deniers (5) et descendait quelquefois à quatre, trois et même un denier (6). A Saint-Trond, il était en général de douze deniers (7). Il était plus élevé à Saint-Vaast, où les hommes de plaid général devaient payer cinq sous de *comedum* s'ils épousaient une femme du monastère (8). A Saint-Bertin, une charte de 1091 le fixe à la même somme. Mais un acte de 1107 déclare que deux serves données au couvent devront verser en se mariant douze deniers de licence (9). Enfin, la

(1) Van Lokeren, *Chartes de Saint-Pierre au Mont-Blandin*, nos 53, 57 et 68, t. I, p. 50, 53 et 59.

(2) *Charte de Léduin*, col. 382, § VI : « Si uxorem ex lege sua acceperit, quinque solidos de comedo, id est licentia, vir et femina dabit » ; *Chartes de Saint-Pierre au Mont-Blandin*, n° 291, t. I, p. 211 : « Debent... sex (denarios) de licentia... »

(3) Guérard, *Polypt. d'Irm., Append.*, n° xxxviii : « Pro filia secum adducta, quam in conjugium erat datura, consuetudinem que licentia vocatur, scilicet xv denarios, sancto Michaeli ejusque canonicis, uti eorum coliberta, multis aliis videntibus, donavit. »

(4) *Chartes de Saint-Pierre*, n° 53.

(5) *Ibid.*, nos 57, 68, 80, 391 et *passim*.

(6) Cf. Vanderkindere, *Les tributaires*, p. 441.

(7) *Ibid.*, p. 442.

(8) V. la note 2.

(9) Haigneré, *Les chartes de Saint-Bertin*, t. I, n° 87 et 111, p. 34 et 43.

notice de Saint-Michel de Beauvais que nous avons citée parle de quinze deniers donnés à cette Eglise par une colliberte pour le mariage de sa fille (1).

Il est à remarquer que, sauf à Saint-Vaast d'Arras, ces taxes étaient les mêmes, qu'il s'agit d'unions entre serfs de la même Eglise ou entre un serf de l'Eglise et celui d'un autre seigneur. Les textes ne font en effet aucune distinction entre les deux hypothèses.

Beaucoup plus répandue était la taxe de formariage proprement dite. Les documents la citent comme une des charges caractéristiques du servage de corps, à côté du chevage et de la mainmorte (2). Elle paraît avoir été le plus souvent arbitraire. Ainsi, la charte définissant les obligations de l'homme de Saint-Vaast dit que s'il épouse une femme du dehors, il donnera autant qu'on pourra le souhaiter (3). Quelquefois, le serf s'arrangeait avec l'Eglise dont il dépendait quant à la somme qu'il verserait à titre de formariage (4). Son chiffre, au moins au XIII<sup>e</sup> siècle, paraît avoir été assez élevé. En 1274, 1279, 1280 et 1284, des hommes du cha-

(1) V. p. 189, note 3.

(2) *Enquête de 1263* (*Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 181, n<sup>o</sup> XIII); *Enquête de 1265* (*Ibid.*, p. 205, n<sup>o</sup> 1); *Enquête de 1272*, dans Delisle, *Fragments inédits du registre dans lequel Nicolas de Chartres avait consigné les actes du Parlement* (*Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale*, t. XXIII, 2<sup>e</sup> p., p. 136); *Arrêt de 1285* (*Olim*, t. II, p. 248, n<sup>o</sup> II); *Arrêt de 1287* (*Ibid.*, p. 262, n<sup>o</sup> VIII); *Arrêt de 1289* (Delisle, *Essai de restitution*, dans Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, n<sup>o</sup> 716, p. 424); *Charte de 1272* (*Cartul. de N. D. de Paris*, P. III, l. XIII, c. XXI, t. II, p. 333).

(3) *Charte de Léduin*, *loc. cit.* : « Si extra legem suam uxorem acceperit... tantum dabit quantum deprecari poterit. »

(4) C'est ce que montre notamment un arrêt de 1270 (*Olim*, t. I, p. 803, n<sup>o</sup> XV). Il relate que Jean, homme de corps de l'abbaye de Valsery, entra dans la commune de Laon et s'y maria. Lors de son mariage « de foris maritagiò cum... abbate finavit. »

pitre de Laon et de l'abbaye de Longpont rachètent leur formariage pour cinq livres dix sous parisis, dix, seize et vingt livres (1).

Le produit des formariages n'allait pas toujours intégralement à l'Eglise. Quelquefois, une part devait en revenir au roi ou à un autre seigneur, soit à titre d'avoué, soit comme seigneur du domaine où demeuraient les serfs qui en étaient redevables. C'est ainsi qu'en 1279, Philippe d'Ogier, homme de Saint-Crépin-le-Grand de Soissons, fut condamné à payer le formariage et la taille foraine à Philippe III, sa mère ayant été affranchie sans le consentement du roi qui, par droit d'avouerie, avait sa part dans les mainmortes et formariages de l'abbaye (2). Un arrêt de 1282 décide que le même prince reste en possession de lever ces deux catégories de droits sur les hommes de Saint-Médard de Soissons demeurant à Châlons-sur-Marne, en société avec cette église (3). Par contre, le comte de Champagne fut en 1279 débouté de sa prétention de percevoir le tiers de ceux qui étaient dus par les hommes et femmes de Notre-Dame de Soissons habitant sa seigneurie (4).

(1) Melleville, *Hist. de l'affr. comm.*, p. 55.

(2) Delisle, *Essai de restitution*, dans Boutaric, t. I, n° 376, p. 357 : « Dicebat etiam quod abbas et conventus dicte ecclesie matrem dicti Philippi manumiserant sive consensu Regis, quod non potuerunt facere, cum Rex habeat partem suam in manibus mortuis et foris maritagiis hominum dicte ecclesie ratione advocatie sue. »

(3) *Olim*, éd. Beugnot, t. II, p. 206, n° XI : « Non obstante contradictione episcopi Cathalanensis, dictum fuit per arrestum quod dominus Rex remanebit in saisina societatis ecclesie Sancti Medardi Suessionensis, levandi manus mortuas et foris maritagium in villa Cathalanensi, ab hominibus de corpore dicte ecclesie in dicta villa Cathalanensi commorantibus, sicut in aliis terris aliorum dominorum. »

(4) Delisle, *Essai de restitution*, dans Boutaric, t. I, n° 355, p. 353 :

### 3° Les biens des serfs d'Église.

79. — Les personnes de condition servile pouvaient acquérir et posséder des biens propres. Elles avaient également le droit de les aliéner, tout au moins entre vifs. Cette règle générale s'appliquait aux serfs d'Église comme aux autres. Les textes parlent souvent des biens qui leur appartiennent et nous les montrent les acquérant ou les aliénant. Ainsi, pour ne prendre que quelques exemples, entre 993 et 1048, Rambaud, serf de Cluny, donne au monastère tout l'héritage qu'il possède dans la *villa Bassiacum* et lui rend la terre qu'il avait achetée du moine Aubert (1). Avant 1090, un homme de corps de l'abbaye épouse une serve de Saint-Vincent de Mâcon. Ils achètent un alleu, que la femme vend ensuite à d'autres hommes des religieux, ainsi que la terre qu'elle avait dans la *villa Ausana* (2). Une charte de 1171 parle d'une terre achetée cent livres par le chapitre Sainte-Croix d'Orléans à l'un de ses serfs (3). En 1181, le chapitre de Reims exempte de la taille certains de ses *mansionarii*, tant serfs que libres ; mais le droit nommé *rachat et vente* continuera d'être payé par l'acquéreur lorsqu'ils vendront

« Pronunciatum fuit contra comitem Campanie quod abbatisse et conventus Beate Marie Suessionensis remanebit in saisina levandi manus mortuas et foris maritagia de hominibus et feminis suis in comitatu Brie et Campanie. »

(1) *Chartes de Cluny*, n° 2075, t. III, p. 272.

(2) *Ibid.*, n° 3649, p. 819 : « Postea conquisierunt alodum, quem ipsa Ausana jam vetula vendidit paribus suis de villa Aiona ; hereditatem suam quam habebat in Ausana similiter vendidit. »

(3) *Cartulaire de Sainte-Croix*, éd. Thillier et Jarry, n° ccclxxix, p. 524.

ou achèteront un immeuble (1). Enfin, un acte du XIII<sup>e</sup> siècle reconnaît que les hommes de Rosny, possession de Sainte-Geneviève de Paris, « peuvent, comme hommes de corps, acheter, vendre, donner de leurs biens (2) ».

80. — Si le serf pouvait aliéner ses biens entre vifs, il était en principe incapable de les transmettre à cause de mort, soit par testament, soit *ab intestat*, même à ses enfants ou à ses parents les plus proches. Telle était la signification *d'hommes de mainmorte*, qu'on trouve dans de nombreux textes (3). Il ne pouvait laisser pour héritier que son seigneur qui, à sa mort, était saisi de plein droit de sa succession.

Le serf d'Eglise n'échappait point à cette règle. C'est que montre notamment, et d'une façon très nette, un acte de 1109. Il relate que les hommes de corps de Notre-Dame de Paris demeurant à Corbeil ont humblement demandé au chapitre qu'après leur mort leurs biens et possession fussent dévolus à leurs plus proches parents, comme leur fils ou leur fille, leur frère ou leur sœur, leur neveu ou leur nièce, leur père ou leur mère, leur oncle ou leur tante. A défaut de ces personnes, leur héritage ne devait pas revenir à leurs

(1) Varin, *Arch. adm.*, t. I, 1<sup>re</sup> p., n<sup>o</sup> cclviii, p. 386 : « Ad hec si possessiones immobiles vendideritis, vel emeritis, ab emptore solvetur consuetudo que redemptio vel vendicio dicitur... »

(2) Archibald, *Le servage dans les domaines de Sainte-Geneviève*, p. 10 : « Possunt enim, sicut homines de corpore, emere, vendere, dare de rebus suis. »

(3) Cf. *Diplôme de saint Louis confirmant l'affranchissement de 266 serfs de Saint-Pierre-le-Vif* (1257, Quantin, t. III, n<sup>o</sup> 567, p. 270) ; *Enquête de 1260* (*Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 117, n<sup>o</sup> II) ; *Charte de 1282, nouveau style* (Quantin, t. III, n<sup>o</sup> 708, p. 361) ; *Arrêt de 1285* (*Olim*, t. II, p. 248, n<sup>o</sup> II) ; *Arrêt de 1287* (*Ibid.*, p. 262, n<sup>o</sup> VIII) ; *Charte de 1294* (Möhler, *Le servage en Nivernais, Chartes*, n<sup>o</sup> I, p. 126) ; *Charte de 1298* (*Cartulaire de l'évêché d'Autun*, éd. de Charmasse, e p., n<sup>o</sup> xcviij, p. 347).

cousins et autres parents de degré plus éloigné, mais à l'Eglise de Paris. Les chanoines leur firent cette concession (1) à laquelle ils n'avaient aucun droit, puisqu'elle est présentée comme une simple faveur. On voit de même l'abbé Pontigny concéder en 1216 à une serve de son monastère les biens qui ont été laissés par son mari, pour les posséder désormais seulement durant sa vie et au nom de l'Eglise (2).

81. — Mais le principe selon lequel le serf avait pour héritier son seigneur, en l'espèce l'Eglise à laquelle il appartenait, et ne pouvait transmettre ses biens à ses parents, était à peu près lettre morte (3). En réalité, moyennant le paiement

(1) *Cartul. de N. D.*, P. II, l. VI, c. VIII, t. I, p. 375 : « Omnibus notum fieri volumus, quia servi Sancte Marie Parisiensis, illi scilicet quorum domus aut familie sunt apud castellum Corboilum, nostram adierint presentiam, humiliter petentes quatinus, postquam aliquis eorum vitam finiret, res et possessiones illius propinquiores ejus parentes, hereditario jure possiderent, scilicet filius aut filia, frater aut soror, nepos aut neptis, pater aut mater, avunculus aut matertera, et, remotis omnibus aliis parentibus, parentes tante propinquitatis in hereditatem sibi invicem succederent ; quod si nulla nominatarum personarum superstes existeret, ad cognatos et ad alios parentes hereditas nequaquam procederet, sed Parisiensis ecclesia statim illius heres fieret. Ego igitur Bernerus, decanus Sancte Marie Parisiensis, et ceteri fratres eorum petitioni assensum prebuimus... »

(2) Quantin, t. III, n° 170, p. 78 : « Post mortem viri sui, cum abbas et domus Pontiniaci caducum suum eidem mulieri concessissent, pietatis intuitu, toto tempore vite sue libere possidendum, ipsa, pro collato sibi beneficio, Deo et ecclesie Pontiniacensi grates referens, recognovit in presentia nostra quod omnes possessiones que eam contingunt, tam ex parte sua, quam ex parte mariti sui, prefate ecclesie acquitavit et concessit imperpetuum et de presenti etiam investivit, ita quod eas de cetero, non suo sed ecclesie nomine tenebit... »

(3) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, n° 1452 : « Et si muert il n'a nul oir fors que son seigneur... »

au seigneur d'un certain droit, dit *droit de mainmorte*, ses proches entraient après sa mort en possession de ses biens, qu'il pouvait leur laisser, au moins *ab intestat* (1). C'est ainsi qu'entre 1160 et 1196 les chanoines de Saint-Marcel de Paris revendiquent le conquêt que leur serf Giraud a eu de son père et de sa mère, parce qu'il a épousé une femme de l'évêque de Paris (2). On a vu d'autre part que le chapitre de Notre-Dame accorda en 1109 aux serfs de Corbeil le droit de laisser leurs biens en héritage à leurs parents jusqu'au degré d'oncle ou tante, neveu ou nièce inclusivement.

Dans un cas spécial, une difficulté pouvait s'élever quant à la dévolution de ces biens : C'était lorsque deux serfs s'unissaient qui appartenaient à des Eglises différentes ou à une Eglise et à un laïque ; si les enfants étaient partagés, on pouvait suivre l'un ou l'autre de ces systèmes : ou bien chaque groupe d'enfants n'héritait que de celui de leurs parents qui avait le même seigneur que lui, ou bien il succédait à la fois au père et à la mère. Le premier est mentionné dans un accord de 1237 entre l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif et le chapitre de Sens relatif aux enfants de leurs hommes et femmes mariés ensemble (3) ; mais les parties décident de s'en tenir désormais au second, que l'on voit

(1) Quant à la transmission par testament, nous n'avons trouvé aucun texte prouvant que les établissements religieux se soient départis en faveur de leurs serfs de la règle qui en déclarait incapables les personnes de leur condition, sauf pour une somme modique (Beaumanoir, n° 365 ; *Enquête de 1263, Olim*, t. I, n° 181-182, n° XIII).

(2) *Cartul. de N. D. de Paris*, P. I, l. I, c. XLV, p. 53.

(3) Quantin, t. III, n° 439, p. 197 : « Liberi ex tali matrimonio procreati, qui in partem nostram cederant, habebant totam hereditatem hominis nostri vel femine nostre ; et illi qui in partem dicti capituli veniebant habebant totam hereditatem hominis vel femine ipsius capituli. »

appliqué en 1214 dans un contrat passé entre Saint-Pierre-le-Vif et Milon de Paroy (1).

D'après une coutume rapportée au XIII<sup>e</sup> siècle par *Le livre de Jostice et de Plet*, le serf ne pouvait succéder qu'au serf, et non à l'homme libre (2). Rien ne montre que cette règle ne s'appliquait point aux serfs d'Eglise. Toutefois, on la voit écartée, en ce qui les concerne, dans un cas particulier. Un arrêt du Parlement de 1283 confirme un jugement du chapitre de Meaux reconnaissant que les hommes de l'abbaye de Saint-Denis peuvent hériter des bourgeois de la commune de Meaux qui leurs sont proches parents (3).

*Le livre de Jostice et de Plet* pose un autre principe : celui selon lequel le serf ne peut succéder au serf que si le défunt avait le même seigneur que lui (4). Les documents de la pratique, en ce qui concerne les serfs d'Eglise, en contiennent des applications. Une notice du XI<sup>e</sup> siècle raconte qu'Orry et sa femme Hildeburge, serfs de Marmoutier, eurent des fils et des filles dont l'une, Gerlende, épousa Michel, homme de corps de Foulques-Réchin, comte d'Anjou et en eut des enfants, dont certains furent attribués comme serfs à ce seigneur. Parmi eux, Hilduin, Gui et Herbert,

(1) *Ibid.*, n<sup>o</sup> 162, p. 75 : « Similiter inter pueros qui ex eis procreantur hereditas, tam ex parte matris quam ex parte patris equaliter dividetur.

(2) L. XII, c. xxv, § 2 : « A serf puet escheer de serf, et non de franc... » (éd. Rapetti, p. 257).

(3) Delisle, *Essai de restitution d'un volume perdu des Olim*, dans Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, n<sup>o</sup> 525, p. 385 : « Judicatum fuit in curia dicti capituli Meldensis quod dicti Braerius et ejus socii, homines de corpore Sancti-Dyonisii, sufficienter probaverant quod homines de corpore Sancti Dyonisii erant in bona saisina succedendi seu hereditandi hominibus communie Meldensis quando sunt proximiores illis, et ita usi fuerunt... »

(4) *Loc. cit.* : « Et convient qui soit sers à celui seignor. »

après la mort de leur aïeul Orry et de leur aïeule Hildeburge, voulurent partager avec leurs frères, serfs de l'abbaye, les terres, maisons et vignes qu'ils laissaient. Mais il fut jugé qu'ils ne pouvaient le faire parce qu'ils ne dépendaient pas du même seigneur. Après plusieurs plaids successifs, ils abandonnèrent leur réclamation, moyennant le paiement de quinze livres et une part dans la société spirituelle des moines (1). De même, la charte d'affranchissement de la mainmorte octroyée en 1125 par Suger aux habitants de Saint-Denis dispose que s'ils marient leurs enfants et si ceux-ci meurent sans héritiers directs, leurs parents demeurant dans la ville de Saint-Denis leur succéderont à l'exclusion de ceux qui n'auront pas leur maison dans la terre du couvent et dans le ressort de sa justice, même s'ils sont plus proches en degré (2). Il faut en rapprocher un acte de 1225 par laquelle le chapitre de Nevers donne la liberté à une famille de serfs en stipulant que si l'un d'eux décède sans enfants légitimes, ses biens iront à son héritier le plus proche, et ce « en quelque lieu qu'il demeure » (3).

Les héritiers du serf ne pouvaient lui succéder que s'ils

(1) *Liber de servis*, n° cxvi, p. 108.

(2) Lecoy de la Marche, *Œuvres complètes de Suger*, p. 320 : « Cum autem contigerit præfatos burgenses proles suas nuptiis tradere, post mortem earum, si absque hæredibus obierint, parentes in villa beati Dionysii manentes mortuam manum habebunt, etiamsi propinquior aliquis fuerit, qui in terra beati Dionysii vel sub viatura ejus mansionem in præfata villa minime habuerit. »

(3) Möhler, *Le servage en Nivernais, Chartes*, n° vii, p. 138 : « Ita videlicet absolute quod si aliquem vel aliquam ex eis sine filio vel filia legitimus (*sic*) mori contigerit, volumus et concedimus quod escheeta mortui ad proximiorum legitimum suum heredem deveniat sine contradictione qualibet et sine merciamento quocumque *ubicumque manserit idem heres.* »

rachetaient au seigneur le droit de mainmorte (1). Les hommes de corps des Eglises n'étaient pas exempts de cette obligation. Le plus souvent, la taxe de mainmorte consistait en une somme d'argent, réclamée du x<sup>e</sup> au xii<sup>e</sup> siècle par les abbayes du nord. Elle ne variait pas selon l'importance des biens et son taux était modique : Douze deniers à cinq sous pour les tributaires de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin et les serfs de Saint-Bertin (2) ; cinq sous pour les hommes de Saint-Vaast d'Arras (3). Mais au xiii<sup>e</sup> siècle, elle était arbitraire et plus élevée. Comme le formariage, elle donnait lieu alors à des arrangements entre l'Eglise et son serf. C'est ce que montre l'enquête de 1246 sur les hommes de poesté d'Esmans. Divers témoins rapportent dans leurs dépositions les accords conclus entre plusieurs de ces hommes et l'abbé ou les moines de Saint-Germain pour le rachat de la mainmorte : Certains sont dits avoir été taxés à dix livres, monnaie de Provins. Un nommé Ferry Cornebert avait donné dix livres à l'abbé, vingt sous à Galeran, prieur d'Antony et quarante sous au couvent pour le droit de sceau, afin de pouvoir transmettre après sa mort ses biens à ses neveux. La sœur d'un autre tenancier avait versé à l'abbé dix livres et soixante sous au prieur pour recueillir l'héritage de son frère (4).

(1) Beaumanoir, éd. Salmon, n<sup>o</sup> 1452 : « Et si muert il n'a nul oir fors que son seigneur, ne li enfant du serf n'i ont riens s'il ne le rachatent au seigneur aussi comme feroient estrange. »

(2) Van Lokeren, *Chartes de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin*, n<sup>o</sup> 57 (12 deniers), 68 (id.), 80 (id.), 391 (id.), 53 (5 sous) ; Haigneré, *Les chartes de Saint-Bertin*, t. I, n<sup>o</sup> 111, p. 43 (12 deniers) ; n<sup>o</sup> 87, p. 34 (5 sous).

(3) *Charte de Léduin*, col. 382, n<sup>o</sup> VII : « Homo si mortuus fuerit, quinque solidos de mortua manu dabit. »

(4) Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 295 : « Requisitus (abbas)

Les serfs pouvaient, au moins au xiii<sup>e</sup> siècle, racheter collectivement leur mainmorte par une somme versée au seigneur — à l'Eglise, — soit une fois pour toutes, soit en plusieurs années. C'est ainsi qu'en 1257 Jacques Codecart et trente-huit autres habitants de Chablis promettent par devant Gui, évêque de Langres, de payer au chapitre de Saint-Martin de Tours et à son prévôt de Chablis 3.200 livres tournois pour rachat de leur mainmorte (1). En 1272, les chanoines de Paris concèdent à leurs hommes d'Orly, pour le prix de quatre-vingts livres parisis payables en deux termes le droit d'hériter de toutes les successions devant leur échoir par droit de mainmorte du 1<sup>er</sup> avril de cette année au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante (2).

La mainmorte était le plus souvent représentée par une taxe en argent qui devait être payée par la succession du serf. Elle pouvait aussi consister dans le droit pour l'Eglise de s'attribuer une part des biens par lui laissés, à l'exclu-

de manu mortua, dixit quod habebant manum mortuam in tota potestate de Emanto ; requisitus quomodo scit, respondit quia inde recepit decem libras Pruviniensium de illis qui emerant manum a predecessore suo... » ; p. 298 : « Vidit eciam iste qui loquitur Ferricum, dictum Cornebert, qui finavit ad vitam suam pro nepotis (sic) suis, ut haberent hereditatem suam post mortem ipsius, de manu mortua cum abbate... Dominus Galerannus, prior de Antogniaco... Requisitus de manu mortua, dixit idem quod Henricus monachus de Ferrico Cornebert, excepto quod addidit quod idem Ferricus dedit abbati x libras et isti qui loquitur xx solidos et conventui pro sigillo suo xl solidos... » ; p. 302 : « Dominus Hugo de Puliers... Requisitus de manu mortua, dixit quod vidit de ea finari cum monachis, et ipsemet fuit presens quando vidit finari cum sorore defuncti Stephani de Mosteriolo, manentis eodem loco, et quod abbas recepit de illa manu mortua decem libras et prior sexaginta solidos... »

(1) Quantin, t. III, n<sup>o</sup> 580, p. 280.

(2) *Cartulaire de N. D. de Paris, Appendix*, c. cxciii, t. III, p. 470.

sion des héritiers. Une charte de 1174 dispose que les descendants d'une femme nommée Geyla, qui s'est donnée comme serve à Saint-Pierre d'Hautmont, devront laisser au monastère à titre de mainmorte tout ce qu'il y aura dans leur maison de bétail ou de meubles servant à son ornement (1). Au XII<sup>e</sup> siècle, les hommes de l'abbaye de Saint-Trond mariés à des femmes du dehors devaient lui laisser à leur mort la moitié de leurs biens. S'ils avaient des enfants, l'Eglise ne recevait que le meilleur de leurs meubles. Quant aux hommes qui s'étaient unis à des femmes du couvent, ils devaient lui abandonner simplement le meilleur de leurs vêtements (2). En 1289, les moines de Saint-Corneille de Compiègne réclamaient, de concert avec les collecteurs royaux des mainmortes, à Mathilde, veuve de Gilon de Consancourt et à ses enfants la moitié des meubles de son mari et ses immeubles, qu'ils prétendaient devoir leur revenir parce qu'il avait été leur homme de corps. Il fut reconnu qu'il était d'usage dans le pays où étaient situés les immeubles de Gilon que la mainmorte ne tombait pas sur les biens immobiliers du serf et qu'ils revenaient à ses enfants.

(1) Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 463, note 1 : « Nos quoque ejusdem Geyle posteritatem sic ecclesie nostre domino vendicamus et posteris nostris tuendam commendamus, ut tam masculus quam femina... pro mortua manu quod in domo est carius animal vel ornamentum detur. »

(2) *Gesta abbatum Trudonensium*, l. XIII, c. 10 : « Masculus istarum conditionum quocumque moveretur, sive sub nostro iure sive sub alieno... si fuerat coniugatus et non cum sua compare, hec est quæ non esset ancilla nostræ æcclesiæ, debebat dimidium suæ substantiæ. Similiter et femina, excepto quia de quorumque coniuge essent ei liberi, non dabat æcclesiæ nisi quod melius videbatur habere in omni sua mobili re. Masculus si esset cum sua compare coniugatus, dabat de suis vestimentis quod erat melius. » (*Monumenta Germaniæ, Scriptorum*, t. X, p. 316).

Il fut donc décidé par arrêt du Parlement que les meubles de Gilon devaient être attribués pour la moitié aux moines et aux collecteurs, par raison de mainmorte, et que ses enfants devaient hériter de tous ses immeubles (1)

82. — Comme pour les formariages, les établissements religieux ne bénéficiaient pas toujours du produit total des mainmortes de leurs serfs. Une part d'entre elles devait quelquefois revenir au roi ou à un autre seigneur, avoué de l'Eglise ou seigneur du domaine où demeuraient ses serfs. L'arrêt de 1289 que nous venons d'analyser nous en fournit un exemple. On peut encore en citer d'autres : Ainsi, le Parlement attribua en 1261 à saint Louis le tiers des biens d'un homme de corps que l'abbé de Saint-Corneille avait reçu comme convers dans son monastère. Le roi devait en effet avoir le tiers de sa mainmorte s'il était décédé dans le siècle et, par son entrée en religion, il devait être considéré comme mort (2). Un arrêt de 1270 dit que le roi avait la moitié des mainmortes qui revenaient à l'abbaye de Valséry en Laonnais (3). D'après un autre arrêt, de 1279, il prenait par droit d'avouerie sa part dans les mainmortes des hommes de corps de Saint-Crépin-le-Grand de Soissons (4). Il levait, ainsi qu'en témoigne un arrêt de 1282, concurremment avec Saint-Médard de Soissons, les mainmortes et formariages des hommes de cette Eglise demeurant à Châlons-sur-Marne (5). En 1279, le comte de Champagne prétendit que le tiers des mainmortes et formariages des hommes et femmes de Notre-

(1) Delisle, *Essai de restitution d'un volume perdu des Olim*, dans Boutaric, n° 716, p. 424.

(2) *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 529, n° VII.

(3) *Olim*, t. I, p. 803, n° XV.

(4) Delisle, *Essai de restitution*, dans Boutaric, t. I, n° 376, p. 357.

(5) *Olim*, t. II, p. 206, n° XI.

Dame de Soissons devait lui être attribué, mais le Parlement repoussa sa réclamation (1). Les Templiers échouèrent pareillement en 1290 dans leur prétention de percevoir le tiers des mainmortes des hommes de Saint-Denis demeurant à Lagny-le-Sec (2).

Lorsqu'un siège épiscopal était vacant et qu'il était un de ceux sur lesquels s'exerçait le droit de régale, le droit de lever la mainmorte sur les serfs de l'évêché appartenait au roi. On en a un exemple dans un arrêt de 1274 qui parle de cinq cents livres levées pour Philippe III dans la succession de la femme de feu Jean *la Parelle* à titre de mainmorte pendant la vacance du siège de Châlons-sur-Marne (3).

83. — Lorsque le serf décédait sans héritiers légitimes, ses biens revenaient en totalité à son seigneur. Les documents nous montrent fréquemment des établissements religieux hériter ainsi de leurs hommes de corps (4). Mais il pouvait arriver — c'est l'hypothèse prévue par Beaumanoir — que parmi les biens qu'ils laissaient il s'en trouvât qui étaient par eux tenus d'un autre seigneur. Alors, les cens qui lui étaient dus et les droits qu'il percevait en cas d'aliénation entre vifs de la tenure ou au moment de sa transmission héréditaire étaient pour lui perdus, car on ne pouvait astreindre l'Eglise à payer les redevances de son serf, et d'autre part les biens par elle acquis étaient en principe inaliénables. Dans cette occurrence, elle ne pouvait conserver la succes-

(1) Delisle, *op. cit.*, n° 355, p. 353.

(2) *Ibid.*, n° 749, p. 432.

(3) *Olim*, t. II, p. 57, n° xi.

(4) Cf. *Charte de 1155* (Des Méloizes, *Le servage en Berry, Pièces justificatives*, n° I, p. 201) ; *Charte de 1208* (Quantin, t. III, n° 70, p. 32) ; *Charte de 1222* (*Ibid.*, n° 293, p. 127) ; *Arrêt de 1260* (*Olim*, t. I, p. 476, n° viii) ; *Charte de 1276* (Quantin, t. III, n° 691, p. 349). *Charte de 1284* (Melleville, *Hist. de l'affr. comm.*, p. 51).

sion, à moins que le seigneur supérieur n'eût consenti à l'amortissement. Elle devait la mettre hors de sa main en la donnant ou en la vendant à un laïque. Comme cette aliénation était forcée, il n'était point dû de droit de mutation (1).

#### 4° Les offices domaniaux occupés par les serfs d'Église.

84. — Les domaines de l'Église, comme ceux qui seigneurs laïques, étaient administrés par des officiers appelés *sergents* (*servientes*) ou *ministeriaux* (*ministérielles*). Il n'était point nécessaire, pour qu'ils pussent exercer leurs fonctions, qu'ils fussent de condition libre. En effet, ils étaient en partie recrutés parmi les serfs.

Celle de ces charges que les textes nous montrent le plus souvent occupée par des personnes de cette condition est la mairie. Le *maire* (*māior*), qui existait déjà à l'époque franque (2) et prend quelquefois le nom de *villicus* (3), était une

(1) *Coutumes de Beauvoisis*, éd. Salmon, n° 1454 : « Il avient souvent que li eritage qui eschieent as seigneur par la reson de leur sers sont tenu d'autres seigneurs que de celi qui li sers estoit, et pour ce convient-il que, tant comme il tenront l'eritage, qu'il en paient au seigneur de qui il muet les redevances que li eritages doit aussi comme li sers fesoit. Et quant aucuns teus eritages eschiet a eglise, il convient que l'eglise le mete hors de sa main en main laie par don ou par vente : car tout soient li eritage venu de leur sers, ce que li serf des églises aquierent ne demeure pas amorti as eglise s'il n'est otroié du souverain. Mes vendre le pueent sans ventes paier, car l'en ne doit pas paier vente de l'eritage qu'eglise vent par commandement du seigneur ; pour qu'ele ne vent pas par sa bonne volonté, si puet fere du pris de la vente son pourfit. » Voir aussi le n° 1439.

(2) Cf. n° 34.

(3) *Charte de 1113* (Varin, *Arch. adm.*, t. I, 1<sup>re</sup> p., n° LXXXII, p. 306) ; *Charte de 1120* : « Monachus supradicte ville prepositus, vel villicus suus. » (Prou et Vidier, *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*,

sorte d'intendant placé dans chaque *villa* le plus souvent sous les ordres du prévôt. Ses attributions, assez nombreuses, se rattachaient à des ordres d'idées différents. Il veillait à la conservation du domaine (1), percevait les redevances (2), et notamment la taille (3), citait les tenanciers devant le tribunal du prévôt ou du personnage ecclésiastique — moine ou chanoine — chargé de rendre la justice sur la terre (4), levait les amendes et profits de justice, dont une part lui revenait (5) appelait à l'ost les hommes de l'Eglise qui devaient le service militaire à un seigneur du dehors (6). Enfin, cer-

n<sup>o</sup> cxv, t. I, p. 286) ; *Charte de 1130* (Don Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, t. I, col. 866).

(1) *Charte de Gauslin, évêque de Chartres, sur le serment des maires du Chapitre* (1149-1155 ; Merlet et de Lépinos, *Cartul. de N. D. de Chartres*, n<sup>o</sup> LVIII, t. I, p. 157) ; *Serment prêté par les maires de N. D. de Paris* (XIII<sup>e</sup> s. ; *Cartul. de N. D.*, P. II, l. IX, c. cxxxiv, t. I, p. 460).

(2) *Règlement des droits d'Aubert, maire de Sainte-Croix d'Orléans* (1153 ; *Cartul. de Sainte-Croix*, éd. Thillier et Jarry, n<sup>o</sup> XI, p. 23) ; *Charte de Gauslin et serment des maires de N. D. de Paris*, loc. cit.

(3) *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n<sup>os</sup> ccxvii et ccxviii, t. II, p. 72 et 82.

(4) *Investiture de Geoffroi d'Arrou par Saint-Père de Chartres de la mairie de Bois-Rufin* (1101-1129 ; *Cartul. de Saint-Père, Codex Argenteus*, l. III, c. xxiv, t. II, p. 484) ; *Règlement des droits d'Aubert, maire de Sainte-Croix et Charte de Gauslin sur le serment des maires*, loc. cit. ; *Charte du même évêque sur le devoir des prévôts du Chapitre* (1149-1155) ; *Cartul. de N. D. de Chartres*, n<sup>o</sup> LVII, p. 155) ; *Abandon de la mairie de Goherville par Laurent à Saint-Père de Chartres* (1243 ; *Cartul. de Saint-Père*, P. III, c. cxviii, t. II, p. 693) ; *Concession de la mairie de Mitry à Jacques Gogart par les chanoines de N. D. de Paris* (1253 ; *Cartul. de N. D.*, P. III, l. XIV, c. x, t. II, p. 342).

(5) *Chartes de 1101-1129 et de 1243* (*Cartul. de Saint-Père*, loc. cit.) ; *Charte de Léduin, abbé de Saint-Vaast*, col. 381, § V.

(6) *Charte de 1049* (*Cartul. de la Trinité de Vendôme*, éd. Métais, n<sup>o</sup> xcii, t. I, p. 167).

taines chartes lui donnent des attributions judiciaires qui rappellent celles du moderne juge de paix. Au XI<sup>e</sup> siècle, si deux hommes de Givry, possession de Cluny, avaient entre eux une contestation, ils pouvaient la porter devant le maire, qui la terminait par un jugement (1). Gui, archevêque de Reims, concédant en 1205 une terre à certains de ses hommes, leur donne un maire qui statuera sur leurs causes et jugera leurs délits jusqu'à la somme de sept sous et six deniers (2). Un acte de 1260 constate que le maire d'Orly, l'une des *villae* du chapitre de Paris, était chargé d'écouter les plaideurs au début de leur procès, si le prévôt était absent ou, s'il était présent, de juger avec lui. Lorsque l'affaire ne pouvait être terminée devant lui par l'aveu des parties, il devait les renvoyer devant le prévôt (3).

Toutes ces fonctions, dont plusieurs étaient d'une réelle importance, n'étaient pas réservées exclusivement aux hommes libres. Nombreux sont au contraire les actes qui montrent l'office de maire occupé par des serfs. C'est ainsi qu'au XI<sup>e</sup> siècle, deux serfs de Marmoutier sont maires dans deux *villae* de l'abbaye (4). A la même époque, plusieurs serfs de Saint-Aignan assistent à un affranchissement fait que le roi Henri I<sup>er</sup> dans le chapitre de cette Eglise. On remarque parmi eux Honorat, maire de Beauce et Gilbert, maire de Sologne (5). Une charte du début du siècle suivant mentionne deux *homines capitales* qui sont maires de Saint-Michel de

(1) *Chartes de Cluny*, n° 2723, t. III, p. 746.

(2) Varin, *Arch. adm.*, t. I, 2<sup>e</sup> p., n° xxv, p. 458.

(3) *Cartul. de N. D.*, l. I, c. xvii, t. II, p. 16.

(4) *Liber de servis*, n° LXXVI, p. 73 et Thévenin, n° 166, p. 232 ; *Append.*, n° XLII, p. 167 et *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, n° CLIV, p. 143.

(5) Hubert, *Antiquitez de Saint-Aignan, Preuves*, p. 108.

Beauvais (1). En 1109, Louis VI reconnaît qu'un maire de Saint-Benoît-sur-Loire appartient comme serf au monastère. Il affranchit sa fille, qui retombera en servage si elle prétend hériter de sa charge (2). En 1116, il abandonne ses prétentions sur Pierre, maire et serf de Sainte-Croix (3), et en 1119-1120 sur Eudes, maire d'Andrésy et serf de Notre-Dame de Paris (4). En 1210, Mathieu, maire de Masengé, se reconnaît, lui et ses héritiers, homme de corps du chapitre de Chartres (5). Aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, des maires sont affranchis par les monastères de Saint-Mesmin de Micy (6) et de Saint-Père de Chartres (7), les chapitres de Sainte-Croix (8), de Saint-Aignan (9) et de Notre-Dame de Paris (10). Enfin, un acte de 1280 rapporte le serment que doivent prêter les hommes de corps du chapitre de Chartres affranchis pour devenir clercs. Ils jureront notamment que si une mairie de l'Eglise leur advient par succession ou autrement et s'ils l'acceptent, ils se soumettront de nouveau à la servitude (11).

85. — Les maires avaient au-dessous d'eux dans l'administration des *villæ* des sergents qui exerçaient leurs droits

(1) Guérard, *Polypt. d'Irm.*, *Append.*, n° XXXVIII, p. 378-380.

(2) Prou et Vidier, *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n° CVI, t. I, p. 264.

(3) *Cartul. de Sainte-Croix*, éd. Thillier et Jarry, n° XLVI, p. 94.

(4) De Lasteyrie, *Cartul. de Paris*, n° 186, p. 210.

(5) Merlet et de Lépinçois, *Cartul. de N. D. de Chartres*, n° CXCVIII, t. II, p. 51.

(6) Viollet, *Etablissements de saint Louis*, t. IV, p. 301, n° 2.

(7) *Cartul. de Saint-Père*, P. III, c. LXXXI et CXI, t. II, p. 673 et 690.

(8) *Cartul. de Sainte-Croix*, n° CLIII, p. 236.

(9) Hubert, *Antiquitez de Saint-Aignan*, *Preuves*, p. 110 et 111.

(10) *Cartul. de N. D. de Paris*, P. III, l. III, c. xxx, t. II, p. 126.

(11) *Cartul. de N. D. de Chartres*, n° CCCLXIX, t. II, p. 219.

en leur nom (1). Dans certains domaines ecclésiastiques, ces subalternes s'appelaient doyens (*decani*). Nous en avons déjà constaté l'existence au ix<sup>e</sup> siècle sur les terres de Saint-Germain-des-Près (2). On les retrouve du xi<sup>e</sup> au xiii<sup>e</sup> siècle notamment dans les possessions de Saint-Médard de Soissons (3), de Notre-Dame de Paris (4) et de Saint-Remi de Reims (5). Avec les maires et sous leur contrôle, ils gardaient les terres de l'Eglise et percevaient les redevances (6). Ils faisaient sur leur ordre les citations en justice, conduisaient en prison les hommes qui, justiciables de l'Eglise, étaient accusés d'un méfait, ou les brigands arrêtés dans la *villa* (7). Ils en appelaient aussi les habitants à l'ost (8). Comme les maires, ils pouvaient être pris parmi les serfs. Une lettre d'officialité de 1263 nous en donne la preuve. Elle dit que Guillaume, doyen d'Orly, possession du chapitre de Paris, récemment affranchi de la servitude avec

(1) *Charte de 1101-1129 (Cartul. de Saint-Père, Codex Argenteus, l. III, c. xxiv, t. II, p. 484) ; Charte de 1153 (Cartul. de Sainte-Croix, n° xi, p. 21).*

(2) N° 34.

(3) *Charte de 1089 (Guérard, Polypt. d'Irm., Append., n° xxviii, p. 365).*

(4) *Charte de 1163 (Cartul. de N. D. de Paris, P. II, l. I, c. xxv, t. I, p. 233) ; Bulle d'Alexandre III pour le Chapitre de Paris (1165 ; De Lasteyrie, n° 457, p. 387) ; Charte du XIII<sup>e</sup> s. (Cartul. de N. D., P. II, l. IX, c. xxxiv, t. I, p. 460) ; Charte de 1259 (Ibid., Appendix, c. cxcii, t. III, p. 469) ; Charte de 1260 (Ibid., P. III, l. I, c. xvii, t. II, p. 16) ; Charte de 1263 (Ibid., c. v, p. 9).*

(5) Varin, *Arch. adm.*, t. I, 2<sup>e</sup> p., n° clxviii, p. 620.

(6) *Cartul. de N. D.*, P. II, l. IX, c. xxxiv, t. I, p. 460.

(7) *Ibid.*, P. III, l. I, c. xvii, t. II, p. 16 ; *Appendix*, c. cxcii, t. III, p. 469.

(8) Varin, *Arch. adm.*, t. I, 2<sup>e</sup> p., n° clxviii, p. 620.

les autres hommes de cette *villa*, s'est obligé à payer la taille aux chanoines (1).

86. — Au-dessus du maire et du doyen, il y avait souvent dans le domaine un prévôt (*præpositus*), chargé de rendre la justice aux hommes qui y demeuraient (2) et de faire lever les redevances (3). Comme le maire et le doyen, il pouvait être de servile condition. Les sources nous en fournissent quelques exemples. Ainsi, Hugues, abbé de Cluny, affranchit entre 1049 et 1109 un serf nommé Hugues, qui remet entre les mains des moines la prévôté et le fief qu'il tenait d'eux (4). Une notice de 1113 parle d'un certain Godefroy qui était prévôt et *homo de capite* de Saint-Aubin d'Angers (5). Enfin, un acte du <sup>x</sup><sup>e</sup> siècle raconte que Geoffroy, abbé de la Trinité de Vendôme, confia à Gautier, serf de l'abbaye, l'administration de la prévôté de Villedieu et que l'abbé Fromond renouvela cette concession (6).

87. — Si certaines Eglises donnaient à leurs serfs une part dans le gouvernement de leur domaine, concurremment avec des hommes libres, l'abbaye de Beaulieu en Limousin, à la fin du <sup>x</sup><sup>e</sup> siècle, alla plus loin en plaçant dans toutes ses terres des officiers appelés *serfs-vicaires* (*servi vicarii*) ou *serfs juges* (*servi judices*). Ils nous sont connus par un acte

(1) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. I, c. v, t. II, p. 9.

(2) *Ibid.*, P. I, l. IX, c. XLV, t. I, p. 468 : « Custodes vero justicie sive prepositi... »

(3) *Ibid.*, P. III, l. IX, c. XXXVI, t. II, p. 284 ; *Cartul. de N. D. de Chartres*, n° CXLVI, t. II, p. 9.

(4) *Chartes de Cluny*, n° 3003, t. IV, p. 199.

(5) Bertrand de Broussillon, *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, n° ccccxxx, t. II, p. 37 : « Omnibus notum esse volumus quod Godefredus, filius Hildemanni, Sancti Albini prepositus, homo fuit Sancti Albini de capite suo. »

(6) *Cartul. de la Trin.*, éd. Métais, n° DLX, t. II, p. 409.

que l'on peut placer entre 974 et 974. Les moines les avaient tous pris dans leur fisc de Chameyrac en Limousin. Il y en avait un à la tête de chacune de leurs *villæ*. Aucun d'eux ni de leurs descendants ne pouvait devenir chevalier ; il leur était défendu de porter un bouclier, une épée, ni aucune arme, si ce n'est une lance et un éperon, et d'avoir un vêtement fendu en avant et en arrière. Ils ne devaient pas exiger de salaire. S'ils se montraient infidèles, ils devaient perdre tous leurs privilèges et retomber dans leur ancienne servitude. Dans chaque *villa*, il leur était concédé un manse. Ils avaient droit à une partie des redevances levées sur chaque tenure. Ils avaient à jurer fidélité aux religieux sur l'autel de Saint-Pierre. Lorsque l'un d'eux mourait, son fief revenait à ses seigneurs, qui lui procuraient une sépulture honorable. S'ils avaient des fils légitimes, l'aîné héritait de leur charge qu'il transmettait au cadet après sa mort, et ainsi jusqu'au plus jeune. Ceux qui leur succédaient devaient verser cent sous aux moines et leur jurer fidélité (1).

(1) *Cartulaire de Beaulieu*, éd. Deleche, n° L, p. 92-93 : « In istis vero curtibus servos vicarios debemus imponere, ut fideliter exigant servitia dominis suis. Omnes istos servos eligimus ex Limovicino, de curte de Camairaco. In primis in curte de Favars eligimus judicem servum nomine Johannem... Et sic per omnes curtes sive villas imponimus judices servos, in tali convenientia, ut nullus ex illis neque de posteris eorum efficiatur miles, neque ullus portet scutum, neque spadam, neque ulla arma, nisi tantum lanceam et unum speronum ; non habeant vestem scissam de antea et de retro, sed tantum clausæ fiant. Vectigalia non exigant quandiu fideles permanserint. Si infideles reperti fuerint, perdant totum, et ad servitutem revertant. In unaquaque villa cedimus eis unum mansum, et in unoquoque manso de tota vicaria sua, damus eis quatuor denarios, et unam gallinam, et tertiam partem de omnibus placitis et de vestitionibus similiter. Propter hoc jurent fidelitatem super altare B. Petri, in præsentia abbatis et monachis qui obedientiales fuerint illis diebus. Si ullus ex illis obierit, honor ejus S. Petro remaneat,

Cette institution paraît s'être perpétuée assez longtemps dans les domaines de Beaulieu, tout en se modifiant au cours des temps. Une charte du XI<sup>e</sup> ou du XII<sup>e</sup> siècle parle en effet des *vicaires* (*vicarii*) et des *juges* (*judices*) administrant la *villa* de Favars sous les ordres du prévôt. Les uns et les autres descendent fort probablement du serf-vicaire ou serf-juge, mais, tandis que ce personnage, ainsi que l'indique son nom, était plus ou moins engagé dans les liens de la servitude, aucun indice ne montre qu'il en était de même pour eux. D'autre part, alors que le serf-vicaire et le serf-juge n'étaient qu'un seul et même individu, le *vicarius* et le *judex* sont, dans l'acte, clairement distingués l'un de l'autre, et ce à deux reprises différentes : En premier lieu, il y est déclaré que le vicaire ne peut punir le juge, ni saisir son fief (1), disposition sans laquelle il aurait pu le faire, ce qui fait supposer qu'il lui était supérieur en grade (2). Ensuite, la validité du legs fait librement à l'abbaye ou aux vicaires par l'homme ou la femme mourant à Favars sans laisser d'enfants ou d'héritiers payant un cens aux moines y est consacrée ; les juges devaient prendre possession du reste des biens, le garder jusqu'à l'arrivée du prévôt et le lui présenter pour qu'il le divisât en trois parties dont les deux

et monachi, seniores sui, eum honorabiliter sepeliant ; si filios legitimos habuerint, major honorem totum teneat ; post suum decessum, secundus honorem teneat, et sic usque ad ultimum. Et si ullus ex illis obierit, centum solidos successor qui post eum venerit, ad monachos det, et fidelitatem faciat. Et sic in venturis generationibus. »

(1) *Cartul. de Beaulieu*, n° CI, p. 153 : « In fevum vero ad iudicem non habet vicarius ullum districtum nec ullam adprehensionem. »

(2) Deloche, *Introduction au cartulaire de Beaulieu*, p. LXXV.

premières revenaient de l'abbaye et la troisième était partagée entre les juges et les vicaires (1).

Si les serfs des Eglises pouvaient occuper des offices importants dans l'administration de leurs domaines comme ceux de prévôts, de maires ou de doyens, ils avaient à plus forte raison la faculté d'y remplir des fonctions plus modestes. On voit par exemple au xi<sup>e</sup> siècle un serf du Ronceray d'Angers affecté au service du cellier de l'Eglise Saint-Evrault, dépendance du couvent, et des vignes que les religieuses possèdent au delà de la Mayenne. On lui a également confié la garde de terres et de prés (2). En 1207, un serf de Sainte-Croix abandonne au chapitre sa charge de forestier des bois de Planquine et reçoit de lui en échange les vignes du lieu dit *Lepus*, où il sera sergent des chanoines tout en restant en servage (3).

##### 5<sup>o</sup> Comment étaient jugés les serfs d'Eglise.

88. — L'Eglise, comme tout autre seigneur (4), avait en principe la justice de ses serfs. Cette justice était, en règle générale, la même que celle qu'elle rendait aux hommes de

(1) *Cartul. de Beaulieu*, n<sup>o</sup> ci, p. 154. : « Si homo aut femina in ipsa curte mortuus fuerit non habens filium aut filiam, vel talem heredem qui censum senioribus solvat, quod dimiserit Beato Petro et sacerdotibus in elemosina aut vicariis sua spontanea voluntate stabile sit : Aliud vero quod remanserit, adprehendant judices et diligenter custodiant usquedum præpositus veniat, et dum venerit præsentetur quod inventum habuerit et dividant in tribus partibus : duæ partes Beato Petro sint, tertia inter judicem et vicarios. »

(2) *Cartulaire du Ronceray*, éd. Marchegay, n<sup>o</sup> xxxiv, p. 27-28.

(3) *Cartul. de Sainte-Croix*, n<sup>o</sup> cxlvi, p. 127.

(4) *Etablissements de saint Louis*, l. II, c. xxxii, éd. Viollet, t. II, p. 444-445.

condition libre qui vivaient dans ses domaines. La plupart des documents ne font en effet aucune différence entre ces deux catégories de personnes en ce qui concerne la manière dont elles étaient jugées. Toutefois, on en rencontre quelques-uns qui visent spécialement le droit de juridiction exercé sur les serfs : C'est ainsi qu'au *xi*<sup>e</sup> siècle la charte de Léduin, abbé de Saint-Vaast d'Arras, prescrit aux *homines de generali placito* qui, ainsi qu'on l'a vu (1), étaient de condition servile, d'assister trois fois par an aux plaids généraux du monastère, où l'abbé ou le prévôt jugera à l'exclusion de toute puissance étrangère, comte ou avoué (2). Divers hommes de corps de Saint-Père de Chartres reconnaissent en 1257 avoir été affranchis par le monastère, qui conserve sur eux son droit de justice (3). Le même couvent prétend en 1265 que les hommes de la terre d'Abonville sont ses hommes de corps et demande qu'ils soient justiciés par lui à Chartres (4). En 1267, Michel d'Orly, demeurant à l'Hay, se reconnaît serf de naissance du chapitre de Paris et jure que chaque fois que les chanoines le requerront il entrera dans leur prison, sera justicié par eux et comparaitra devant eux à leur citation et à leur ordre (5). Un arrêt du Parlement de

(1) N<sup>o</sup> 44.

(2) Martène et Durand, *Ampliss. col.*, t. I, col. 381, § 1.

(3) *Cartul. de Saint-Père*, P. III, c. cxxxI, t. II, p. 703 : « Salvis dictis abbati et conventui jure suo, justicia... »

(4) *Ibid.*, c. cxxxvii, p. 711 : « Dicti abbas et conventus dicebant homines predictos esse homines de corpore dieterum abbatis et conventus...; preterea petebant dicti religiosi quod dicti homines justiciarentur per dictos religiosos, apud Carnutum, de omnimoda justicia. »

(5) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. II, c. xxix, t. II, p. 50 : « Et promisit per sacramentum suum coram nobis corporaliter prestitum, tactis sacrosanctis Evangeliiis, quod ipse, quocienscumque ex parte venerabiliorum virorum decani et capituli Parisiensis fuerit requi-

1270 confirmant un jugement du bailli d'Orléans et d'Etampes, donne raison au chapitre de Chartres qui demandait qu'un de ses hommes de corps fût remis comme tel à sa justice (1). Enfin, Perel Boulois et sa femme Agnès, se donnant en 1294 comme serfs à l'abbaye de Bellevaux, promettent aux moines de ne point se soustraire à leur juridiction (2).

L'autorité judiciaire des Eglises sur leurs hommes, et en particulier sur leurs serfs, était plus ou moins étendue. En principe, elles pouvaient toujours connaître de leurs procès civils, même de ceux qu'elles avaient avec eux sur les questions intéressant les obligations ou les redevances serviles. Ainsi au XII<sup>e</sup> siècle, un serf de la Trinité de Vendôme est cité devant l'abbé notamment parce qu'il prétend se marier sans son autorisation (3). Une bulle d'Alexandre III, donnée en 1171-1172, décide que le prévôt de Notre-Dame de Chartres jugera les *rustici* du chapitre qui ne paieront pas leurs rentes en temps voulu (4). Le polyptyque de Notre-Dame de Chartres, composé en 1300, réserve aux chanoines la connaissance de ces litiges (5). En 1268, le chapitre de Paris

situs... se personaliter in prisonem dicti capituli re'rudet, reponet et intrabit, et per ipsos decanum et capitulum se justiciabit, et coram ipsis et ad citationes suas et mandata comparebit... »

(1) *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 824, n° xxii.

(2) Möhler, *Le servage en Nivernais, Chartes*, n° 1, p. 126 : « Promittentes... quod de cetero... aliam justiciam non reclamabunt, nec advoabunt... »

(3) *Cartul. de la Trin.*, éd. Métais, n° DLX, t. II, p. 409.

(4) Merlet et de Lépinos, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, n° LXXXVI, t. I, p. 188 : « Si autem aliquis eorum (rusticorum) tam temerarius extiterit ut eidem redditus suos tempore quod debentur non solvat, illum prepositus justiciabit et emendationem forisfacti sibi soli vindicabit. »

(5) *Ibid.*, t. II, p. 286 : « Item consuetum est quod canonici qui

cite devant lui ses hommes d'Itteville, qui ne veulent pas payer la taille à volonté (1).

89. — Dans chacun de leurs domaines, les établissements religieux jouissaient ou non de la *haute justice*, qui donnait au seigneur le droit de connaître des actions criminelles entraînant la mort ou la mutilation, comme le meurtre, le vol, le brigandage, l'incendie, l'adultère, le rapt, et des procès civils pouvant se terminer par le duel judiciaire (2). Lorsqu'ils en étaient privés en tout ou en partie, pouvaient-ils néanmoins juger les crimes commis par les hommes appartenant à leur *familia*, et en particulier par leurs serfs ? Non en principe. En effet, les textes qui leur enlèvent la connaissance de ces affaires ou de certaines d'entre elles ne font aucune distinction entre ces personnes et celles qui, habitant le même domaine, reconnaissent cependant un autre seigneur. L'un deux fait d'ailleurs disparaître tout doute sur ce point. C'est un diplôme par lequel, en 1118, Louis VI renonce à la haute-justice par lui exercée sur la villa de Bagneux, possession du chapitre de Paris, tout en se réservant la connaissance de l'homicide et de l'incendie commis par les hôtes et les serfs de l'église demeurant dans ce domaine (3).

habent fena ceterosque redditus prepositurarum eandem justiciam et potestatem habent quam solebant habere prepositi super majores et super homines in eisdem redditibus colligendis, licet forte ad jurisdictionem suam in aliis non pertineant. »

(1) *Cartul. de N. D. de Paris*, P. III, l. XVI, c. 1, t. II, p. 364.

(2) Esmein, *Histoire du droit français*, p. 293.

(3) *Cartul. de N. D. de Paris*, P. II, l. II, c. xiv, t. I, p. 256 : « Insuper et viaturam et omnia ad viaturam pertinentia condono et relinquo... Concedo etiam quod, si aliquis ex hospitibus vel servis Beate Marie in predicta terra commanentibus aliquid forisfecerit in viatura illa quam rex habet apud predictam villam tam in sua quam in aliorum terra, nichil prorsus inde emendabit nisi homicidium vel incendium fecerit ; de his enim duobus tantummodo regi

Néanmoins, certaines chartres privant les Eglises de la haute-justice sur leurs terres la leur reconnaissent lorsqu'il s'agit d'hommes libres ou non-libres faisant partie de leur *familia*. Ainsi, un acte de 1015 enlève au viguier Tendadius ses droits de justice sur les domaines de Marmoutier, excepté le rapt, l'incendie, le ban (délits pour lesquels l'amende dépasse l'ancien ban royal de soixante sous) et le vol. Cependant, si l'une de ces quatre infractions est commise par un homme des moines, ce seront eux qui en auront la compétence (1). S'agit-il de tout délit dont les hommes de l'abbaye se sont rendus coupables, ou seulement de ceux qu'ils ont commis les uns à l'égard des autres, seule hypothèse où, sous la monarchie franque, fonctionnait la justice domestique, tout au moins lorsqu'il s'agissait d'esclaves (2)? Le texte ne fait pas la distinction. Mais il en est un qui, déniait à l'Eglise la connaissance des crimes perpétrés sur sa terre, ne la lui restitue que lorsque leur auteur et leur victime se trouvent tous deux parmi ses hommes. Entre 1055 et 1093, Aimery III, vicomte de Thouars, juge dans sa cour féodale que son prévôt ou viguier a dans la terre des moines ds Méron, prieuré de Saint-Aubin d'Angers, la justice du meurtre, du vol, du rapt et de l'incendie. Mais en

respondebitur... » Vers 1155 le chapitre de Paris connaissait cependant des meurtres commis par ou sur ses hôtes ou ses serfs (De Lasteyrie *Cartul. de Paris* n° 392, p. 346).

(1) Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 264, note 1 : « De familia autem Sancti Martini si quis aliquid neglexerit quocumque ministerio utatur tam ingenuus quam colibertus, sive hi qui in monasterialibus servitiis seu forinsecus occupatis quoscumque monachi alunt, vestiunt, nutriunt, qui ut vicariam ullam non solvant ; sed totum quicquid neglexerint ubi et ubi totum in potestate sit abbatis et monachorum ejus perpetualiter. »

(2) Cf. n° 19.

cas de meurtre commis entre les hommes du couvent, sa compétence disparaîtra (1).

90. — L'Eglise avait donc en principe le droit de juger ses hommes et ses serfs demeurant dans ses domaines. Mais nous avons vu (2) que parmi ces derniers il y en avait qui pouvaient se transporter sur d'autres terres, à condition de continuer à payer les redevances serviles. Etaient-ils toujours justiciés par leur ancien seigneur, ou par celui sur la terre de qui ils venaient s'établir ?

Les chartes, au moins jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, montrent qu'en ce cas le premier seigneur, ici l'Eglise, continuait à jouir de la justice sur ses hommes quittant son domaine, de même qu'il pouvait leur réclamer le formariage, la main-morte ou les cens. Une notice de 1032 raconte que dans un plaid tenu par Guillaume le Gros, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, il fut décidé que ses vigniers, n'auraient plus aucun droit de justice sur les propres hommes de Saint-Maixent habitant hors de la terre du couvent, qui seraient désormais jugés par les religieux (3). Au XII<sup>e</sup> siècle, Hervé de *Rua-Nova* et Gontier de Saint-Avit donnent à Saint-Père de Chartres trente arpents de terre à Regneville. Ils décident que si les hommes de l'abbaye y demeurant commettent un délit en dehors de cette terre, ils seront jugés

(1) *Cartul. de Saint-Aubin*, éd. Bertrand de Broussillon, n<sup>o</sup> ccxxvi, t. I, p. 271 : « Judicavit itaque ipse vicecomes et curia ejus hoc esse injustum quia non habent prepositus vel vicarius consuetudinem in terra monachorum nisi pro quatuor fors factis, id est pro sanguine facto, pro furto, pro raptu mulieris, pro incendio. *Sanguis autem vicario nunquam emendabitur, si inter homines Sancti Albini factus erit.* »

(2) N<sup>o</sup> 72.

(3) Richard, *Chartes de Saint-Maixent*, n<sup>o</sup> xci, t. I, p. 111.

par le moine prévôt de Regneville (1). En 1173, Louis VII donne à Thibaud V, comte de Blois, le fief de Sennely, mais il réserve à l'évêque d'Orléans et aux Eglises de son diocèse la justice de leurs hommes et hôtes y demeurant (2). Il faut rapprocher de ces actes un arrêt du Parlement de 1262 où il est relaté qu'un homme de corps du chapitre de Bourges levant et couchant dans la terre d'un autre seigneur, qui avait volé une jument, reconnut ce délit et fut enfermé dans la prison royale de Bourges, où il mourut. Le bailli de cette ville soutenait en effet que le jugement de cet homme appartenait au roi, parce qu'il avait été pris dans sa ville. Le chapitre produisit à l'encontre de sa prétention un diplôme royal qui lui attribuait juridiction. Il lui fut donné raison et le roi prescrivit de le ressaisir du corps de l'homme (3).

Ces dispositions sacrifiaient le droit de justice du seigneur sur sa terre en lui enlevant la connaissance d'une partie des procès qui s'y élevaient et des délits qui y étaient commis. Mais cet état de choses ne dura guère. A partir du XIII<sup>e</sup> siècle, le *dominus terræ* en vient à s'attribuer plus ou moins complètement la faculté de juger même les hommes qui, ayant leur domicile dans ses domaines, n'en reconnaissent pas moins un autre seigneur. A la justice personnelle tend alors à se substituer la justice territoriale (4).

Il nous est resté divers actes du XIII<sup>e</sup> siècle et du début du

(1) *Cartul. de Saint-Père, Codex argenteus*, l. II, c. L, t. II, p. 443.

(2) *Cartul. de Sainte-Croix*, n<sup>o</sup> LXXXII, p. 157.

(3) *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 550, n<sup>o</sup> XVII.

(4) Cf. Sée, *Les classes rurales*, p. 441-443. La justice territoriale est formellement reconnue par un arrêt du Parlement, de 1270 : Un chevalier du bailliage de Senlis affranchit un de ses serfs, qu'il tenait en fief du roi. L'affranchi alla demeurer à Ve, sur la terre d'un autre chevalier, Manaser. Le bailli de Senlis voulut l'attribuer au roi en disant qu'ayant été affranchi sans son consentement, il

xiv<sup>e</sup> qui montrent ce progrès accompli au détriment de la justice de l'Église sur ses hommes demeurant hors de sa terre. C'est d'abord, en 1282, un arrêt du Parlement qui attribue à l'évêque de Laon le droit de juger ses hommes habitant la commune de Bruyères, mais seulement s'ils y ont été pris en flagrant délit (1). *A contrario*, il ne pouvait donc connaître de leurs autres procès. Un arrêt de 1284 dispose que l'abbé de Saint-Denis a la justice sur ses serfs de la châtellenie de Crécy, mais seulement si, ajournés devant le seigneur du lieu, ils se reconnaissent hommes de l'abbaye. S'ils sont pris en flagrant délit, la justice des moines cède le pas à celle du seigneur (2). En 1291, une sentence arbitrale délimite les droits de justice du chapitre de Sainte-Croix et ceux de la comtesse de Blois à Nouans-sur-Loire, terre de la dite comtesse ; elle se réserve la haute justice dans tout le domaine et celle dont l'intérêt pécuniaire s'élève à plus de sept sous et demi. Les chanoines auront la justice des meubles et des cateux de leurs hommes et femmes de corps y demeurant, ainsi que celle des bâtards de leurs femmes de corps (3). En 1294, une sentence rendue

était demeuré son serf. Manaser s'y opposa, en donnant pour arguments que son père avait reçu de Philippe-Auguste la *villa* de Ve et que le bailli ne pouvait réclamer celui qui s'était avoué son homme. La cour décida qu'il resterait au roi mais que, tant qu'il habiterait à Ve, il serait justicié par Manaser, *car les serfs du roi sont jugés par les seigneurs dans les terres de qui ils demeurent*. (*Olim*, t. I, p. 842, n<sup>o</sup> XI).

(1) Delisle, *Essai de restitution*, dans Boutaric, n<sup>o</sup> 482, p. 373 ; Langlois, *Nouveaux fragments du Liber Enquestarum de Nicolas de Chartres* (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLVI, 1885, p. 474, n<sup>o</sup> III).

(2) Delisle, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 549, p. 395.

(3) *Cartul. de Sainte-Croix*, n<sup>o</sup> ccclxii, p. 488 : « Premièrement que la dite contesse, ses hoirs et ses successeurs auront et pourser-

entre le chapitre de Chartres et le monastère de Bonneval, relativement aux hommes de corps des chanoines habitant dans la ville et banlieue de Bonneval et en tout autre lieu où s'exerce la juridiction du couvent, décide que leur jugement appartiendra à l'abbé et aux religieux dans les matières purement civiles et au chapitre dans les matières criminelles (1). Enfin, une confirmation, donnée en 1306 par Philippe le Bel, d'une convention passée entre Charles de Valois, comme comte de Chartres, et le même chapitre, dispose que si un des hommes de corps de chanoines levant et couchant sous la juridiction du comte commet un méfait qui emporte peine de sang, c'est à eux qu'appartiendra la connaissance et le jugement de ce crime, ainsi que l'exécution de la sentence. Mais le comte sera compétent dans trois cas : si un homme de corps de l'Eglise appelle quelqu'un à sa cour pour une affaire devant être menée par gages de bataille, s'il est cité devant le même tribunal et n'en soulève point l'incompétence, enfin s'il vient y témoigner et y est accusé de parjure. Dans cette dernière hypothèse, l'exécution du jugement appartiendra au chapitre (2).

91. — Les Eglises partageaient quelquefois le jugement de

ront des ores mes en avant et touz jours la justice du rapt, dumeurtre, arsin, larrecin, sanc et force et homicide et toutes les appartenances d'icele segont l'us et la coustume du pais. Item toute la justice haute et basse dont l'amende monte plus de sept souls et demi... Item les diz deen et chapistre, en non de leur dite église d'Orliens, auront et pourserront eus et leur successeurs a touz mes... la justice et la connoissance des muebles et de chatiex de leurs hommes et fames de cors en la terre a la dite contesse de Noyen et des appartenances et de Blesois. Item les bastars de leurs fames en la dite ville de Noien et aux appartenances. »

(1) Merlet et de Lépinçois, *Cartul. de N. D. de Chartres*, n° CCCLXXXII t. II, p. 233.

(2) *Ibid.*, n° CCCLXXXVIII, t. II, p. 249-251.

leurs serfs avec leurs avoués. Les droits de justice étaient en effet parmi les *mauvaises coutumes* (*malæ consuetudines*) que ces personnages revendiquaient, à l'époque féodale, sur les hommes des établissements religieux (1). Ceux-ci s'efforcèrent de faire disparaître leurs exactions, notamment en se plaignant à leurs suzerains. C'est ainsi qu'en 1038 on voit Baudoin V, comte de Flandre, délimiter les droits du sous-avoué de Sainte-Rictrude de Marchiennes sur les hommes de cette Eglise. Lorsqu'elle aura réclamé son concours pour punir un de leurs méfaits, il aura la troisième partie de l'amende qu'il aura prononcée. Mais il ne pourra tenir de plaids dans ses domaines sans l'assentiment de l'abbé et des moines (2). En 1046, Baudoin, évêque de Noyon, décide que Gérard de Roye, avoué de la villa de Vrely, possession de Saint-Eloi de Noyon, ne pourra justicier les tenanciers des religieux, excepté pour les redevances qu'ils lui doivent, et dont le montant annuel ne dépassera pas deux pains, deux setiers de vin, deux deniers de viande, deux setiers d'avoine et une corvée de huit jours au mois de mars. Et encore ne pouvait-il dans ce cas les juger que dans la *villa*. Il lui était également défendu de rendre la justice aux serviteurs du monastère demeurant dans le *dominicum*, excepté à ceux qui y tenaient des manses, et seulement pour les questions qui s'élevaient à propos des coutumes énumérées plus haut. Enfin, il n'avait point le droit de statuer sur

(1) Cf. Senn, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*, p. 153 et s.

(2) Guérard, *Polypt. d'Irm., Append.*, n° XXI, p. 356 : « De omni forisfactura, ubi ecclesia ope indigens eum in auxilium vocaverit, si per justitiam ejus aliquid adquisierit, ipse tertiam partem habebit... Nec licet ei, nec alicui terrenæ potestati, in aliqua villa sanctæ Rictrudis contra voluntatem abbatis vel monachorum manere... nec placita tenere... »

les plaintes élevées contre les hommes de Saint-Eloi habitant à Vrely ou au dehors avant qu'elles n'aient été portées devant l'abbé, le prévôt ou le moine du domaine, à moins que justice n'ait pu être rendue (1). En 1042, Baudoin V, à la prière de Bovon, abbé de Saint-Bertin, supprime les injustes coutumes levées par Gerbodon, avoué de l'abbaye, dans la *villa* d'Arques. Il n'aura aucun droit de justice sur les hommes du monastère demeurant à Saint-Omer ou dans son comté, excepté s'ils y sont pris en flagrant délit (2). Une charte de 1070 arrête les droits d'avouerie d'Eustache, comte de Lens, à Harnes, possession de Saint-Pierre de Gand. Les *majores causæ* qui ne pourront être jugées par le prévôt ou le *villicus* des moines viendront devant lui en son château de Lens (3). Nous voyons enfin Aliénor,

(1) *Ibid.*, n° xxii, p. 358 : « De unoquoque mansionario, singulis annis, non plus accipiet nisi tantum ii panes, ii sextarios vini, ii denarios pro carne, ii sextarios avenæ, et unam corvadam apud Matherei curtem in mense martio per viii dies suæ monitionis in ecclesia in die festo. Homines sancti Eligii neque sibi neque alii justificabit, nisi de ea re quam sibi debent, et hoc infra villam. Famulos servientes in dominica curte abbatis nullo modo justificabit, preter illos qui mansos tenent ; et illos non justificabit nisi de prefata consuetudine... Quod si super homines sancte Eligii, qui in eadem villa manent aut extra, aliquis clamorem fecerit, non recipiet illum clamorem, nisi prius delatus fuerit clamor ipse ad abbatem aut prepositum aut monachum villæ, et justitia fuerit prohibita. »

(2) *Cartul. de Saint-Bertin*, P.II, l. I, cxiv, p. 186 : « De submanentibus autem et servientibus abbatis et monachorum, qui in oppido sancti Audomari et in comitatu advocati hospitantur, stabilitum est a me, ut, omni anno, in natale Domini, modium frumenti ab abbate persolvatur, et sic ab omni infestatione liberi maneant et quieti, nisi aliquis illorum palam inventus fuerit vim fatiens vel furti reus aut similibus legum prevaricator... » Sur la date, cf. Haigneré, *Les Chartes de Saint-Bertin*, n° 71, t. I, p. 24.

(3) Van Lokeren, *Chartes de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin* n° 146, t. I, p. 100 : « Si major causa agitur, quam præpositus ve,

comtesse de Saint-Quentin et dame de Valois, définir en 1193 ses droits sur la *villa* de Viry Noureuil, possession du chapitre de Paris, dont elle est l'avoué. Elle s'y réserve la justice du brigandage, du meurtre, de la fausse mesure, du rapt et du duel. Pour les autres méfaits, leur produit sera partagé par moitié entre elle et les chanoines (1).

92. — Sous la monarchie franque, certaines chartes d'immunité enlevèrent aux Eglises la connaissance des causes pendantes entre leur hommes et des personnes étrangères à leur domaine (2). Les sources de l'époque féodale nous montrent au contraire leur compétence s'exercer en cette matière d'une façon plus ou moins large, tout au moins en ce qui concerne les procès engagés contre leurs hommes par des personnes du dehors. Ainsi, les moines de la Trinité de Vendôme demandent en 1080 à Bouchard, comte de cette ville, de venir en leur cour recevoir la réparation d'un dommage causé dans sa banlieue par deux de leurs hommes. Bouchard résiste d'abord, mais reconnaît le bien fondé de leur prétention après qu'on lui a démontré que Geoffroy Martel, comte d'Anjou, a décidé que tout homme du monastère actionné en justice sera jugé par les religieux ou leur prévôt, et que le plaignant ne recevra pas réparation ailleurs que dans leur

*villicus per se diffinere nequiverint, castellum Lens is qui justiciam exigit adeat... »*

(1) *Cartul. de N. D.*, P. II, l. I, c. xxv, t. I, p. 233 : « *Latro meus est. Multarius meus est. Falsa mensura mea est. Raptus est meus... Minister Beate Marie debet tenere placita usque ad duellum, et tunc ab eodem ministro receptis obsidibus duelli, ipse minister duellum et obsides tradit servienti meo, qui est prepositus Viriaci, ad conducendum Cauniacum usque ad domum meam... Omnium forisfactorum que dominio Viriaci facta fuerint, mediatus est mea, alia Beate Marie, exceptis illis prenomminatis que mea sunt sine alterius participatione... »*

(2) Cf. n° 23.

cour (1). Un acte de la fin du XI<sup>e</sup> siècle dispose de même que si un homme du prieuré de Saint-Nazaire, dépendance de Saint-Aubin d'Angers, commet un méfait envers le vicomte de Douges ou quelqu'un des siens, il sera jugé dans la cour des moines (2). En 1096, Nivelon, fils de Foucher, seigneur de Fréteval, abandonne les coutumes qu'il levait sur les hommes de la forêt de Fréteval, propriété de Marmoutier. La charte qui constate cette renonciation relate que si un homme des religieux commettait un dommage envers Nivelon ou l'un des siens, son prévôt ne pouvait lui faire justice ; mais il devait le citer devant le moine qui était à la tête de cette obédience. Si l'affaire ne pouvait y être terminée, ou si ce moine ne voulait pas s'en occuper, le prévôt ne devait pas juger le coupable avant que Nivelon lui-même ne fut venu dans la cour monacale et y ait reçu satisfaction (3). Entre

(1) *Cartul. de la Trin.*, éd. Métais, n<sup>o</sup> ccxcv, t. I, p. 451 : « Frater itaque Hildradus, post eum pergens in castellum, narravit domno Fulcherio de Turre hanc igitur consuetudinem ita a comite Goffredo constitutam, ut nullus de hominibus seu de familia eorum distringeretur, donec ad ipsos (scilicet monachos et eorum prepositum) clamor factus fuisset et placitum in curia ipsorum haberent de omnibus hominibus suis, quod vulgo dicitur districtum... »

(2) Bertrand de Broussillon, *Cartulaire de Saint-Aubin d'Angers*, n<sup>o</sup> dccccxx, t. II, p. 394 : « Et si aliquis de hominibus nostris fort factum fecerit ipsi vicecomiti aut alicui de suis, ipse vicecomes et homines sui in curia nostra rectum recipient de hominibus nostris. »

(3) *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, éd. Mabille, n<sup>o</sup> LXIV, p. 56 : « Quod si homo quilibet beati Martini atque noster de eadem obedientia forisfaceret aliquid ipsi Niveloni aut cuicumque hominum ejus, aut ministrorum ejus in quocumque loco, nullam prorsus ultionem idem prepositus (Nivelonis) inde faceret ; sed monacho ipsius obedientie faceret inde clamorem et in curiam illam beati Martini inde placitare veniret. Quod si forte ibi jus vel placitum illud definiri et terminari non posset, aut monachus ei de querela sua justiciam exequi nollet, nullam prorsus ultionem inde caperet,



1064 et 1119, le même seigneur, concédant au monastère divers droits sur la terre de Morée, décide que l'homme des religieux coupable d'un délit envers l'un des siens sera cité devant eux. Si les parties ne peuvent se concilier, Nivelon viendra dans la cour du moine administrateur du domaine et leur rendra justice de concert avec lui (1). Au début du XII<sup>e</sup> siècle, Aimery IV, vicomte de Thouars donne à Saint-Florent de Saumur l'église Saint-Nicolas de la Chaise-le-Vicomte ; toute contestation qui s'élèvera entre ses hommes et ceux de cette église sera jugée dans la cour des moines, de quelque condition que soit le plaignant (2). Un diplôme de Louis VI, roi désigné, donné en 1106 en faveur de Saint-Benoît-sur-Loire décide que si les hommes de l'abbaye se rendent coupables d'une injustice à son égard ou envers les siens, ils seront jugés par l'abbé ou le maire de la *villa* (3). Ce même prince dispose en 1112 que si un homme de Saint-

donec dominus idem Nivelon, etiam si absens esset, expectaretur et reversus in curiam monachi placitare inde veniret ; atque ibi jus suum ab eodem amicabiliter expeteret et reciperet. »

(1) Métais, *Marmoutier, Cartulaire blésois*, n<sup>o</sup> XLIV, p. 56 : « Donavit etiam ut si aliquis forte de nostris hominibus alicui suorum aliquid forisfaceret, apud monacos inde clamorem facerent. Quod si ibi non possent per se pacificari, nichil vel nobis vel hominibus nostris forisfacerent, usque dum ipse Nivelon presens in curiam monachi adveniret, et secundum utrorumque iudicium ibi pax fieret. »

(2) Guérard, *Polypt. d'Irm., Append.*, n<sup>o</sup> xxxvii, p. 377 : « Discordia qualiscumque inter homines sancti Nicholai et vicecomitis exorta, non nisi apud Casam in curia sancti Nicholai erit iudicanda, cujuscumque ordinis sit clamans. »

(3) Prou et Vidier, *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n<sup>o</sup> xcviij, t. I, p. 253 : « Ceterum si nobis vel nostris injuriam fecerint (incolæ), per abbatis seu majoris ville manum, ministerialibus nostris justitie nostre recipiende causa a nobis illuc directis, justitiam nostram nanciscemur. »

Denis commet envers lui quelque méfait, il se plaindra de lui à l'abbé et ne recevra pas justice ailleurs que dans sa cour (1). Il accorde en 1128 un privilège semblable à Saint-Martin-des-Champs ; s'il a, lui ou ses hommes, quelque sujet de plainte contre ceux de l'abbaye, il recevra d'elle justice par la main du prieur et des moines (2). Enfin, une convention passée en 1201 entre le chapitre de Chartres et Robert, seigneur de l'Isle, relativement à leurs droits de justice sur le territoire de la Ville-aux-Clercs, arrête que si les hommes des chanoines y habitant ont commis un délit envers Robert ou ses héritiers, ils seront justiciés par le chanoine ou le prévôt mis à la tête de la *villa*, excepté s'ils sont pris en flagrant délit en dehors de ses limites (3).

On trouve cependant une disposition tout à fait contraire à celles que nous venons d'analyser dans une charte de 1107 par laquelle Galon, évêque de Paris, se réserve le droit de juger le serf la serve ou l'hôte de l'abbaye de femmes de Saint-Eloi, qu'il soumet à l'obédience de Saint-Maur-des-Fossés, lorsqu'il lui aura causé un dommage, à lui ou à ses biens (4).

(1) Tardif, *Monuments historiques*, n° 347, p. 201 : « Contra regiam etiam majestatem nostram si quis injuste aliquid commiserit, clamorem de illo ad abbatem faciemus, et justiciam nobis fieri alicubi non exigemus nisi tantum in curia sancti Dionysii. »

(2) De Lasteyrie, n° 222, p. 234 : « Et si nos vel homines nostri querelam adversus eos aliquam habuerimus, in curiam Beati Martini ibimus et justiciam per manum prioris et monachorum inde suscipiemus. »

(3) Merlet et de Lépinos, *Cartul. de N. D. de Chartres*, n° CXLVI, t. II, p. 9 : « Et si homines Desconfecture michi vel heredibus meis in aliqua forificerent, nisi ad presens forisfactum et extra territorium Desconfecture capti fuerint, de eis per manum canonici vel prepositi justiciam habebimus. »

(4) De Lasteyrie, n° 143, p. 161 : « Si autem vel servus, vel ancilla

93. — Il reste à examiner comment étaient jugés les procès par lesquels les Eglises revendiquaient comme serfs leurs hommes qui se prétendaient de condition libre ou avouaient un autre maître. Logiquement, la connaissance de ces questions d'état devait échapper à la justice domestique, qui ne pouvait être à la fois juge et partie dans la même affaire. La conséquence de ce principe apparaît nettement dans un passage de Beaumanoir ; il dit que si un serf se désavoue, son seigneur doit le poursuivre en la cour de celui sous qui il est levant et couchant, s'il se prétend franc homme, ou en la cour du seigneur dont il se reconnaît l'homme de corps (1).

Le plus grand nombre des actions en servage intentées par les Eglises obéissaient à cette règle, qui les soustrayait à la connaissance de leurs propres tribunaux. Ainsi, au XI<sup>e</sup> siècle, un serf de Marmoutier s'étant prétendu libre pour pouvoir amener son adversaire, l'abbaye, avec laquelle il était en procès, devant la juridiction de son choix, c'est à la cour de Thibaut III, comte de Blois, que les moines le revendiquèrent comme leur serf (2). De même, en 1102, des serfs et des serves de Saint-Arnoul de Crépy voulurent se soustraire à la servitude de ce couvent en s'affranchissant du formariage et de la mainmorte, en épousant des femmes libres sans le con-

vel hospes illius monasterii contra personam episcopi aut contra proprias res illius aliquid forisfecisset, abbatissa, audito prius episcopi mandato, in presentia episcopi illos ad justitiam faciendam adduxisset, et, post justitiam episcopi, abbatissa suos districtus accepisset, si voluisset. » (La charte de Galen confirme cette disposition).

(1) *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, n<sup>o</sup> 1431 : « Li sers qui se desavoue doit estre poursuis de son droit seigneur par s'orine en la court de celi dessous qui il est couchans et levans, s'il se fet frans, ou en la court du seigneur auquel il se connoist hons de cors. »

(2) *Liber de servis*, n<sup>o</sup> XI, p. 12 ; Thévenin, n<sup>o</sup> 160, p. 227.

sentement des religieux et en mariant librement leurs filles à des étrangers. Ils furent cités devant Adèle, comtesse de Vermandois, femme d'Hugues le Grand, frère de Philippe I<sup>er</sup> alors à Jérusalem, et furent contraints de s'avouer, eux et leurs descendants, serfs de l'Eglise, en présence des barons et d'une grande foule de peuple (1). Entre 1108 et 1118, Louis le Gros, dans un plaid tenu par lui, adjugea à Saint-Benoît de Fleury des serfs sur lesquels le chapitre de Chartres élevait des prétentions (2).

En 1167, un homme de la même abbaye, ayant contesté sa sujétion à son égard, fut traduit à Orléans devant la cour royale et y reconnut sa dépendance (3). Les hommes de la villa de Rosny furent en 1179-1180 revendiqués devant Louis VII comme serfs par les chanoines de Sainte-Geneviève de Paris. Ils nièrent qu'ils fussent en servitude et s'avouèrent seulement les hôtes ou colons de l'Eglise. Le roi jugea qu'en cette qualité ils iraient dans la cour de l'abbé et que là l'Eglise prouverait par le duel qu'ils étaient ses hommes de corps. Mais ils firent défaut et furent reconnus comme tels par un diplôme royal (4). Enfin, les *Olim* contiennent un certain nombre d'actions de ce genre intentées au xiii<sup>e</sup> siècle devant le Parlement par diverses communautés religieuses (5).

(1) Guérard, *Polypt. d'Irm., Append.*, n<sup>o</sup> xxxii, p. 370.

(2) Prou et Vidier, *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n<sup>o</sup> cii, t. I, p. 527.

(3) *Ibid.*, n<sup>o</sup> cxc, t. II, p. 22.

(4) Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. II, *Notes et Appendices*, n<sup>o</sup> 21, p. 323. Voir aussi Luchaire, *Etudes sur les actes de Louis VII*, n<sup>o</sup> 758, p. 336.

(5) Ed. Beugnot, t. I, p. 85, n<sup>os</sup> I et II ; p. 117, n<sup>o</sup> II ; p. 181, n<sup>o</sup> XIII ; p. 205, n<sup>o</sup> I p. 414, n<sup>o</sup> XXIV ; p. 446, n<sup>o</sup> XXIV ; p. 476, n<sup>o</sup> VIII ; t. II, p. 262, n<sup>o</sup> VIII ; p. 263, n<sup>o</sup> XIII ; p. 366, n<sup>o</sup> XXXVI ; Delisle, *Essai de restitution*, dans Boutaric, n<sup>or</sup> 346, p. 354 ; 716, p. 424 ; 919, p. 461.

A partir du xiii<sup>e</sup> siècle, les tribunaux ecclésiastiques paraissent avoir essayé de soustraire aux justices séculières la connaissance des procès de liberté, tout au moins lorsqu'ils étaient intentés par des établissements religieux. C'est ce que montrent des actes de 1265, 1268 et 1280. Le premier est une sentence de l'official de Reims donnant raison au monastère de Saint-Thierry qui revendiquait devant lui comme serf un certain Gilet (1). Le second est un arrêt du Parlement relatif à un nommé Robert, dit Godeschal, de Yenville. Il avait ajourné devant la cour le doyen et le chapitre de Chartres qui le traînaient devant le for ecclésiastique relativement au statut de sa propre personne, alors que d'après lui la juridiction laïque était compétente en cette matière (2). Le troisième est une lettre d'officialité de la cour de Paris relatant que Jean, dit Paget, de Rozoy, cité devant le chapitre de Notre-Dame pour répondre devant lui de ce qu'il avait frappé le doyen de cette *villa*, nia être son homme de corps, confessant seulement qu'il était son hôte. Mais, emprisonné par les chanoines, il s'avoua leur serf devant l'official et promit de répondre devant eux du délit qu'il avait commis (3).

De tout ce qui précède, il résulte qu'en principe les Eglises ne pouvaient connaître des procès de servage intéressant leurs propres hommes et qu'ils devaient être portés devant un autre tribunal. On voit néanmoins, par une anomalie qui peut paraître singulière, certaines d'entre elles statuer sur ces questions, bien qu'elles y soient personnellement engagées comme parties. Ainsi, en 1129, Geoffroy, évêque de Chartre, juge dans sa propre cour que Bernier et sa famille, revendiqués comme serfs par Louis VI, sont les

(1) Varin, *Arch. adm.*, t. I, 2<sup>o</sup> p., n<sup>o</sup> cccxxix, p. 887-888.

(2) *Olim.* t. I, p. 749, n<sup>o</sup> xxiv.

(3) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. IX, c. xlv, t. II, p. 288.

siens. Et le roi consacre par un diplôme le bien fondé de cette sentence (1) En 1183, Philippe-Auguste décide que si quelqu'un réclame comme ses hommes de corps ceux qui se sont avoués les serfs de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle d'Orléans, il devra se présenter à la cour du prieur de cette église pour y recevoir justice (2). Enfin, une enquête de 1186 reconnaît que les hommes de Rozoy ne sont obligés de paraître pour aucune cause devant le chapitre de Paris, si ce n'est si l'Eglise ou un chevalier les réclame comme serfs (3).

Les modes de preuves usités dans ces procès de liberté étaient de différentes sortes. Jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, l'un des plus usités était le jugement de Dieu. C'est ainsi qu'au XI<sup>e</sup> siècle Hamelin, fils d'Avesgand de Vendôme, réclame comme serf un certain Rainier, qui promet de se soumettre à l'épreuve du fer rouge pour démontrer qu'il appartient à Marmoutier (4). A la même époque, un serf de ce couvent se prépare à la subir pour prouver que son frère a été donné aux moines (5). Plus fréquemment, on recourait au duel judiciaire. Nous voyons par exemple qu'entre 1082 et 1106 un nommé Girard força Martin Chabot, son cousin, à se reconnaître collibert de Saint-Aubin d'Angers en combattant publi-

(1) Merlet et de Lépinos, *Cartul. de N. D. de Chartres*, n<sup>o</sup> XLV, t. I, p. 137.

(2) Delaborde, *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, n<sup>o</sup> 85, p. 110 : « Si quis aliquem illorum hominum suum hominem esse de corpore clamaverit, ad curiam prioris prenominate ecclesie accedat et in ejus curia de homine illo rectitudinem accipiat. »

(3) *Cartul. de N. D.*, P. II, l. VI, c. xxviii, t. I, p. 397 : « Nisi quando ecclesia vel aliquis miles impetebat eos de servitute proprii corporis... »

(4) *Liber de servis*, n<sup>o</sup> cix, p. 102.

(5) *Ibid.*, n<sup>o</sup> lxxx, p. 51.

quement avec lui avec le bouclier et le bâton (1). De même, les moines de Marmoutier revendiquant comme serf, entre 1053 et 1088, un certain Turbatus, l'un de ses parents, Joscelin, se prépare à lutter avec lui en champ clôs (2). En 1179, Louis VII décide que les chanoines de Sainte-Geneviève devront prouver par le duel que les hommes de Rosny sont leurs serfs (3).

Dès le XII<sup>e</sup> siècle, le Saint-Siège s'efforça de faire disparaître cette coutume, au moins dans les actions en revendication de serfs intentées par les établissements religieux. En 1163 ou 1164, le pape Alexandre III, informé par l'évêque d'Auxerre que certains de ses hommes de corps s'étaient soustraits à sa puissance pour reconnaître d'autres seigneurs, qui refusaient de les lui rendre à moins qu'il ne prouvât par les gages de bataille qu'ils lui appartenaient bien, défendit d'employer désormais ce mode de preuve et prescrivit qu'on fit apparaître la vérité par l'audition de témoins et les autres moyens légaux (4). En 1233, Grégoire IX interdit pareillement au chapitre de Chartres de prouver ainsi ses droits sur les serfs qui veulent se soustraire à son domaine (5). Le même pape, en

(1) *Cartulaire de Saint-Aubin d'Angers*, éd. Bertrand de Broussillon, n° cxciv, t. I, p. 224.

(2) *Liber de servis*, n° xi, p. 12 ; Thévenin, n° 160, p. 227.

(3) Luchaire, *Hist. des inst. mon., Notes et Appendices*, n° 21, p. 323.

(4) Quantin, t. II, n° cxlviij, p. 163.

(5) Merlet et de Lépinos, *Cartul. de N. D. de Chartres*, n° cclxxvii, t. II, p. 126. Cette décision pontificale est appliquée dans deux actes du XIII<sup>e</sup> siècle. En 1253, le chapitre de Chartres concède la liberté à l'un de ses hommes de corps et à sa fille, qui jurent de lui servir de témoins s'il réclame quelqu'un comme son serf « absque hoc quod faciant seu prestant gadium duelli ». (*Ibid.*, n° cccxiii, t. II, p. 155) ; vers 1280, une formule du serment que doivent prêter ceux qui sont affranchis par la même église pour devenir clerc contient également cette disposition (*Ibid.*, n° cclcxix, t. II, p. 219).

1234 (1) et Innocent IV, en 1252 (2), mandent à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Troyes d'abolir cet usage dans toutes les Eglises de France.

Au début du XIII<sup>e</sup> siècle, le pouvoir royal entra dans la même voie. Deux diplômes de Philippe-Auguste, l'un de 1204, l'autre de 1205, autorisant les chapitres de Sainte-Croix d'Orléans, et de Meung-sur-Loire à affranchir leurs serfs, disposent que s'ils nient être dans la servitude, cette contestation ne sera point vidée par le duel, mais par le témoignage d'hommes légitimes (3). Plus tard, saint Louis fit de la suppression du duel judiciaire une mesure générale s'appliquant dans tous les procès de servage intéressant l'Eglise ou les laïques (4).

Les autres preuves usitées dans ces contestations étaient le serment judiciaire et le témoignage. La première est mentionnée dans une notice de 1070 ; elle rapporte qu'un certain Guillaume ayant revendiqué la moitié des enfants d'Hildrad, serf de Marmoutier qui avait épousé une colliberte de son père, Ascelin, prévôt de Bussy le cita à Montoire, où il fut jugé que les fils d'un serf et d'une colliberte ne devaient pas être partagés, mais suivaient la condition de leur père ; comme Guillaume prétendait qu'Hildrad était collibert, Asce-

(1) Quantin, t. III, n° 417, p. 188.

(2) Varin, *Arch. adm.*, t. I, 2<sup>e</sup> p., n° CCXLI, p. 733.

(3) *Diplôme pour Sainte-Croix* : « Si de servitute eorumdem hominum et eos quos de servitute impetent oriatur contentio, per juramenta legitimorum hominum, sine duello, idem capitulum eos servos approbet, et manumittantur. » (*Cartul. de Sainte-Croix*, n° CXLII, p. 225) ; *Diplôme pour Meung-sur-Loire* : « Si vero aliqui dominum eorum negaverint, per juramenta legitimorum hominum, sine duello, approbentur et manumittantur. » (Viollet, *Etabl. de saint Louis*, t. IV, p. 301, n° 3).

(4) *Ordonnance de saint Louis contre les duels (Etablissements de saint Louis)*, éd. Viollet, t. I, p. 491-492 et l. I, c. vi, t. II, p. 15-à6).

lin fit jurer par un homme de la *familia* des moines qu'il était serf (1). La preuve par le serment fut également appliquée en 1131 dans un procès entre Saint-Mesmin de Micy et Louis VI, qui réclamait comme son serf un homme de ce monastère (2). Quant à la preuve par témoins, on la voit apparaître dans deux chartes de 1266 et 1269 par lesquelles deux hommes que le chapitre de Paris réclamait comme ses serfs promettent devant l'official d'assister et de se soumettre à l'enquête par témoins qui sera faite sur cette question par les chanoines (3).

#### 6° Les privilèges judiciaires des serfs d'Église.

94. — Nous avons vu que sous la monarchie franque les personnes de condition servile ne pouvaient porter en justice témoignage contre les hommes libres (4). Il en est de même à l'époque féodale. Cette règle est posée au XIII<sup>e</sup> siècle par Beaumanoir. Le serf n'avait pas le droit d'être témoin dans les procès criminels, ni dans ceux où l'on pouvait en arriver aux gages de bataille. Son seigneur avait en effet la faculté de l'empêcher de se battre en champ clôs en quelque cour qu'il le trouvât. La même incapacité le frappait dans les affaires intéressant sa propre personne ou celle de son seigneur. En revanche, il lui était loisible de témoigner dans les causes relatives aux biens et celles qui ne comportaient

(1) *Liber de servis*, *Append.*, n° XXIX, p. 151 ; Thévenin, n° 167, p. 233.

(2) Luchaire, *Inst. mon.*, t. II, p. 320.

(3) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. I, c. XIII et l. II, c. XII, t. II, p. 14 et 42.

(4) Cf. n° 27.

point le duel judiciaire, ou dans lesquelles il était question de délits de peu d'importance (1).

Comme les serfs ordinaires, les serfs d'Eglise ne pouvaient en principe comparaître comme témoins contre des personnes libres. On en a une preuve dans une bulle de 1220 où le pape Honorius III autorise les moines de Saint-Pierre-le-vif à appeler leurs hommes en témoignage pourvu qu'ils ne soient pas de servile condition (2). Les documents nous montrent toutefois certain d'entre eux jouissant de ce droit. Ainsi, dès le XI<sup>e</sup> siècle, les serfs de Marmoutier : Une notice écrite entre 1032 et 1064 raconte que l'abbaye ayant partagé quatre frères qui étaient dans les liens du servage, trois d'entre eux, Garin, Godevert et Guignebert, furent attribués aux religieux ; le quatrième, Hermand, resta indivis entre eux et Gilduin Escherpel qui, plus tard, le leur concéda en propre. Après sa mort, son fils Maurice le leur réclama comme serf en prétendant qu'il n'avait pas consenti à la donation de son père. Un plaid fut réuni à cette occasion et Godevert, frère d'Hermand, serf du monastère, témoigna que Maurice avait bien donné son assentiment à cette libéralité. Il se prépara à subir, pour le démontrer, l'épreuve du fer rouge (3). Une charte de 1097 fait savoir que dans un plaid tenu par Ives, évêque de Chartres, sur la possession d'une paroisse disputée entre les moines

(1) *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, nos 1176, 1209, 1270 et 1799. Sur l'incapacité des serfs de témoigner en justice, voir en outre un arrêt du Parlement de 1292 (Delisle, *Essai de restitution*, dans Boutaric, n° 824, p. 446) et les reproches de témoins proposés dans une enquête faite entre 1291 et 1295 ; Guilhaumez, *Enquêtes et Procès*, *Append.*, I, n° IV, p. 333 : « Item, contre Andrie de Saint-Barain, H. Roidot, Jehan Genivart, etc... que il sont povre mandiant, de malvaïse renommée, ser de cors... »

(2) Quantin, t. III, n° 252, p. 112.

(3) *Liber de servis*, n° LIII, p. 51.

de Bonneval et ceux de Marmoutier, un serf de cette dernière Eglise assura qu'il avait vu son père, sergent des religieux, recevoir pour leur compte les coutumes paroissiales (1). Au XIII<sup>e</sup> siècle, les serfs du chapitre d'Autun pouvaient également témoigner en justice. On peut du moins l'inférer d'un acte de 1282 ; il contient les noms de cent vingt-sept témoins qui déposèrent en faveur des droits de cette Eglise à Autun et dans ses faubourgs contre les prétentions de Robert II, duc de Bourgogne. Parmi eux figure Robin, dit Prévôt, homme de corps des chanoines (2).

Aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, des diplômes royaux concédèrent ce droit aux serfs de diverses Eglises de Paris et de l'Ile-de-France. Déjà au IX<sup>e</sup> siècle, Charlemagne en avait gratifié ceux de Saint-Germain-des-Prés. C'est ce que nous apprend un privilège de 1058 par lequel Henri I<sup>er</sup> confirme cette concession (3). Louis VI accorda la même faveur en 1108 aux serfs du chapitre de Paris (4), en 1109 à ceux de Sainte-Geneviève (5), en 1110 à ceux de Saint-Martin-des-Champs (6), en 1112 à ceux de Saint-Denis (7), entre 1112 et 1116

(1) *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, n<sup>o</sup> CLV, p. 144 : « Rainaldus etiam servus ibidem asseruit se vidisse patrem suum, qui erat serviens Sancti-Martini et monachorum ejus, parrechiele consuetudines longo tempore expetisse et recepisse ab hominibus illis qui manebant ibi ubi nunc est castrum Fractæ Vallis. »

(2) *Cartul. de l'église d'Autun*, éd. de Charmasse, t. I n<sup>o</sup> CXLIII, p. 234 : « Robinus, dictus Prepositus, homo de corpore decani et capituli, morans apud Eduam... »

(3) De Lasteyrie, *Cartul. de Paris*, n<sup>o</sup> 95, p. 121 ; cf. le n<sup>o</sup> 27 de notre étude.

(4) *Ibid.*, n<sup>o</sup> 150, p. 169. De diplôme fut confirmé en 1113 par le pape Pascal II (*Ibid.*, n<sup>o</sup> 162, p. 186).

(5) *Ibid.*, n<sup>o</sup> 154, p. 174.

(6) *Ibid.*, n<sup>o</sup> 155 bis, p. 177. Ce diplôme fut confirmé en 1138 par Louis VII (*Gallia Christiana*, t. VII, *Instrum.*, col. 59).

(7) Tardif, *Monuments historiques*, n<sup>o</sup> 347, p. 201. Un arrêt du

à ceux de Saint-Germain l'Auxerrois, Saint-Eloi, Saint-Marcel, Saint-Cloud et Saint-Martin de Champeaux (1), en 1118 à ceux de Saint-Maur-des-Fossés (2), en 1129 à ceux de Notre-Dame de Chartres (3). Enfin, Louis VII fit de même en 1153 pour les serfs de Saint-Benoît-sur-Loire demeurant à Yèvre-le-Châtel, Bouilly, Bouzonville-au-Bois et Bouzonville-en-Beauce (4).

L'étendue de ces concessions est la plus large possible. Elles attribuent à leurs bénéficiaires le droit de témoigner dans toutes les causes, tant contre les hommes libres que contre les serfs, et de se battre en champ clôs si leur témoignage est faussé. Il est interdit à toute personne de leur opposer leur état de servitude. On devra recevoir leur déposition ou leur serment et y acquiescer, ou bien le fausser et les provoquer aux gages de bataille (5). Diverses peines sont portées contre

Parlement de 1287 se réfère à ce diplôme (*Olim.*, t. II, p. 263, n° XIII).

(1) De Lasteyrie, n° 156, p. 178.

(2) Mabillon, *Vetera Analecta*, p. 232.

(3) Merlet et de Lépinos, *Cartul. de N. D. de Chartres*, n° XLIV, t. I, p. 135. Ce diplôme fut confirmé en 1123 par Innocent II (*Ibid.*, n° XLVII, p. 139).

(4) Prou et Vidier, *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n° CLXI, t. I, p. 368.

(5) Cf. par ex. le diplôme de Louis VI pour les serfs de Notre-Dame de Paris (De Lasteyrie, n° 150, p. 169) : « Ego igitur Lugdovicus, regie auctoritatis decreto instituo et decerno ut servi sancte Parisiensis ecclesie, illi scilicet qui proprie ad canonicos pertinent, adversus omnes homines tam liberos quam servos, in omnibus causis, placitis et negotiis, liberam et perfectam habeant testificandi et bellandi licentiam, et nemo unquam servitutis occasionem eis opponens, in eorum testimonio ullam dare presumat calumpniam. Hac autem ratione licentiam testificandi ea que viderint et audierint eis concedimus, quod, si aliquis liber homo in eadem causa de falso testimonio illos contradicere et comprobare voluerit, aut suam probationem duello perficiat, aut, eorum sacramentum sine ulla alia contradictione recipiens, illorum testimonio adquiescat. »

le plaideur téméraire qui refuserait de se soumettre à ces dispositions. Non seulement il perdra son procès, mais, s'il en engage un nouveau, il ne sera pas entendu et, s'il est lui-même actionné en justice, il sera condamné (1). S'il n'amende pas envers l'Eglise à qui appartient le serf dont il a repoussé le témoignage, il sera excommunié et privé du droit de témoigner pendant la durée de sa pénitence (2). En outre, la plupart des diplômes de Louis le Gros le déclarent coupable de lèse-majesté (3), et celui d'Henri I<sup>er</sup> pour les serfs de Saint-Germain le condamne à payer cent livres d'or au fisc royal (4).

(1) Cf. le diplôme de Louis VI pour les serfs de N. D. de Chartres, p. 136 : « Querelam negocii sui, vel placiti irrecuperabiliter amittat, ita scilicet ut presumptuosus calumpniator de querela sua, si querat ulterius, non audiatur, et si aliquid ab eo queratur, alterius querele reus omnino et convictus habeatur. »

(2) Cf. le diplôme pour les serfs de N. D. de Paris, *loc. cit.* : « Aliud etiam statuimus ut predictus calumpniator, nisi de tanta calumpnie culpa Parisiensi ecclesie satisfecerit, excommunicationis mucrone feriatur et ad testimonium faciendum interea non admittatur. »

(3) Cf. même diplôme, *loc. cit.* : « Quod si aliquis temeraria presumptione illorum testimonium in aliquo refutaverit aut calumpniaverit, non solum regie auctoritatis et publice institutionis reus existat... » Cette disposition n'apparaît point dans les privilèges donnés par le même roi en faveur des serfs de Sainte-Geneviève et de Saint-Denis.

(4) De Lasteyrie, n<sup>o</sup> 95, p. 121 : « Si quis autem hinc nostre astipulationi occurendo obviare presumpserit, primo causam de qua agit imperpetuum amittat, deinde auri libras centum fisco nostro componat. »

### CHAPITRE III

#### LES TENURES SERVILES DANS LES DOMAINES ECCLÉSIASTIQUES ; LES REDEVANCES, CORVÉES ET SERVICES DUS PAR LES SERFS D'ÉGLISE

##### 1° Les tenures serviles.

95. — Les serfs d'Église étaient pour la plupart des tenanciers. Quelques rares textes nous en montrent pourtant qui ne possédaient pas de tenure et exerçaient pour le compte de leurs seigneurs certains métiers ou offices domestiques. Ainsi, Foulques Nerra, comte d'Anjou, fondant en 1028 le monastère de Ronceray, donne aux religieuses diverses serves qu'elles emploieront aux services qu'elles voudront et des serfs pour la cuisine du couvent (1). Au XII<sup>e</sup> siècle, Guillaume de Mello cède à Saint-Martin de Pontoise un serf forgeron demeurant dans cette ville (2).

(1) *Cartulaire de Ronceray*, éd. Marchegay, n° 1, p. 3-4 : « Item, ad varium ancillarum Dei servitium. contulimus servam nostram Rainois cum sobole sua, excepto Giraldo filio suo ; item et alias ancillas Gerbergam et Fredeburgim... ; ad coquinam sanctimonialium tradidimus servos Bernardum cum fratribus suis Bencardo et Odone. »

(2) *Cartulaire de Saint-Martin de Pontoise*, éd. Depoin, n° cxxx, p. 105 : « Apud Pontesium unum servum fabrum nomine Hecelinum. »

96. — A l'époque féodale comme sous la monarchie franque, les tenures serviles portaient, dans les domaines de l'Eglise, différents noms. Il est à remarquer d'abord que l'appellation de *manses* a subsisté pendant toute cette période. Un grand nombre de donations à Cluny ont pour objet des manses et les serfs qui y demeurent (1). Au XIII<sup>e</sup> siècle, ils existent encore (2). Certains textes donnent à ceux qui les possèdent le nom de *mansionarii* (3).

Cette observation peut être également faite pour les *colonges* (4) et les *courtills* (5), que l'on voit mentionnés à côté des manses, par exemple dans les domaines de Cluny. Il en est de même pour les *hostises*. Un acte de 1273 parle de celles qui sont tenues par les hommes de corps de Vitry, possession du chapitre de Paris (6). En 1300, des serfs de Notre-Dame de Chartres en occupent aussi (7).

On rencontre toutefois dans les documents du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle des expressions nouvelles pour désigner les tenures : Ainsi celle de *ténements* (*tenementa*). En 1048-1049, un serf nommé Dominicus est donné à Cluny avec son tène-

(1) *Chartes de Cluny*, t. III, IV et V, *passim*.

(2) *Ibid.*, n° 5218, t. VI, p. 561.

(3) Varin, *Arch. adm.*, t. I, 1<sup>re</sup> p., n°s cccxiii, cclviii et cclxxii, p. 365, 385 et 406 ; 2<sup>e</sup> p., n°s xxv et ccclv, p. 458 et 907.

(4) *Chartes de Cluny*, n°s 1744, 1762, 1958 et 2695, t. III, p. 12, 177 et 722 ; n°s 3234 et 3610, t. IV, p. 359 et 770 ; Garnier, *Chartes bourguignonnes*, 2<sup>e</sup> p., n° XXI, p. 151.

(5) *Chartes de Cluny*, n°s 2129, 2137, 2428, 2458, 2464 et 2489, t. III, p. 312, 318, 516, 540, 543 et 570.

(6) *Cartul. de N. D. de Paris*, P. III, l. II, c. XLIII, t. II, p. 64 : « Exceptis hostisiis hominum ipsius capituli de corpore. »

(7) *Polyptyque de Notre-Dame de Chartres* (Merlet et de Lépinos, *Cartul. de N. D. de Chartres*, t. II, p. 313) : « Apud Varennam, sunt circa v sol. census, tam pro ostisiis quam pro hominibus de corpore. »

ment (1). Une charte de 1135 parle de ceux qui sont possédés par les hommes de l'évêque de Laon (2). Signalons en outre les *masuræ*, qui apparaissent au <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle notamment dans les domaines de Marmoutier (3) et dans ceux de Notre-Dame de Paris (4).

Certaines tenures serviles prennent aussi le nom de *fiefs* qui, à cette époque, n'est pas encore exclusivement réservé aux terres nobles, que l'on appelait plutôt *beneficia* (5). Entre 1079 et 1101 et en 1127, les moines de Saint-Père de Chartres affranchissent certains de leurs serfs, qui leur abandonnent ce qu'ils tenaient à fief ou à cens de l'abbaye (6). De même Hugues, abbé de Cluny, concède entre 1049 et 1109 la liberté à un serf de l'Eglise, qui lui remet tout ce qu'il tenait d'elle, notamment son fief (7).

(1) *Chartes de Cluny*, n° 2973, t. V, p. 168 : « *Dono etiam servum, nomine Dominicum, cum uxore et filiis suis, et tenementum suum.* »

(2) Delaborde, *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, n° 145, p. 176.

(3) *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, n° cxc, p. 180.

(4) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. III, c. vi, t. II, p. 112 ; *Appendix*, c. CLIII, t. III, p. 440.

(5) Cf. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, p. 514 et s. ; Esmein, *Hist. du dr. français*, p. 242, note 4.

(6) *Cartul. de Saint-Père, Codex argenteus*, l. I, c. xix, t. II, p. 277 : « *Dimisit monasterio nostro omnia que sibi a patre suo Galterio dimissa, ipse vel feodaliter vel censualiter tenebat ab ecclesia nostra... Et si quid aliud vel feodaliter vel quocumque alio modo ab ecclesia nostra tenebat, sed et quidquid hereditatis jure sibi forte aliquando contingeret, quod ad eundem feodum vel censum pertineret omnia, sicut dictum est, pro obtinenda superius descripta libertate, dimisit ecclesie nostre...* » ; *Ibid.*, c. xxxvii, p. 294 : « *Girardus quidam, servus sancti Petri Carnotensis, ab abbate Eustachio, annuentibus monachis, manumissus; fiscum seu fendum, quod a monasterio tenebat, eidem monasterio dimittit, addens etiam x libros denariorum...* »

(7) *Chartes de Cluny*, n° 3003, t. IV, p. 199 : « *Preposituram autem nostram quam tenebat idem supradictus Hugo et feodum et quic-*

97. — Le droit des serfs d'Eglise sur leurs tenures était-il héréditaire? L'examen d'un certain nombre de chartes qui nous les montrent les transmettant à leurs héritiers conduirait à donner à cette question une réponse affirmative. On voit par exemple dans une notice écrite entre 1064 et 1084 que les parents d'un serf de Marmoutier devaient hériter, après sa mort et celle de ses deux enfants, d'une maison tenue par lui des religieux. Mais un autre serf du monastère la vendit (1). En 1095, les mêmes moines concédèrent une maison à un homme qui se faisait leur serf avec clause qu'elle leur ferait retour à son décès, mais seulement s'il n'avait point d'héritiers légitimes (2). En 1127, les religieux de Saint-Père affranchissent un de leurs serfs, qui leur cède le fief qu'il tenait d'eux et qu'il avait acquis dans la succession de son père (3). Au XIII<sup>e</sup> siècle, nul ne pouvait hériter des terres de Sainte-Geneviève à Rosny s'il n'était homme de corps de l'Eglise (4). Enfin, le sire de Grancey et l'abbé de Châtillon-sur-Seine, par une convention conclue en 1218, déclarent communs entre eux les enfants nés de leurs serfs mariés ensemble. Lorsque viendra le temps de les partager, chacun d'eux sera mis en possession de la tenure de ses parents (5).

quid juste vel injuste de nostro tenere videbantur, ex toto dimisit spontanea voluntate. »

(1) *Liber de servis*. *Append.*, n<sup>o</sup> xxiv, p. 145 ; *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, n<sup>o</sup> viii, p. 9.

(2) *Liber de servis*, *Append.*, n<sup>o</sup> xl, p. 164 : « Qui si mortuus fuerit sine legitimo herede, domus ipsa nobis remanebit ac nostra erit. »

(3) *Cartul. de Saint-Père*, *Codex argenteus*, l. I, c. xix, t. II, p. 277.

(4) Archibald, *Le servage dans les domaines de Sainte-Geneviève*, p. 10, note 5 : « Cum enim... nullus homo qui non sit homo noster de corpore jus hereditarium habet in terris nostris. »

(5) Roupnel, *Le régime féodal dans le bourg de Châtillon-sur-Seine*,

Il est cependant des textes qui déniaient à certains serfs d'Eglise tout droit héréditaire sur les tenures qu'ils occupent. Ainsi, un chanoine de Saint-Vincent de Mâcon donne vers 1060 un serf à Cluny, avec un demi-plant qu'il tiendra des moines, mais qui leur reviendra après sa mort (1). Au XI<sup>e</sup> siècle, les religieuses du Ronceray concèdent à l'un de leurs hommes de corps un fournil, une maison et une vigne qu'il possèdera seulement en usufruit (2). Au XII<sup>e</sup> siècle, l'abbaye de Saint-Père donne la liberté à un certain André, qui lui abandonne la clôserie d'Engelard, qu'il tenait d'elle seulement pendant sa vie et qu'il lui réclamait comme devant lui appartenir à titre héréditaire (3).

La faculté de transmettre leurs tenures à leurs parents était donc reconnue aux serfs par certains établissements religieux alors qu'elle leur était déniée par d'autres. Il arrivait même que, parmi les hommes de corps d'une même Eglise, les uns fussent en possession de cette faculté, et les autres pas. Mais il est certain que le principe était qu'ils n'avaient sur ces terres aucun droit héréditaire et que, s'ils pouvaient souvent les laisser après leur mort à leurs héritiers, ce

p. 266 : « Omnes autem illi qui post divisionem communitatis ad partem abbatis devenient habebunt hæreditatem quæ movet ab ecclesia Castellionis et eam possidebunt. Similiter omnes illi qui ad partem meam devenient habebunt hereditatem quæ movet a me et eam possidebunt. »

(1) *Chartes de Cluny*, n<sup>o</sup> 3367, t. IV, p. 463 : « Donavit etiam duos servos et unam ancillam, quorum nomina sunt hec : Girbertus, Constantius, Eldiardis, et unum medium plantum quem Girbertus tenebat ; tali tenore ut teneret eum quoad viveret, et ut post mortem ejus remaneret predictis monachis, et ut propter hoc ille Girbertus sepeliretur. »

(2) *Cartul. de Ronceray*, éd. Marchegay, n<sup>o</sup> xxxiv, p. 30.

(3) *Cartul. de Saint-Père, Codex argenteus*, l. I, c. clxxxii, t. II, p. 396.

n'était qu'en vertu d'une simple tolérance. On a vu qu'en théorie leurs biens propres revenaient à leur seigneur, comme leur héritier légal (1). A plus forte raison ceux qu'ils tenaient de lui. C'est ce que nous montre bien une notice de 1113 ; elle raconte qu'un certain Maurice ayant voulu réclamer la prévôté que son grand-père, homme de corps de Saint-Aubin d'Angers, avait tenue des moines, ceux-ci lui opposèrent qu'il ne l'avait point possédée en fief, mais comme sergent et serf du monastère et que par conséquent il ne pouvait en hériter (2).

98. — En principe, le serf d'Eglise ne pouvait aliéner entre vifs sa tenure, tout au moins à un homme libre ou appartenant à une autre puissance. S'il le faisait, il plaçait en effet une terre de l'Eglise dont il dépendait lors de son domaine, à moins qu'elle ne fit tomber en servage celui qui en faisait l'acquisition. Dans ce dernier cas, le seigneur donnait volontiers son consentement à l'aliénation. C'est ainsi qu'au xi<sup>e</sup> siècle un serf de Marmoutier vendit avec l'autorisation des religieux la maison qu'il tenait d'eux dans l'un de leurs bourgs à un certain Bertrand l'Agneau, qui devint ainsi le serf du couvent (3).

En dehors de ce cas spécial, la tenure servile ne pouvait être aliénée à un étranger sans le consentement de l'Eglise. Au xi<sup>e</sup> siècle, cela était défendu aux hommes de plaid général de Saint-Vaast d'Arras (4). Une notice écrite entre 996

(1) Cf. n<sup>o</sup> 80.

(2) Bertrand de Broussillon, *Cartulaire de Saint-Aubin d'Angers*, n<sup>o</sup> cccxxx, t. II, p. 39-40 : « Ad quos respondit abbas quia Godofredus, avus istius Mauriti, preposituram eorum non in fiscum, sed sicut serviens, et sicut homo Sancti Albini de capite suo habuisset... »

(3) *Liber de servis*, n<sup>o</sup> III, p. 5 ; Thévenin, n<sup>o</sup> 157, p. 223.

(4) *Charte de Léduin*, col. 382, § VIII.

et 1048 relate que des serfs de Saint-Vincent de Mâcon vendirent leur terre aux parents d'un clerc. Mais la vente étant nulle, l'évêque Letbald en réclama la restitution à l'Eglise. Le clerc, après avoir résisté, la lui rendit, puis en obtint la concession (1). Entre 1060 et 1081 et en 1090, les moines de Saint-Aubin poursuivirent la restitution de vignes qui avaient été vendues par le serf Jean de Luché à Vivien de Lude sans leur assentiment (2). A la fin du xi<sup>e</sup> siècle, les religieux de Marmoutier concèdent un arpent de vigne à un homme qui se donne à eux en servage, mais ils stipulent qu'il ne le pourra vendre à un étranger (3). Citons enfin un acte de 1263 par lequel le chapitre de Paris affranchit ses hommes de corps d'Orly avec clause qu'ils ne pourront acquérir par achat ou à quelque autre titre les possessions de ceux qui restent ses serfs (4).

L'aliénation de la tenure à un homme du même domaine était au contraire permise, à condition que le seigneur ait donné son consentement. C'est ce que dit en propres termes la charte de Marmoutier dont on a parlé plus haut (5). Le même droit appartenait au xi<sup>e</sup> siècle aux hommes de Saint-Vaast. Mais s'ils aliénaient leur terre sans l'autorisation de l'abbé ou du prévôt, l'acheteur en était dépossédé et elle revenait à l'abbaye (6). Une disposition analogue se trouve

(1) *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, éd. Ragut, n° cccxxvii, p. 190.

(2) *Cartul. de Saint-Aubin*, n°s ccclxiv, t. I, p. 419 et 421.

(3) *Liber de servis*, n° cxx, p. 112 : « Nam extraneo nullatenus vendere poterit. »

(4) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. I, c. 1, t. II, p. 6.

(5) *Liber de servis*, loc. cit. : « Sin autem, per licentiam domni abbatis, venderet cui vellet ex nostris hominibus quantum plus posset. »

(6) *Charte de Léduin*, loc. cit. : « Si noluerit vel non potuerit redi-

dans une charte de 1188 relative aux hommes de Morteau, dépendance de Cluny (1). Un acte du XI<sup>e</sup> siècle montre un serf d'Eglise exercer cette faculté. Il parle d'une terre du chapitre de Saint-Vincent de Mâcon qu'un de ses hommes de corps avait vendue à deux individus soumis à la même puissance (2).

Généralement, l'Eglise se réservait en pareil cas un droit de préemption. Avant d'être aliénée, la tenure devait lui être offerte à un prix moins élevé qu'à tout autre acquéreur ; ce n'était que si elle la refusait qu'elle pouvait être vendue à un homme du domaine. Cette disposition se trouve dans les chartes de Saint-Vaast, de Cluny (3) et de Marmoutier que

mere dabit ei licentiam vendendi, non alicui extraneo, sed proximo generis sui, aut alicui ejusdem legis, ne alodum placiti videatur exheredari. Quod si nesciente abbate vel præposito hoc fecerit, et abba cognoscens hoc insequi voluerit, nec illi remanebit qui emit, nec ad illum revertetur qui vendidit, sed ecclesia alodium suum jure sibi vendicabit. »

(1) *Chartes de Cluny*, n<sup>o</sup> 4330, t. V, p. 694 : « Sin autem, homo illi vendet ex tunc terram suam cui voluerit, tantummodo de Valle illa sit. Similiter fiet de domo. Si autem, nesciente priore, quis terram suam vendiderit, prior eam in suum dominium transferret. »

(2) *Don d'un four à Saint-Vincent par une femme nommée Odile* (vers 1077) : « Noverint quoque presentes et futuri quia predeces sores mei, scilicet avunculus meus Orgilus et pater meus Durannus emerunt illam terram ab alio quodam servo Sancti Vincentii, cujus ipsi servi erant, et construxerunt ibi hunc furnum. » (*Cartul. de Saint-Vincent de Mâcon*, éd. Ragut, n<sup>o</sup> XIII, p. 11).

(3) *Charte de Léduin*, loc. cit. : « Non licet homini de placito generali vendere aut in vadimonium mittere alodium placiti, aut alteri ecclesiæ dare, nisi per licentiam abbatis vel præpositi : verum si qua necessitate compulsus vendere, vel in vadimonium mittere illud voluerit, veniet et offerret abbati ; si placuerit illi ut redimat, levius habere debet, quam quilibet alius... » ; *Chartes de Cluny*, loc. cit. « Si homo de valle terram suam vendere voluerit, prius eam sub monebit priori ; si prior emere voluerit, levius emet... »

nous avons citées plus haut. Dans cette dernière, il est stipulé que si le serf à qui les moines concèdent un arpent de vigne tombe malade à leur service ou dans une telle pauvreté qu'il soit obligé de le vendre, il devra le leur offrir à un prix de vingt sous inférieur à celui qu'il demanderait à tout autre (1). En 1095, les religieux investissent un homme qui leur aliène sa liberté d'une de leurs maisons. S'il lui devient nécessaire de la vendre, il devra d'abord la leur proposer (2). Même clause dans un acte de 1207 par lequel le chapitre de Sainte-Croix se réserve la faculté de racheter avant tout autre les vignes qu'il donne à l'un de ses serfs (3).

99. — Le droit du serf d'Eglise d'aliéner sa tenure à un homme du même domaine devenait quelquefois pour lui une obligation lorsqu'il passait au service d'un autre seigneur ou était affranchi : En 1163, Aimery, abbé de Bourgueil, et Hubert de Champagne partagent une famille de colliberts. Parmi eux, Pépin appartiendra à Hubert, avec sa mère, et abandonnera à Herbert et Vivien, ses frères, mis dans le lot

(1) *Liber de servis*, n° cxx, p. 112 : « Et pro eo donavit ei domnus abbas Bernardus unum arpennum vineæ, ad suum perhabere, tali conditione, ut si ipse Benedictus infirmaretur in servitio Sancti Martini, aut ad tantam paupertatem deveniret, quod vendere cogeretur, si monachi emere vellent, viginti solidos eis levius daret quam aliis. »

(2) *Ibid.*, *Append.*, n° xl, p. 164 : « Nos autem dedimus ei quandam domum nostram que fuerat Hildemari coqui, accipientes tamen inde ab eo lx sol. ; quam domum poterit vendere ab cibum sive potum emendum, si fuerit ei necesse. Sed tamen prius eam offerret nobis venalem et tunc, si voluerimus eam emere, bene. Si vero non, alicui nostrorum hominum poterit eam vendere. »

(3) *Cartul. de Sainte-Croix*, n° cxlvi, p. 229 : « Eas tamen aliquam capitulo nullatenus venditurus, dum ipsas justo precio quod alius inde obtulerit capitulum voluerit comparare. »

des moines, la terre qu'il tient du monastère (1). En 1208, un grand nombre de serfs obtiennent leur liberté de l'abbaye de Saint-Père. S'ils tiennent d'elle quelque terre ou en acquièrent une dans la suite par droit héréditaire, ils devront la vendre dans l'année à un membre de sa *familia* ou s'en démettre au profit de cet individu de quelque autre manière (2). Même disposition dans un diplôme par lequel Philippe-Auguste confirme la manumission de trois cents hommes de corps de Saint-Aignan (3). En 1228, Jean, maire de Santilly, affranchi par cette Eglise, lui promet de vendre à ses hommes, dans le même délai, la terre qu'il tient d'elle dans la paroisse de Tillay (4). Enfin, Itier, évêque de Laon, concédant en 1259 une charte de commune aux habitants d'Anisy, dispose que si l'un de ses hommes s'y marie ou vient y demeurer, il devra vendre dans l'an et jour ses possessions à ses héritiers, ou, s'ils n'en veulent point, à quelque autre homme de l'évêché (5).

(1) *Liber de servis. Append.*, n° LV, p. 180.

(2) *Cartul. de Saint-Père*, P. III, c. LXXXI, t. II, p. 673 : « Illud alicui de familia dictorum monachorum infra annum vendere, sive alio modo dimittere tenebuntur. »

(3) Hubert, *Antiquitez de Saint-Aignan, Preuves*, p. 109 : « Nullus manumissorum vel hæredum suorum de cætero in territorio prædictæ ecclesiæ possessionem habebit, quam aliis hominibus eiusdem ecclesiæ Sancti Aniani in territorio ipsius manentibus, non teneatur vendere infra annum, alioquin ad dictam ecclesiam tanquam propria revertetur. »

(4) *Ibid.*, p. 111.

(5) Melleville, *Notice sur la commune du Laonnois, Pièces justificatives*, n° 10, p. 252 : « Et si quis de hominibus episcopalibus qui non sunt de Anisiaco, possessiones habens extra terminos Anisiaci, uxorem apud Anisiacum velit ducere et ibidem commanere, easdem possessiones suas infra unius anni et unius diei spatium heredibus suis vendet, si heredes eas, prout ratio fuerit, velint comparare ;

## 2° Les redevances des serfs d'Eglise.

100. — Les redevances imposées aux serfs, et notamment à ceux qui avaient une Eglise pour seigneur, étaient de deux sortes : les unes étaient *personnelles* et portaient sur tous leurs biens. Les autres étaient *réelles* et ne frappaient que les revenus de la tenure.

La principale des redevances personnelles, et la plus ancienne, était le *chevage*, somme souvent minime due annuellement par le serf en reconnaissance de son état de servitude (1). C'était la redevance proprement servile. Toutefois, certains serfs étaient dispensés de le payer. Ainsi, au xi<sup>e</sup> siècle, les hommes de Saint-Vaast (2). Entre 1173 et 1179, Pierre, légat du pape Alexandre III, règle la condition de deux hommes de Sainte-Geneviève habitant à Vanves : Ils ne devront point le cens capital de quatre deniers, mais seront soumis à toutes les autres charges et obligations serviles (3). D'autres, par contre, devaient toujours s'en acquitter, même affranchis de ces obligations : En 1255, des hommes de corps du chapitre de Laon se voient remettre la mainmorte et le formariage ; mais ils continueront de verser douze deniers par an à titre de chevage (4).

alioquin, licebit ei illas vendere cuicumque de hominibus episcopabilibus voluerint sine omni penitus clamazione. »

(1) On a vu que le cens capital déposé sur la tête de celui qui se donnait en servage ou sur l'autel était l'un des symboles de l'état où il tombait (cf. n° 61). D'autre part, le chevage est quelquefois appelé par les textes *recognita* (cf. *Liber de servis. Append.*, n° L, p. 175).

(2) *Charte de Léduin*, col. 382, § VI : « Homo de generali placito non dat censum de capite suo. »

(3) De Lasteyrie, n° 519, p. 429.

(3) De Laborde, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. III, n° 4168;

Généralement, il consistait en une somme d'argent. Son taux, comme à l'époque franque (1), était fixé par la plupart des Eglises à quatre deniers par an. Nous venons de voir qu'au <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle il en était ainsi pour les serfs de Sainte-Geneviève. Au siècle précédent, deux serfs de Cluny doivent également le cheutage de quatre deniers (2). Une charte de 1102 montre qu'il en était de même pour ceux de Saint-Arnoul de Crépy (3). Vers cette époque, des hommes de Saint-Michel de Beauvais s'avouent ses serfs et versent leurs quatre deniers dans l'Eglise (4). En 1195, Philippe-Auguste confirme les droits du chapitre de Sainte-Croix sur ses hommes de corps de l'Etampois. Il constate que chacun d'eux doit payer chaque an cette somme à l'église (5). Au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle, les hommes d'Abonville, possession de Saint-Père de Chartres, étaient taxés au même chiffre (6). Enfin, les nombreuses oblations faites au <sup>xi</sup><sup>e</sup> et au <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècles aux abbayes de Marmoutier et de la Trinité de Vendôme montrent que le *census capitis* dû par leurs serfs était de la même somme (7).

Il était néanmoins quelquefois différent. Du <sup>x</sup><sup>e</sup> au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle, celui des tributaires de Saint-Pierre au Mont-

p. 237 : « Tenebuntur solvere et reddere... quolibet anno, in die Nativitatis Beate Marie Virginis, in ecclesia Beate Marie Laudunensis, ad clipeum ubi ab antiquo solvi consueverunt capitagia de dicto thesauro. »

(1) Cf. n° 31.

(2) *Chartes de Cluny*, n° 2223, t. III, p. 364 et n° 3610, t. IV, p. 770.

(3) Guérard, *Polypt. d'Irm., Append.*, n° xxxii, p. 370.

(4) *Ibid.*, n° xxviii, p. 378 et 380.

(5) *Cartul. de Sainte-Croix*, n° cxv, p. 196.

(6) *Cartul. de Saint-Père*, P. III, c. cxxxvii, t. II, p. 71.

(7) Cf. n° 61.

Blandin n'était que de deux deniers (1). Vers 1040 un homme et une femme, se donnant comme serfs à Saint-Etienne-de-Dijon, s'engagent à lui payer ce cens (2). De même, au XII<sup>e</sup> siècle, une femme qui aliène sa liberté à Saint-Pierre-d'Hautmont (3). D'autres fois, il est fixé à trois deniers. C'est le chevage que devra un serf cédé en 1012 à Saint-Etienne-de-Dijon (4) et celui auquel était tenue au XIII<sup>e</sup> siècle une femme de corps de Saint-Thierry de Reims (5). Il arrivait que son taux fût encore plus minime. A la même époque, un homme de corps doit s'acquitter envers Saint-Crépin de Soissons d'un cens capital d'un denier par an (6). Il pouvait toutefois s'élever à des sommes plus considérables : Au début du XII<sup>e</sup> siècle, un serf est donné à Cluny qui devra aux moines un chevage de sept deniers (7). Des hommes de l'abbaye de Saint-Trond étaient alors obligés de lui verser annuellement douze deniers (8). Il en est de même au siècle suivant, pour les serfs de Notre-Dame de Laon (9).

A côté du chevage en argent, il en était un autre qui, au moins en partie, était payable en nature. Au XI<sup>e</sup> siècle, un serf de Cluny doit comme cens personnel au couvent huit

(1) Van Lokeren, *Chartes de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin*, nos 57, 68, 80, 391, t. I, p. 53, 59, 66, 211, et *passim*.

(2) Garnier, *Chartes bourguignonnes*, 2<sup>e</sup> p., n<sup>o</sup> xx, p. 150.

(3) Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 483, note 1.

(4) Garnier, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> p., n<sup>o</sup> xviii, p. 149.

(5) Varin, *Arch. adm.*, t. I, 2<sup>e</sup> p., n<sup>o</sup> cccxxix, p. 887-888.

(6) *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 414, n<sup>o</sup> xxiv.

(7) *Chartes de Cluny*, n<sup>o</sup> 3777, t. V, p. 127.

(8) *Gesta abbatum Trudonensium*, l. XIII, c. 10 (*Monumenta Germaniæ, Scriptores*, t. X, p. 316).

(9) De Laborde, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. III, n<sup>o</sup> 4168, p. 237.

deniers, huit pains et quatre setiers de vin (1). En 1294, un ménage qui se donne en servage à l'abbaye de Bellevaux promet de lui payer annuellement vers Noël deux deniers et un boisseau d'avoine (2). Enfin, au XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècle, les serfs de certaines Eglises du nord (3) et au XIII<sup>e</sup> siècle les hommes de l'évêque de Paris demeurant à Sézanne (4) devaient un cens en cire.

On trouve dans les textes différentes règles sur la manière dont était payé le chevage. Quelquefois, il était moins élevé pour les femmes que pour les hommes. Au XII<sup>e</sup> siècle, les serfs de Saint-Trond devaient douze deniers au monastère, alors que ses serves n'étaient astreintes qu'à la moitié de cette somme (5). Au XIII<sup>e</sup> siècle, le fils de la serve de Saint-Thierry de Reims versait douze deniers de cens si sa mère en payait trois et seize deniers si elle en devait quatre. Au contraire, le chevage de sa fille était le même que le sien (6).

(1) *Chartes de Cluny*, n° 3367, t. IV, p. 463 : « Censum etiam quem pro redemptione capitis sui omni anno predicti servi monachis solverent, constitui, scilicet octo denarios et octo panes et quatuor sextarios vini... »

(2) Mohler, *Le servage en Nivernais, Chartes*, n° 1, p. 126.

(3) Vanderkindere, *Les tributaires*, p. 436.

(4) *Cartul. de N. D. de Paris*, P. I, c. CLXXIII, t. I, p. 145.

(5) *Gesta abbatum Trudonensium*, loc. cit. : « Masculus 12 denarios solvebat singulis annis de censu sui capitis, femina sex... »

(6) Varin, *Arch. adm.*, t. I, 2<sup>e</sup> p., n° CCCXXIX, p. 888 : « Item dicit (procurator ecclesie S. Theoderici), quod ita consuetum est et usitatum, et fuit, diu est, et a tempore a quo non exstat memoria inter homines et feminas de corpore seu capite dicte ecclesie, et eandem ecclesiam, quod quodcumque aliqua mater, femina de corpore seu capite dicte ecclesie, tenetur dicte ecclesie in tribus denariis, singulis annis, filius ejus masculus tenetur in duodecim denariis, et filia in tribus et quando mater, femina de corpore seu capite dicte ecclesie, tenetur in quatuor denariis, filius ejus masculus tenetur in sexdecim et filia in quatuor. »

D'autre part, les hommes de corps de cette Eglise n'y étaient tenus qu'à partir de leur mariage (1). En 1255, les hommes de corps de Notre-Dame de Laon qui, quoique affranchis de la mainmorte et du formariage, étaient encore obligés à cette redevance, payaient douze deniers par ménage, mais ce chiffre était diminué lorsque l'un des conjoints mourait (2).

Les serfs qui négligeaient de s'acquitter de leur cens capital devaient à l'Eglise une amende. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les hommes de corps du chapitre de Laon y étaient tenus lorsqu'ils ne remplissaient pas cette obligation (3). On voit de même le couvent de Saint-Crépin de Soissons demander en 1272 que Baudoin Cornefroi, son homme de corps, soit condamné par le Parlement à lui verser six deniers pour six années de chevage, plus une amende pour avoir cessé de le payer pendant ce laps de temps (4).

101. — A partir du XII<sup>e</sup> siècle, une autre redevance apparaît qui n'est pas particulière aux personnes de condition servile, mais due également par les vilains libres et les hôtes : La *taille*, qui est personnelle ou réelle selon qu'elle

(1) *Ibid.*, *loc. cit.* : « Item dicit, quod terminus solutionis dictorum duodecim denariorum incipit et inceptit illo anno in quo dicti homines de corpore seu capite dicte ecclesie uxores ducunt et duxerunt... »

(2) De Laborde, *Layettes du Trésor des Chartes*, *loc. cit.*

(3) De Laborde, *loc. cit.* : « Et qui in solucione capitagii sui, ut dictum est, facienda defecerit, tenebitur ad justam emendam, ad quam tenetur quilibet homo de corpore sive homo capitagii pro defectu solucionis capitagii sui. »

(4) *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 414, n<sup>o</sup> xxiv : « Verum, cum dicti abbas et conventus dictum Balduinum peterent sibi condempnari ad solvendum capitagium suum, videlicet unius denarii per annum et emendas debitas pro defectu solucionis, cum in solucione dicti chavagii per sex annos cessasset... »

porte sur tous les biens de l'homme qui y est obligé ou seulement sur les revenus de sa tenure (1).

La *taille personnelle* paraît avoir précédé la taille réelle. On la voit réclamée des 1112 aux hommes de l'abbaye Saint-Sauveur de Redon (2). Deux ans plus tard, Galon, évêque de Paris, autorise les chanoines de Saint-Marcel à la lever sur leurs hôtes et sujets sans sa permission (3). En 1182, Philippe-Auguste confirme à Saint-Benoît-sur-Loire le droit de la percevoir sur ses hommes et ses hôtes comme au temps de Louis VII (4). Elle était répartie par personnes, mesures ou familles (5).

Au XIII<sup>e</sup> siècle, la taille personnelle existait toujours. En 1263, le chapitre de Paris, affranchissant ses hommes d'Orly, retient sur eux une taille annuelle de soixante sous remplaçant la taille à volonté qu'il levait auparavant sur leurs personnes et leurs biens (6). Un acte de 1273 parle de celle qui est due à Vitry, tant par les hommes de corps du même chapitre que par leurs hostises (7). En 1266, les chanoines de Sens donnent la liberté aux habitants de Saint-

(1) Cf. Esmein, *Hist. du dr. français*, p. 261-263.

(2) *Charte par laquelle Alain IV, duc de Bretagne, abandonne aux moines de Redon la taille qu'il percevait sur leurs hommes à Piriac et à Guérande* : « In arbitrio et potestate abbatis sit, ut quotiens cumque comes suos homines inciderit, hoc est censum a suis exigerit, abbas suos secundum velle suum inciderit... » (*Cartulaire de Redon*, éd. de Courson, n° CCCLXX, p. 323).

(3) De Lasteyrie, n° 167, p. 192 (*Analyse du XVII<sup>e</sup> siècle*).

(4) Prou et Vidier, *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n° CCXXXVII, t. II, p. 113.

(5) *Chartes de 1180* (*Ibid.*, nos CCXVII et CCXVIII, t. II, p. 72 et 82).

(6) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. I, c. 1, t. II, p. 4.

(7) *Ibid.*, l. II, c. XLIII, p. 64.

Aubin-Châteauneuf. Ils abonnent la taille du froment que devaient leurs personnes et leurs biens (1).

Mais à côté d'elle, on voit apparaître alors la *taille réelle*. Un acte de 1218 dit que l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé peut lever ce qu'il veut sur sa « terre taillable » (2). Un des témoins de l'enquête faite vers 1246 sur les hommes de poesté d'Esmans constate qu'ils ne sont pas soumis personnellement à la taille envers l'abbaye de Saint-Germain, mais qu'elle ne frappe que leurs terres (3). Il résulte enfin du polyptyque de Notre-Dame de Chartres (1300) que les chanoines de cette Eglise ne levaient également de taille que sur leur terre (4).

Cette redevance était, soit arbitraire, soit fixée à un certain chiffre qu'on ne pouvait dépasser. Dans le premier cas, elle était dite *taille à volonté* (*tallia ad voluntatem*) (5), à

(1) Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. III, n° 628, p. 308.

(2) Maître et Berthou, *Cartulaire de Quimperlé*, 2<sup>e</sup> éd., n° CI, p. 256 : « Et jurati testificati sunt quod abbas et conventus debebant capere ab illa terra quicquid vellent, *tanquam a sua terra talliabili*. »

(3) Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 296 : « Et non habent talliam nisi super terram suam... »

(4) Merlet et de Lépinos, *Cartul. de N. D. de Chartres*, t. II, p. 390-391 : « Capitulum Carnotense levat tailliam in terra sua... Nota quod de villis super quas fundantur III<sup>os</sup> prepositure ecclesie Carnotensis sunt tres ville que reddunt tailliam capitulo singulis annis, *licet capitulum aliquando parcat terre sue*... »

(5) *Cartul. de N. D. de Paris*, P. III, l. III, c. xxiv, t. II, p. 123 : « Dicebant enim quod homines predicti erant homines de corpore ecclesie Parisiensis, et quod erant talliabiles ipsorum ad voluntatem suam... » ; *Enquête sur les hommes de poesté d'Esmans*, p. 300 : « Item requisitus de tallia, dixit quod monachi habent talliam in voluntatem suam in potestate de Emanto... » ; *Polyptyque de Notre-Dame de Chartres*, p. 390 : « Capitulum Carnotense levat tailliam in terra sua, aliquando integram, aliquando dimidiam, ad voluntatem suam. »

*plaisir (tallia ad placitum)* (1) ou *taille haut et bas* (2). Dans le second, elle recevait le nom de *taille abonnée*.

A la différence de la *taille abonnée*, la *taille arbitraire* paraît avoir été considérée comme spéciale aux individus de servile condition. Un acte de 1264 raconte que le chapitre de Paris ayant prétendu que ses hommes de Bagneux lui devaient la *taille* à volonté, ils voulurent s'y soustraire en déclarant qu'ils avaient toujours été traités sur ce point comme des hommes libres ou des hôtes (3). Un témoin de l'enquête sur les hommes d'Esmans dépose que les religieux de Saint-Germain y ont la *taille* à volonté sur leurs hommes de corps (4). Il faut néanmoins remarquer qu'elle continuait quelquefois d'être levée lorsque les serfs étaient affranchis. C'est ainsi qu'en 1260 le chapitre de Sainte-Croix, donnant la liberté à deux cents soixante-cinq de ses hommes de corps habitant en Beauce retient sur eux la *taille ad beneplacitum*, du moment qu'ils posséderont des hostises ou d'autres

(1) Guérard, *Polypt. d'Irm.*, n° XL, p. 383 : « Talliam seu collectam ad placitum », n° XLI, p. 388 : « Collecta sive tallia annua ad placitum » ; Quantin, t. III, n° 567, p. 270 : « Homines et feminas talliabiles ad placitum et explectabiles monasterii nostri. »

(2) \**Enquête sur les hommes d'Esmans*, p. 294 : « Respondit quod quelibet anno faciunt talliam haut et bas secundum voluntatem suam super homines de potestate de Emanto... » ; p. 299 : « Item, requisitus de tallia, dixit quod ipse vidit quod abbas vel mandatum ipsius assedebant talliam haut et bas secundum voluntatem suam et levabant semel in anno in potestate de Emanto.... »

(3) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. III, c. xxiv, t. II, p. 123 : « Dicti vero homines e contrario dicebant quod, licet essent homines de corpore ecclesie supradicte... ipsos tamen talliare non poterant, tum quia non consueverunt taliter talliari... nisi cum hominibus liberis ejusdem ville, hospitibus decani et capituli predictorum. »

(4) P. 300 : « Item requisitus de tallia, dixit quod manachi habent talliam in voluntatem suam in potestate de Emanto, sicut in hominibus de corpore. »

terres dans son domaine, ou qu'ils y résideront (1). En 1271, le chapitre de Paris abonne à douze sous et neuf deniers parisis par an la taille à volonté qu'il avait retenue sur les biens de Marguerite, fille de Thomas de Vitry, en l'affranchissant (2).

La taille arbitraire donnait lieu à des abus qui amenèrent beaucoup d'établissements ecclésiastiques à la remplacer par la taille abonnée. Ce changement eut souvent pour cause le mécontentement des tenanciers, dont certains employèrent la violence pour obtenir satisfaction. C'est ainsi qu'en 1268 les hommes d'Itteville refusèrent de payer la taille *ad placitum* au chapitre de Paris et se révoltèrent contre ceux qu'il avait envoyés pour prendre sur eux des gages. Cités devant le doyen et les chanoines, ils ne comparurent point ; à la fin, il fut convenu qu'ils paieraient en deux termes la taille de l'année courante ; à partir de l'année suivante, ils verseraient à ce titre dix-huit livres parisis, chiffre qui ne pourrait être diminué ni augmenté. Ils s'engagèrent en outre à s'acquitter en deux termes d'une amende de cent vingt livres tournois pour les injures faites à l'Eglise (3).

Ailleurs, l'abonnement de la taille eut lieu sans être précédé de pareilles voies de fait. En 1180, les moines de Saint-Benoît-sur-Loire, prenant en considération les plaintes de leurs hommes de la Cour Marigny, Oussoy et Montereau sur les abus commis par les maires dans la perception des tailles, fixent leur montant total à vingt-quatre livres quatorze sous par an ; le double de cette somme sera dû lorsque

(1) *Cartul. de Sainte-Croix*, n° cccv, p. 406.

(2) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. V, c. xxxi, t. II, p. 189.

(3) *Ibid.*, l. XVI, c. 1, p. 364.

l'abbé se rendra à Rome ou au concile (1). La même année, ils décident que la taille des hommes de Limetin et de *Corvi Domibus* ne pourra excéder annuellement six livres parisis (2). En 1267, les hommes de l'Hay conviennent de payer chaque an au chapitre de Paris une taille de quinze sous parisis pour chaque demi-arpent (3). Deux ans plus tard, les chanoines fixent à quarante livres parisis celle qu'ils lèveront sur leurs hommes d'Andrésy et de Jouy-le-Châtel (4). A la même époque, ceux d'Epône et de Mézières élisent six d'entre eux pour s'entendre avec eux quant à l'abonnement de leur taille. Elle est fixée à la même somme (5).

A côté de la taille en argent, il en existait une autre, qui était payable en nature. Un acte de 1266 parle de la taille du froment due par les habitants de Saint-Aubin-Châteauneuf au chapitre de Sens avant d'être par lui affranchis (6). Elle est encore mentionnée dans une charte de 1281 qui l'impose à deux femmes de corps de la même église (7). Un diplôme de Philippe-Auguste fixe en 1185 à mille muids par an, payables aux vendanges, la taille du vin que devront les hommes du Laonnais à l'évêque de Laon (8). En 1276, le

(1) Prou et Vidier, *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n° CCXVII, t. II, p. 72.

(2) *Ibid.*, n° CCXYIII, p. 82.

(3) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. II, c. xxvii, t. II, p. 48.

(4) *Ibid.*, l. IV, c. xxv, p. 164.

(5) *Ibid.*, l. XV, c. i, p. 356.

(6) Quantin, t. III, n° 628, p. 308 : « Cum ante hujusmodi remissionem et remissionem dictum capitulum in predictis personis, bonis et possessionibus eorundem hominum qui proprii fuerant dicti capituli ab antiquo haberet talliam frumenti, ad voluntatem et beneplacitum. suum.. »

(7) *Ibid.*, n° 707, p. 361.

(8) Delaborde, *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, n° 145, p. 175.

monastère de Cluny reçoit la propriété de serfs qui lui verseront annuellement un muid et demi de vin chacun pour l'acquittement de la même charge (1).

Il est des documents qui montrent comment la taille était assise et levée dans les domaines ecclésiastiques. Lorsque le chiffre en avait été déterminé, elle était répartie entre tous les serfs de la terre, souvent par des hommes élus par eux et parmi eux. Le polyptyque de Notre-Dame de Chartres rapporte que chaque année, aux environs de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, les prébendiers, qui partageaient l'administration des *villæ* du chapitre, ordonnaient à leurs maires d'envoyer des *tailliatores* à celui qui était chargé de recueillir la taille. Ces hommes devaient jurer de faire avec justice l'assise de cette redevance et de la lever le plus vite possible (2). En 1264, le chapitre de Paris fit asseoir et percevoir la taille de soixante sous due par les hommes de corps de Bagneux par quelques hommes élus parmi eux (3).

Lorsque la taille n'était pas payée, l'Eglise prenait des gages sur ceux qui ne s'en acquittaient point. On a vu le chapitre de Paris user en 1268 de cette sanction contre ses hommes d'Itteville. Plusieurs témoins de l'enquête faite sur

(1) *Chartes de Cluny*, n° 5258, t. VI, p. 651 : « Item circiter modium et dimidium vini racione taillie dictorum hominum annui redditus. »

(2) Merlet et de Lépinos, *Cartul. de N. D. de Chartres*, t. II, p. 390 : « Et de hoc consuetum est ordinari circa Nativitatem beati Johannis, et tunc significant prebendarii majoribus suis ut ipsi faciant venire tailliatores majoriarum suarum ad eum qui deputatur a capitulo ad dictam talliam colligendam. Qui tailliatores debent jurare de dicta taillia legitime assidenda et citius quam poterunt levanda. »

(3) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. III, c. xxiv, t. II, p. 123.

les hommes de poesté d'Esmans déposent qu'ils en ont vu prendre sur ceux qui négligeaient de la verser (1).

Quelquefois, la taille exigée par les établissements religieux de leurs hommes était réduite à un nombre de cas déterminés qui correspondaient à des besoins extraordinaires de l'Eglise. Plusieurs textes parlent de tailles levées pour le pape, le roi, la défense des terres de l'Eglise ou l'achat par elle de nouveaux domaines. Au XI<sup>e</sup> siècle, Etienne, doyen de Sainte-Croix d'Orléans, renonce à revendiquer pour lui le tiers de celles qui sont recueillies dans une *villa* du chapitre que se soit pour le pape, le roi, l'achat ou le rachat de terres, ou pour toute autre cause (2). Guillaume,

(1) Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 294. « Item dixit (abbas) quod ipsemet fecit talliam illo anno quo Rex accepit gistum suum, et clamaverunt homines de potestate ad ipsum, supplicantes quod moderaretur tallia illa, quia nimis erant gravati illo anno pro gisto Regis, et ipse moderatus est eam usque ad quadraginta libras, quas tamen non habuit, quia dixerunt quod non debebant talliam illo anno quo Rex accipiebat gistum suum, et, cum cepisset vadia, oportuit quod recrederet ea ad mandatum regis... » ; p. 296 : « Prior de Emanto, juratus... Requisitus de tallia dixit quod vidit eam levare et nanta accipere... » ; p. 305 : « Dominus Stephanus, miles de Thoriaco, juratus... Requisitus de tallia, dixit quod nunquam interfuit ad faciendum talliam ipsorum, sed vidit defunctum decanum euntem per villam et accipientem nanta utriusque tallie, et quod pacifice recipiebant eam... » ; p. 306 : « Martinus li Ernaut, juratus de veritate dicenda... requisitus utrum levabant talliam, dixit quod sic, sed tamen cum violencia ; requisitus de violencia, dixit quod ipsi accipiebant pignora ipsorum vi, et ad capiendum ea adducebant servientes de Moreto in auxilium ipsorum » ; p. 308 : « Nicholaus Sutor... Requisitus de tallia, dixit quod nunquam vidit eam solvere, sed tamen vidit servientes monachorum qui querebant eam per villam et accipiebant nanta per villam. »

(2) *Cartul. de Sainte-Croix*, n<sup>o</sup> iv, p. 5 : « Sive fierent pro Papa, sive pro Rege, seu pro terrarum emptione seu redemptione, innuo quacumque fierent causa. »

comte de Nevers, concède en 1158 au chapitre d'Autun le droit de lever une taille proportionnelle sur ses hommes de corps de Marigny, mais seulement lorsqu'elle sera manifestement nécessaire à l'Eglise, par exemple quand il s'agira de l'achat d'une terre, d'une famine menaçante, ou de l'exercice par le pape ou le roi de son droit de gîte (1). En 1210 ou 1211. Philippe-Auguste reconnaît de même que les chanoines de Sainte-Croix ne peuvent tailler leurs hommes de l'Etampois que pour le service du roi, les dépenses qu'ils font pour la défense de leurs fiefs et de leurs terres, leurs achats et enfin pour le pape (2). En 1211, les hommes de Méry et d'Eglény confessent en sa présence que le chapitre d'Auxerre peut les tailler pour le pape, le roi et la défense de la terre. Si, en outre, il fait un achat de cent livres au moins, le doyen ou un chanoine chargera quatre de ses membres ou plus qui jureront de lever la taille sans exiger de ceux qui la doivent une somme supérieure à la dépense effectuée (3). Enfin, Blanche de Castille autorise en 1252 Renaud, évêque de Paris, et Guillaume, évêque d'Auxerre, à enquêter sur la taille que le chapitre de Paris prétend lever sur les hommes d'Orly. Ils décident qu'il peut la leur réclamer pour les affaires de l'Eglise et pour l'armée du roi (4).

(1) *Cartul. de l'église, d'Autun*, éd. de Charmasse, t. I, 2<sup>e</sup> p., n<sup>o</sup> XI, p. 96 : « Nec tamen fiet hec collecta quibuslibet occasionibus, sed manifesta ecclesie sue necessitate, velud terrarum emptione, vel famis urgente incommodo, vel apostolica vel regia procuratione. »

(2) *Cartul. de Sainte-Croix*, n<sup>o</sup> CLIV, p. 238 : « Et per juramenta legitimorum hominum tam militum quam servientium, nobis plene constitit quod capitulum predictum homines de terra sua potest talliare pro servicio nostro, et pro expensis quas faciunt pro deffensione honorum suorum et terre ejusdem ecclesie, et quando faciunt emptionem, et pro domino papa. »

(3) Quantin, t. III, n<sup>o</sup> 101, p. 45.

(4) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. I, c. II, t. II, p. 7.

Dans les évêchés, la taille était perçue, pendant la vacance du siège, par le roi ou le seigneur qui avait le droit de régale. Au début du XII<sup>e</sup> siècle, Henri-Etienne, comte de Blois et de Champagne, renonce aux coutumes qu'il levait sur les biens de l'évêque de Chartres à sa mort et à la taille qu'il exigeait alors de ses hommes (1). En 1147, Louis VII décide que celle qu'il lèvera dans l'évêché de Paris lors du décès de chaque prélat ne dépassera point soixante livres (2). En 1151, le pape Eugène III déclare que lorsque le siège d'Orléans vaquera, la taille qui sera recueillie sur ses terres par les officiers royaux ne pourra excéder cette somme (3), et Louis VII promet en 1157 d'observer cette limite (4). Enfin, un arrêt du Parlement de 1267 montre que pendant la vacance de l'archevêché de Sens, le roi levait annuellement sur ses domaines soixante livres à titre de taille (5).

102. — Sous la monarchie franque, les tenures serviles ou quasi-serviles devaient payer divers cens en argent ou en nature (6). A l'époque féodale, certains d'entre eux existent encore dans les domaines ecclésiastiques. Il résulte des textes qu'on suivait alors sur ce point deux systèmes : Ou bien les cens réels remplaçaient la taille, qui n'était pas réclamée à ceux qui les versaient. Ou bien au contraire ils s'ajoutaient à elle.

On voit le premier appliqué dans des actes du XII<sup>e</sup> siècle.

(1) Merlet et de Lépinos, *Cartul. de N. D. de Chartres*, n<sup>o</sup> xxiv, t. I, p. 104 : « Addidit etiam... ut exactio, quam vulgo talliam vocant, que, defunctis episcopis vel decedentibus, fieri solet in servientes episcopi, vel rusticos, simili ratione condonaretur. »

(2) De Lasteyrie, n<sup>o</sup> 331, p. 305.

(3) *Cartul. de Sainte-Croix*, n<sup>o</sup> xxiii, p. 50.

(4) *Ibid.*, n<sup>o</sup> li, p. 101.

(5) *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 678, n<sup>o</sup> x.

(6) Cf. n<sup>o</sup> 32.

En 1181, le chapitre de Reims exempte de la taille les *mansionarii*, tant libres que serfs, qui ont une maison à Fraillicourt ou à *Plumbea Fontana*. Mais ils devront pour chaque mesure douze deniers, monnaie de Reims, un setier d'avoine, deux chapons, six deniers pour le vin et deux pour le tonlieu (1). En 1188, Hugues, prieur de [Mortieu, dépendance de Cluny, passe une convention avec ses hommes ; la taille leur est également remise, mais ils paieront le cens de leurs tenures et trois sous par an pour chaque bœuf qu'ils posséderont (2). De même, Guillaume, archevêque de Reims, dispense en 1191 de la taille les hommes de Thuisy, mais, tous les ans, ceux d'entre eux qui n'auront pas de cheval pour la charrue donneront dix deniers, un setier d'avoine et un chapon. Les propriétaires d'un cheval ou plus paieront pour chacun d'eux deux sous, deux setiers d'avoine et deux chapons (3).

D'autres chartes font mention des cens sans parler de la taille. Mais ce silence s'explique par le fait que cette redevance ne paraît pas avoir existé encore à l'époque où elles ont été écrites. Ainsi, entre 1029 et 1031, Odilon, abbé de Cluny, définissant les coutumes par lui établies à Givry, dispense qu'au temps des vendanges chaque mause paiera un muid de vin à titre de cens (4). Au XI<sup>e</sup> ou au XII<sup>e</sup> siècle, les *rustici* de Beaulieu devaient chacun deux gerbes au temps de la moisson, une charge de foin et une mesure de mixture ou méteil par cartonnée de terre (5).

(1) Varin, *Arch. adm.*, t. I, 1<sup>re</sup> p., n<sup>o</sup> cclviii, p. 385.

(2) *Chartes de Cluny*, n<sup>o</sup> 4330, t. V, p. 692.

(3) Varin, t. I, 1<sup>re</sup> p., n<sup>o</sup> cclxxxix, p. 417-418.

(4) *Chartes de Cluny*, n<sup>o</sup> 2723, t. III, p. 746 : « Tempore vindemie, unusquisque mansus solvit modium vini unum censale pro usu fontane, quem debet conducere ad cellarium indomnicatum. »

(5) *Cartul. de Beaulieu*, éd. Deloche, n<sup>o</sup> ci, p. 153-154 : « Gerbas

Le système qui consistait à cumuler la taille et les cens nous est connu par des documents du XIII<sup>e</sup> siècle. En 1259, le chapitre de Paris, affranchissant ses hommes de corps de Chevilly et de l'Hay, retient sur eux la taille à plaisir à condition qu'ils demeurent dans les possessions de l'Eglise, ainsi que les autres rentes et redevances auxquelles ils étaient tenus avant d'être libres (1). Même clause dans un autre acte de manumission accordée en 1263 par les chanoines à leurs hommes d'Orly (2). Le chapitre de Sainte-Croix, concédant en 1260 la liberté à deux cents-soixante-cinq serfs de la Beauce, retient également sur eux la taille réelle et tous les cens que leurs biens devaient auparavant (3). En 1276, des serfs de Cluny payaient un muid et demi de vin à titre de taille, plus divers cens pour leurs vignes et leurs manses (4). Dans un état des redevances imposées à certaines *villæ* de Notre-Dame de Chartres, les cens sont également distingués de la taille (5).

103. — En dehors de la taille et des cens, les hommes des Eglises — et en particulier leurs serfs — devaient payer la *dtme*. C'était là encore une redevance réelle, qui portait sur les revenus des tenures. C'est ainsi que la charte d'affranchissement accordée en 1260 par le chapitre de Sainte-Croix

debent rustici, tempore messis, de unaquaque quarteria, duas ad vicarios... Fenum vero similiter de unaquaque unum faisum talem qualem legaliter unus homo potest portare de domo rustici usque domum vicarii sine malo ingenio... Mixturam vero quam debent rustici per censum, hæc sunt : de quarteria duo sextarii, de avena tres enimas, et quartum ex ordeo aut annona. »

(1) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. II, c. 1, t. II, p. 31.

(2) *Ibid.*, l. I, c. 1, p. 5.

(3) *Cartul. de Sainte-Croix*, n<sup>o</sup> cccv, p. 406.

(4) *Chartes de Cluny*, n<sup>o</sup> 5218, t. VI, p. 651.

(5) Merlet et de Lépinos, *Cartul. de N. D. de Chartres*, n<sup>o</sup> ccclxxxv, t. II, p. 239-243.

à deux cents soixante-cinq hommes de corps de la Beauce laisse subsister sur eux toutes leurs anciennes redevances, et notamment la dîme comptée (1). Même disposition dans l'acte de 1263, par lequel le chapitre de Paris donne la liberté à ses hommes d'Orly. Ils continueront à payer la dîme de leurs terres, vignes et autres possessions, qui sera perçue sur le vin, les semences, le blé, les légumes (2). En 1276, Erard, évêque d'Auxerre, reconnaît que la remise de mainmorte par lui accordée aux habitants d'Appoigny, de Bries et de Bailly, ne préjudiciera en rien au chapitre, qui aura à titre de mainmorte les meubles et immeubles de ses hommes et femmes morts sans héritiers de leurs corps. Ils paieront de plus pour les possessions qu'ils tiennent de lui dans ces villages la vingtième partie de leurs fruits comme dîme (3).

104. — Nous devons mentionner, en ce qui concerne les redevances des serfs d'Eglise, une institution assez curieuse qui fonctionnait dans certains établissements ecclésiastiques : celle des *plaids généraux*, dans lesquels les hommes, libres ou non, qui dépendaient d'eux, devaient s'acquitter de certains *dons* en argent ou en nature qui présentent quelque analogie avec ceux qui étaient apportés au prince dans les assemblées de la monarchie franque. C'est ainsi qu'une charte de 1142 dispose que certains hommes de Saint-Thierry de Reims viendront chaque année, selon la coutume, aux trois plaids généraux tenus par l'abbaye et y apporteront, dans les deux premiers autant de deniers qu'il paraîtra convenable à l'abbé, et dans le troisième telle quantité de vin

(1) *Cartul. de Sainte-Croix*, n° cccv, p. 406.

(2) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. I, c. 1, t. II, p. 4-5.

(3) Quantin, t. III, n° 691, p. 349.

qui lui plaira (1). Eudes, abbé de Saint-Rémi, décide de même en 1145 que les tenanciers d'un des domaines du monastère se rendront trois fois par an aux *vestient placita*, où ils paieront dans chacun d'eux deux deniers par quartier de terre (2). Vers 1170, Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, affranchissant les habitants du bourg Saint-Germain, les dispense des *placita generalia* (3). Les moines de Saint-Pierre-le-Vif font de même en 1257 en donnant la liberté à deux cent soixante-six de leurs serfs (4).

105. — Outre les redevances que nous avons jusqu'ici étudiées, il en était d'autres qui présentaient le caractère de véritables impôts indirects : C'étaient les *banalités*. On les voit souvent fonctionner dans les terres de l'Eglise à la charge des tenanciers libres ou non-libres. Le ban des moulins et des fours, par lequel il leur était défendu d'aller moudre leur blé et cuire leur pain ailleurs qu'au moulin et au four seigneurial, où il était perçu un droit de moutûre et de cuisson, apparaît par exemple dans la charte par laquelle,

(1) Varin, *Arch. adm.*, t. I, 1<sup>re</sup> p., n° LXXX, p. 304 : « Et homines ad ipsam villam pertinentes tria placita generalia ecclesie Sancti Theoderici et ipsius loci abbati, ex antiqua consuetudine et antiquo jure, singulis annis, persolvere debent ; in primis duobus placitis, denarios secundum quod abbati visum fuerit ; in tercio vero, vinum juxta ipsius abbatis placitum, et officialium suorum. »

(2) *Ibid.*, n° LXXXVII, p. 310 : « Ego Odo, Dei gratia abbas Beati Remigio, et conventus ecclesie nostre, notum fieri et certum volumus tam presentibus quam futuris, nos concessisse et firmasse, consilio fidelium nostrorum, hominibus de Aleranni villa et filiis eorum in perpetuum, ut de unoquoque quartero terre persolvant B. Remigio duos denarios ad unamquodque placitum quod agitur ter per annum... ; et ejusdem ville homines venient ad placita, quod vulgo dicunt *vestient placita*, ter in anno, et in festo S. Johannis, sicut solent et debent facere antiquitus. »

(3) De Lasteyrie, n° 489, p. 409.

(4) Quantin, t. III, n° 567, p. 270.

en 1181, le chapitre de Reims exempte de la taille certains de ses hommes, libres ou serfs, mais les soumet à ces deux obligations (1). Au contraire, les moines de Saint-Père les remettent en 1258 à leurs hommes de Boisville, Morville et Chevannes en les aflranchissant, Mais, bien qu'ils soient dispensés de venir au moulin et au four du couvent à Boisville, ils ne pourront en avoir à eux sur le territoire de ces trois *villæ* (2). L'année précédente, l'abbaye avait retenu le droit de mouture sur certains de ses hommes de corps à qui elle avait concédé la liberté (3). Les hommes de poesté d'Esmans devaient également, au XIII<sup>e</sup> siècle, moudre leur blé aux moulins de Saint-Germain-des-Prés (4).

L'une des banalités était le *banvin*, par lequel le seigneur se réservait le droit exclusif de vendre du vin dans son domaine pendant une certaine période suivant les vendanges. Les hommes des Eglises y étaient soumis. C'est ainsi qu'au XIII<sup>e</sup> siècle l'abbaye de Saint-Germain vendait son vin dans sa terre d'Esmans trois fois par an, et chaque fois durant un mois. On ne pouvait alors s'en procurer d'autre. Un témoin entendu dans l'enquête faite vers 1246 raconte que, venu dans la villa pendant le temps du banvin, il n'avait vu aucun tenancier oser vendre le sien, excepté à un certain chevalier. Un autre dépose que, n'ayant point trouvé bon le vin vendu par droit de ban, il avait voulu en acheter de l'autre chez un homme d'Esmans, qui était tavernier. Mais celui-ci n'avait pas osé lui en vendre (5).

(1) Varin, *Arch. adm.*, t. I, 1<sup>re</sup> p., n<sup>o</sup> cclviii, p. 385.

(2) *Cartul. de Saint-Père*, P. III, c. cxxxiv, t. II, p. 704.

(3) *Ibid.*, c. cxxxi, p. 703 : « Salvis dictis abbæti et conventui jure suo, justicia, corveis, *moltura*, tallia, censibus et omnibus aliis redibentiis... »

(4) *Enquête sur les hommes de poesté d'Esmans*, p. 295, 296, 297, 301 et 305.

(5) *Ibid.*, p. 295, 302, 305 et 310.

Cette coutume n'alla pas sans rencontrer de sérieuses résistances auprès de ceux à qui elle était imposée. C'est ce que montre une intéressante notice du début du XII<sup>e</sup> siècle. Elle raconte que les moines de Marmoutier ayant commencé à vendre leur vin pendant près de quinze jours, leurs hommes, trouvant que le ban avait duré assez longtemps, exposèrent leur refus sans que le couvent en sût rien, et Robert seigneur des Roches, par eux sollicité, se fit leur défenseur. Comme ils persistaient dans leur refus d'obéir au ban, les religieux firent couper les douzils de leurs tonneaux. Mais ils brisèrent leurs portes, refirent les douzils, et continuèrent à vendre leur vin. L'abbé les cita à sa cour et ajourna devant le comte d'Anjou et du Mans Robert des Roches, sous la protection de qui ils s'étaient réunis. A la fin, ils consentirent à se soumettre (1).

Lorsqu'un de ses tenanciers ne respectait pas le droit de ban, l'Eglise le punissait d'une amende ou prenait sur lui des gages. C'est ce qui ressort de plusieurs dépositions faites dans l'enquête sur les hommes d'Esmans, d'après lesquelles les sergents des moines s'emparaient des ânes chargés de blé ou de farine allant au moulin interdit ou en revenant (2).

106. — Le serf d'Eglise n'était pas seulement astreint à des redevances envers l'établissement religieux auquel il appartenait ; il en devait aussi aux avoués ou aux seigneurs qui avaient le droit plus ou moins reconnu de lever des *coutumes* (*consuetudines*) sur ses terres et ses tenanciers.

Parmi ces coutumes, nous citerons en premier lieu le *sauvement* (*salvamentum, tensamentum*), appelé également *droit de tutelle ou de commandise*, taxe imposée par l'avoué aux hommes de l'Eglise en échange de la protection qu'il leur

(1) Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 276, note 1.

(2) Guilhaumoz, p. 296, 297, 301 et 305.

fournissait ou était censé leur fournir. En voici quelques exemples : En 1114, Aimery IV, vicomte de Thouars, promet de défendre tous les hommes de Saint-Aubin d'Angers demeurant à Brossay, moyennant le versement par eux d'une rente de cinq sous (1). En 1147, le pape Eugène III fixe le taux du sauvement à payer à Itier de Toucy par les tenanciers de Villiers-Saint-Benoît, possession du monastère de Fleury-sur-Loire (2). Arraud, abbé de cette Eglise, conclue en 1174 un accord avec Narjot, successeur d'Itier, sur celui qu'il pourra exiger des hommes de l'abbaye tenant des *masuræ* (3). Foulques de Miry et sa femme renoncent en 1203 à la commandise qu'ils avaient sur les hommes de Saint-Rémi de Sens habitant à Vimeuf (4). De même, Pierre Coureau, chevalier, abandonne en 1250 la tutelle qu'il prétendait avoir sur les hommes et femmes de Maray, domaine de Sainte-Croix d'Orléans (5). Par un diplôme de 1186-1187, Philippe-Auguste déclare sous quelles conditions il a pris sous sa protection le village de Couches, appartenant à l'abbaye de Flavigny. Chaque homme de cette localité, lorsqu'il y habitera, lui devra chaque an à la saint André douze deniers au moins et cinq sous au plus de sauvement. S'il demeure au dehors, il ne paiera jamais que douze deniers. Le prévôt royal établi à Couches gardera pour lui six deniers lorsque le taux de la redevance atteindra quatre sous (6).

(1) *Cartul. de Saint-Aubin*, éd. Bertrand de Broussillon, n° cXLVI, t. I, p. 173.

(2) Prou et Vidier, *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n° CLIV, t. I, p. 351.

(3) *Ibid.*, n° CCVII, t. II, p. 59.

(4) Quantin, t. III, n° 23, p. 10.

(5) *Cartul. de Sainte-Croix*, n° CCLXXXVIII, p. 383.

(6) Delaborde, *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, n° 188, p. 225-

A côté du *salvamentum*, il faut mentionner *le droit de gîte (procuratio)*. Une charte de 1042 par laquelle Baudoin V, comte de Flandre, supprime les injustes exactions levées dans la *villa* d'Arques, possession de Saint-Bertin, par l'avoué de ce monastère, parle de certains seigneurs, qui, usurpant ce nom, voulaient se faire héberger une ou deux fois par an dans ce domaine et imposer aux tenanciers l'obligation de fournir tout ce qui leur était nécessaire ainsi qu'à leur suite (1). Un acte de 1142 dit que les hommes de Saint-Thierry de Reims habitant à Saint-Thierry doivent, selon la coutume, le tiers du droit de gîte lorsque le roi vient à Reims (2). Thibaud V, comte de Blois, abandonne en 1164 celui qu'il possédait à Nouan-sur-Loire, terre de Sainte-Croix (3). En 1171, Ascelin, abbé de Saint-Basle, cédant à Henri, archevêque de Reims, les droits de son monastère à Sept-Saulx, stipule que les hommes de cette *villa* continueront à devoir leur part dans la procuration perçue par le prélat lorsque le roi vient dans sa ville (4). Le frère de Simon, seigneur de Rochefort et du Puiset, renonce en 1205 à celle qu'il levait tous les ans dans le prieuré de Nottonville,

(1) *Cartul. de Saint-Bertin*, P. II, l. I, c. XIV, éd. Guérard, p. 184 : « Quidam enim, advocacionem usurpantes... dicebant se in prenominata villa Arkas, semel vel bis in anno, debere hospitari, et quicumque sibi suisque necessaria essent ab ejusdem ville hominibus procurari. »

(2) Varin, *Arch. adm.*, t. I, 1<sup>re</sup> p., n° LXXX, p. 304 : « In procuratione vero regis si Remis advenerit terciam partem homines predictae ville cum suis appendiciis, ex antiquo persolvere debent. »

(3) *Cartul. de Sainte-Croix*, n° LIX, p. 112.

(4) Varin, t. I, 1<sup>re</sup> p., n° CCXIII, p. 365 : « De procuratione autem domini regis quam dominus archiepiscopus facit Remis, ubi ponimus portionem nostram, quantum solebant solvere homines predictae ville, tantum solvere tenebuntur. »

tant sur les moines que sur leurs hommes (1). De même, en 1235, Gui, comte de Nevers et de Forez, en exempte les tenanciers de Sainte-Croix demeurant à Marzy (2). Vers 1246, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, déposant dans l'enquête relative aux hommes d'Esmans, rapporte qu'il les tailla une année où ils devaient au roi le droit de gîte. Ils se plainquirent d'être taxés à une trop forte somme et l'abbé réduisit la taille à quarante livres, qu'ils ne payèrent point, en disant qu'ils n'en étaient pas redevables lorsqu'ils avaient à acquitter la procuration royale (3). Enfin, les moines de Saint-Pierre-le-Vif, affranchissant en 1257 deux cents soixante-six serfs, les exemptent de celle qu'ils versaient à l'archevêque de Reims le lendemain de Pâques, et qui montait à quarante sous (4).

Il était dû encore aux avoués et aux seigneurs qui avaient le droit de lever des coutumes dans les domaines ecclésiastiques des cens et des tailles en argent ou en nature. Ainsi, Baudoin, évêque de Noyon, définissant en 1046 les droits de Gérard de Roye, avoué de Saint-Eloi pour la *villa* de Vrely, dit que chaque tenancier lui devra annuellement deux pains, deux setiers de vin, deux deniers pour la viande et deux setiers d'avoines (5). En 1110, la femme de Narjot, seigneur de Toucy et Hugues, son gendre, renoncent aux coutumes qu'ils levaient sur les hommes de Villiers-Saint-Benoît, possession de Fleury-sur-Loire, notamment à la taille des deniers (6). En 1143-1144, Louis VII remet à la *villa* de

(1) *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, éd. Mabile, n° CCXIV, p. 197.

(2) *Cartul. de Sainte-Croix*, n° CCXXXVII, p. 330.

(3) Guilhiermoz, p. 294.

(4) Quantin, t. III, n° 567, p. 270.

(5) Guérard, *Polypt. d'Irm., Append.*, n° XXII, p. 358.

(6) Prou et Vidier, *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n° CVIII,

Trainon, domaine de Sainte-Croix, la taille du pain et du vin (1). En 1139-1140, il confirme l'exemption de cette redevance accordée par son père aux terres du même chapitre sises à Fontaines et à Ormoy-en-Etampois (2). En 1153, Henri, comte de Troyes, avoué de Saint-Rémi de Reims, promet de ne pas lever sur sa terre et sur ses hommes une taille supérieure à celle que percevait son père (3). Dans une charte de 1193, Aliénor, comtesse de Saint-Quentin et dame de Valois, définissant ses droits sur la terre de Viry-Nouveau, possession de l'église de Paris, se réserve celui d'y exiger des tenanciers soixante sous, monnaie courante, à titre d'avouerie, plus une taille de vingt-quatre livres à la saint Rémi (4). De même, les hommes de l'évêque de Laon demeurant en Laonnais devaient une taille de deux cents livres de Laon au vidame et au prévôt (5). Les hommes de poesté d'Esmans, outre celle qu'ils acquittaient aux moines de Saint-Germain, en payaient une autre aux avoués de l'abbaye (6).

Souvent la taille due à l'avoué ou au seigneur voisin par les hommes de l'Eglise, et spécialement par ses serfs, n'était

t. I, p. 269 : « Hec ergo sunt que deinceps omni tempore remiserint tam uxor ipsius Nariofi quam Hugo gener ejus, Tocciensis castrum tunc temporis dominus, talliam scilicet denariorum. »

(1) *Cartul. de Sainte-Croix*, n° LIV, p. 106.

(2) *Ibid.*, n° CV, p. 107.

(3) *Varin, Arch. adm.*, t. I, 1<sup>re</sup> p., n° CXIII, p. 328.

(4) *Cartul. de N. D.*, P. II, l. I, c. xxv, t. I, p. 233 : « Et de jure advocacie habeo sexaginta solidos monete currentis in castro Cau-niaci pro postibus... Ego habeo in villa Viriaci xx<sup>ti</sup> m<sup>or</sup> libras de tallie monete currentis apud Sanctum Quintinum, in festo sancti Remigii persolvendas... »

(5) Melleville, *Notice sur la commune du Laonnais, Pièces justificatives*, n° 7, p. 225.

(6) Guilhiermoz, p. 294 et 298.

levée que dans certains cas spéciaux correspondant plus ou moins à ceux des aides féodales. En 1217, on voit Eudes Borrel, seigneur de Courtalain, confesser que les hommes du prieuré de Saint-Hilaire, dépendance de Marmoutier, habitant à Saint-Pellerin, ne lui doivent rien pour la croisade, ses voyages à l'étranger, l'entrée de ses fils dans la chevalerie, et le mariage de ses filles (1). Saint Louis reconnaît en 1259 qu'il ne peut réclamer aux hommes de l'évêque de Paris demeurant dans le bourg Saint-Germain, la Culture-l'Evêque, le Clos-Burnel aucune taille pour l'entrée de ses fils dans la chevalerie, le mariage de ses filles, sa rançon s'il est pris à la guerre, l'ost et la chevauchée, sans le consentement du prélat (2). En 1270, il en lève une sur eux pour la croisade (3). De même, en 1285, Philippe III pour son expédition d'Aragon (4). Mais en 1304 on voit Philippe le Bel dispenser les hommes de corps des Eglises de Paris de toute nouvelle prestation au roi pour ses guerres (5).

Quelquefois, les hommes des Eglises étaient tenus aux banalités envers le seigneur qui levait sur eux des coutumes. Une charte du xi<sup>e</sup> siècle rapporte que les tenanciers de Bussy, terre de Marmontier, étaient obligés de porter leur blé au moulin que possédait à la Chappe Hildiarde, femme de Foucher de Vendôme ; s'ils allaient à un autre moulin, elle

(1) *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, n<sup>o</sup> CCXXVIII, p. 241 : « Sive propter cruce[m], sive propter peregrinationem, sive propter militiam vel conjugium filiorum vel filiarum suarum. »

(2) *Cartul. de N. D.*, P. IV, c. II, t. III, p. 4.

(3) *Ibid.*, c. V, p. 5.

(4) *Ibid.*, c. VI, p. 6.

(5) *Ibid.*, c. XI, p. 9 : « Item, quod nichil occasione suventionis noviter nobis concessa, levabitur ab hominibus ecclesiarum de corpore seu de manumortua, alto et basso, ad voluntatem taillabilibus. »

s'emparaît de leurs biens (1). En 1184, Rahier, seigneur de Montigny, décide que les hommes du même couvent demeurant près de son château devront moudre à ses moulins, cuire à ses fours, et presser à ses pressoirs (2).

### 3° Les corvées et services dus par les serfs d'Eglise.

107. — Les serfs en général et en particulier ceux des Eglises étaient tenus envers leur seigneur d'exécuter certains travaux ou *corvées*. Les uns, et c'étaient les plus nombreux, étaient agricoles. Ainsi, les hommes de Givry, possession de Cluny, devaient au xi<sup>e</sup> siècle labourer, récolter pour le monastère, ou travailler à ses vignes (3). Au siècle suivant, ceux de Thuisy, domaine de l'archevêque de Reims, faisaient des charrois (4). Parmi les corvées dues au xiii<sup>e</sup> siècle par les hommes de poesté d'Esmans était celle du fenage dans les prés de Saint-Germain (5). Les autres

(1) *Cartulaire de Marmoutier pour le Vendômois*, éd. de Trémault, n° xxx, p. 47-48 : « Persuasit deinde Hildiardis monachis Maj. Mon. ut facerent homines de terra sua, videlicet Buziaco, portare annonas suas ad ipsum molendinum. Illa vero mortua, remansit consuetudo ipsa... Si quis ergo de hominibus Sancti Martini iret ab aliud aliquod molendinum nisi ad unum istorum, diripiebat bona ejus, et sub hac occasione multa mala faciebat hominibus Sancti Martini. »

(2) *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, n° cxcii, p. 181 : « Homines vero monachorum ibi manentes ad molendinos meos venient, ut molant, et ad furnos ut coquant, et ad pressoria ut presserent... »

(3) *Chartes de Cluny*, n° 2723, t. III, p. 746.

(4) Varin, t. I, 1<sup>re</sup> p., n° cclxxxix, p. 417.

(5) Guilhiermoz, p. 301 : « Requisitus de corveis pratorum, dixit quod vidit quod monachi citabant corveias suas, et illi qui non poterant ire mittebant filios suos vel filias vel ancillas ad faciendum fenum. »

présentaient un caractère différent. Une lettre d'officialité de 1272 règle une contestation entre le chapitre de Paris et les hommes de Rozoy et de la paroisse de Vorusle, qui se prétendaient exempts de la garde des prisonniers dans la première de ces *villæ* (1).

Souvent, le nombre des corvées était fixé à un certain chiffre qui ne pouvait être dépassé. Les hommes de Givry possédant des bœufs en acquittaient quatre par an, trois de labourage et une de moisson. Quant à ceux qui n'avaient point de bœufs, ils devaient travailler trois fois aux vignes et une à la moisson (2). Au XI<sup>e</sup> ou au XII<sup>e</sup> siècle, les *rustici* de Favars, domaine de l'abbaye de Beaulieu, labouraient chaque an avec leurs bœufs une *baccalaria* (3). Les tenanciers de Thuisy avaient à faire annuellement quatre charrois (4). Une charte de 1265 dit que les religieux de Saint-Père de Chartres demandaient au cours de l'année trois corvées à leurs hommes de corps d'Abonville ayant des chevaux (5). Enfin, pendant la même période, les hommes d'Esmans devaient, d'après un témoin, trois corvées lorsqu'ils possédaient de ces animaux (6).

(1) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. III, c. LVII, t. II, p. 144.

(2) *Chartes de Cluny*, *loc. cit.* : « Debent in anno quatuor corvadas, tres ad arandum et quartam ad colligendum, illi scilicet qui boves habent. Qui autem boves non habent, tres corvadas in vinea, et quartam in colligendis messibus. »

(3) *Cartul. de Beaulieu*, éd. Deloche, n<sup>o</sup> CI, p. 155 : « In illis rusticis ubi quærere solent opera, habent unam diem cum bovis de illis hominibus qui boves habuerunt quamdiu baccalariam fecerint, et non plus. »

(4) Varin, *loc. cit.*

(5) *Cartul. de Saint-Père*, P. III, c. CXXXVII, t. II, p. 711 : « Et etiam petebant dicti abbas et conventus, de dictis hominibus equos habentibus, tres corveias per annum. »

(6) Guilhiermoz, p. 299 : « Item, requisitus de corveis illorum qui

108. — Souvent, des corvées étaient également dues aux avoués ou aux seigneurs qui avaient ou s'étaient attribué le droit de lever des coutumes sur les tenanciers des domaines ecclésiastiques.

Au xi<sup>e</sup> siècle, les hommes de Vrely, possession de Saint-Eloi de Noyon sont obligés envers l'avoué de cette *villa* à une corvée par an pendant huit jours au mois de mars (1). Vers 1085, Engeleme de Mortemer renonce aux coutumes qu'il exerçait dans deux domaines du monastère Saint-Junien de Nouaillé, Mais les tenanciers continueront à travailler deux fois par an à la réfection de son château et à faire pour lui divers charrois de blé et de bois (2). En 1193, la comtesse de Saint-Quentin stipule que les hommes de Viry-Nouveau, terre de Notre-Dame de Paris, s'acquitteront envers elle de deux corvées de labourage par an (3). En 1208, Jean, seigneur de Montigny, retient sur ceux de Saint-Hilaire-sur-Yerre, prieuré dépendant de Marmoutier, l'obligation de transporter sur leurs charrettes le foin de ses prés à Montigny sur la réquisition du prieur ou de son argent. Enfin, Eudes Borel, seigneur de Courtalain, exempte en 1210 les hommes du même prieuré demeurant à Saint-Pellerin de tout charroi, *bian*, ou enlevage du fumier, et de toute corvée (4).

109. — Les serfs d'Eglise étaient-ils astreints au service militaire? Il est d'abord un point certain : c'est qu'ils devaient garder les domaines de leur seigneur, comme le montre *habent equos, dixit quod debent eam... requisitus quotiens in anno, dixit ter... »*

(1) Guérard, *Polypt. d'Irm., Append.*, n<sup>o</sup> xxii, p. 358.

(2) *Ibid.*, n<sup>o</sup> xxvii, p. 363.

(3) *Cartul. de N. D.*, P. II, l. I, c. xxv, t. I, p. 233.

(4) *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, n<sup>os</sup> ccxvi et ccxx, p. 199 et 202.

une charte de 1067 : Elle raconte que les serfs de Viry-Nouveau s'insurgèrent contre les chanoines de Notre-Dame de Paris en niant qu'ils eussent à fournir la garde de nuit ainsi que le faisaient leurs prédécesseurs. Mais, cités devant les *scabini* de cette *villa*, ils reconnurent qu'ils avaient tort (1). Cette corvée était également imposée au XIII<sup>e</sup> siècle aux hommes de corps du chapitre de Chartres habitant dans le ressort de la juridiction des moines de Bonneval ; ils étaient assujettis à la garde de leurs *villæ* (2).

Mais cela n'était pas à proprement parler le service d'ost, remarque qui nous paraît d'autant plus vraie qu'à l'époque franque, dans les domaines de Saint-Germain-des-Prés, la garde du domaine (*wacta*) était aussi bien imposée aux esclaves qu'aux hommes libres (3), qui seuls étaient alors soumis au service militaire. On peut donc se demander si, pendant la période féodale, les serfs d'Eglise y furent obligés, soit envers l'établissement religieux dont ils dépendaient, soit — hypothèse plus pratique — à l'égard de son avoué, ou du seigneur qui levait sur ses terres des coutumes.

Une observation préliminaire est à faire, qui nous facilitera la réponse à cette question. C'est qu'aux temps féodaux, à la différence de ce qui se passait sous la monarchie franque, les personnes de condition servile comme les autres paraissent avoir eu à s'acquitter du service d'ost. Il est des documents qui semblent le démontrer, bien qu'un érudit, M. Prou, ait prétendu le contraire (4). C'est d'abord un di-

(1) *Cartul. de N. D., Appendix*, c. VII, t. III, p. 354.

(2) Merlet et de Lépinos, *Cartul. de N. D. de Chartres*, n<sup>o</sup> CCCLXXXII t. II, p. 233.

(3) Guérard, *Polypt. d'Irm., Prolégomènes*, p. 776.

(4) *De la nature du service militaire dû par les roturiers au XI<sup>e</sup> et au XII<sup>e</sup> siècles* (*Revue historique*, t. XLIV, 1890, p. 318). L'opinion de M. Prou a été suivie par M. Audoin (*Essai sur l'armée royale au*

plôme de 1221 par lequel Philippe-Auguste remet la main-morte et le formariage aux hommes de la Ferté-Milon, mais retient sur eux l'ost et la chevauchée ; ils étaient certainement des serfs, puisqu'avant cette exemption ils étaient soumis aux charges caractéristiques du servage ; et ils devaient, dès avant leur affranchissement de ces charges, le service militaire ; l'acte dit en effet littéralement : « Qu'on sache que sur ces hommes nous retenons, pour nous et pour nos héritiers, l'ost et la chevauchée, et toutes les coutumes que nous avons sur eux, excepté seulement la main-morte et le formariage, comme il a été dit ci-dessus (1) ». C'est ensuite un passage de Beaumanoir parlant d'hommes de corps qui doivent fournir avec les hôtes l'aide au seigneur en cas de guerre : Quand ils ont quitté son armée, on ne doit plus guerroyer contre eux car, en s'y rendant, ils n'ont fait qu'accomplir leur devoir envers lui (2).

Pour ce qui est des serfs d'Eglise, les textes sont beaucoup

*temps de Philippe-Auguste*, p. 20 et 21) et contestée par M. Luchaire (*Manuel des institutions françaises*, p. 347, note 2), dont les conclusions sont adoptées par M. Sée (*Les classes rurales*, p. 368).

(1) *Ordonnances*, t. XI, p. 310 : « Et sciendum est quod in ipsis hominibus retinemus nobis et heredibus nostris, exercitum et equitationem, et omnia alia servitia et consuetudines universas quas super eos habebamus, exceptis tantummodo manumortua et foris maritagio, de quibus eos quittamus in perpetuum, sicut prædictum est. »

(2) *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, n° 1687 : « Et aussi comme nous avons dit des seudoiers, disons-nous de ceus as queus il convient fere aide par raison de seignourage, si comme il convient que li homme de fief et li oste qui tiennent d'aus ostises et li homme de cors facent aide à leur seigneurs quant ils sont en guerre, tout soit ce qu'il n'apartiegnent de lignage ; donques tant comme il sont en l'aide avec leur seigneurs, tant les puet on tenir en guerre ; et quant il s'en sont parti, il sont hors de la guerre, ne ne les doit on pas guerroyer pour ce s'il firent ce qu'ils durent vers leur seigneurs. »

moins clairs. De nombreux actes astreignent au service d'ost, de chevauchée, de garde des châteaux envers tel avoué ou tel seigneur, les tenanciers de divers établissements religieux. D'autres au contraire les en exemptent. Mais ils ne parlent tous que des *hommes* de l'Eglise, sans distinguer entre les libres et les non-libres (1). Il en est aussi qui disposent que *tous* les hommes de telle Eglise iront à l'ost. C'est ainsi qu'en 1197 Philippe-Auguste demande à l'archevêque de Reims d'envoyer à Péronne la généralité de ses gens pour prendre part à son expédition contre le comte de Flandre (2). En 1199 ou 1200, il casse la commune d'Etampes en décidant que tous les hommes qui en faisaient partie et qui dépendaient de chevaliers et d'Eglises (on verra plus loin que parmi eux se trouvaient des serfs de Sainte-Croix d'Orléans et de Notre-Dame de Chartres) seront tenus à son

(1) Cf. *Cartul. de N. D. de Paris*, P. II, l. I, c. xxv, t. I, p. 235 ; De Lasteyrie, *Cartul. de Paris*, n° 222, p. 234 ; *Cartulaire de Sainte-Croix*, n°s v, vi, vii et lxxii, p. 31, 32, 33 et 140 ; Prou et Vidier, *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n° cxxvi, t. I, p. 303 ; *Liber de servis*, n° lxxii, p. 187 ; *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, n°s clxxx, ccxx, ccxxix, p. 170, 202 et 211-212 ; *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, n°s cclxxix et dlxxviii, t. I, p. 431 et t. II, p. 445 ; *Cartulaire de Saint-Vincent du Mans*, éd. R. Charles et S. Menjot d'Elbenne, t. I, n° 312, col. 187 ; *Cartulaire de Saint-Aubin d'Angers*, n°s iv, clxxix, clxxxii, ccxvi, ccxxxiii, ccxliii, dcxchii, dccxlvi, dccclxix, t. I, p. 10, 208, 214, 250, 278, 289 et t. II, p. 186, 237 et 342 ; Richard, *Chartes de Saint-Maixent*, n° cccchii, T. II, p. 17 ; Guérard, *Polypt. d'Irm.*, *Append.*, n° xxxvii, p. 377 ; Varin, *Arch. adm.*, t. I, 1<sup>re</sup> p., n°s cclx et cclxxxix, p. 390 et 417 ; *Cartulaire de Saint-Vincent de Laon*, éd. Poupardin, n° xlix, p. 83 ; Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 484, t. I, p. 198 ; Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, *Append.*, n° ii, p. 316 ; Luchaire, *Louis VI le Gros*, n° 244, p. 118. Cf. Archibald, *Le servage dans les domaines de Sainte-Geneviève*, p. 28-29.

(2) Varin, *Arch. adm.*, t. I, 1<sup>re</sup> p., n° ccvii, p. 430 : « Gentes vestras cum armis universas mittatis. »

égard à l'ost et à la chevauchée (1). Enfin, les moines de Saint-Remi de Reims conviennent en 1203 avec Hugues, comte de Rethel, que tous leurs hommes le suivront à l'armée qu'il s'agisse de la défense de sa terre ou d'une expédition au dehors (2).

Doit-on tirer de ces chartes la conclusion que les hommes libres des Eglises en question devront tous sans exception le service d'ost, ou au contraire que tous leurs hommes, libres ou non, auront à s'en acquitter ? C'est vers cette dernière interprétation que nous penchons, en présence de la règle qui paraît avoir existé à l'époque féodale, et d'après laquelle les serfs devaient, comme les hommes libres, le service militaire.

(1) Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France de 1180 à 1314*, n° v, p. 36 : « Ecclesie autem et milites rehabebunt libertates et jura sua, sicut habebant ante communiam, eo excepto quod *omnes* homines et hospites eorum ibunt in exercitus et equitaciones nostras, sicut et alii homines nostri... »

(2) Varin, t. I, 2<sup>e</sup> p., n° xviii, p. 452 : « Sciendum est insuper, quod cum comes, cum aliis hominibus terre sue, homines B. Remigii ad propria negotia sua in armis submoverit, ad defendendam terram suam infra comitatum suum, *omnes* ire tenebuntur ; si vero extra comitatum suum eos ducere voluerit, homines castellerum suorum in castellis suis conservandis relinquet, et homines S. Remigii cum hominibus de castella sua illa cui fuerint appendentes, ubicumque comes voluerit, in armis profiscicentur. »

## CHAPITRE IV

### L'AFFRANCHISSEMENT DES SERFS D'ÉGLISE

#### 1° Différentes sortes d'affranchissements.

110. — Du x<sup>e</sup> au xiii<sup>e</sup> siècle, les affranchissements de serfs d'Église sont de deux sortes : individuels ou collectifs. Les sources nous offrent des uns et des autres de nombreux exemples. Mais à partir du xii<sup>e</sup> siècle, les seconds tendent à devenir plus fréquents. On voit alors des établissements religieux remettre tout ou partie des charges serviles, soit à tous leurs hommes de corps, soit à ceux de tel domaine, soit enfin à ceux qu'ils possèdent dans une région déterminée.

C'est ainsi qu'en 1125 l'abbé Suger exempte de la main-morte les habitants de Saint-Denis et certaines familles du bourg Saint-Marcel (1). Vers 1170, le monastère de Saint-Germain-des-Prés donne la liberté aux habitants du bourg Saint-Germain (2). Les religieux de Ferrières font de même en 1185 pour leurs hommes de corps demeurant dans la banlieue de cette ville et la paroisse de Saint-Eloi (3). En

(1) Lecoy de la Marche, *Œuvres complètes de Suger*, p. 319.

(2) De Lasteyrie, n<sup>o</sup> 489, p. 409.

(3) Delaborde, *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, n<sup>o</sup> 156, p. 187.

1196 et 1197, le chapitre de Sens et l'abbaye de Saint-Rémi affranchissent les hommes de Véron et les habitants des Vareilles et des Sièges (1).

Au XIII<sup>e</sup> siècle, les manumissions collectives deviennent de plus en plus nombreuses. Nous signalerons à titre d'exemples celles qui furent accordées en 1208, 1257, 1258 et 1265 par Saint-Père de Chartres à diverses familles serviles et à ses hommes de Boisville, Morville, Chevannes et Abonville (2), en 1224 par Saint-Remi de Sens aux habitants de Villeneuve-la-Guyard (3), en 1249 et 1250 par Saint-Germain-des-Prés aux tenanciers de Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Crosne, Thiais, Choisy, Grignon et Paroy (4), en 1255 par Jean de Roumillé, trésorier de Notre-Dame de Laon, aux serfs de cette église (5), en 1256 par Saint-Germain d'Auxerre à ceux de Perrigny (6), l'année suivante par Saint-Pierre-le-Vif à deux cents soixante-six hommes de corps (7), en 1259, 1263, 1266 et 1270 par le chapitre de Paris aux hommes de Chevilly et de l'Hay, à ceux d'Orly, à un certain nombre d'habitants de Sucy-en-Brie, aux serfs de Châtenay, à ceux de Vitry et enfin à diverses familles de Bagnaux (8), en 1260 par le chapitre de Sainte-Croix à deux

(1) Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, nos CDLXIV et CDLXXV, p. 473 et 482.

(2) *Cartul. de Saint-Père*, P. III, c. LXXXI, CXXXI, CXXXIV et CXXXVII, t. II, p. 673, 703, 704 et 711.

(3) Quantin, t. III, n<sup>o</sup> 304, p. 132.

(4) Guérard, *Polypt. d'Irm., Append.*, nos XL et XLI, p. 383 et 387.

(5) De Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, n<sup>o</sup> 4168, p. 237.

(6) Quantin, t. III, n<sup>o</sup> 561, p. 264.

(7) *Confirmation de saint Louis*, *ibid.*, n<sup>o</sup> 567, p. 270.

(8) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. II, c. I, t. II, p. 31 ; l. I, c. I, p. 3 ; l. V, c. II, p. 172 ; l. III, c. VI, p. 112 ; l. II, c. XLI, p. 58 ; l. III, c. XXX, p. 126.

cents soixante-cinq hommes de corps de la Beauce (1), en 1266 et 1283 par celui de Sens aux habitants de Saint-Aubin-Châteauneuf et de Soucy (2), avant 1276 par Erard, évêque d'Auxerre à ceux d'Appoigny, des Bries et de Bailly (3), en 1282 par Guillaume, son successeur, à un certain nombre d'hommes de son Eglise (4).

411. — Les affranchissements individuels sont néanmoins encore fréquents à l'époque féodale. Comme sous la monarchie franque (5), on en distingue alors deux variétés. Les uns ont pour but pur et simple de remettre tout ou partie des charges serviles. Les autres sont le préliminaire obligé de l'accès aux ordres sacrés. Les textes montrent assez souvent des Eglises donnant la liberté à certains de leurs serfs pour qu'ils puissent devenir clercs conformément aux canons. C'est ce que font par exemple, du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, l'abbaye de Marmoutier, les chapitres de Sens, Paris, et Laon (6).

## 2° Formes de l'affranchissement.

412. — A l'époque franque, les formes de manumission usitées par les Eglises comme par les laïques étaient

(1) *Cartul. de Sainte-Croix*, n° cccv, p. 406.

(2) Quantin, t. III, n°s 628 et 719, p. 308 et 374.

(3) Cet affranchissement est visé dans une charte de 1276 (*ibid.*, n° 691, p. 349).

(4) *Ibid.*, n° 714, p. 366.

(5) Cf. n° 37.

(6) *Liber de servis*, n°s XLIX, LXXI, CXII, CXIV, p. 47, 68, 105, et 107 ; *Append.*, n° xxxv, p. 159 ; Quantin, t. III, n°s 550 et 641, p. 260 et 317 ; *Cartul. de N. D. de Paris*, P. III, l. I, c. xxxi, t. II, p. 19 ; l. II, c. XLV et XCVII, p. 66 et 88 ; l. V, c. XI et XXI, p. 179 et 185 ; l. IX, c. XXXII, XXXVII, XL et XLII, p. 285-286 ; l. XIII, c. xv, p. 331 ; l. XVII, c. I et II, p. 375-376 ; Melleville, *Hist. de l'affr. comm.*, p. 21, note 2.

diverses (1). Les seules qui subsistent, aux moins à notre connaissance, au cours de la période féodale, sont l'affranchissement par le jet du denier devant le roi et l'affranchissement par charte.

Du premier de ces modes, dont l'existence ne paraît pas s'être prolongée au delà du XII<sup>e</sup> siècle (2), nous n'avons trouvé qu'un exemple, en ce qui concerne les serfs d'Eglise. En 1052, Richer, abbé de Saint-Julien de Tours, affranchit par le denier Martin, serf de son monastère, avec l'approbation du roi Henri I<sup>er</sup> (3).

Pour tous les autres affranchissements la seule forme consiste dans la rédaction d'un écrit. A partir du XIII<sup>e</sup> siècle, cet écrit est, pour les serfs d'Eglise, souvent une lettre d'officialité. La manumission tire alors sa valeur juridique de la *confessio in jure* accomplie par l'intéressé devant l'official dans le ressort duquel est situé l'établissement religieux dont il dépend. Il reconnaît devant ce personnage, faisant acte de juridiction gracieuse, que tel jour il s'est avoué l'homme de corps de telle Eglise et a reçu d'elle la liberté. C'est généralement par ce procédé que, dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, sont constatés les affranchissements faits par le chapitre de Paris (4). On le voit également

(1) Cf. n<sup>o</sup> 37.

(2) Le dernier exemple que nous en ayons trouvé est l'affranchissement par le denier fait en 1109 par Louis VI d'une serve qui lui a été donnée par l'abbaye de Fleury (Prou et Vidier, *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n<sup>o</sup> cv, t. I, p. 263). En 1052 et 1056, Henri I<sup>er</sup> donne par ce procédé la liberté à des serfs appartenant à des laïques (*Recueil des historiens de France*, t. XI, p. 590 ; *Liber de servis. Append.*, n<sup>o</sup> xvii, p. 138).

(3) Nous n'avons qu'une analyse du diplôme royal donné à ce sujet (Sœhnée, *Catalogue des actes d'Henri I<sup>er</sup>*, n<sup>o</sup> 93, p. 97).

(4) *Cartul. de N. D.*, t. II, *passim*.

employé à la même époque par ceux de Chartres (1) et de Sens (2) et l'abbaye de Saint-Père (3).

113. — D'après le droit féodal, le seigneur ne pouvait affranchir son serf sans le consentement de son suzerain (4). Il faisait en effet partie de son fief, qu'il ne pouvait diminuer, *abrégé*, sans l'autorisation de celui de qui il le tenait (5). En l'absence de cet assentiment, l'affranchi devenait le serf du seigneur supérieur, conséquence clairement indiquée par Beaumanoir (6).

(1) Merlet et de Lépincois, *Cartul. de N. D. de Chartres*, n° cccxiii, t. II, p. 154.

(2) Quantin, t. III, n° 550, p. 260.

(3) *Cartul. de Saint-Père*, P. III, c. cxxxii, t. II, p. 703.

(4) *Etablissements de saint Louis*, l. II, c. xxxii : « Nuns vavasors ne gentis hom ne puet franchir son home de corps en nule maniere, sans l'asentement dou baron ou dou chief seignor, selonc l'usage de la cort laie. » (Ed. Viollet, t. II, p. 446).

(5) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, n° 1445 : « Nient plus que aucuns puet son fief estrangier ne vendre pas parties sans l'otroi du seigneur de qui il le tient, ne puet on franchir son serf sans l'otroi de celui de qui l'en tient le serf, car li drois que j'ai seur mon serf est du droit de mon fief. Donques se je li donne franchise, apetice je mon fief de tant comme j'avoie plus en li quant il estoit sers, que je n'ai quant il est devenus frans. »

(6) *Ibid.*, n° 1437 : « Bonne chose est a ceus qui veulent pourchacier franchise de leur servitude qu'il facent confermer leur franchise par le souverain de qui leurs sires tient ; car se j'ai mes sers, lesquels je tieng du seigneur, et je les franchis sans l'autorité de mon seigneur, je les pert ; car il convient de tant comme a moi monte que je leur tiegne la franchise que je leur ai promise ; mais mes sires les gaaignera, car il deveniront si serf... » ; n° 1445 : « Et qui ainsi le franchist, il le pert quant a soi, car de son servage est il hors ; mes li sires de qui il tenoit son servage le puet poursuivre comme son serf, si qu'il vient ou servage du seigneur de qui il estoit tenu... » Ce principe est également bien mis en lumière par un arrêt du Parlement, de 1270 (*Olim*, t. I, p. 842, n° xi). Il y est relaté qu'un chevalier du bailliage de Senlis affranchit un serf qu'il tenait en fief du roi ; le

Quant aux serfs d'Eglise, la règle du consentement seigneurial n'avait que peu d'application. En effet, les établissements religieux ne tenaient en général leurs hommes de corps de personne. Ils étaient pour eux des biens allodiaux. Si l'on examine par exemple les chartes d'affranchissement concédées par les abbayes de Marmoutier et de Saint-Père de Chartres, on peut constater que dans la plupart d'entre elles il n'est parlé d'aucune autorisation donnée par un seigneur de qui les moines eussent tenu en fief les individus à qui ils remettent les obligations serviles.

Il est même des actes qui parlent explicitement de l'inutilité d'un tel consentement. Ainsi, une notice de 1124 relate que Geoffroy, abbé de la Trinité de Vendôme, ayant affranchi un serf du monastère nommé Etienne Popinel, Geoffroy Grigegonelle, comte de Vendôme, arracha sa charte de liberté. Mais l'abbé produisit un document selon lequel il pouvait la donner aux serfs du monastère sans l'assentiment de quiconque, droit que ce seigneur reconnut sur le champ (1). Un diplôme de Louis VI consacre d'autre part, entre 1112, et 1116, l'usage selon lequel les évêques de Paris affranchissaient ceux de Notre-Dame et des autres Eglises parisiennes, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Eloi, Saint-Marcel, Saint-Cloud, et Saint-Martin de Champeaux, sans se pourvoir du consentement royal (2). Il accorde le même privilège en 1112

bailli voulut en attribuer à celui-ci la propriété en disant qu'ayant été affranchi sans son consentement, il devait demeurer son serf.

(1) *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, éd. Métais, n° ccccxlvii, t. II, p. 232.

(2) De Lasteyrie, n° 156, p. 178 : « Solebant preterea Parisiensis episcopi, ex antiquo ecclesiastice consuetudinis usu, tam sucs quam suarum ecclesiarum servos vel ancillas, Sancti scilicet Germani Parisiensis, Sancti Eligii, Sancti Marcelli, Sancti Clodealdi, Sancti Martini de Campellis, absque ullo regis assensu, absque ulla regis

à l'abbaye de Saint-Denis (1) et l'année suivante à celle de Saint-Victor (2). Ces deux diplômes furent confirmés par son successeur Louis VII (3).

Si la manumission des serfs d'Eglise paraît avoir échappé en principe à la nécessité du consentement seigneurial, il y avait cependant à cette règle des exceptions. Il était des cas où les établissements religieux, qui d'ordinaire n'en avaient nul besoin, devaient néanmoins s'en pourvoir : C'était lorsque le serf à affranchir leur avait été donné, non en propriété pleine et entière, mais en fief. Les textes nous en offrent quelques exemples. Ainsi, Adémar, sous-chantre du chapitre Sainte-Radegonde de Poitiers, donne en 1047 la liberté à un collibert nommé Gausbert. Gilbert et son frère Jean, qui l'avaient concédé à l'Eglise, consentent à cet affranchissement. Mais comme ils le tenaient eux-mêmes d'Adémar, viguier de Poitiers, d'Elisabeth sa femme, et de son fils Adémar, il fallut aussi demander leur autorisation, plus celle d'Archembaud, abbé de Saint-Maixent et archevêque de Bordeaux, de qui ces trois personnes l'avaient reçu en fief (4). Entre 1049 et 1109, Hugues, abbé de Cluny,

calumpnia, vinculis servitutis omnino absolvere, et privilegio libertatis eos honorare. Ego igitur Ludovicus ...supramemoratam illius terre viariam... Galoni, venerando Parisiorum episcopo, ejusque successoribus irrefragabiliter habendam et perpetuo possidendam concedo ; ita scilicet ut... servos Sancti Germani et ceterarum quas prelibavimus ecclesiarum, omnes, inquam, tam suos quam suarum ecclesiarum, servos et ancillas manumittendi licentiam habeant, et, in illa manumissione regis assensum nullatenus expectantes, plenam et perfectam potestatem exercent. »

(1) Tardif, *Mon. hist.*, n° 347, p. 200-201.

(2) De Lasteyrie, n° 163, p. 187.

(3) *Diplôme de Louis VII pour Saint-Victor* (1137 ; Luchaire, *Etudes sur les actes de Louis VII, Actes inédits*, p. 350) ; *Diplôme de Louis VII pour Saint-Denis* (1143-1144 ; Tardif, n° 466, p. 254).

(4) Richard, *Chartes de Saint-Maixent*, n° cxv, t. I, p. 144.

affranchit un serf de son monastère du consentement d'Achard et d'Eudes, qui en étaient les donateurs, fait qui ne peut, semble-t-il, s'expliquer que par ce que les religieux ne le possédaient qu'à ce titre (1). Même observation à propos de l'affranchissement de Raindic, serf de Marmoutier, par Foulques Nerra, comte d'Anjou, entre 1022 et 1024, fait du consentement de ses fidèles Hildegarde et Gundrac, son neveu (2). Enfin, Louis, comte de Blois et de Clermont, consent en 1191, avec sa mère, sa femme, son frère et ses sœurs, à la manumission d'Etienne Roussel, homme de corps donné à Saint-Père de Chartres par ses prédécesseurs. L'acte dit expressément que cette autorisation était indispensable (3), sans doute parce que les donateurs avaient retenu sur lui le domaine direct,

Il y avait d'autre part des Eglises qui devaient demander le consentement seigneurial pour affranchir, soit tous leurs serfs, soit certains d'entre eux. Un acte de 1107 renouvelle la règle suivant laquelle l'abbesse de Saint-Eloi de Paris ne pouvait concéder la liberté à ses serfs et à ses serves sans l'assenti-

(1) *Chartes de Cluny*, n° 3003, t. IV, p. 193.

(2) *Liber de servis*, n° LII, p. 50.

(3) *Cartul. de Saint-Père*, P. III, c. LXII, t. II, p. 663 : « Ego Ludovicus, Blesensis comes et Clari Montis, omnibus notum facio, quod Stephanus, abbas beati Petri Carnoti, totusque ejusdem ecclesie conventus, Stephanum Russellum, qui de servili condicione eorum erat, et de elemosina mea et antecessorum meorum, et ejus heredes, quotquot ab eo processerint, manumiserunt et ab omni iugo sue servitutis absolverunt. Ego autem, ab eodem abbate et conventu requisitus, quoniam hoc sine assensu meo per se facere non debebant nec poterant, laudante et concedente Adelica, matre mea, Katerina, uxore mea, et fratre meo Philippo, et sororibus meis Margarita, Isabella, Adelia, amore Dei et pro remedio anime karissimi patris mei comitis Teobaldi manumissionem istam concedimus. »

ment de l'évêque donné par une charte scellée de son sceau et de celui du chancelier de son Eglise (1). De même, les évêques de Châlons-sur-Marne, avant de procéder à la manumission des serfs de leur église avaient à se pourvoir, non seulement du consentement du chapitre, mais de celui du roi. Un arrêt du Parlement de 1278 pose nettement le principe (2), dont un autre arrêt de 1265 fait une application particulière. Le second de ces textes rapporte que saint Louis avait concédé par lettres patentes à l'évêque Conon le droit d'affranchir à son arrivée à l'épiscopat un certain nombre d'hommes de corps de son Eglise. Puis il lui avait délivré d'autres lettres par lesquelles il consentait pour chacun d'eux à leur manumission. Mais l'évêque avait omis de demander l'avis de son chapitre, qui se plaignit au roi et lui demanda d'annuler ses lettres générales et ses lettres spéciales. Il fit comparaître Conon devant lui en lui mandant d'apporter les premières, qu'il fit canceler en sa présence. Quant aux secondes, il fut répondu aux chanoines qu'ils devaient, pour obtenir justice, assigner en cour royale les personnes à qui elles avaient été délivrées (3).

D'autres Eglises n'étaient tenues de requérir le consentement seigneurial que pour affranchir ceux de leurs serfs qui ne demeuraient pas dans leurs domaines. C'est ce que montrent deux diplômes par lesquels Philippe-Auguste, en 1204 et 1205, accorde aux chapitres de Sainte-Croix et de

(1) De Lasteyrie, n° 143, p. 161 : « Quod si abbatissa servos vel ancillas illius monasterii libertate donare... voluisset, nullam potestatem, nullam id faciendi licentiam habuisset absque assensu episcopi, et absque carta sigillo ejus et cancellarii firmata. »

(2) *Olim*, t. II, p. 113, n° IX : « Similiter dictum fuit quod episcopus Cathalanensis manumittere non potest servientes suos, eciam si capitulum consentiat, sine consensu Regis. »

(3) *Ibid.*, t. I, p. 626, n° XXI.

Meung-sur-Loire, le droit d'affranchir sans autorisation royale leurs serfs qui habitent hors de leurs domaines (1). Néanmoins, le chapitre de Sainte-Croix continua quelque temps à ne pouvoir donner sans cette autorisation la liberté à ses hommes de corps de l'Etampois. On le voit par un acte de 1225 dans lequel il prie Louis VIII d'y consentir moyennant le paiement en deux termes de deux cents livres parisis au trésor royal. Cette demande lui fut de suite accordée par un diplôme (2).

### 3° Conditions et effets de l'affranchissement.

114. — Les affranchissements de serfs d'Eglise avaient plus ou moins d'étendue. Les uns produisaient un effet absolu. Ceux qui en bénéficiaient devenaient complètement libres, sans que nulle charge ou service fût sur eux retenu. Les sources nous en donnent des exemples. Au XI<sup>e</sup> siècle, des serfs de Marmoutier, Saint-Maixent et Saint-Aignan sont libérés de toute servitude (3). De même, en 1191, un serf de

(1) *Cartul. de Sainte-Croix*, n° cXLII, p. 225 : « Noverint universi presentes pariter et futuri, quod nos, ad petitionem decani et capituli Aurelianensis, volumus et concedimus ut ipsi servos suos et ancillas suas extra terram capituli commorantes, ubique inventi fuerint, auctoritate sua et nostra manumictant... » ; Viollet, *Etabl. de saint Louis*, t. IV, p. 301, n° 3 : « Noveritis quod nos ad petitionem decani et capituli Magdunensis volumus et concedimus quod ipsi omnes servos et ancillas suas, ubicumque potuerint inveniri extra terram suam manentes manumittant et intra terram suam, quos voluerint. » Le diplôme de Philippe-Auguste pour Sainte-Croix fut confirmé en 1224 par Louis VIII (*Cartul. de Sainte-Croix*, n° ccv, p. 295).

(2) *Cartul. de Sainte-Croix*, n°s ccv et ccvi, p. 295-296.

(3) *Liber de servis*, n° LII, p. 50 ; Richard, *Chartes de Saint-Maixent*, n° cxi, t. I, p. 139 ; Hubert, *Antiquitez de Saint-Aignan, Preuves*, p. 108.

Saint-Père de Chartres (1). L'obligation pour l'affranchi d'élire pour patronne l'église qui lui a donné la liberté, dont on a constaté l'existence à l'époque franque, paraît alors complètement disparue. Des chartes que nous venons de citer, les unes n'en soufflent mot, les autres stipulent expressément que l'ancien serf choisira qui il voudra comme défenseur (2).

Mais à partir du XII<sup>e</sup> siècle, les manumissions produisent des effets beaucoup moins complets. Elles ne sont faites qu'avec de nombreuses conditions restrictives. Tantôt l'Eglise remet aux affranchis les charges proprement serviles, mais retient sur eux celles qui leur sont communes avec les hommes libres qui dépendent également d'elle ; tantôt même, elle laisse subsister sur eux certaines des obligations caractéristiques de la servitude.

Nous avons de nombreux exemples d'affranchissement du premier genre. Ils ont eux-mêmes plus ou moins d'étendue : Tandis qu'au XII<sup>e</sup> siècle l'abbaye de Saint-Père confère la liberté à certains de ses hommes de corps en ne laissant subsister à leur charge que la fidélité et l'hommage (3), on voit en 1184 celle de Marmoutier retenir sur une famille servile à laquelle elle concède la même faveur les droits de patronage, les rentes et coutumes qu'elle payait autrefois (4). En 1185, les moines de Ferrières affranchissent leurs hommes de corps demeurant dans la banlieue de cette ville

(1) *Cartul. de Saint-Père*, P. III, c. LXII, t. II, p. 663.

(2) *Liber de servis*, *loc. cit.* : « Eligant quemcumque volunt advocatum, nemine reclamante » ; Richard, *loc. cit.* : « Senioremq̃ue hac defensoremq̃ue placuerit eligat... »

(3) *Cartul. de Saint-Père*, *Codex argenteus*, l. I, c. XXVII et XXXVII t. II, p. 286 et 294.

(4) *Liber de servis*, *Append.*, n<sup>o</sup> LVII, p. 183.

et la paroisse de Saint-Eloi. Ils pourront se transporter partout où ils voudront et faire de leurs biens ce qu'il leur plaira, comme des hôtes libres. La taille leur est remise, mais chaque maison paiera par an cinq sous de cens à l'Eglise. Ils rendront le tonlieu le mardi, le vinage tous les jours, et les *foragia* ou droits sur la vente du vin le lendemain de la saint Martin. Ils seront astreints au banvin, qui durera tout le mois de juin. Chacun d'eux versera une taxe de cinq sous chaque fois que sera élu un nouvel abbé. Enfin, ils acquitteront au roi l'ost et la chevauchée et paieront quinze livres de cens au prévôt royal de Château-Nanton (1). Le chapitre de Sens remet la mainmorte en 1196 à ses hommes de Véron, qui continueront de cuire au four banal et d'apporter à Sens les poules qu'ils doivent à l'Eglise (2).

Au XIII<sup>e</sup> siècle, les conditions sont encore plus nombreuses. En 1249, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés renonce à la mainmorte, au formariage, à la taille à volonté sur ses hommes de Villeneuve-Saint-Georges, Valenton et Crosne. Mais ils ne pourront faire de communes dans ces *villæ* sans le consentement des religieux, ni aliéner leurs tenures à une autre Eglise ou à un autre monastère, à nul cleric qui ne soit originaire des mêmes domaines, à nulle commune, nul bourgeois et nul chevalier. Si l'un d'eux entre dans une association de ce genre ou si un homme en faisant partie acquiert une terre sise dans l'une de ces *villæ*, il ne pourra se réclamer du privilège communal pour se dispenser d'exécuter les charges inhérentes à sa tenure. Chacun d'eux sera tenu, lorsqu'il aura atteint l'âge légal, de défendre le monas-

(1) Delaborde, *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, n° 156, p. 187.

(2) Quantin, t. II, n° CDLXIV, p. 473.

tère contre toute violence exercée dans l'un de ces trois domaines. Ils feront par an cinq corvées de labourage, seront soumis aux bans des moulins, des fours et des pressoirs, vendangeront pour le couvent et lui paieront soixante-quinze muids de vin par an pour la redevance appelée *bien*. Lorsque le roi lèvera une contribution sur le monastère, celui-ci pourra en exiger une de ses hommes. Elle sera assise par douze d'entre eux, élus par la communauté (1).

L'année suivante, l'église affranchit ses hommes de Thiais, Choisy, Grignon et Paroy de la mainmorte, du formariage et de la taille à volonté. Mais ils seront astreints au ban des pressoirs, des moulins et des fours, et à diverses corvées : fauchage des prés, labourages, charrois. Les tenanciers de Paroy devront en outre des cens en nature et en argent à diverses époques de l'année (2).

En 1258, les hommes de Boisville, Morville et Chevannes, possessions de Saint-Père de Chartres, sont libérés de toute servitude corporelle. Mais l'abbaye retient sur eux la haute et basse justice, les cens réels, les dîmes, le champart, le droit de pâture, les charrois et autres redevances et coutumes (3). En 1265, elle donne la liberté à ses hommes de corps d'Abonville. Ils continueront à lui devoir les cens réels, les dîmes, champarts et charrois. Ceux qui posséderont des chevaux feront deux corvées par an. Enfin, ils seront tenus d'apporter leur blé aux moulins seigneuriaux et seront soumis, comme auparavant, à la justice de l'église (4).

En 1260, le chapitre de Sainte-Croix remet le chevage et le formariage à deux cents soixante-cinq hommes de corps

(1) Guérard, *Polypt. d'Irm., Append.*, n° XL, p. 385.

(2) *Ibid.*, n° XLI, p. 387.

(3) *Cartul. de Saint-Père*, P. III, c. xxxiv, t. II, p. 704.

(4) *Ibid.*, c. cxxxvii, p. 711.

de la Beauce. Il retient sur eux les droits de patronage. Ils ne pourront entrer dans une commune ou devenir chevaliers sans son assentiment. Ils ne traîneront pas ses justiciables devant un autre tribunal que le sien, ne vendront pas les possessions qu'ils ont ou auront dans sa terre à des chevaliers, des personnes nobles ou à tout autre sans son autorisation, paieront la taille à volonté du moment qu'ils posséderont des terres dans ses domaines ou y auront leur résidence, devront comme autrefois les cens réels, le champart, la dime comptée, le moutonnage, le fresengage, la pâture et diverses autres redevances. Enfin, ils seront justiciés par les chanoines (1).

Dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, le chapitre de Paris procède à plusieurs manumissions individuelles ou collectives à des conditions plus ou moins analogues à celles que nous venons d'examiner. Nous citerons à titre d'exemple celle des hommes de corps d'Orly (1263) : Les chanoines leur remettent la mainmorte et le formariage. Mais ils retiennent sur eux et sur leurs biens le droit de patronage, ainsi qu'une taille annuelle de soixante sous remplaçant la taille à volonté qu'ils levaient avant leur affranchissement ; ils paieront la dime des revenus de leurs terres et vignes, les cens réels et autres redevances et s'acquitteront des corvées et de la taille pour le roi, seront justiciables du chapitre. Leurs héritiers ne pourront revendiquer leurs possessions du moment qu'ils seront dans le servage de l'Eglise. Ils ne pourront rien acquérir des biens et des terres de ses hommes de corps, ni les traîner devant un autre tribunal que le sien (2).

(1) *Cartul. de Sainte-Croix*, n<sup>o</sup> ccv, p. 406.

(2) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. I, c. 1, t. II, p. 3. Mêmes conditions dans les chartes d'affranchissement d'un ménage d'hommes de corps de Sucy (1255 ; *ibid.*, l. XVII, c. iv, p. 378) ; des hommes de

Signalons enfin une lettre de l'official de Chartres, donnée en 1253, qui constate la manumission concédée l'année précédente par le chapitre de Chartres à un de ses hommes de corps et à sa fille. Elle rapporte que les affranchis ont juré publiquement fidélité aux chanoines. Ils ont promis de ne prêter aide ni conseil à quiconque contre eux ou l'un d'eux. S'ils savent que quelqu'un veut leur causer un dommage ou une injustice, ils devront l'en empêcher ou, s'ils ne le peuvent, les en avertir. Si le chapitre ou l'un de ses membres est en procès avec un de ses hommes qu'il prétend serf de l'Eglise, ils prêteront légitime témoignage contre cet homme, même s'il est un de leurs proches parents. Ils ne formeront ni n'aideront à former aucune commune dans la cité de Chartres ou ailleurs ; s'ils ne peuvent en empêcher la création, ils éviteront d'y entrer, à peine de retomber en servitude. Enfin, ils ne prendront part à aucune conspiration ou conjuration contre le chapitre ou l'un des chanoines (1).

Dans tous ces actes d'affranchissement, les clauses restrictives sont nombreuses et importantes. Mais les charges caractéristiques de la servitude : chevage, mainmorte, formariage, y sont remises. Il en est d'autres au contraire où elles ne sont pas entièrement supprimées. Ainsi, Suger, affranchissant en 1125 de la mainmorte les habitants de Saint-Denis et certaines familles du bourg Saint-Marcel, stipule qu'ils ne pourront marier leurs filles aux hommes d'un autre seigneur, sous peine d'être astreints à la mainmorte

corps de Chevilly et de l'Hay (1259) ; l. II, c. 1, p. 31) ; de ceux de Vitry (1270 ; l. II, c. xli, p. 58) ; d'hommes de corps de Sucey et de Noiseau (1272 ; l. III, c. xxxii, p. 189) ; d'une famille de serfs d'Ivry (1280-1281 ; l. II, c. cxv, p. 99).

(1) Merlet et de Lépinos, *Cartul. de N. D. de Chartres*, n° cccxiii, t. II, p. 154.

comme par le passé (1). En 1255, Jean de Roumillé, trésorier de Notre-Dame de Laon, exempte les hommes de corps du chapitre de la mainmorte et du formariage. Mais ils paieront annuellement chacun douze deniers parisis de bonne monnaie à titre de chevage (2).

En général, ces manumissions ne sont pas gratuites, mais accordées moyennant le paiement d'une somme d'argent. Ainsi, en 1225, le chapitre de Nevers affranchit une famille de serfs pour trois cents livres parisis et quarante livres du Nivernais (3). En 1249 l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés remet à ses hommes de Villeneuve-Saint-Georges, Valenton et Crosne la mainmorte, le formariage et la taille à volonté pour mille quarante livres parisis ; elle fait la même concession l'année suivante à ceux de Thiais, Choisy, Grignon et Paroy moyennant deux mille deux cents livres parisis (4). En 1243, le chapitre de Paris donne la liberté à l'un de ses hommes de corps pour quarante livres parisis payables en plusieurs termes et garantis par divers pléges (5). La même année, il en affranchit un autre pour cinquante livres parisis (6). En 1255, il exempte des charges serviles ses hommes de Wissons pour mille livres parisis payables en trois termes annuels (7) et en 1263 ceux d'Orly pour quatre mille livres parisis payables en huit ans à raison de cinq cents par an (8). Il affranchit en 1266 plusieurs hommes de corps de Sucy-

(1) Lecoy de la Marche, *Œuvres complètes de Suger*, p. 319.

(2) De Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, n° 4168, p. 237.

(3) Möhler, *Le servage en Nivernais*, *Chartes*, n° VII, p. 137.

(4) Guérard, *Polypt. d'Irm.*, *Append.*, n°s XL et XLI, p. 383 et 387.

(5) *Cartul. de N. D.*, P. III, l. V, c. VII, t. II, p. 177.

(6) *Ibid.*, c. XIX, p. 183.

(7) *Ibid.*, P. IV, c. CCXVI, t. III, p. 171.

(8) *Ibid.*, P. III, l. I, c. I, t. II, p. 3.

en-Brie pour cent vingt livres parisis (1), en 1266-1267 ceux de Châtenay pour mille quarante livres parisis (2), en 1269 une famille de Saint-Marcel pour treize cents livres parisis (3) et la même année divers hommes de corps pour semblable somme (4), en 1270 ses serfs de Vitry pour quarante livres parisis chacun (5), en [1272 plusieurs ménages de Sucy et de Noiseau pour quinze cents livres parisis (6) et en 1280-1284 une famille d'Ivry pour vingt-quatre livres parisis (7). Citons enfin la remise de la mainmorte accordée en 1256 par Saint-Germain d'Auxerre à ses hommes de Perrigny pour soixante livres tournois (8), l'affranchissement de deux cents soixante-six serfs, en 1257, par Saint-Pierre-le-Vif, pour six cents livres parisis (9), et celui des hommes de Boisville, Morville et Chevannes accordé en 1258 par Saint-Père de Chartres pour huit cents livres tournois (10).

115. — A côté de ces manumissions, il en était d'autres qui étaient accordées moyennant l'abandon par leurs bénéficiaires de leurs tenures ou même de tout ou partie de leurs biens personnels. Du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, on trouve dans le cartulaire de Saint-Père des affranchissements de la première catégorie (11). De même, une notice de 1069 parle d'un

(1) *Ibid.*, l. V, c. II, p. 172.

(2) *Ibid.*, l. III, c. VI, p. 112.

(3) *Ibid.*, c. II, p. 111.

(4) *Ibid.*, c. I, p. 108.

(5) *Ibid.*, l. II, c. XLI, p. 58.

(6) *Ibid.*, l. V, c. XXXII, p. 189.

(7) *Ibid.*, l. II, c. CXV, p. 99.

(8) Quantin, t. III, n<sup>o</sup> 561, p. 264.

(9) Quantin, t. III, n<sup>o</sup> 567, p. 270.

(10) *Cartul. de Saint-Père*, P. III, c. CXXXIV, t. II, p. 704.

(11) *Vetus Aganon*, l. IV, c. VIII, t. I, p. 91 ; *Codex argenteus*, l. I c. XIX, t. II, p. 277 ; c. XXXVII, p. 294 ; c. XLIII, p. 297 ; c. CLXV,

homme qui était serf de Marmoutier en considération de la terre qu'il tenait de l'abbaye. Après sa mort, elle passa à ses enfants, et sa femme demanda à l'abbé Barthélémy de concéder la liberté à sa fille pour qu'elle pût épouser un homme libre. Il y consentit, à condition que l'affranchie et son frère abandonnassent cette terre à leurs seigneurs (1). A la fin du XII<sup>e</sup> siècle, le chapitre de Paris affranchit Colin, maire d'Andrésy et ses frères, qui lui abandonnent toutes leurs tenures dans les vallées d'Andrésy, de Jouy et des environs (2). En 1210, Aubert, chevalier, obtient sa liberté du chapitre de Sainte-Croix en remettant entre ses mains sa mairie de Sainte-Croix-en-Beauce, l'hébergement de Rouvray et certains droits qu'il tenait de lui à Villepion et à Trinay, plus vingt sous de cens sur Echelles et cent livres parisis (3). En 1203, 1221 et 1228, le chapitre de Saint-Aignan affranchit les maires de Santilly et le Tillay moyennant l'abandon par eux de leur mairie et de diverses autres tenures (4). Des manumissions sont accordées en 1224 par l'abbaye de Saint-Remi de Sens aux serfs de Villeneuve-la-Guyard, qui renoncent à une grange qu'ils possèdent pour le compte des moines (5), en 1266 et en 1283 par le chapitre de Sens aux habitants de Saint-Aubin-Château-Neuf et à ceux de Soucy, qui se démettent, les uns de leurs bois de Saint-Aubin, les autres de deux cents arpents de leurs usages (6).

p. 379 ; c. CLXXXII, p. 396 ; l. II, c. LXIII, p. 457 ; p. III, c. LXXXI, p. 673 ; c. CXI, p. 690.

(1) *Liber de servis*, n<sup>o</sup> LXXVI, p. 73 ; Thévenin, n<sup>o</sup> 166, p. 232.

(2) *Confirmation de Philippe-Auguste* (1189-1190) ; Delaborde, *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, t. I, n<sup>o</sup> 281, p. 341.

(3) *Cartul. de Sainte-Croix*, n<sup>o</sup> CLIII, p. 236.

(4) Hubert, *Antiquitez de Saint-Aignan, Preuves*, p. 110 et 111.

(5) Quantin, t. III, n<sup>o</sup> 304, p. 132.

(6) *Ibid.*, n<sup>os</sup> 628 et 719, p. 308 et 374.

D'autres serfs n'acquerraient la liberté qu'au prix de l'abandon plus ou moins étendu de leurs biens personnels, meubles ou immeubles. C'est ainsi qu'au XII<sup>e</sup> siècle les moines de Saint-Père de Chartres affranchissent une de leurs serves qui promet de leur abandonner en retour la part qui lui revient sur les biens de son mari. Mais comme il avait laissé beaucoup de dettes, ses amis demandèrent que ses enfants, qui restaient serfs de l'abbaye, eussent la moitié de cette part, et elle l'autre moitié pour acquitter ces dettes ou pour la transmettre aux fils qu'elle pourrait avoir lors d'un second mariage (1). En 1108, ils donnent la liberté à Durand qui avait épousé une femme du monastère ; mais il est contraint, non seulement de renoncer à la part des biens lui revenant dans la communauté formée avec elle pendant sa vie, mais encore à celle qui appartenait de droit à son épouse (2). Plus tard, ils font la même faveur à Richilde, à condition qu'elle leur laisse tout ce qu'elle a eu dans la succession de son père (3). Entre 1109 et 1129, ils affranchissent leur serf Raoul Conduit, qui leur cède sa maison de la Porte-Neuve et tout ce qu'il laissera après sa mort (4). Vers 1040, les moines de Marmoutier décident que si la femme de leur serf Ascelin veut demeurer libre, avec ses enfants, elle devra abandonner à l'abbaye ses terres, ses vignes, ses maisons et ses meubles ; elle ne pourra retenir pour elle que sa dot, qui consiste en trois arpents de vignes (5). En 1186, ils affranchissent Ameline,

(1) *Cartul. de Saint-Père, Codex argenteus*, l. I, c. cxxiv, t. II, p. 347.

(2) *Ibid.*, l. II, c. xxvii, p. 423.

(3) *Ibid.*, l. III, c. li, p. 507.

(4) *Ibid.*, l. I, c. xxxvi, p. 293.

(5) *Liber de servis, Append.*, n<sup>o</sup> vii, p. 126 ; *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, n<sup>o</sup> xvii, p. 19.

veuve de Corrian, qui leur résigne le douaire qu'elle a eu de son mari (1).

416. — Nous signalerons enfin pour mémoire les affranchissements concédés aux serfs d'Eglise destinés à devenir clercs. Les conditions spéciales qui y étaient attachées — retour à la servitude en cas de mariage ou d'abandon de l'état ecclésiastique — ont été étudiées plus haut (2).

417. — Les actes que nous avons examinés montrent que le plus souvent les manumissions accordées par les établissements religieux étaient loin de donner à leurs bénéficiaires la liberté complète. Elles étaient accompagnées de multiples clauses restrictives et laissaient subsister nombre de charges plus ou moins onéreuses. En outre, la plupart d'entre elles n'étaient point gratuites, mais n'avaient d'effet qu'après le paiement des sommes parfois très élevées.

Tout cela est-il, comme l'a soutenu M. Marcel Fournier (3), une preuve qu'à l'époque féodale, de même que sous la monarchie franque, l'Eglise était peu favorable à l'affranchissement de ses serfs? Nous ne le croyons pas. Rien ne démontre en effet que les manumissions faites par les laïques aient été plus libérales. La comparaison n'est sans doute pas aisée à faire, car le plus grand nombre de chartes de liberté que nous possédons intéressent des serfs d'Eglise. Mais nous ne voyons aucune raison pour prétendre que les établissements religieux se soient montrés sur ce point plus rigoureux et plus exigeants que les seigneurs laïques.

(1) *Liber de servis, Append.*, n° LVIII, p. 184.

(2) Cf. n° 68.

(3) *Les affranchissements du V<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, p. 27 et s. ; *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement dans le droit gallo-franc*, p. 26-27.

#### 4° Les serfs d'Eglise et les communes.

118. — A partir du XII<sup>e</sup> siècle, il fut possible aux individus de condition servile d'acquérir la liberté autrement que par l'affranchissement concédé par leur seigneur ; c'était en allant demeurer dans des villes franches dont les chartes excluaient pour leurs habitants les charges de la servitude : chevage, mainmorte, formariage. Certaines d'entre elles avaient le privilège de conférer la liberté, après une résidence d'un an et un jour, aux serfs qui venaient établir sur leur territoire (1). Au XIII<sup>e</sup> siècle, il en était ainsi par exemple à la Ferté Milon (2), qui, en 1221, avait obtenu de Philippe Auguste une charte de commune.

Cet usage présentait pour les seigneurs ecclésiastiques ou laïques un grand désavantage. Ils risquaient de perdre tout pouvoir sur les hommes de corps qui allaient résider dans ces villes. Aussi s'efforcèrent-ils de faire insérer dans les chartes communales délivrées par le roi des dispositions défendant aux bourgeois de les recevoir dans leur communauté ou laissant subsister sur eux les obligations serviles. Ainsi, l'article 18 de la charte de commune de Laon, concédée par Louis VI en 1128, décide que les hommes en faisant partie pourront se marier où ils voudront, sauf ceux qui appartiennent à la *familia* des Eglises et des nobles ; ceux-ci devront toujours se pourvoir du consentement seigneurial (3)

(1) Beaumanoir, éd. Salmon, n° 1457.

(2) *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 85, n<sup>os</sup> 1 et II.

(3) *Ordonnances*, t. XI, p. 187 : « Homines pacis, exceptis familiis ecclesiarum vel procerum qui de pace sunt, cujuscumque generis potuerunt uxores accipiant ; de familiis autem ecclesiarum que sunt intra terminos pacis vel procerum qui de pace sunt, nisi voluntate dominorum, uxores accipere non licebit. »

L'article 24 défend aux bourgeois de recevoir dans leur *paix*, sans l'assentiment du seigneur, les hommes devant le chevage aux Eglises et aux chevaliers ; s'ils le font, mais par ignorance de leur condition, ceux qu'ils auront admis dans leur ville pourront, dans les quinze jours, s'en aller où ils voudront, avec tous leurs biens (1). Des clauses un peu différentes se trouvent dans les chartes de Compiègne (1153-1154), (2) des serfs du Laonnais (1174) (3), de Soissons (1181) (4) et de Sens (1189-1190) (5) ; les hommes en faisant partie épouseront les femmes qu'ils voudront, mais après avoir obtenu, à peine d'une amende de cinq sous, l'autorisation de leur seigneur (6). Ceux qui doivent le chevage continueront à le payer ; s'ils ne le font pas, ils seront condamnés à la même amende (7). La charte de Sens dénie même aux propres hommes et aux propres femmes de l'ar-

(1) *Ibid.*, p. 187 : « Preterea, nullus extraneus, de capite census ecclesiarum vel militum civitatis, in hanc pacis institutionem, nisi annuente domino suo, recipietur. Quod si per ignorantiam absque domini voluntate, aliquis receptus fuerit, infra quindecim dies, sine ferisfacto, cum tota substantia sua salvus abire quo voluerit permittetur. »

(2) *Ordonnances*, t. XI, p. 240.

(3) Melleville, *Notice sur la commune du Laonnois, Pièces justificatives*, n° 1, p. 214.

(4) Delaborde, *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, n° 35, p. 46.

(5) *Ibid.*, n° 280, p. 337.

(6) Cf. par ex. *Charte de Soissons*, art. 5, p. 48 : « Homines etiam communionis hujus uxores quascumque voluerint, licentia a dominis suis requisita, accipient, et, si domini hoc concedere noluerint, et absque consensu et concessione domini sui aliquis uxorum alterius potestatis duxerit et si dominus suus inde eum implacitaverit, quinque tantum solidis illi inde emendabit. »

(7) *Ibid.*, art. 6 : « Capitales homines censum debitum dominis suis persolvent ; sed, si die constituto, non reddiderint, quinque inde solidis emendabunt. »

chevêque et du clergé de la ville le droit de rester alors dans l'association communale (1).

Les serfs d'Eglise tinrent souvent peu compte de ces prohibitions, ce qui amena entre plusieurs établissements religieux et les villes qui attiraient leurs hommes de corps dans leurs murs des luttes parfois assez vives. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1139 les Eglises de Reims, et spécialement le chapitre de Notre-Dame, se plaignirent à Louis VII de ce que la commune établie en cette ville recevait leurs hommes et les empêchait de payer leurs redevances coutumières. Le roi écrivit aux bourgeois de cesser cette politique et de respecter les droits de communautés religieuses (2). Elles firent également entendre leurs plaintes au pape Innocent II qui, la même année, demanda au roi de dissoudre la commune (3).

A la fin du XII<sup>e</sup> siècle, une contestation plus grave s'éleva, à propos de faits analogues, entre la commune d'Etampes, les chanoines de Sainte-Croix d'Orléans et de Notre-Dame de Chartres. Elle avait attiré dans son sein un certain nombre de serfs appartenant à ces Eglises, qui se prétendaient affranchis envers elles de tout lien servile. Le chapitre de Sainte-Croix réclama auprès de Philippe-Auguste qui, en février 1195, défendit aux habitants d'Etampes de recevoir ses hommes de corps et plaça son domaine hors de leur territoire (4). Peu après, entre le 2 avril et le 31 octobre de la

(1) Art. 5, p. 339 : « Et ita quiete et libere in pace communie remanebit, exceptis propriis hominibus et propriis feminis Senonensis archiepiscopi et clericorum Senonensium. »

(2) Varin, *Arch. adm.*, t. I, 1<sup>re</sup> p., n<sup>o</sup> LXIX, p. 299.

(3) *Ibid.*, n<sup>o</sup> LXXIII, p. 301.

(4) *Cartul. de Sainte-Croix*, n<sup>o</sup> CXIII, p. 195 : « Noverint universi ad quos littere presentes pervenerint quod nos volumus et inhibemus ne homines de corpore ecclesie Sancte Crucis Aurelianensis sint de

même année, le roi, sur une enquête faite par quatre de ses chevaliers, donna un diplôme où il constatait que les hommes des chanoines demeurant en Etampois étaient de servile condition et devaient, à l'exception de quatre d'entre eux, le cheveau de quatre deniers. Il en délivrait la saisine à l'Eglise, interdisant qu'aucun litige ne prit naissance à l'avenir sur leur qualité (1).

Quant au chapitre de Chartres, c'est au pape qu'il adressa ses doléances. Le 2 juin 1195, Célestin III lui permit de contraindre par les peines canoniques ses serfs et serves entrés dans une association communale, et en particulier dans celle d'Etampes, à rentrer dans le servage. Il l'autorisa à user des mêmes peines envers cette commune, pour les avoir soustraits à son domaine, après un avertissement et sans appel possible au Saint-Siège (2).

Toutes ces mesures ne suffirent pas à arrêter les abus de la commune d'Etampes. Aussi, en 1199 ou 1200, Philippe-Auguste se décida-t-il à la supprimer « à cause des injus-

communia Stampensi, et volumus ut tota terra ejusdem ecclesie sit extra prefatam communiam Stampensen. »

(1) *Ibid.*, n° cxv, p. 196.

(2) Merlet et de Lépinos, *Cartul. de N. D. de Chartres*, n° cxxvi, t. I, p. 246 : « Quocirca vobis presenti pagina duximus indulgendum ut servos et ancillas ecclesie vestre qui, contra ipsius ecclesie dominium, communiam, seu conpirationem, aut rebellionem quamlibet aliam machinantur, vobis liceat auctoritate apostolica, appellatione remota, canonica districtione compellere ad debitum servitium eidem ecclesie Carnotensi plenarie exhibendum in omnibus et honorem, ut, a vinculo quo forte super hoc tenentur astricti, eosdem possitis absolvere, auctoritatem vobis nichilominus concedentes. Volumus preterea et auctoritate presentium vobis tribuimus facultatem ut communiam Stampensem et omnes alias qui servos et ancillas supradictos a dominio ecclesie vestre in detrimentum ipsius recedere violenter compellunt, nisi commoniti resipiscere voluerint, ecclesiastica severitate, appellatione postposita, compescatis. »

tices et oppressions qu'elle faisait souffrir, tant aux Eglises et aux chevaliers, qu'à leurs biens ». Il leur rendit le libre exercice des droits qu'ils avaient sur leurs hommes avant leur entrée dans cette association, en se réservant pourtant le service d'ost et de chevauchée, ainsi que la taille à volonté (1).

Au xiii<sup>e</sup> siècle, la lutte continue entre les Eglises et les communes, mais d'une manière moins vive. Ainsi, en 1241, les hommes de Trigny, qui avaient voulu entrer dans celle de Chaudardre et ne plus payer à l'abbé de Saint-Thierry de Reims la taille du roi et les autres coutumes, furent remis en sa dépendance et promirent de ne plus essayer à l'avenir de faire partie de cette association (2). En 1259 ou 1160, le chapitre de Saint-Martin de Tours fut en procès avec les bourgeois de la Ferté-Milon, qui voulaient l'empêcher de lever la mainmorte sur les biens de divers hommes de corps venus demeurer dans leur ville (3). De même l'évêque de Laon voulut, en 1298, avoir la mainmorte sur les biens de

(1) Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France*, n<sup>o</sup> II, p. 36 : « Noverint universi presentes et futuri quod, propter injurias et oppressiones et gravamina que communia Stamparum inferebat tam ecclesiis et rebus earum quam militibus et rebus eorum, quassavimus eandem communiam et concessimus tam ecclesiis quam militibus quod apud Stampas deinceps communia non erit. Ecclesie autem et milites rehabebunt libertates et jura sua, sicut habebant ante communiam, eo excepto quod omnes homines et hospites eorum ibunt in exercitus et equitaciones nostras, sicut et alii homines nostri ; et nos, tam homines et hospites ecclesiarum quam homines et hospites militum qui sunt in castello et in suburbiis Stamparum qui erant in communia, quocienscumque et sicut nobis placuerit, talliabimus. »

(2) Verin, *Arch. adm.*, t. I, 2<sup>e</sup> p., n<sup>os</sup> CLXXXVII et CLXXXVIII, p. 643 ; n<sup>o</sup> CXCI, p. 651.

(3) *Olim*, t. I, p. 85, n<sup>os</sup> I et II ; p. 476, n<sup>o</sup> VIII.

Jean d'Anisy, son serf, qui s'en était allé habiter dans la commune de Bruyères. Mais le Parlement lui donna tort, car la charte de Bruyères affranchissait de cette charge ceux qui venaient s'y établir (1).

Ailleurs, on arriva au contraire à des ententes amiables. C'est ainsi qu'en 1282 les maires et jurés de Laon promirent de ne pas empêcher l'évêque de lever la mainmorte sur les biens de ses hommes de corps quittant ses domaines pour venir résider dans la cité (2). C'était un tempérament à l'article 20 de la charte communale, qui excluait complètement les mainmortes (3).

419. — Nous avons étudié jusqu'ici les efforts faits par les serfs d'Eglise pour entrer dans les communes et y jouir des franchises accordées à ceux qui en faisaient partie. Dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, il se fonda dans le Laonnais une association communale exclusivement composée de personnes de cette condition. Son histoire, très mouvementée, présente un grand intérêt.

En 1174, Louis VII concéda aux hommes de corps de

(1) Delisle, *Essai de restitution*, dans *Boutaric*, n° 461, p. 919. Nous connaissons la charte de Bruyères par sa confirmation, donnée en 1186 par Philippe-Auguste (Delaborde, *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, n° 197, p. 235).

(2) Cette convention fut confirmée par un arrêt du Parlement, du 11 novembre 1282 ; art. XVII : « Item quod non impediatur episcopum Landunensem vel mandatum suum quin possint libere percipere et levare manus mortuas hominum episcopi Landunensis de corpore morencium apud Laudunum, qui de aliis villis aut locis, in quibus dictus episcopus habet et percipit manum mortuam apud Laudunum moraturi venerunt... » (L. Broche, *Documents relatifs aux rapports de l'évêque et de la commune de Laon au Moyen âge*, n° III, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1901, p. 737.

(3) *Ordonnances*, t. XI, p. 187 : « Mortuas autem manus omnino excludimus. »

l'Eglise de Laon une charte de commune dont étaient exceptés ceux du chapitre de Notre-Dame habitant les villages de Jumigny, Montarcéne, Montbavin, et Chaillevois. Ses bénéficiaires étaient affranchis du formariage et de la mainmorte. Mais chaque maison ou famille devait payer annuellement trois sous de Laon à l'évêque (1).

Celui-ci, Roger de Rozoy, voulut obtenir du roi la suppression de cette commune, qui avait été créée sans son assentiment et le lésait dans ses droits. N'ayant pu obtenir gain de cause, il marcha contre elle avec plusieurs seigneurs, dont son frère Renaud de Rozoy, Hugues de Pierrefonds et Jacques d'Avesnes. Le 14 mars 1177, il tailla en pièces au moulin de Comporté, entre Anisy et Pinon, les serfs au secours desquels étaient venus les bourgeois de Soissons, de Crépy-en-Valois et de Vailly. Louis VII, voulant venger cette défaite, se mit l'été suivant en campagne contre Renaud de Rozoy, qui appela à son aide Baudoin V, comte de Hainaut. Il s'avança jusqu'au Château de Nizy-le-Comte, puis s'empara des biens de l'évêque, qui s'était enfui en Bourgogne auprès de Gautier, évêque de Langres (2) et qui, deux ans plus tard, accusé auprès du pape Alexandre III du meurtre de ses hommes, dut se soumettre à Meaux à une purgation canonique (3). La commune du Laonnais n'en fut pas moins dissoute et, en 1185, Philippe-Auguste confirma un accord entre Roger de Rozoy et ses hommes, par lequel ils pro-

(1) Melleville, *Notice sur la commune du Laonnais, Pièces justificatives*, n° 1, p. 214-219.

(2) *Chronicon anonymi Laudunensis*, a. 1177 (*Recueil des historiens de France*, t. XIII, p. 681-682) ; Gilbert de Mons, *Chronicon Hanoniense*, a. 1177 (*Monumenta Germaniæ, Scriptorum*, t. XXI, p. 526-527).

(3) Gilbert de Mons, a. 1177, p. 528.

mettaient de s'acquitter envers lui de diverses tailles, à défaut de paiement desquelles tout espoir d'affranchissement ou d'entrée dans une nouvelle commune leur était enlevé (1). L'association fut pourtant rétablie entre cette année et 1190-1191, date à laquelle le roi la cassa sur la prière de l'évêque et du chapitre de Laon, appuyés par d'autres personnages ecclésiastiques (2). En septembre 1206, le chapitre de Reims, pris comme arbitre, fixa à nouveau les tailles dues au prélat par les hommes du Laonnais (3).

(1) Delaborde, *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, n° 145, p. 175-176.

(2) *Ibid.*, n° 369, p. 455.

(3) Melleville, *op. cit.*, n° VII, p. 225. Sur la commune du Laonnais, voir en outre Luchaire, *Les communes françaises*, éd. Halphen (1911), p. 81 et s.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

---

120. — Notre étude sur les esclaves et les serfs de l'Eglise nous a-t-elle montré qu'ils jouissaient à l'égard de ceux des laïques d'une condition juridique privilégiée? Il est certain que sous la monarchie franque leur statut était réglé par diverses dispositions particulières; ils avaient un *werhgeld* plus élevé, n'étaient pas aliénés aussi facilement que les autres, et pouvaient paraître en justice comme défenseurs sans représentants (1).

Pour l'époque féodale, il est moins aisé de répondre à la question. En effet, les documents, jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, nous renseignent peu sur la condition des serfs ordinaires. Ils intéressent pour la plupart ceux qui vivent dans les domaines ecclésiastiques, de sorte que souvent les éléments de comparaison manquent. On peut néanmoins quelquefois apercevoir des différences entre la situation des uns et celle des autres. D'abord, les serfs d'Eglise ne pouvaient en principe être aliénés, au moins sans compensation. C'était la conséquence obligée de la règle qui déclarait inaliénables les biens ecclésiastiques. Et, en effet, tandis que les établissements religieux échangeaient assez souvent leurs hommes de corps

(1) Voir la conclusion de la première partie.

contre d'autres, il était fort rare qu'ils les donnassent ou même qu'ils les vendissent (1).

Les textes nous ont également fait voir que si, en général, les personnes de servile condition ne pouvaient témoigner en justice contre les hommes libres, certains serfs d'Eglise en avaient le droit, soit grâce à des concessions royales, soit en vertu de coutumes dont l'origine nous échappe (2). Il ne faudrait pas cependant en tirer des conséquences trop absolues. Rien ne prouve en effet que des serfs appartenant à des seigneurs laïques n'aient pas joui aussi de ce privilège.

On a de plus constaté que bon nombre de serfs ecclésiastiques échappaient à la règle selon laquelle l'affranchissement, pour être valable, devait être fait de l'assentiment du seigneur supérieur (3). Signalons enfin une différence qui trouvait sa source dans un usage tout à fait régional : c'est que, dans l'Orléanais, seuls les chapitres de Sainte-Croix et de Saint-Aignan pouvaient partager avec le roi les enfants nés du mariage de leurs serfs avec les serfs royaux (4).

Telles sont les règles spéciales que les documents nous laissent entrevoir en ce qui concerne la condition juridique des serfs d'Eglise. Mais il en existait d'autres, que nous ne connaissons pas, qui plaçaient certains d'entre eux, avec les serfs royaux, au-dessus de ceux des seigneurs laïques. On a vu qu'à l'époque franque les *servi ecclesiastici* avaient les mêmes lois et privilèges que les *servi regii* (5). Ce principe a disparu pendant la période féodale, ainsi que le montrent des diplômes de Philippe I<sup>er</sup>, Louis VI, et Louis VII qui le

(1) Cf. n° 69.

(2) Cf. n° 94.

(3) Cf. n° 113.

(4) Cf. n° 53.

(5) Cf. la conclusion de la première partie.

font renaître en faveur des serfs des abbayes de Morigny et de Chelles (1). Ils ne nous disent pas quels sont les privilèges qu'ils partageront avec les serfs du roi. Il n'en est pas moins vrai qu'en vertu de cette concession, ils jouiront désormais d'un statut juridique supérieur à celui des hommes de corps ordinaire.

121. — La condition matérielle des serfs d'Eglise était-elle meilleure que celle des autres serfs ? Diverses raisons nous amènent à répondre affirmativement (2). D'abord, ils participaient à la protection accordée par les conciles, les papes et les rois, aux biens des Eglises et aux personnes vivant dans leur dépendance (3). Puis leur seigneur était en général riche et puissant, ce qui devait être pour eux une source de bien-être. Il n'était pas rare enfin qu'un serf appartenant à un seigneur laïque se rachetât de son service pour entrer à celui d'un établissement religieux (4). On ne peut attribuer exclusivement les faits de ce genre à l'influence des sentiments de piété. L'homme qui agissait aussi espérait trouver chez son nouveau maître une domination plus douce.

Il ne faudrait pourtant pas exagérer et ajouter entièrement foi à cette affirmation de Pierre le Vénérable, abbé de Cluny au XII<sup>e</sup> siècle : « Les moines regardent leurs serfs et leurs

(1) *Diplôme de Philippe I<sup>er</sup> pour Morigny* (1106 ; Prou, *Recueil des actes de Philippe I<sup>er</sup>*, n<sup>o</sup> CLVI, p. 389) ; *Confirmations de Louis VI* (1120 ; *Gallia Christiana*, t. II, *Instrum.*, col. 23) et de *Louis VII* (1145-1146 ; Menault, *Morigny, son abbaye, son cartulaire*, p. 28). *Diplôme de Louis VI pour Chelles* (1128 ; Mabillon, *Annales ordinis sancti Benedicti*, t. VI, *Append.*, p. 651).

(2) Elles sont données par M. Luchaire (*Manuel des institutions françaises*, p. 310-312). M. Sée (*Les classes rurales en France*, p. 187-190) les conteste par des arguments qui nous paraissent peu convainquants.

(3) Cf. n<sup>o</sup> 60.

(4) Cf. n<sup>o</sup> 59.

serves, non pas comme tels, mais ainsi que des frères et des sœurs. Ils ne leur réclament autant que possible que de légers services et ne leur laissent subir aucun mauvais traitement » (1). On pourrait y trouver un démenti dans la misère à laquelle étaient réduits certains serfs de Saint-Benoît-sur-Loire (2).

Il faut remarquer aussi que les exactions des avoués étaient pour eux une source de maux. Nombreuses sont les chartes qui s'élèvent contre les abus par eux commis envers les tenanciers des Eglises. Nous n'en citerons que deux des plus typiques : En 1043, Gautier, abbé de Saint-Maur des Fossés, ajourne devant la cour du roi Henri 1<sup>er</sup> un chevalier nommé Nivard qui, sous prétexte d'avouerie, exerçait d'injustes coutumes sur le village d'Yvette, situé aux environs de la forêt d'Yveline. Il y faisait de fréquents séjours, y venait à la chasse, et causait de graves dommages aux cultivateurs. Le roi le condamne à réparer ces préjudices (3). Une notice de la fin du xi<sup>e</sup> siècle fait connaître les *mauvaises coutumes* imposées par Engelelme de Mortemer aux *villæ* de Bouresse et de Mazerolles, possessions du monastère Saint-Junien de Nouaillé. Si un homme demeurant en l'une de ces terres épousait une femme du dehors ou inversement, ils les poursuivait, s'emparait d'eux et de tous leurs biens. Lorsqu'un des tenanciers causait un dommage, soit à lui-même, soit à ses hommes, il lui prenait tout ce qu'il avait, sans avoir

(1) *Epistolæ*, l. I, c. 28 : « Monachi... servos et ancillas, non ut servos et ancillas, sed ut fratres et sorores habent, dis retaque ab eis pro possibilitate obsequia suscipientes, nihil gravaminis eas incurrere patiuntur. » (Migne, *Patr. lat.*, t. CLXXIX, col. 146). Cf. Luchaire, *op. cit.*, p. 311, note 2 et Sée, p. 188.

(2) *Miracula sancti Benedicti*, l. VIII, c. 38, 39 et 44, éd. de Certain, p. 340, 342 et 349 et s.

(3) *Recueil des historiens de France*, t. XI, p. 577.

préalablement porté plainte au juge ou au moine de la villa. Les serfs de l'abbaye avaient pris l'habitude de venir dans son château, où il les enrôlait parmi ses serviteurs et ses officiers, ou bien les faisait chevaliers sans le consentement de l'abbé et des moines (1).

Malgré tout cela, il ne nous paraît pas moins vrai que, dans l'ensemble, la situation matérielle des serfs d'Eglise était, comme leur condition juridique, supérieure à celle des serfs ordinaires.

(3) Guérard, *Polypt. d'Irm., Append.*, n° xxvii, p. 363 : « Si quislibet homo manens in terra sancti Juniani, in altera terra duxisset uxorem, vel femina virum, sequebatur eos et capiebat illos et omnia sua... Et si quis forifaciebat aliquid ei vel suis hominibus in curtibus supradictis, capiebat sua sine ulla reclamazione quam faceret judici nec monacho. Servi vero sancti Juniani ad eum venire solebant, et ex illis suos servientes in domo sua, vel quoslibet ministros, quosdam autem milites faciebat absque consensu abbatis atque monachorum. » Sur les exactions des avoués, voir, en outre, Sée, *Les classes rurales*, p. 320 et 476-477, et Senn, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*, p. 144 et s.

Vu, le 4 novembre 1918,

Le Président de la thèse,

E. CHÉNON

Vu :

Le Doyen,

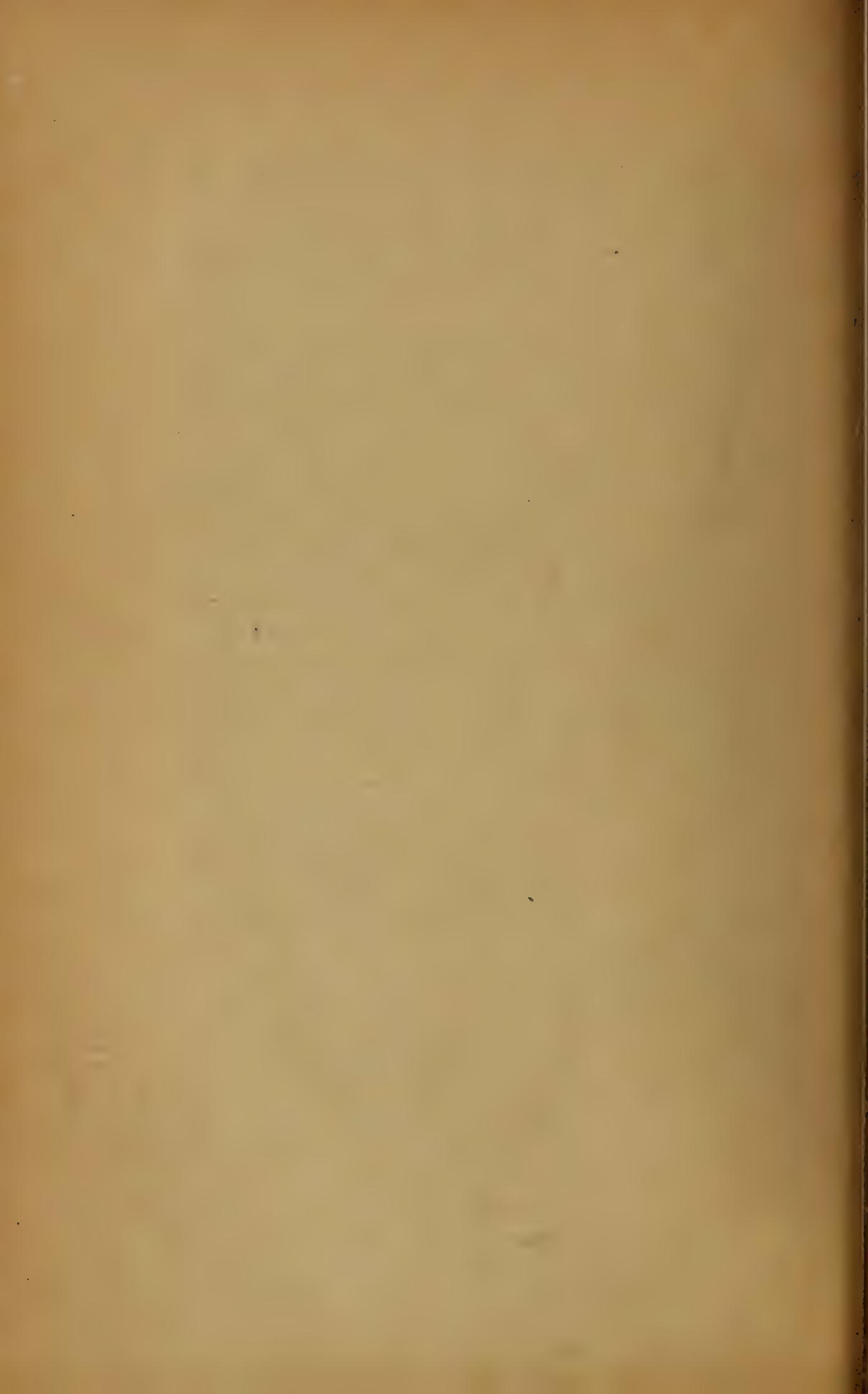
F. LARNAUDE

Vu, et permis d'imprimer

Le Vice Président

De l'Académie de Paris

POINCARÉ



## TABLE DES MATIÈRES

---

PRÉFACE.....	1
BIBLIOGRAPHIE.....	5

### PREMIERE PARTIE

#### LES ESCLAVES DE L'ÉGLISE A L'ÉPOQUE FRANQUE

INTRODUCTION.....	17
CHAPITRE PREMIER. — Les sources de la servitude ecclésiastique .....	20
1° Les donations et les legs d'esclaves aux Eglises....	20
2° Les ventes et les échanges d'esclaves conclus par les Eglises .....	25
3° Le mariage.....	27
4° La naissance.....	32
5° La donation de soi-même.....	35
6° Autres sources de la servitude ecclésiastique.....	42
CHAPITRE II. — La condition juridique des esclaves de l'Eglise .....	44
1° La personne des esclaves de l'Eglise.....	44
2° La famille et les biens des esclaves de l'Eglise.....	55
3° Comment étaient jugés les esclaves de l'Eglise.....	60
4° Les privilèges judiciaires des esclaves de l'Eglise....	72

CHAPITRE III. — Les tenures serviles dans les domaines de l'Eglise ; les redevances et les corvées.....	76
1° Les tenures serviles.....	76
2° Les redevances et les corvées.....	80
CHAPITRE IV. — L'affranchissement des esclaves de l'Eglise.	95
1° Conditions de l'affranchissement.....	95
2° Formes et effets de l'affranchissement.....	97
3° L'Eglise était-elle défavorable à l'affranchissement de ses esclaves ?.....	102
CONCLUSION .....	107

## DEUXIÈME PARTIE

### LES SERFS D'ÉGLISE A L'ÉPOQUE FÉODALE

INTRODUCTION.....	111
CHAPITRE PREMIER. — Les sources du servage ecclésiastique.	120
1° Les donations de serfs aux Eglises.....	120
2° Les ventes et les échanges de serfs conclus par les Eglises .....	123
3° Le mariage.....	125
4° La naissance .....	132
5° La donation de soi-même.....	147
6° Autres sources du servage ecclésiastique.....	167
CHAPITRE II. — La condition juridique des serfs d'Eglise.....	170
1° La personne des serfs d'Eglise.....	170
2° Le mariage des serfs d'Eglise.....	181
3° Les biens des serfs d'Eglise.....	192
4° Les offices domaniaux occupés par les serfs d'Eglise.	203
5° Comment étaient jugés les serfs d'Eglise.....	211
6° Les privilèges judiciaires des serfs d'Eglise.....	232
CHAPITRE III. — Les tenures serviles dans les domaines ecclésiastiques ; les redevances, corvées et services dus par les serfs d'Eglise.....	237
1° Les tenures serviles.....	237
2° Les redevances des serfs d'Eglise.....	247
3° Les corvées et services dus par les serfs d'Eglise.....	272

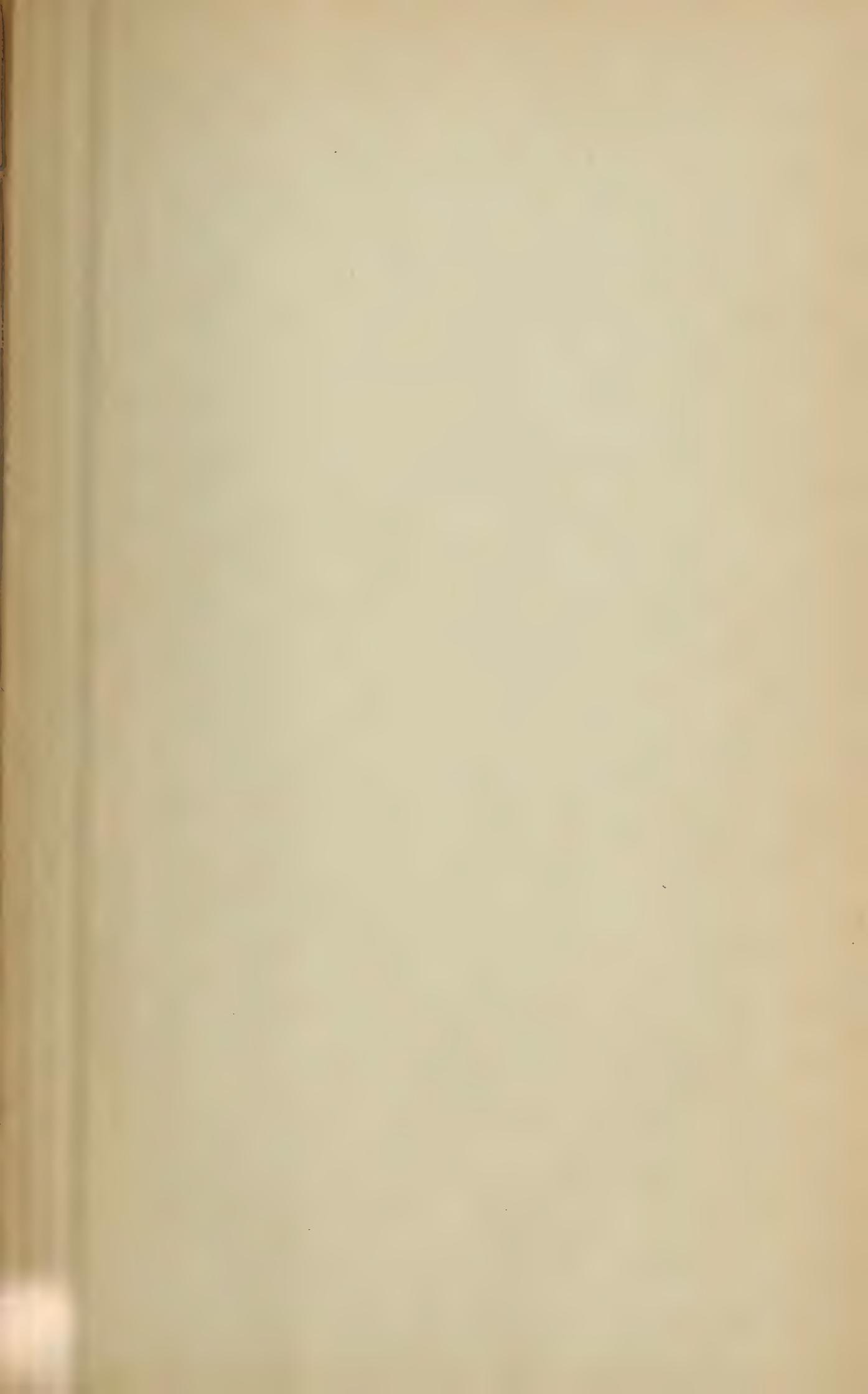
CHAPITRE IV. — L'affranchissement des serfs d'Eglise.....	279
1° Différentes sortes d'affranchissements.....	279
2° Formes de l'affranchissement.....	281
3° Conditions et effets de l'affranchissement.....	288
4° Les serfs d'Eglise et les communes.....	299
CONCLUSION GÉNÉRALE .....	307
TABLE DES MATIÈRES.....	313

---

---

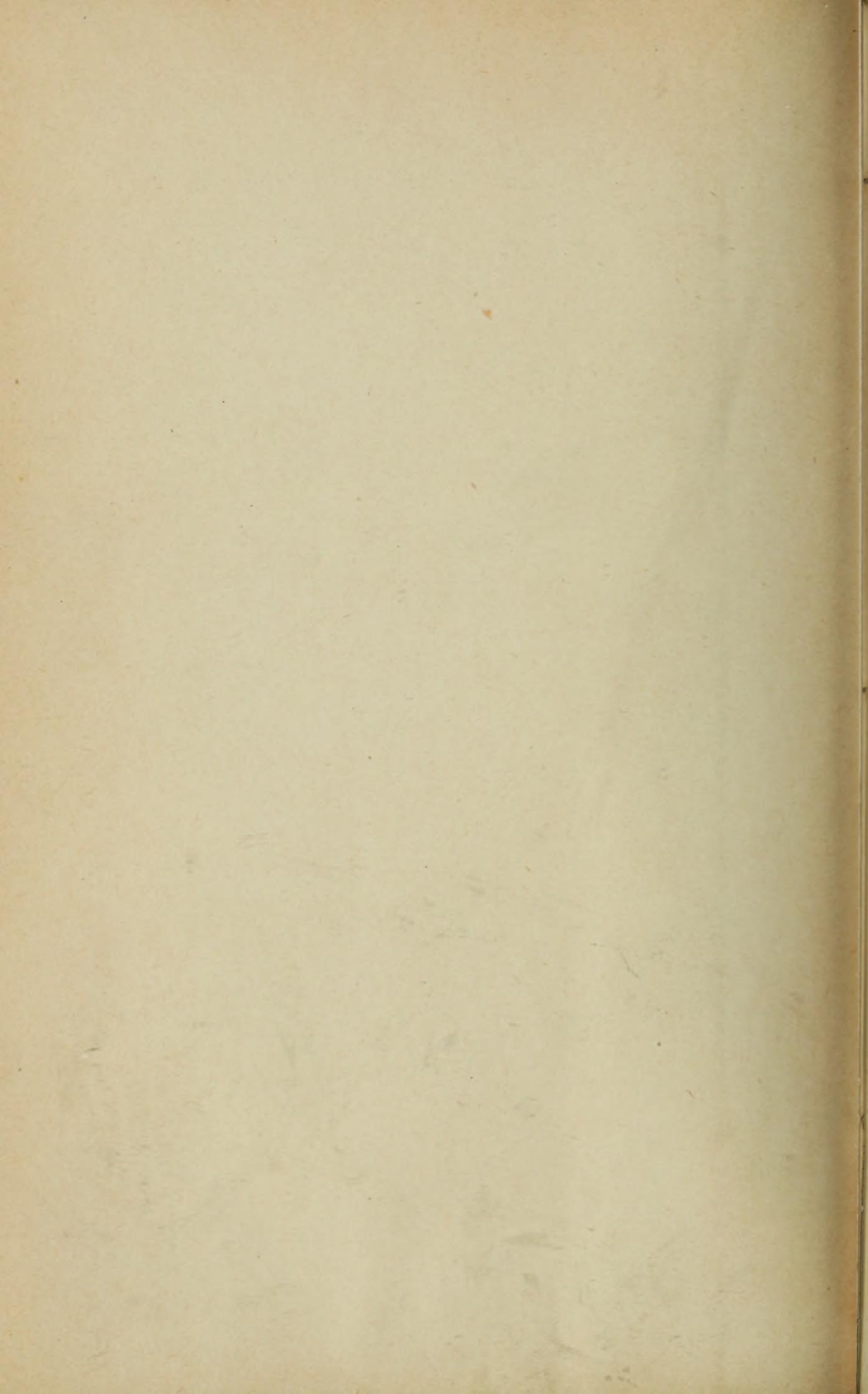
Saint-Amand (Cher. — Imprimerie Bussière.

---









et les serfs  
# 8128

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES  
10 ELMSLEY PLACE  
TORONTO 6, CANADA.

8128.

